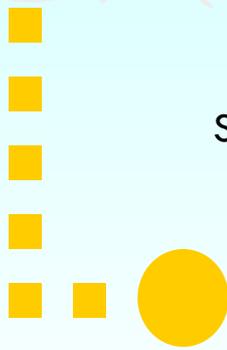




SAGE ALAGNON

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



PROJET DE PAGD

SOU MIS A CONSULTATION



Projet de PAGD
Approuvé par la CLE du 7 mars 2017
Soumis à consultation

Crédits Photos

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses
affluents (SIGAL)

Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)

DREAL Centre

S O M M A I R E

SOMMAIRE	3
POURQUOI UN SAGE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON	5
CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	7
1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU	7
2. SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021	9
PORTEE DU SAGE ALAGNON.....	13
1. LES DOCUMENTS DU SAGE ALAGNON	13
2. LA PORTEE SOCIALE, JURIDIQUE ET POLITIQUE DU PAGD	17
L'ELABORATION CONCERTEE DU SAGE ALAGNON	21
1. LES ACTEURS DU SAGE ALAGNON	21
2. L'ELABORATION CONCERTEE DU SAGE	24
3. LES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE ET INTEGRES DANS L'ELABORATION DU SAGE.....	27
SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX	33
1. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT - RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU.....	34
2. PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES	81
3. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON	92
DE LA STRATEGIE AUX ENJEUX ET OBJECTIFS GENERAUX DU SAGE ALAGNON	95
1. LES PRINCIPAUX ENJEUX SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON.....	96
2. DES ENJEUX AUX OBJECTIFS GENERAUX : LA STRATEGIE DU SAGE	99
LES DISPOSITIONS DU SAGE ALAGNON	111
1. CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS	111
2. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 1 : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	116
3. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 2 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	151
4. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 3 : BIODIVERSITE, QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LEURS ANNEXES	190
5. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 4 : GESTION DU RISQUE INONDATION.....	232
6. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 5 : VALORISATION PAYSAGERE ET TOURISTIQUE	242
7. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 : GOUVERNANCE DU TERRITOIRE	247

EVALUATION DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	273
1. <i>MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS</i>	<i>274</i>
2. <i>MOYENS FINANCIERS.....</i>	<i>276</i>
3. <i>SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE</i>	<i>280</i>
ANNEXES	283
ANNEXE 1. <i>COMPOSITION DE LA CLE</i>	<i>284</i>
ANNEXE 2. <i>PLANNING PREVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....</i>	<i>285</i>
ANNEXE 3. <i>GLOSSAIRE</i>	<i>286</i>
ANNEXE 4. <i>INDICATEURS DE SUIVI</i>	<i>288</i>

P O U R Q U O I U N S A G E
S U R L E B A S S I N
V E R S A N T D E
L ' A L A G N O N

Le bassin versant de l'Alagnon occupe une place stratégique de tête de bassin au sein du district hydrographique Loire Bretagne.

Il se compose d'une mosaïque de milieux remarquables caractérisée notamment par un réseau dense de zones humides (en particulier des tourbières) et un chevelu de petits ruisseaux très ramifié. C'est également une zone de reproduction des poissons migrateurs.

Ce bassin constitue ainsi un réservoir hydrologique, hydrobiologique et écologique de première importance pour le bassin de la Loire qui reste cependant très fragile et nécessite une grande attention.

Le SDAGE Loire Bretagne a de ce fait inscrit le bassin de l'Alagnon comme une unité hydrographique de référence pour la mise en place d'un SAGE.

Conscient de cette richesse écologique, les acteurs du territoire ont souhaité préserver l'ensemble de leur patrimoine naturel (zones humides, vallées boisées, forêts alluviales, etc.) mais aussi lutter contre la dégradation de la qualité de l'eau. En 1991, ils se lancent dans la réalisation d'un Contrat de Rivière Alagnon qui sera signé en 2001 pour une durée de 5 ans.

Cet outil contractuel permettant de financer des études et travaux sur diverses thématiques (assainissement, entretien et restauration de cours d'eau et zones humides, éducation à l'environnement, suivi de la qualité de l'eau) a initialement été porté par la Communauté de communes du Pays de Massiac jusqu'en mars 2003, date de la création du Syndicat mixte Interdépartemental de Gestion intégrée de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL). N'étant pas achevé, il a alors été prolongé de 2 ans jusqu'en 2007.

Durant cet avenant, les enjeux et les problématiques du bassin ont alerté les acteurs locaux qui ont ainsi progressivement initié les débats autour d'un éventuel SAGE sur leur territoire.

La délibération du 29 mars 2005 sonne le début de la phase d'émergence du SAGE Alagnon.

Le bilan du Contrat de Rivière 2001-2007, certes positif, a confirmé la nécessité de mettre en place des règles de gestion et des préconisations en matière d'aménagement du territoire.

C O N T E X T E L É G I S L A T I F E T R É G L E M E N T A I R E

1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

Carte 1. Carte « Masses d'eau superficielles »
Carte 2. Carte « Masses d'eau souterraines »

➔ La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent à tous les pays membres de l'Union Européenne.

La DCE intègre différentes autres directives telles que la Directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991. Cette directive dite ERU a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le **district hydrographique**, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques (ci-contre). Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin.

Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la région Centre coordonnateur du Bassin Loire Bretagne).

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis.

Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les **masses d'eau de surface** : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières,
- les **masses d'eau souterraines**.

Elles peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine ; elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.



14 masses d'eau superficielles ont été définies sur le bassin versant de L'Alagnon, lequel concerne 4 masses d'eau souterraine.

➤ La Directive Cadre sur l'Eau fixe pour 2015 des objectifs en termes de quantité d'eau et de qualité d'eau dans le but d'atteindre d'ici là le « bon état écologique ».

Son application en France s'effectue à travers les SDAGE. **Le bassin versant de l'Alagnon est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne.** Les objectifs environnementaux fixés par la directive sont les suivants :

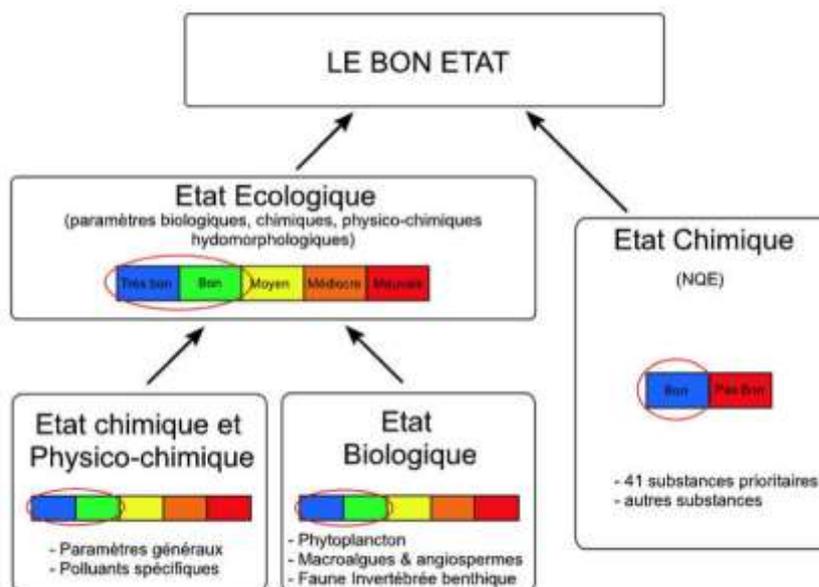
- La non-détérioration des masses d'eau (unité d'évaluation de la DCE),
- Le bon état (écologique et chimique) pour les masses d'eau de surface, bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées,
- Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines ;
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici 2020,

- Pour parvenir à évaluer l'efficacité des actions sur les ressources en eaux et les milieux aquatiques, des indicateurs définissant le bon état ont été mis en place au niveau des masses d'eau et sont suivi régulièrement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB).

Selon les indicateurs, le bon état se définit :

- pour les eaux superficielles à partir d'un bon état physique, chimique et biologique,
- pour les eaux souterraines à partir de l'état qualitatif et l'état quantitatif.

Le bon potentiel est quant à lui définit pour des masses d'eau ne pouvant atteindre le bon état car elles ont été très fortement modifiées.



La France et le comité de bassin de l'AELB se sont engagés dans l'objectif ambitieux de l'atteinte du bon état des eaux et la non-dégradation de l'existant.

2. SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021

➤ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne**, avec lequel le SAGE Alagnon doit être compatible, est un document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Loire-Bretagne.

Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau permettant de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource.

➤ Etat des masses d'eau superficielles et objectifs

Comme le montre le tableau ci-dessous, les masses d'eau superficielles sont majoritairement en bon état (voire très bon pour la Bave et l'Auze), à l'exception de l'Alagnon en aval de l'Allanche, de l'Alagnonnette et du Saduit classés en état médiocre, et de l'Arcueil, la Violette et la Roche classés en état moyen.

Carte 3. « Etat des masses d'eau superficielles »

Masses d'eau	Etat écologique de la masse d'eau (2013)					Principaux paramètres déclassants (synthèse années 2011, 2012, 2013)	
	Etat écologique validé	Niveau de confiance	Etat biologique	Etat physico-chimie générale	Etat polluants spécifiques	Biologie	Physico-chimie
FRGR0247 - L'ALAGNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALLANCHE	Bon	Mesuré (2 - Bon)	Moyen	Bon		IBMR	
FRGR0248 - L'ALAGNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ALLANCHE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	Médiocre	Mesuré (2 - Bon)	Médiocre	Bon		IBD	
FRGR0249 - L'ALLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon	Mesuré (3-élevé)	Bon	Bon	Bon		
FRGR0250 - L'ARCEUIL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Moyen	Mesuré (3-élevé)	Moyen	Bon		IBD, IPR	Bilan O2 (COD)
FRGR0251 - L'ALAGNONNETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Médiocre	Mesuré (3-élevé)	Médiocre	Bon		IBD, IPR	
FRGR0252 - LA SIANNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon	Mesuré (3 - élevé)	Bon	Bon			
FRGR1767 - LE VALJOUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon	Simulé (1 - faible)		Moyen			Bilan O2 (COD), nutriments (PO43-, Ptot)
FRGR1839 - LE BOUZAIRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon	Mesuré (3 - élevé)	Bon	Bon			
FRGR1885 - LA VIOLETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Moyen	Simulé (1 - faible)		Bon			
FRGR1893 - LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Moyen	Mesuré (2 - moyen)	Moyen	Moyen		IBD, IBG	Bilan O2 (O2d, COD)
FRGR1913 - LA VOIREUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon	Simulé (1 - faible)		Moyen			Nutriments (Ptot)
FRGR1922 - LE SADUIT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Médiocre	Mesuré (2 - moyen)	Médiocre	Moyen		IBD	Bilan O2 (Cod, Sat O), nutriments (Ptot, NO2)
FRGR1943 - LA BAVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Très bon	Mesuré (1 - faible)	Moyen	Bon			
FRGR1996 - L'AUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Très bon	Mesuré (1 - faible)	Moyen	Moyen			Nutriments (Ptot)

Tableau 1 : Etat écologique des masses d'eau superficielles (source : AELB - Situation 2013)

Concernant les objectifs, ils sont précisés ci-dessous.

Seuls l'Alagnon en aval de l'Allanche et l'Alagnonnette ont un objectif de bon état fixé en 2021, et la Roche et le Saduit pour 2027.

Les risques ciblés concernent principalement la morphologie, les obstacles à l'écoulement et l'hydrologie.

Masses d'eau	Objectifs						Pressions causes de risques							
	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global		Risque global	Métaux polluants	Nitrates	Pesticides	Toxiques	Morphologie	Obstacles à l'écoulement	Hydrologie
	Objectif	Décal	Objectif	Décal	Objectif	Décal								
FRGR0247 - L'ALAGNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLACHE	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR0248 - L'ALAGNON DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ALLACHE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUBRE	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR0249 - L'ALLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR0250 - L'ARQUEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR0251 - L'ALAGNONNETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2021	Bon état	ND	Bon état	2021	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Risque
FRGR0252 - LA SANNIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR1767 - LE VALLOUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR1809 - LE ROUZAÏFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR1885 - LA VICINTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR1893 - LA ROCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque
FRGR1913 - LA VOIRIVIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR1922 - LE SADUIT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2027	Bon état	ND	Bon état	2027	Risque	Respect	Respect	Respect	Respect	Risque	Respect	Risque
FRGR1943 - LA BAVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect
FRGR1996 - LAUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON	Bon état	2013	Bon état	ND	Bon état	2013	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect	Respect

Tableau 2 : Objectifs retenus pour les masses d'eau superficielles (source : SDAGE LB 2016-2021)

Objectifs "Bon état" SDAGE 2016-2021	Etat écologique 2013								Total	
	Très bon		Bon		Moyen		Médiocre		km	%
	Km	%	km	%	km	%	km	%		
2015	84,1	10%	466,9	57%	115,6	14%			666,7	82%
2021							108,9	13%	108,9	13%
2027					15,9	2%	22,1	3%	38,0	5%
TOTAL	84,1	10%	466,9	57%	131,5	16%	131,0	16%	813,5	100%

En 2013, 32% des masses d'eau superficielle (en linéaire) présentent un état dégradé.

Compte tenu des objectifs fixés pour 2021, les interventions devront prioritairement être engagées pour améliorer l'état de ces masses d'eau dégradées, tout en préservant le bon état des autres masses d'eau respectant aujourd'hui les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne.

Etat des masses d'eau souterraines et objectifs

Carte 4. « Etat des masses d'eau souterraines »

L'état des masses d'eau souterraines concernées par le périmètre du SAGE Alagnon et les objectifs retenus pour ces masses d'eau sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Evaluation de l'état 2013				Etat quantitatif de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre
		Etat chimique de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Nitrate 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Pesticides 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	
FRGG049	Margeride BV Loire	2	2	2		2
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	2	2	2		2
FRGG052	Alluvions Allier amont	3	3	2	Nitrates	2
FRGG096	Massif du Cantal BV Loire	2	2	2		2

Tableau 3 : Etat des masses d'eau souterraines (source : AELB – Situation 2013)

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs du Sdage 2016-2021				Caractérisation 2013 du risque 2021					
		Objectifs chimique	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique (O=objectif de protection, C=Conditions naturelles, P=Prévalence technique)	Objectif quantitatif	Motivation du choix de l'objectif quantitatif (O=objectif de protection, C=Conditions naturelles, P=Prévalence technique)	Risque Nitrates 1 : respect 0 : doute -1 : risque	Risque pesticides 1 : respect 0 : doute -1 : risque	Risque chimique 1 : respect 0 : doute -1 : risque	Risque quantitatif 1 : respect 0 : doute -1 : risque	Risque global 1 : respect 0 : doute -1 : risque
FRGG049	Margeride BV Loire	2015			2015		1	1	1	1	1
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	2015			2015		1	1	1	1	1
FRGG052	Alluvions Allier amont	2027	Nitrates	CN	2015		1	1	1	1	1
FRGG096	Massif du Cantal BV Loire	2015			2015		1	1	1	1	1

Tableau 4 : Objectifs retenus pour les masses d'eau souterraines (source : SDAGE 2016-2021)

La masse d'eau souterraine FRGG096 « Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès - Massif du Cantal – BV Loire » est identifiée comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. Disposition 6E-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

L'état chimique et quantitatif est bon pour les principales masses d'eau souterraines du périmètre du SAGE Alagnon.

Seule la masse d'eau FRGG052 « Alluvions Allier amont » est affecté d'un objectif de bon état chimique pour 2027. Cette dernière ne concerne que l'extrémité aval du bassin versant.

Dans le cadre du **programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**, les mesures proposées pour tout ou partie du bassin versant de l'Alagnon concernent notamment :

- Le **traitement des eaux usées domestiques** (Alagnon amont Allanche, Allanche et Sianne) avec :
 - La réhabilitation ou la création de réseaux d'assainissement collectif,
 - La création/l'amélioration de stations d'épuration,
- La **réduction des pollutions d'origine agricole** (Violette) avec la limitation/l'adaptation des apports en fertilisants,
- **L'amélioration des milieux aquatiques** avec :
 - La réalisation d'opérations classiques de restauration des cours d'eau (Alagnon amont Allanche, Allanche, Alagnonnette, Sianne, Bouzaire),
 - La réalisation d'opération de restauration de grande ampleur (Alagnonnette, Saduit),
 - La suppression d'ouvrage (pour améliorer la continuité écologique – Alagnonnette),
 - La réalisation d'opération de restauration (Alagnon amont Allanche, Allanche) ou d'entretien et de gestion régulière (Alagnon amont Allanche, Allanche, Alagnonnette, Sianne, Bouzaire) d'une zone humide,

- La **réduction des pressions sur la ressource en eau** (quantité) : étude globale, dispositifs d'économie d'eau auprès des collectivités, dans le domaine agricole (Saduit), mise en place de modalités de partage de la ressource, de gestion des situations de crises (Alagnonnette, Roche, Saduit),
- La **gestion concertée des milieux aquatiques** avec la mise en place d'un SAGE et le renforcement d'un outil de gestion concertée (hors SAGE) : majorité des masses d'eau sauf Alagnon aval Allanche, Arcueil, Valjouze, Voireuze, Bave.

Les quatre masses d'eau souterraines concernées par le bassin versant de l'Alagnon ne sont visées par aucune mesure spécifique dans le cadre du programme de mesures.

P O R T É E D U S A G E A L A G N O N

1. LES DOCUMENTS DU SAGE ALAGNON

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu.

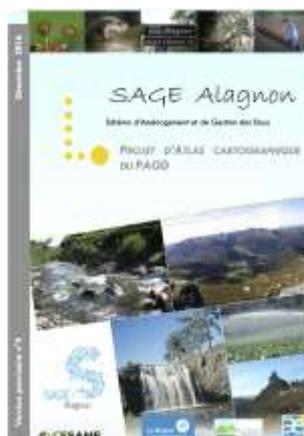
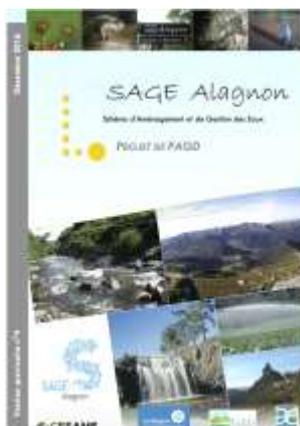
Tout en demeurant un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, le **SAGE devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel** visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau.

C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant la restauration et le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le SAGE Alagnon est composé de trois documents :

- Le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD),
- Le règlement,
- Et l'atlas cartographique du PAGD.



A. Le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD)

➔ Conformément à l'article R.212-46 du Code de l'Environnement, le **PAGD** comporte :

- Une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R.212-36,
 - L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin versant,
 - La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L.430-1 du CE (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole), l'identification des moyens prioritaires de les atteindre ... ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
 - L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci,
 - L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci,
- Et, le cas échéant, les documents notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions :
 - 1° : zones visées au 4° et 5° du II de l'art. L.211-3, c'est à dire les zones humides avec délimitation des ZHIEP (4°) et des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur.
 - 2° : inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages,
 - 3° : identification de zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'art. L.212-1 (= objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les SDAGE)
 - 4° : identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion des crues.

B. Le règlement

Introduit par la LEMA de 2006, le règlement contient les règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles viennent renforcer les dispositions du PAGD auxquelles elles se rapportent. Le contenu du règlement ne peut concerner que les domaines mentionnés à l'art. R.212-47 du Code de l'Environnement ; il peut ainsi :

- Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles et souterraines, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs,
- Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets,

- aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'art. L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'art. L.511-1,
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides (effluents des exploitations agricoles) dans le cadre prévu par les art. R.211-50 à R.211-52 du Code de l'Environnement.
- Edicter des règles nécessaires :
 - a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement ;
 - c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ;
 - d) afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2 du I de l'article L.212-5-1.

C. L'atlas cartographique

Il regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD et permet notamment :

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.

Le SAGE Alagnon

PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Contenu :

- Contexte législatif et réglementaire
- La portée du SAGE Alagnon
- L'élaboration concertée du SAGE Alagnon
- Synthèse de l'état des lieux
- De la stratégie aux enjeux et objectifs généraux du SAGE
- Les dispositions du SAGE Alagnon
- Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de la mise en œuvre

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU PAGD

Contenu : Cartes associées aux dispositions du PAGD

REGLEMENT

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
- Cartographie associée

Figure 1 : Les documents du SAGE Alagnon

2. LA PORTEE SOCIALE, JURIDIQUE ET POLITIQUE DU PAGD

A. Portée sociale et politique des dispositions du PAGD

Le PAGD du SAGE Alagnon comporte des dispositions d’ACTION et de GESTION qui ont une dimension sociale et politique importante :

- Les **dispositions d’ACTION** permettent d’acquérir des connaissances nouvelles, de mieux communiquer et de réaliser un ensemble de travaux sur les cours d’eau et milieux naturels du territoire. Ces dispositions ont une vertu pédagogique essentielle car elles permettent de mieux comprendre la gestion des cours d’eau et des milieux et de sensibiliser tout un chacun à leur préservation. Elles jouent également un rôle social non négligeable puisque les actions réalisées en faveur des rivières bénéficient directement ou indirectement aux populations locales (travaux pour améliorer la qualité de l’eau, préserver/valoriser les espaces naturels, réduire les impacts des inondations sur les personnes et les biens ...).

Ces dispositions d’actions s’adressent à toutes les personnes vivant sur le territoire. Elles sont généralement conduites par des maîtres d’ouvrage spécifiques, privés ou publics.

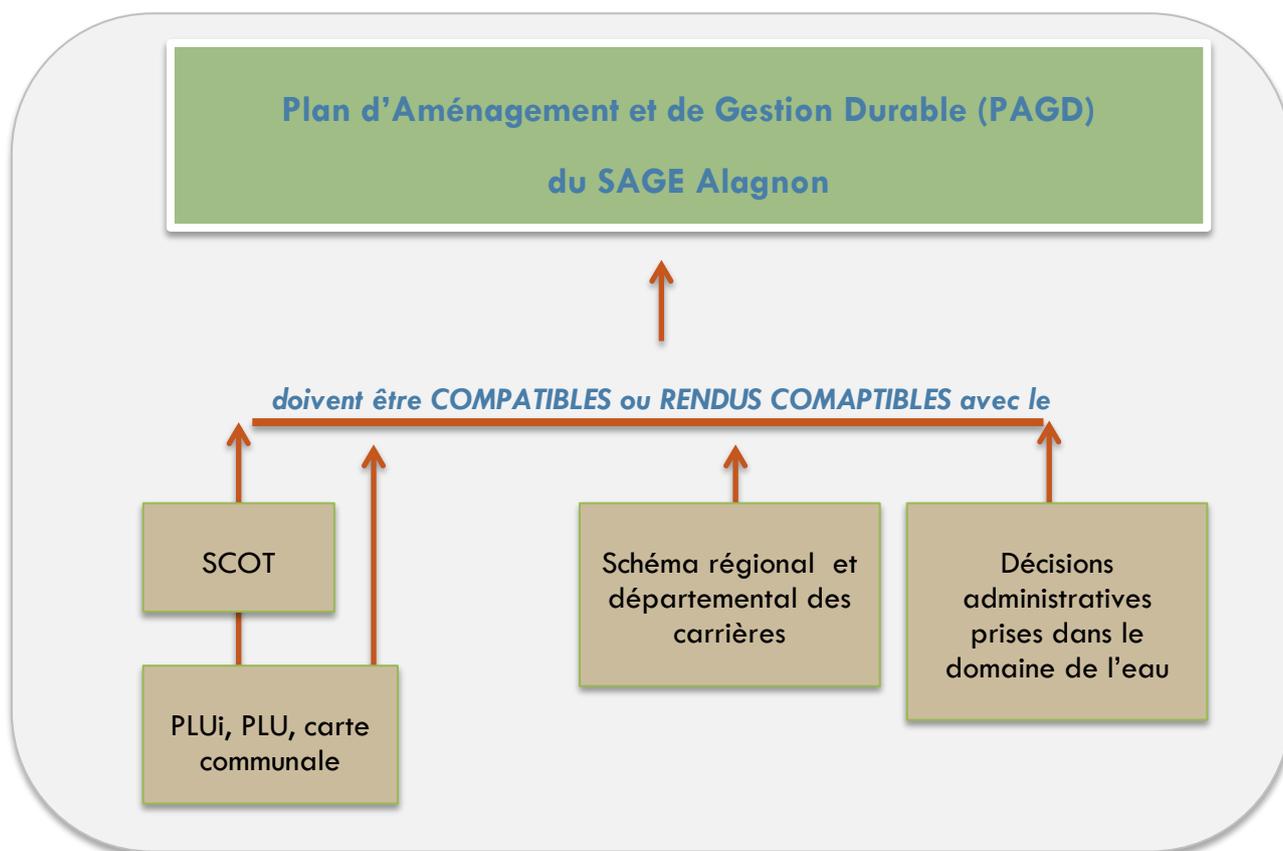
- Les **dispositions de GESTION** permettent d’appliquer la stratégie du SAGE selon des recommandations, conseils, bonnes pratiques formulés auprès des acteurs locaux, généralement les collectivités territoriales et leurs établissements publics (communes, communautés de communes, d’agglomération...).

Ces dispositions sont fortes politiquement car elles actent des principes de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques que les élus et partenaires s’engagent à suivre dans leurs politiques de développement et d’aménagement du territoire (gestion adaptée des espèces patrimoniales par exemple, gestion des eaux pluviales en zones urbaines et périurbaines, définition d’une stratégie de gestion de l’alimentation en eau potable sur le territoire...).

B. Portée juridique des dispositions du PAGD : principe de COMPATIBILITE

Le PAGD du SAGE Alagnon comporte des dispositions de **MISE en COMPATIBILITÉ** qui ont une portée juridique.

Les décisions, programmes publics et documents d’orientation applicables dans le périmètre du SAGE et prises dans le domaine de l’eau par les autorités administratives doivent en effet être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan.



Principe de compatibilité

La compatibilité = la non contrariété

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "contradiction majeure" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE".

Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD.

Les délais de mise en compatibilité sont légalement fixés à 3 ans si nécessaire pour les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLU ou PLUi, carte communale – article L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme) et les schémas régionaux et départementaux des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement).

➤ **Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devant être compatibles avec le PAGD**

(Circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE).

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE) ;
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ; Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909) ;
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L.215-10 du CE) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

L'ÉLABORATION CONCERTÉE DU SAGE ALAGNON

1. LES ACTEURS DU SAGE ALAGNON

A. La commission locale de l'eau

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Alagnon a été fixée par arrêté inter-préfectoral du 7 avril 2009 puis modifiée par les arrêtés du 24 juin 2011 et du 17 janvier 2013.

Suite aux diverses élections de 2014 et 2015 (municipales, cantonales et régionales) des arrêtés modificatifs ont été pris (25 juillet 2014, 10 juin 2015, 12 avril 2016).

Conformément à la loi et après 6 années de travail, la CLE a été renouvelée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015.

La CLE est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

La CLE est composée de **41 membres** répartis en trois collèges :

- Le Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, de l'EP LOIRE (élus) : 21 Membres,

- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 11 membres,

- Le collège des représentants de l'état et ses établissements publics : 9 membres

Sa composition détaillée est présentée en annexe du PAGD.

Lors de l'installation de la CLE en 2009, M. René Aubijoux a été désigné Président de la CLE et M. Mestre Maurice et M. Delcros Bernard, Vice-présidents.

Suite aux élections de 30 juin 2011, M. Mestre Maurice, a été désigné Président de la CLE.

Depuis le 16 juin 2015, Mme Vignes Nicole, Maire de Laveissière, M. Tourvieille Denis, Maire de Ste Anastasie et M. Gibelin Pascal, maire de Blesle, ont respectivement été élus Président et Vice-présidents de la CLE.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, le **Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL)** a été désigné pour animer la procédure, porter les études du SAGE, apporter un appui technique et administratif à la procédure.

B. Le Bureau de la CLE

Le **bureau de la CLE** est composé de 12 membres représentatifs des trois collèges de la CLE. Il est présidé par le Président de la CLE.

Le Bureau de la CLE est chargé de suivre plus précisément les différentes phases de travail et d'assister la CLE.

Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

C'est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

C. Les commissions techniques

Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE et dans un souci de développer la concertation et la mobilisation autour de ce projet, **3 commissions techniques** ont été constituées :

- Commission «Gestion équilibrée des ressources en eau» ;
- Commission «Qualité de la ressource» ;
- Commission «État des milieux aquatiques et milieux annexes».

Dans la phase de mise en œuvre du SAGE, ces commissions seront maintenues, et complétées par une commission « agriculture » ; elles auront pour missions principales (cf. disposition 6.1.1) :

- d'appuyer techniquement l'avis du bureau de la CLE ou de la CLE ;

- de suivre et coordonner les programmes, études et actions ;
- d'assurer un appui aux maîtrises d'ouvrage locales (cadre méthodologique...).

Les membres des commissions seront des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. La composition de ces commissions sera délibérée par la CLE qui proposera également un élu coordinateur pour chaque commission.

Les commissions seront réunies en fonction des points à traiter.

La cellule d'animation du SAGE sera chargée d'organiser et d'animer ces commissions avec les coordinateurs.

D. La structure porteuse du SAGE

La mise en œuvre du SAGE sera assurée par une structure porteuse, qui mettra en place la cellule d'animation dédiée au SAGE Alagnon, laquelle assurera :

- l'animation et le suivi technique du SAGE (coordination et animation des différentes instances, travail avec les acteurs du bassin versant, suivi de la mise en œuvre du SAGE, coordination des études),
- une communication adaptée (création et diffusion des outils de communication et d'outils pédagogiques, site Internet...)

- la structuration et la gestion d'une base de données spécifique au territoire du SAGE Alagnon,
- l'analyse de la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et l'appui des avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE,
- le fonctionnement administratif et financier du SAGE.

La structure porteuse assurera également la maîtrise d'ouvrage des études prioritaires pour la CLE, et précisées notamment dans la disposition 6.2.2 du PAGD.

La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE indique que, sur le territoire d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EP Loire en l'occurrence), la mise en œuvre d'un SAGE doit être portée par une structure englobant le périmètre du SAGE ou, à défaut, par l'EPTB lui-même.

Suite à la réforme des collectivités et la refonte des communautés de communes, le territoire du SAGE constitué par le bassin versant de l'Alagnon est complètement inclus dans celui du SIGAL.

Le portage du SAGE Alagnon pourra donc être assuré soit par une structure locale de bassin versant qui couvre l'ensemble du périmètre du SAGE (le SIGAL), soit par l'EP Loire. Ce choix n'est pas encore acté en raison du contexte de réorganisation des structures locales et des compétences amenant les élus à se positionner quant aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et au devenir des structures existantes comme le SIGAL.

2. L'ÉLABORATION CONCERTÉE DU SAGE

A. Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE

Phase préliminaire



- ▶ **4 mars 2008** : arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Alagnon
- ▶ **7 avril 2009** : constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE par arrêté inter-préfectoral

Phase d'élaboration



- ▶ **30 juin 2011** : validation de l'état initial du territoire, première étape d'élaboration du SAGE

Réalisation des études préalables (étude VMP, Espace de mobilité et têtes de bassin versant, continuité écologique)

- ▶ **12 février 2013** : validation du diagnostic environnemental du SAGE par la CLE
- ▶ **21 février 2014** : validation du diagnostic socio-économique du SAGE par la CLE
- ▶ **19 décembre 2014** : validation du scénario tendanciel par la CLE
- ▶ **9 juillet 2015** : validation des scénarios contrastés par la CLE
- ▶ **14 décembre 2015** : validation de la stratégie du SAGE
- ▶ **7 mars 2017** : validation du projet de SAGE

▶ **Etat des lieux de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**

▶ **Diagnostic de la ressource en eau, des usages et des milieux aquatiques**

▶ **Elaboration du scénario tendanciel**

▶ **Elaboration des scénarios contrastés**

▶ **Elaboration de la stratégie du SAGE**

▶ **Rédaction des produits du SAGE et du rapport environnemental**

▶ **Consultation des assemblées**

▶ **Enquête publique**

▶ **Arrêté inter-Préfectoral**

Phase de mise en œuvre

L'élaboration du SAGE Alagnon est l'aboutissement d'une démarche concertée initiée en 2009 et qui sera finalisée lors de la publication de l'arrêté d'approbation par arrêté inter-Préfectoral.

Cette procédure s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE et menée selon six séquences successives.

1° - L'état des lieux : S'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il visait à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;

2° - Le diagnostic : à partir d'une analyse environnementale (relation entre l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire) et socioéconomique, il a permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE devait répondre. Ces enjeux ont été hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état des masses d'eau, satisfaction des usages...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;

3° - Le scénario tendanciel : il a permis de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 2021-2027 sans mise en place du SAGE. Lors de cette étape d'anticipation, les tendances d'évolutions attendues des usages de l'eau et de l'état des ressources et des milieux aquatiques ont été analysées, en identifiant les actions et politiques déjà prévues pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Elle a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et à proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE Alagnon ;

4° - Les scénarios contrastés ou alternatifs : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE a étudié différents scénarios d'ambition contrastés élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention permettant de

répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE ;

5° - Le choix de la stratégie : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'est accordée sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle a validé les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.

La stratégie du SAGE Alagnon a ainsi été élaborée en comparant ces scénarios contrastés, enjeu par enjeu, au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;

6° - La rédaction du SAGE et de ses documents annexes : cette dernière phase a consisté à traduire les grandes orientations de la stratégie retenue par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD et atlas cartographique) et de règles constituant le règlement.

L'élaboration du SAGE Alagnon jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration du diagnostic du territoire, des tendances d'évolution, à la construction des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.

Phases d'élaboration	Nombres de réunions					TOTAL
	CLE	Bureau de la CLE	Commissions thématiques	Comités de rédaction	Commissions globales	
Etat des lieux Diagnostic environnemental et socioéconomique Etudes complémentaires (Détermination des Volumes maximums prélevables, Espace de mobilité de l'Alagnon, Têtes de bassin versant)	8	7	4		2	21
Scénario tendanciel	2	2	3			7
Scénario contrastés et stratégie	3	2	3			8
Rédaction des produits du SAGE	2	1	3	7		13
TOTAL	15	12	13	7	2	49

Tableau 5 : Synthèse des réunions et de la concertation mises en œuvre pour l'élaboration du SAGE

3. LES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE ET INTEGRES DANS L'ELABORATION DU SAGE

A. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue. L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales.

Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Le SRCE a été adopté par arrêté le 7 juillet 2015 en Auvergne.

B. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'Auvergne

Le SRCAE de l'Auvergne a été élaboré conjointement par l'état et la Région conformément à la Loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II. Il a été validé en juin 2012. Le document d'orientations présente 24 orientations en vue d'atteindre les objectifs visés pour 2020 dont :

- 16 orientations sectorielles relatives à l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment, la maîtrise des consommations énergétiques dans l'industrie, l'agriculture, l'exploitation forestière, et une réduction des impacts des déplacements ;
- et 8 orientations transversales (avec des premières pistes pour l'adaptation au changement climatique), dont
 - l'orientation n°1/4 « Limiter les impacts des activités sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique »,
 - et l'orientation 4/4 « Prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques ».

Il présente également des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement des énergies renouvelables, ciblés essentiellement sur le bois et l'éolien.

Le contenu de l'orientation n°1/4 est le suivant :

- Réduire les consommations d'eau en sensibilisant les acteurs concernés,
- Maîtriser le risque de pénurie d'eau d'alimentation en période estivale, lors de situation de crise de sécheresse et sur les secteurs socles où les aquifères sont peu productifs, notamment en veillant à assurer une cohérence entre les ressources en eau mobilisables sur les territoires et le développement de l'accueil touristique et des activités en général,
- Approfondir la connaissance relative aux ressources en eau, notamment sur les aquifères,
- Définir à l'échelle des SAGE les volumes prélevables en vue d'une répartition des ressources en eau entre les usages et en préservant les milieux,
- Encourager le maillage et la performance des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) raisonnés à la bonne échelle, afin de mieux faire face aux éventuelles pénuries,
- Préserver les zones humides et les têtes de bassins versants.

A plus long terme il s'agit de restaurer les zones humides et restaurer le fonctionnement naturel des rivières, qui sont de nature à contribuer à une meilleure préservation des ressources en eau, en qualité et en quantité, avec un effet d'atténuation des crues et des étiages.

C. La charte du Parc Naturels Régional des Volcans d’Auvergne (PNRVA)

Carte 5. « SAGE Alagnon et PNR »

Le territoire du SAGE Alagnon concerne le Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne (PNRVA).

Le PNR des Volcans d’Auvergne a été créé le 25 octobre 1977. Il comprend 153 communes et se compose de 5 régions naturelles : les Monts Dôme (Puy de Dôme 1 465 m), les Monts Dore (Puy de Sancy 1 886 m), le Cézallier (Signal du Luguet 1 551 m), les Monts du Cantal (Plomb du Cantal 1 885 m) et le plateau granitique de l’Artense. L’altitude varie de 400 à 1 886 m. Sa surface est de 395 068 ha répartis sur le département du Cantal et du Puy-de-Dôme et compte près de 88 000 habitants.

Seul 14%, soit 550 km² du territoire du parc sont inclus dans le périmètre du SAGE Alagnon (Monts du Cantal et Cézallier). Cette superficie correspond à 53% du bassin versant de l’Alagnon.

Dans son application, la charte du Parc 2013-2025 a pour objet :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- de contribuer à l’aménagement du territoire,
- de contribuer à son développement économique, social, culturel et à sa qualité de vie,
- de contribuer à assurer l’accueil, l’éducation et l’information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et de contribuer à des programmes de recherche.

Elle s’articule selon trois orientations déclinées en différentes mesures (cf. tableau ci-après).

Orientations		Mesures
1 - La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PNRVA	Le territoire du parc révélé et vécu pour ses valeurs patrimoniales	Mesure 1.1.1 : Favoriser l’appropriation et la valorisation culturelle des patrimoines du territoire
		Mesure 1.1.2 : Susciter l’envie des habitants d’agir en accord avec les enjeux du développement durable dans le quotidien et dans leurs choix de vie au sein du PNRVA
	Un territoire d’accueil attractif, choisi pour sa singularité et sa qualité de vie	Mesure 1.2.1 : Accueillir de nouveaux habitants et de nouveaux actifs en valorisant le caractère atypique et les potentialités du territoire PNRVA
		Mesure 1.2.2 : Optimiser les conditions de vie quotidienne en confortant et en adaptant l’offre de logements, d’équipements et de services à partir des bourgs centres

Orientations		Mesures
2 - Un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes	Des patrimoines exceptionnels reconnus et transmis	Mesure 2.1.1 : Réaliser une gestion d'excellence des grands espaces uniques et révéler les singularités du paysage du PNRVA
		Mesure 2.1.2 : Enrichir la biodiversité en préservant les milieux naturels et la mobilité des espèces
	Des ressources naturelles valorisées raisonnablement	Mesure 2.2.1 : Articuler les modes de gestion et d'exploitation des ressources en eau dans une optique de solidarité et de respect des milieux aquatiques et humide
		Mesure 2.2.2 : Promouvoir les économies d'énergies et maîtriser la production d'énergies renouvelables
	Des espaces de vie de qualité grâce à une planification optimisée	Mesure 2.3.1 : Renforcer l'aide à la décision pour optimiser les projets de demain
		Mesure 2.3.2 : Maîtriser l'espace au regard des différents enjeux grâce à des outils d'urbanisme et des démarches de projets adaptées
3 – Une économie entraînée par des activités phares respectueusement sur les ressources du territoire	L'agriculture, un socle vivant, adapté aux enjeux économiques et environnementaux	Mesure 3.1.1 : Encourager les productions agricoles génératrices de valeur ajoutée et garantes des ressources locales
		Mesure 3.1.2 : Soutenir la profession d'agriculteur en la rendant attractive et accessible
	Une offre touristique et de loisirs de pleine nature durable et identitaire du PNRVA	Mesure 3.2.1 : Stimuler la structuration d'une offre touristique durable et révélatrice des spécificités du PNRVA
		Mesure 3.2.2 : Développer la découverte itinérante et la mobilité douce touristique, conforter les loisirs de pleine nature respectueux des ressources locales
	La valorisation de la forêt comme richesse patrimoniale et économique locale	Mesure 3.3.1 : Promouvoir une gestion des forêts intégrée, innovante et favorisant leur vitalité
		Mesure 3.3.2 : Renforcer l'exploitation forestière et conforter les filières du bois : autour d'objectifs économiques et environnementaux appropriés
	L'exploitation durable des richesses géologiques par une gestion optimisée des ressources	Mesure 3.4.1 : Contribuer à l'optimisation des modalités d'exploitation des ressources du sous-sol et valoriser le patrimoine géologique du PNRVA
		Mesure 3.4.2 : Conforter et moderniser la filière économique et la trame architecturale valorisant la pierre volcanique
	L'installation d'activités novatrices et la démonstration de pratiques durables à forte valeur	Mesure 3.5.1 : Accompagner l'installation d'entreprises s'adaptant au contexte local
		Mesure 3.5.2 : Attribuer et animer la marque « accueil, produit, savoir-faire » du PNRVA pour soutenir et stimuler les activités durables valorisant les patrimoines du territoire

Tableau 6 : Synthèse de la charte du PNRVA

Le SAGE Alagnon intègre la charte du PNRVA, en déclinant des objectifs et dispositions visant :

- A préserver les milieux naturels et la mobilité des espèces (continuité écologique en particulier),
- A améliorer les modalités de gestion et d'exploitation des ressources en eau (volet quantitatif et qualitatif),
- A protéger, restaurer et entretenir les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides),
- A développer/renforcer la gouvernance sur le territoire dans les domaines de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- A accompagner les acteurs socio-économiques du territoire (exploitants agricoles, acteurs du tourisme, industriels, micro-centraliers...) pour un développement de leurs activités respectueux du patrimoine naturel et des ressources en eau.

D. Les Documents d'objectifs Natura 2000

Carte 6. « Sites Natura 2000 »

Le **réseau Natura 2000** est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

Il a pour objectif la conservation des espèces et des habitats jugés d'intérêt communautaire tout en tenant compte des activités humaines présentes sur les sites.

Cet objectif s'inscrit dans une volonté plus globale de maintien de la biodiversité face à la disparition de nombreux habitats et espèces.

Le périmètre du SAGE Alagnon concerne **15 sites Natura 2000** dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

12 sont des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** instaurées en vertu de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, **3** sont des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** instaurées en vertu de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces sites Natura 2000 bénéficient d'un document d'objectif (DOCOB), notamment les sites FR8302034, FR8301067 et FR8301082 et FR8302019 intégralement inclus (ou presque) dans le périmètre du SAGE Alagnon.

Id. site	Nom du site	Statut	DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Surface totale (km ²)	% dans périmètre du SAGE Alagnon
FR8302012	Gîtes du pays des couzes	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	12,3	0,01%
FR8301035	Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	23,1	5%
FR8302034	Vallées de l'Allanche et de l'Allagnon	SIC	validé	SIGAL	SIGAL	15,7	100%
FR8301038	Val d'Allier - Alagnon	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	24,2	9,5%
FR8301059	Zones humides de la planèze de Saint-Flour	ZSC	validé	Com. Pays de St-Flour	Com com. pays de St Flour	22,7	2%
FR8301070	Sommets du nord Margeride	ZSC	validé	SMAT du Haut Allier	SMAT du Haut Allier	17,5	3,4%
FR8301067	Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	ZSC	validé	SMAT du Haut Allier	SMAT du Haut Allier	60,4	100%
FR8301082	Lacs d'Espalem et de Lortalanges	ZSC	validé	SMAT du Haut Allier	SMAT du Haut Allier	0,7	98%
FR8301056	Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	ZSC	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	15,3	45%

Id. site	Nom du site	Statut	DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Surface totale (km ²)	% dans périmètre du SAGE Alagnon
FR8302019	Site de Lacoste	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	0,8	100%
FR8301040	Cézallier	ZSC	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	21,7	4%
FR8301055	Massif Cantalien	ZSC	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	61,0	16%
FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	64,01	27%
FR8312005	Planèze de Saint-Flour	ZPS	validé	Com com. Pays de St-Flour	LPO Auvergne	251,68	5%
FR8312011	Pays des Couzes	ZPS	validé	Etat	LPO Auvergne	517,17	9,8%

Tableau 7: Sites Natura 2000

Les enjeux de conservation et objectifs affichés dans les documents d'objectifs ont été intégrés à l'élaboration du SAGE Alagnon.

E. Le PLAGEPOMI 2014-2019

Adopté le 25 octobre 2013, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) constitue le document de référence en matière de gestion, de protection et de restauration des populations de grands migrateurs.

Le **PLAGEPOMI 2014-2019** s'articule autour de 3 orientations fondamentales (auxquelles s'ajoute une orientation relative à la gouvernance) :

- Préserver et ne pas dégrader l'existant : Cette orientation fondamentale prioritaire recouvre aussi bien les espèces que les habitats. Elle répond aux objectifs de protection des habitats, de pêche durable des espèces amphihalines ou de fermeture de pêche selon la situation des espèces, et de renforcement de la protection des espèces.
- Reconquérir et restaurer les milieux favorables aux espèces amphihalines : Elle porte essentiellement sur les habitats, leur qualité et leur accessibilité. Des mesures de soutien temporaire d'effectifs au regard d'un niveau de population actuellement insuffisant peuvent également contribuer aux objectifs de cette orientation fondamentale.
- Améliorer les connaissances et le suivi des populations dans un contexte de changement global : La connaissance doit rester au cœur de la prise de décision des gestionnaires. Les objectifs de cette orientation fondamentale ont trait aux thématiques biologiques (caractérisation du comportement des espèces...) et socio-économiques (caractérisation de la pression de pêche...).

F. Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles (PDPG)

Les **Schémas Départementaux à Vocation Piscicole** (SDVP) sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils sont approuvés par les Préfets après avis des Conseils généraux. Ils dressent un état des lieux des cours d'eau et définissent les objectifs et actions prioritaires.

Les **Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles** (PDPG) sont des documents techniques généraux de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions, des propositions d'actions nécessaires et des propositions de gestion piscicole.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement décrit le contenu du PAGD et demande à ce qu'une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R. 212-36 soit établie dans le PAGD.

Selon les termes de l'article R. 212-36, cette synthèse doit comporter 4 rubriques :

1°) L'analyse du milieu aquatique existant ;

2°) Le recensement des différents usages des ressources en eau ;

Pour faciliter la compréhension de l'état des lieux, Ces deux premiers points sont traités de façon simultanée dans quatre chapitres :

- Gestion quantitative de la ressource en eau
- Risque inondation
- Qualité des eaux
- Milieux naturels

3°) L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;

4°) L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

1. ANALYSE DU MILIEU AQUATIQUE EXISTANT - RECENSEMENT DES DIFFERENTS USAGES DES RESSOURCES EN EAU

A. Présentation du bassin versant de l'Alagnon

➔ Un vaste bassin versant réparti sur trois départements

Situé au cœur de l'Auvergne, le bassin versant de l'Alagnon couvre **1 040 km²** et s'étend sur **trois départements** : le Cantal pour sa majeure partie (71%), la Haute-Loire (16%) et le Puy-de-Dôme (13%). Le périmètre du SAGE comprend ainsi **86 communes**, 56 cantaliennes, 17 altiligiériennes et 13 puydomoises.

Premier grand affluent rive gauche de l'Allier, l'Alagnon prend sa source à 1 686 m d'altitude au Puy de Bataillouse dans le Massif du Lioran dans le Cantal.

Carte 7. Localisation

Carte 8. Contexte administratif

Après un parcours d'environ 86 km orienté sud-ouest/nord-est, il rejoint l'Allier au Saut du Loup à 386 m d'altitude dans le Puy-de-Dôme.

Les principales villes du territoire que sont Murat (15), Allanche (15), Massiac (15) et Lempdes-sur-Allagnon (43) se sont développées à proximité directe de l'Alagnon ou de l'Allanche, son affluent principal.

➔ Des conditions climatiques contrastées du fait du relief

Sur les massifs d'une altitude supérieure à 700 m, un climat montagnard s'installe. Les hivers sont rudes avec des températures moyennes journalières ne dépassant régulièrement pas 0°C, et les étés sont frais. L'altitude accentue cette rigueur climatique.

Les précipitations sont en nette décroissance avec l'altitude : plus de 2000 mm/an au Lioran à 1250 m d'altitude, autour de 900-1000 mm à 1100 m d'altitude et seulement 625 mm dans la vallée de l'Alagnon à 540 m d'altitude (Massiac).

Le Massif Central constituant un obstacle aux masses d'air océaniques, une forte dissymétrie de la pluviosité entre les versants Ouest (2 140 mm/an à Saint-Jacques-des-Blats à 1 000 m d'altitude) et Est (970 mm/an à Murat à 900 m d'altitude) est observée (figure ci-dessous).

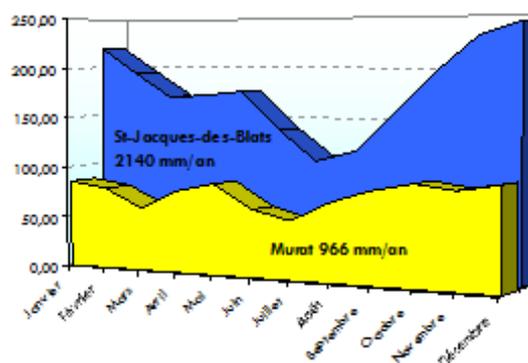


Figure 2 : Dissymétrie des précipitations entre les versants ouest et est pour la période 1961-2000 (source : Météo France, 2008)

⇒ Une géologie complexe à l'origine d'un relief contrasté

Carte 9. Orographie du bassin versant

Carte 10. Géologie simplifiée du bassin versant

Le socle hercynien a été affecté par l'effondrement du fossé de la Limagne il y a environ 40 M d'années. Il a ensuite été traversé par des remontées de magma à plusieurs époques successives : le volcanisme Cantalien (entre -13 M. et -2 M. d'années) puis celui du Cézallier (- 8 M d'années à - 3 M d'années).

L'érosion glaciaire de l'époque quaternaire a ensuite marqué le relief avec :

- des dépôts morainiques parfois importants à l'emplacement d'anciennes langues glaciaires descendant des reliefs (vallées de l'Alagnon et de l'Allanche en particulier),
- le creusement de cuvettes à la faveur desquelles des zones humides se sont créées et constituent par endroit d'importantes tourbières, sur les planèzes où s'étendait une calotte glaciaire.

De cet histoire géologique, résultent les caractéristiques géomorphologiques bien spécifiques du bassin versant de l'Alagnon avec :

- Un **relief du particulièrement contrasté** : plus de 1 400 m de dénivelé entre le Plomb du Cantal (pont culminant du bassin versant à 1 855 m) et Saut du Loup en aval du bassin versant (à 386 m d'altitude).
- 5 unités géomorphologiques distinctes :
 - **Les Monts du Cantal** au sud-ouest recouverts de basalte et de dépôts glaciaires, où le relief est très marqué (pentes abruptes, crêtes vives et gorges profondes)

- **Le plateau du Cézallier** au nord-ouest : vastes planèzes formées de basaltes « supra-cantaliens », les reliefs y sont doux et arrondis (dômes et plateaux) avec une altitude comprise entre 1 200 et 1 551 m d'altitude (Signal du Luguet). Le plateau est entaillé de gorges profondes formées par l'érosion (ex. vallée de la Sianne).
- **La Margeride** au sud-est avec son socle hercynien métamorphique ; Soumis à des pressions et températures importantes, les granites d'origine (roches magmatiques) se sont alors transformés en gneiss et migmatites (roches métamorphiques). L'action de l'eau a progressivement érodé cette extrémité du plateau où l'altitude moyenne est d'environ 1 000 m.
- **Les Pays Coupés** au centre-est : transition entre la Limagne de Brioude et les massifs du Cantal, du Cézallier et de la Margeride, ils présentent une alternance de plateaux basaltiques étroits de 800 à 1 000 m d'altitude entrecoupés de profondes vallées sur socle métamorphique. A partir de Massiac, le socle hercynien métamorphique plus tendre mis à nu par l'érosion présente un relief modéré et n'excède pas 700 m d'Altitude
- **La Limagne de Brioude** à l'extrémité nord-est : elle correspond à la plaine sédimentaire qui accompagne le cours de l'Allier. Il s'agit d'un fossé d'effondrement, composé de dépôts sédimentaires argilo-gréseux et marno-calcaires. Le relief y est peu marqué et l'altitude moyenne n'excède pas 500 m.
- De Lempdes jusqu'à Charbonnier-les-Mines, des terrasses alluviales sont présentes en bordure de l'Alagnon.

➔ Un réseau hydrographique dense, notamment sur les têtes de bassin versant

Carte 11. Réseau hydrographique du bassin versant de l'Alagnon

L'Alagnon prend sa source dans le massif du Plomb du Cantal (sommet à 1855 m d'altitude). Il s'écoule en direction de l'Est et est rapidement rejoint par des affluents parallèles, Chevade, Benet, Lagnon, Bournandel et Pie nés de ce même massif. Au niveau de Murat, le dénivelé s'adoucit et l'Alagnon s'oriente légèrement vers le Nord-Est.

L'Alagnon traverse Massiac et s'oriente plus nettement vers le Nord.

En aval de Lempdes, il entre dans la plaine de la Limagne où il rejoint l'Allier. Sur ce tronçon, un bief de 7 km a été créé en rive droite pour l'alimentation de moulins et l'irrigation.

Les principaux affluents en rive droite sont, de l'amont vers l'aval :

- le Valjouze (très petit affluent amont)
- l'Arcueil, qui prend sa source à 1120 m dans la forêt de la Margeride puis s'écoule dans des gorges en aval de Vieillespesse pour rejoindre l'Alagnon à hauteur de Massiac (540 m),
- l'Alagnonnette, qui naît au pied du Chapelat (1127 m) et rejoint également l'Alagnon à Massiac,
- La Violette, dont les points hauts du bassin versant sont situés dans le massif du Suc Pendu (≈920 m),
- Le Saduit, cours d'eau sur lequel se trouvent les seules retenues collinaires du territoire d'étude, et dont la crête de bassin versant est à 730 m environ.

Les principaux affluents rive gauche sont, de l'amont vers l'aval :

- l'Allanche, affluent majeur, qui se distingue des autres affluents rive gauche par son orientation Nord-Sud. L'Allanche est alimentée par les monts du Cézallier (plateau basaltique, Montagne des Huides 1449 m, Rocherousse 1394 m) et son bassin versant présente de grandes étendues de zones humides. La confluence avec l'Alagnon se fait à hauteur de Joursac,
- le Bouzaire (très petit affluent),
- les autres cours d'eau descendant du massif du Cézallier :
 - la Sianne (source dans la Montagne de Paillassère 1426 m), qui rejoint l'Alagnon au niveau de Blesle (≈ 500 m d'altitude),
 - la Voireuze (source au Sud du signal du Luguet, à 1551 m), appelé ruisseau de Barthonnet sur le haut bassin versant, dont la confluence avec l'Alagnon se fait également à hauteur de Blesle,
 - le Bave (source au pied du signal du Luguet), qui rejoint l'Alagnon au pied de Léotoing,
 - l'Auze alimenté en partie par le cirque glaciaire d'Artout au pied du signal du Luguet,
 - la Roche, dernier affluent du territoire, qui est alimenté par un plateau basaltique à 820 m d'altitude.

Le réseau de petits cours d'eau est très dense sur les têtes de bassin versant (massif du Cantal et Cézallier principalement).

➤ Une occupation du sol dominée par les espaces forestiers et agricoles

Carte 12. Occupation du sol

L'occupation du sol du bassin de l'Alagnon est principalement dominée par des territoires agricoles (49,7%) et des milieux forestiers ou semi-naturels (48,9%).

Les territoires artificialisés

Les surfaces urbanisées occupent seulement 1% de la surface du bassin. Les principales implantations urbaines à l'exception de Charbonnier-les-Mines et d'Auzat-la-Combelle, jalonnent la route nationale 122 et la CD 909 : Murat, Neussargues-Moissac, Massiac et Lempdes-sur-Allagnon.

Viennent s'ajouter les bourgs du Lioran, d'Allanche, de Blesle et de Charbonnier-les-Mines. Chacune de ces unités urbaines est située en bordure de cours d'eau.

Les territoires agricoles

Les surfaces agricoles couvrent près de 50% du bassin versant de l'Alagnon et sont majoritairement représentées par les prairies et les petits parcellaires culturaux associés aux prairies et forêts.

Le système prairial est largement dominant sur la partie basse des Monts du Cantal et sur les langues basaltiques du Cézallier. Sur le secteur de la Margeride et d'Allanche, le maillage des prairies est beaucoup plus fins et s'accompagne de zones agricoles hétérogènes.

Les grandes surfaces culturales céréalières sont, quant à elles, minoritaires et localisées exclusivement dans la partie basse de l'Alagnon au niveau de la Limagne et des collines brivadoises.

Les forêts et milieux semi-naturels

De grands massifs forestiers occupent le bassin versant de l'Alagnon que ce soit sur les plateaux, les vallées et les monts.

Les versants des principales vallées sont couverts par des forêts de feuillus comme celles de l'Alagnon, la Sianne, la Voireuze, la Bave, l'Auze, la Violette et les gorges de l'Arcueil ou de l'Alagnonnette. Ces boisements d'influence méridionale à base de chêne pubescent sont liés à l'abandon de l'agriculture ou des pâturages itinérants de ces versants difficiles d'accès.

En altitude, les têtes de bassins sont occupées par de vastes boisements de hêtraie sapinière ou des plantations de résineux. La Forêt domaniale de Murat et de la Margeride, le Bois de la Pinatelle sur le Cézallier en sont des exemples.

Sur sa partie aval, une forêt alluviale se développe sur les secteurs dynamiques de l'Alagnon. Elle est largement représentée de Charbonnier-les-Mines à Beaulieu.

Les zones humides et les eaux continentales

Le territoire du SAGE Alagnon regorge de tourbières, marais, mégaphorbiaies ou prairies humides. Leur répartition est hétérogène et se concentre sur les hauts plateaux et les régions montagneuses de tête de bassin.

➔ Un bassin versant peu peuplé – Des zones urbaines proches des cours d'eau

Carte 13. Contexte démographique

La population du bassin versant de l'Alagnon s'élevait en 2011 à environ 19 400 habitants (calcul au prorata de la surface de chaque commune à l'intérieur du bassin versant à partir des données communales de l'INSEE de 2011).

Elle est principalement concentrée à l'aval du bassin versant et dans les principales communes de la vallée de l'Alagnon que sont Murat, Neussargues-Moissac et Massiac. Le reste du bassin versant présente une très faible densité de population.

Le bassin versant de l'Alagnon est un **territoire rural** : la densité de population est faible sur ce bassin avec 19 habitants par km² et inégalement répartie. Alors que les communes cantaliennes couvrent plus de 70 % du territoire, elles accueillent 58% de la population du bassin.

Les communes de Charbonnier-les-Mines (904 hab.), Lempdes-sur-Allagnon (1 059 hab.), Sainte-Florine (1 711 hab.), Massiac (1 923 hab.), Allanche (957 hab.) et Murat (2 154 hab.) concentrent à elles seules près de 45% de la population du bassin versant.

Après un demi-siècle de baisse continue, la population du bassin versant de l'Alagnon tend actuellement à se stabiliser.

D'ici à 2027, elle devrait osciller aux alentours de 19 300 habitants.

➔ Des entreprises nombreuses mais de petite taille

97 % des entreprises du territoire sont considérées comme des « micro-entreprises » selon la définition de la Commission Européenne (effectif inférieur à 10 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros).

Une infime partie (0,2%) des entreprises comprennent plus de 50 salariés.

	Nombre d'entreprises sur le territoire				
	ensemble	< 5 salariés	entre 5 et 9 salariés	entre 10 et 50 salariés	> 50 salariés
Sphère non présenteielle[1]	1438	1392	23	20	3
Sphère présenteielle	1146	1002	77	64	3
Agriculture, sylviculture, pêche	999	996	3	0	0
Industrie	182	149	13	17	3
Construction	187	156	21	10	0
Commerce, transports et services divers	932	870	39	22	1
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	284	223	24	35	2

Figure 3 : Nombre d'entreprises par domaine d'activité et nombre de salariés (source : INSEE 2010 - Diagnostic socio-économique 2012)

1 : Les activités présentesielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Les activités non-présentielles sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère. (source : INSEE)

➤ Des activités industrielles et artisanales encore présentes

Carte 14. Installations classées pour la protection de l'environnement

Le bassin de l'Alagnon est très peu industrialisé. Environ 115 entreprises industrielles ou artisanales sont recensées sur le territoire du SAGE (source INSEE 2009), essentiellement sur Murat, Neussargues-Moissac, Allanche, Massiac, Blesle, Lempdes-sur-Alagnon.

Il s'agit principalement des Petites et Moyennes Entreprises et Très Petites Entreprises. Elles emploient environ 800 personnes.

L'extraction de granulat, l'agroalimentaire (fromageries, abattoir, ...), les dépôts ferreux, les décharges et entrepôts de matières dangereuses sont les activités les plus représentées.

La partie aval du bassin versant est le siège d'entreprises d'usinage de pièces mécaniques, de fabrication de composés électroniques et de matières plastiques.

➤ L'extraction de matériaux :

13 carrières sont en activité, 9 de granulats (alluvions, roches massives), 2 de tourbes et 2 de diatomites.

La seule carrière d'alluvions encore en activité sur le bassin est située à Lempdes-sur-Alagnon sur une ancienne terrasse alluviale.

La Diatomite, matériau, rare en France, fait l'objet d'exploitations sur les communes de Virargues et de Murat.

Les tourbières de Rascoupet et du Couderc, situées sur la commune de Landeyrat au niveau des sources de l'Allanche, font l'objet d'extraction de tourbe. Les arrêtés d'autorisation d'exploitation arriveront à échéance en 2023.

➤ L'industrie agroalimentaire :

La filière de transformation du lait est en restructuration avec des changements récents de gestionnaires. Certains sites de productions changent également de vocation (stockage du lait, affinage des fromages...). La présence de nombreuses Appellations d'Origine Protégée (AOP) empêche néanmoins la délocalisation de cette activité agroalimentaire.

La production fermière de fromage AOP tend à se développer avec une commercialisation en vente directe.

Trois minoteries sont en activités sur le bassin versant à Murat, à Lempdes-sur-Alagnon et à Blesle.

Les abattoirs de Neussargues-Moissac.

➤ La filière bois :

La forêt occupe 28% de la surface du bassin versant.

76% de la surface boisée appartient à des propriétaires privés. Les 24% restants appartiennent au domaine public

La gestion forestière privilégie la régénération naturelle à la replantation. Les plantations d'Épicéas issues du Fond Forestier National dans les années 1960-1970 dans le Massif du Cantal sont actuellement exploitées en coupes sélectives ; le bois qui en est issu est très prisé pour la production de charpentes et de palettes.

Plusieurs scieries parsèment le territoire, la principale étant sur Murat. La filière est plutôt sur une dynamique de maintien de son activité voire de développement modéré avec notamment le développement des filières valorisant les sous-produits du bois (granules et plaquettes pour la filière bois-énergie notamment).

L'entreprise Bordet Maîtres-Feux à Neussargues-Moissac produit du charbon de bois, mais son avenir est incertain.

Au total, 37 entreprises de sylviculture et d'exploitation forestière sont présentes sur le territoire (source : INSEE 2009). Ces activités créent néanmoins peu d'emplois (16 salariés au total).

D'autres activités industrielles plus spécialisées sont également présentes sur Massiac (entreprise Air Product classée SEVESO, fabrication de charpentes métalliques C.M.F Structures) Lempdes-sur-Alagnon (usine Joris IDE, entreprises SIEL (fabrication de panneaux de signalisation, sablière de Chappes), Brassac-les-Mines (Electro-Mécanique-Industrie, Sevrant (entretien et nettoyage)).

L'artisanat se maintient globalement. Il s'agit d'un secteur plus lié à la demande locale en construction, mais surtout en rénovation.

Plusieurs zones à vocation artisanale ou industrielle sont actuellement en projet plus ou moins avancé sur Espalem, Saint-Mary-le-Plain, Massiac, Neussargues-Moissac et Lempdes-sur-Allagnon.

➤ L'hydroélectricité :

Le fort potentiel hydraulique de l'Alagnon et de certains de ses affluents a permis l'implantation de 10 microcentrales hydroélectriques (5 sur l'Alagnon et 5 sur les affluents) (cf. § 4 – Evaluation du potentiel hydroélectrique).

➤ L'agriculture, principale activité économique du territoire

Carte 15. Activité agricole

L'agriculture est la principale activité économique du bassin versant.

En 2010, le bassin versant comptait environ **860 exploitations agricoles** (source : RGA 2010), principalement individuelle (environ 65%) ou en GAEC (10%).

Près de 1 300 UTA (unité de travail annuel) étaient dénombrées dans les exploitations agricoles.

La Surface Agricole Utile (SAU) était de **55 000 ha** environ soit 53% de la surface du bassin versant.

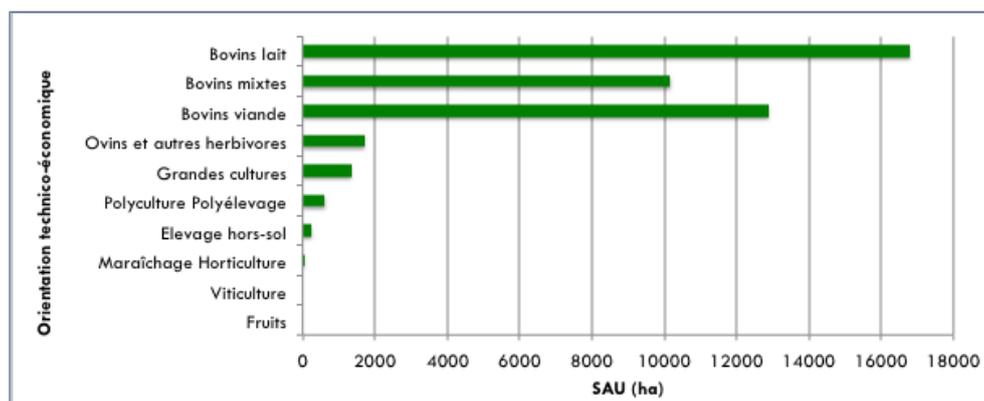
La majorité du territoire est consacrée à l'élevage, essentiellement des vaches laitières et allaitantes, filières adaptées à un espace d'altitude et aux conditions naturelles locales (relief, climat, potentiel agronomique...).

Des exploitations en polyculture et polyélevage sont présentes en aval de Massiac et dans plaine de la Limagne.

Si les secteurs les plus élevés sur les Massifs du Cantal et du Cézallier sont exclusivement occupés par la prairie permanente (prairies naturelles d'altitude, estives), la part des terres labourables augmente au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'aval du bassin versant, et sur le secteur de la Margeride.

En aval du bassin les terres fertiles de Limagne permettent les cultures annuelles de fortes rentes (maïs, céréales, ...).

Figure 4 : Surface par orientation technico-économique des exploitations agricoles (source : RGA 2010)

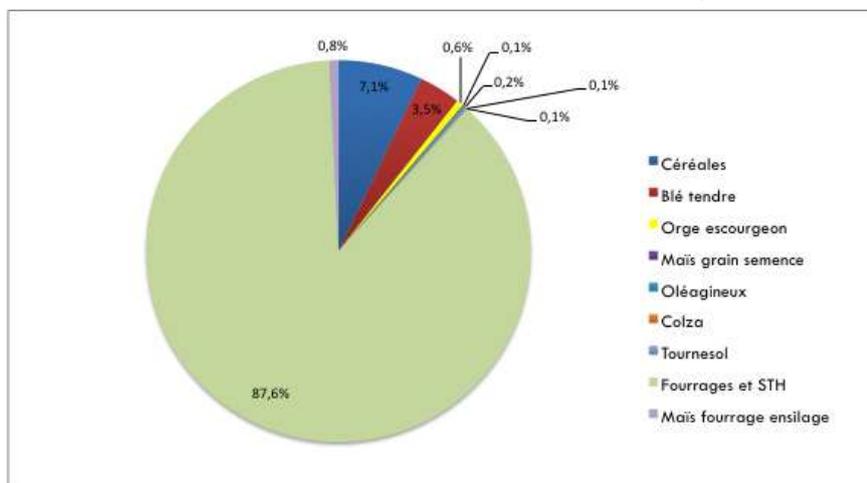


L'assolement est dominé par les prairies (91% de la SAU), et surtout les surfaces toujours en herbe (77% de la SAU).

Une zone de culture céréalière (maïs essentiellement) est située sur l'aval de Lempdes.

Le territoire se caractérise également, pour la partie cantalienne, par la présence de nombreuses Appellations d'Origine Protégée (AOP) fromagères.

Figure 5 : Répartition des cultures principales (source : RGA 2010)



➤ Les activités de service

Dotée d'un patrimoine naturel préservé, de sites architecturaux remarquables et d'un patrimoine gastronomique apprécié, la vallée de l'Alagnon connaît une bonne fréquentation touristique.

Les activités de plein air (ski, randonnées,...), de pêche et très ponctuellement d'eaux vives (kayak de haut niveau sur le parcours de Neussargues-Molompize) se sont alors développées.

La station du Lioran, qui contribue directement à l'activité des communes de Laveissière et de Murat, est le point fort de l'activité touristique hivernale comme estivale.

➤ Les emplois

Le secteur tertiaire (services) représente la majorité des emplois (environ 60%), suivi par le secteur secondaire (industrie et construction – environ 22% des emplois). Ces chiffres correspondent à la moyenne métropolitaine.

Le secteur primaire (agriculture, sylviculture, pêche) représente un emploi sur cinq sur le bassin-versant. Néanmoins, l'emploi agricole sur le territoire du SAGE est six fois plus important que la moyenne métropolitaine (3% des emplois).

La proportion d'emplois liés aux services de proximité (29%) est inférieure à la moyenne nationale (45% des emplois).

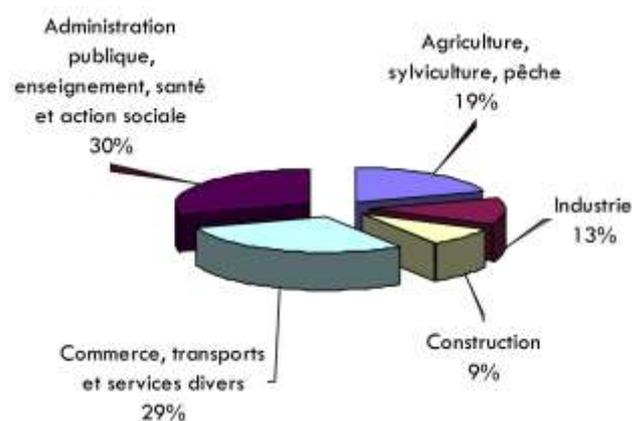


Figure 6 : Répartition du nombre d'emplois au lieu de travail par secteur d'activité (source INSEE - Diagnostic socio-économique – SIGAL 2012)

⇒ **Des axes de communication empruntant les vallées principales**

Carte 16. Axes de communication

La Nationale N 122, principal axe de circulation, emprunte la vallée de l'Alagnon. Elle est importante pour le transit régional et national participe au désenclavement du bassin d'Aurillac vers l'Est.

L'Autoroute A 75 Clermont-Ferrand/Béziers situé en bordure Est du territoire constitue le second axe majeur et facilite l'accès à la vallée entre autres par les échangeurs de Lempdes, Lorlanges, Espalem, Massiac et Saint-Poncy. Elle place ainsi le territoire à 40 minutes de l'agglomération de Clermont-Ferrand, à 20 minutes de celle d'Issoire et de Saint-Flour.

Elle est très empruntée par le flux touristique en direction du Sud. La gratuité de cet axe constitue un atout indéniable.

Le territoire est par ailleurs desservi par d'autres axes importants qui sont :

- La Départementale D 588 reliant Brioude à l'Autoroute A 75 (Sortie 22 : Blesle, Espalem) ;
- La Nationale N 102 reliant Le Puy-en-Velay à l'Autoroute A 75 (Sortie 20 : Lempdes-sur-Allagnon) ;
- L'ancienne Nationale 9 (actuellement Départementale D 909) qui, jusqu'à la mise en service de l'Autoroute A 75, assurait un important transit touristique.

Le territoire est traversé par 3 voies ferrées : la ligne 16 reliant Clermont-Ferrand et St Flour, la ligne 14/20 vers Aurillac, la ligne 17 Neussargues-Bort les Orgues.

⇒ Synthèse – les grandes unités paysagères du bassin versant de l'Alagnon

Carte 17. Entités géographiques du bassin versant de l'Alagnon

Aux vues des caractéristiques physiques, administratives, économiques et humaines, l'état des lieux a dégagé quatre entités géographiques qui permettront d'avoir une approche plus localisée de certaines données, une meilleure appropriation du territoire par les acteurs et de définir des objectifs plus ciblés.

Le **Massif du Cantal** avec ces reliefs escarpés qui entaille les formations basaltiques, où dominent les landes et pelouses d'altitude pour partie valorisés estives. La forêt est très présente sur les versants. La haute vallée de l'Alagnon est empruntée par les infrastructures routières et ferroviaires. Murat forme la principale zone urbaine.

Le Cézallier : vaste « plateau » basaltique, marqué par un relief doux, principalement voué à l'agriculture avec surtout des pâturages et des estives. Le réseau hydrographique y est localement très dense, ainsi que les zones humides et surfaces en eau.

Ce secteur est délimité par des ruptures de pentes importantes au niveau des zones de gorges formées par les principaux affluents de l'Alagnon qui ont entaillé les entablements basaltiques.

Allanche est le bourg principal, l'habitat étant par ailleurs plutôt diffus (petits villages et hameau).

La Margeride : ce territoire est spécifique par son substrat granitique et métamorphique contraste avec la partie ouest du bassin versant basaltique. Le relief y est globalement plus doux, excepté en aval des affluents principaux (vallée de l'Alagnonnette et de l'Arcueil), le réseaux hydrographique moins dense. Le contexte physique et climatique est plus favorable au développement d'une agriculture diversifiée (élevage, poly-culture-élevage).

L'habitat y est diffus en dehors des quelques bourgs (Vieillespesse).

Le Brivadois : en aval du bassin versant, cette entité intègre « les Pays coupés » de l'Alagnon et l'entrée dans la Plaine de Limagne.

Les fonds de vallées et les plateaux cultivés (polyculture) contrastent avec les coteaux boisés. Sur la partie basse de l'Alagnon, la vallée s'élargit et le relief s'adoucit ; les terrasses alluviales de la rivière sont largement mises en culture. Des zones urbaines se développent de part et d'autre de l'Alagnon(Lempdes)-sur-Allagnon, Charbonnier les Mines...).

La vallée de l'Alagnon n'est pas identifiée en tant qu'entité spécifique, mais rattachée aux différentes entités présentées ci-dessus. Ainsi, le secteur de Murat en amont est intégré au Massif du Cantal, alors que le plaine de Massiac se répartit entre la Marge et le Brivadois.

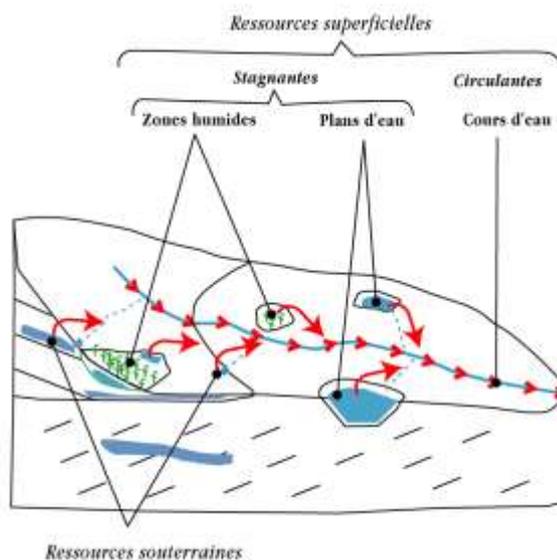
B. Gestion et partage de la ressource en eau

Note : l'essentiel des informations contenues dans ce chapitre sont extraites de l'étude de détermination des volumes maximums prélevables sur le bassin versant de l'Alagnon (CESAME 213) réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, à laquelle le lecteur pourra se reporter.

➤ Les ressources en eau

Les ressources en eau du bassin versant de l'Alagnon se répartissent entre :

- La **ressource superficielle circulante** correspondant au cours d'eau,
- La **ressource superficielle stagnante**, avec les plans d'eau et les zones humides,
- La **ressource souterraine** regroupant les aquifères contenues dans les roches constituant le sous-sol.



➤ Ressources superficielles

Le suivi hydrologique du bassin de l'Alagnon est assuré par **6 stations hydrométriques** :

- 2 sur l'Alagnon (Joursac et Lempdes-sur-Alagnon) ;
- 2 sur l'Allanche (Allanche et Joursac) ;
- 1 sur l'Arcueil (Massiac) ;
- 1 sur l'Alagnonnette (Massiac) .

A noter que les 2 stations présentes sur l'Alagnon et celle de l'Allanche à Allanche sont également utilisées pour l'annonce des crues par le Service de Prévision des Crues (SPC).

Les débits caractéristiques des cours d'eau au droit de ces stations sont précisés ci-dessous :

STATION				MODULE		DEBIT D'ETIAGE	DEBIT DE CRUE (instantanée)				
Nom	Code	Période de référence	Superficie du bassin (km ²)	Module (m ³ /s)	Qsp (L/s/km ²)	QMNAS (m ³ /s)	Q2 (m ³ /s)	Q5 (m ³ /s)	Q10 (m ³ /s)	Q20 (m ³ /s)	Q50 (m ³ /s)
L'Alagnon à Joursac	K2523010	1948-2017	310	6,3	20,3	0,96	67	96	120	130	160
L'Alagnon à Lempdes	K2593010	1967-2017	984	11,8	2	1,4	110	160	190	220	260
L'Allanche à Allanche	K2514020	1991-2017	63,7	1,35	21,2	0,23	14	19	22	26	30
L'Allanche à Joursac	K2514010	1965-2017	157	2,88	18,4	0,54	27	40	49	57	67
L'Arcueil à Massiac	K2534010	1969-2017	99,3	1,03	10,4	0,033	10	15	18	21	25
L'Alagnonnette à Massiac	K2544010	1970-2017	66,2	0,57	8,6	0,01	7	11	14	17	20

Tableau 8 : Débits caractéristiques des cours d'eau (source : DREAL - 2017)

► Une hydrologie soutenue principalement par l'amont du bassin versant et l'Allanche

Sous l'influence des précipitations pluvio-neigeuses, le régime hydrologique de l'Alagnon et de ses affluents est qualifié de pluvio-nival caractérisé par :

- Une période de hautes eaux en automne/hivers, liée aux précipitations, qui se renforce légèrement au début du printemps lors de la fonte des neiges.
- Une période de basses eaux en été : Dès fin mai, le débit diminue rapidement pour aboutir à la période des basses eaux qui se déroule de juillet à septembre

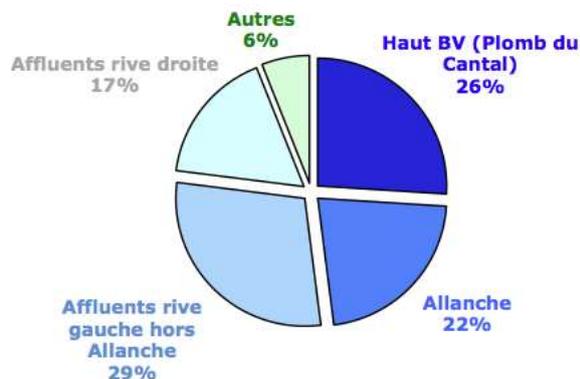
Les suivis hydrologiques et la reconstitution des débits non influencés effectuée dans le cadre de l'étude de détermination des volumes maximum prélevables¹ permettent d'apprécier la contribution respective des différents affluents aux débits de l'Alagnon.

Si l'Alagnon amont et l'Allanche drainent seulement 1/3 du bassin, ces deux cours d'eau produisent près de 50% de la ressource superficielle en moyenne, et près de 3/4 de cette ressource en étiage.

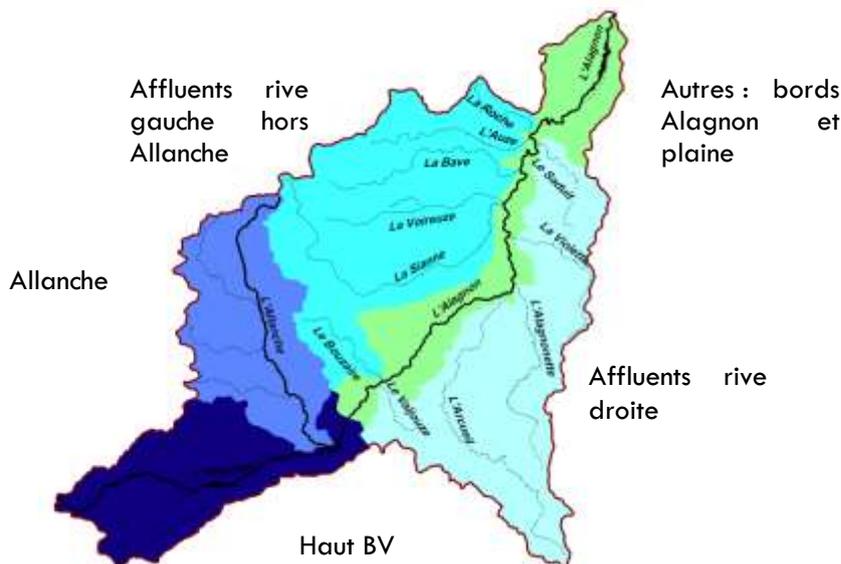
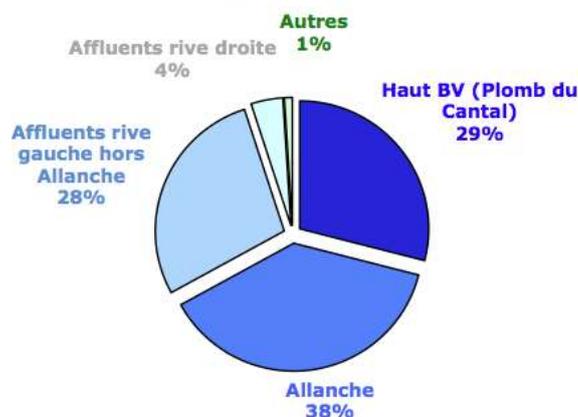
Cette disparité s'explique par :

- la répartition hétérogène des précipitations : plus abondantes en altitude sur le Massif du Cantal et le Cézallier à l'Ouest),
- le contexte géologique : substrat volcanique à l'ouest, pouvant receler des aquifères importants soutenant des sources, granite sur la Margeride pour les affluents rive droite (Arcueil, Alagnonnette), avec une faible ressource souterraine),
- l'abondance de zones humides notamment sur le Cézallier en amont de l'Allanche, de la Voireuze, de la Sianne.

Répartition de la ressource superficielle en régime moyen



Répartition de la ressource superficielle à l'étiage quinquennal



¹ SIGAL – Etude de détermination des volumes prélevables – Rapports de phases 1, 2 et 3 + annexes – CESAME 2013

➤ Ressources souterraines

► Une géologie et une hydrogéologie contrastées

La ressource souterraine varie suivant les roches constituant le sous-sol. Sur le territoire de l'Alagnon, on trouve principalement 4 types de formations :

- les **formations volcaniques** présentes sur la partie amont du bassin versant, à l'Ouest (Alagnon amont, Allanche, Sianne et Voireuze amont). Ces formations sont épaisses et aquifères. Les sources qui en émergent soutiennent de façon significative l'hydrologie des cours d'eau, y compris en étiage.
- le **socle**, présent à l'affleurement sur la partie centrale et est du bassin versant (Margeride). Les formations du socle sont peu aquifères (frange d'altération et quelques failles uniquement). les réserves en eau limitées contribuent très peu à l'hydrologie des cours d'eau, notamment en étiage.
- les **formations sédimentaires de la plaine de Limagne** qui présentent une alternance de niveaux aquifères et de niveaux peu perméables.
- les **alluvions récentes de l'Alagnon**, peu développées, qui, sur l'aval de la plaine alluviale, se « confondent » avec celles de l'Allier ; ces dernières sont localement très aquifères (nappe alluviale).

Ces quatre types de formations correspondent dans le SDAGE Loire-Bretagne aux masses d'eau souterraines suivantes :

Masses d'eau souterraines	
Code	Formations
FRGG096	Formations volcaniques « massif du Cantal BV Loire »
FRGG049	Socle Margeride
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne
FRGG052	Alluvions Allier amont (présentes uniquement à la confluence Alagnon-Allier)

Tableau 9 : Masses d'eau souterraines

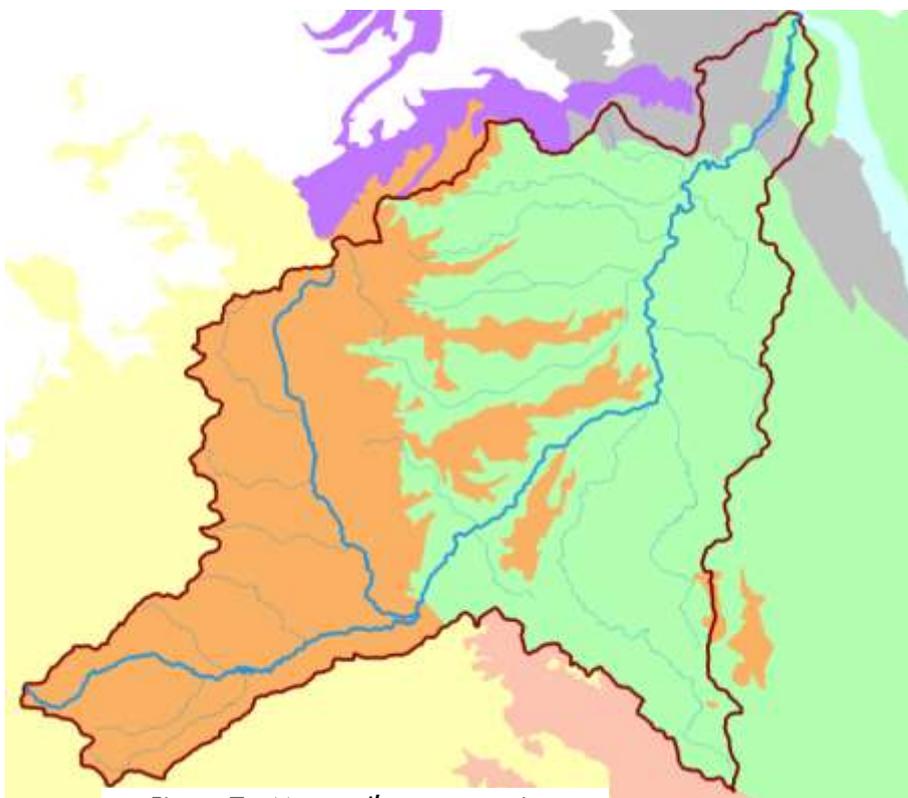


Figure 7 : Masses d'eau souterraines

➤ Les zones humides et les plans d'eau

Carte 18. Zones humides du bassin versant de l'Alagnon

Les **zones humides** sont réparties sur l'ensemble du territoire d'étude mais sont plus particulièrement présentes sur :

- les sommets du Cézallier et l'ensemble du bassin versant de l'Allanche (la surface de zones humides représente presque 7% du bassin versant de l'Allanche) ;
- les hauts bassins versants de l'Alagnonnette et l'Arcueil.

Leur présentation est détaillée ci-après (cf. § D. « Eau et biodiversité sur le bassin versant de l'Alagnon »).

► De nombreux plans d'eau

Les **plans d'eau** artificiels sont répartis sur l'ensemble du territoire. On en dénombre une centaine sur le bassin versant. La surface totale de ces plans d'eau (= surfaces d'eau stagnante) est estimée à 71 ha environ, soit 0,1% de la surface du bassin de l'Alagnon, pour un volume d'eau global évalué à 1,1M. m³ environ.

Les plans d'eau se répartissent sur 2 pôles principaux :

- L'amont du bassin versant de l'Alagnon et les affluents du Cézallier avec notamment le lac du pêcher et
- le barrage de la Sianne,
- L'aval de Lempdes et le bassin versant du Saduit avec principalement des retenues collinaires.

Environ 10% des plans d'eau ont un usage associé au loisir (pêche, agrément et Lioran) ; 13% des plans d'eau sont affectés à l'irrigation (retenues collinaires essentiellement) et une à la production hydroélectrique sur la Sianne (= retenue de barrage).

Une part importante de ces plans d'eau serait alimentée par des prises d'eau en rivière.

A l'échelle du bassin versant de l'Alagnon, la ressource en eau qui transite par les cours d'eau est estimée à environ :

- 420 millions de m³/an en moyenne interannuelle,
- 336 millions de m³/an en année sèche quinquennale,
- 3,8 millions de m³ sur le mois sec annuel.

Elle provient essentiellement de l'amont du bassin versant (massif du Cantal) et du bassin versant de l'Allanche.

En étiage (= basses eaux), la part issue de ces secteurs est encore plus importante du fait du soutien d'étiage assuré par les réservoirs volcaniques

La réserve en eau souterraine serait de l'ordre de 102 millions de m³ pour la totalité du bassin versant de l'Alagnon, dont plus de 60 millions de m³ sont contenus dans les terrains volcaniques (Monts du Cantal, Cézallier).

➔ Les besoins en eau

➔ L'Alimentation en eau potable

Carte 19. Organisation de l'alimentation en eau potable
Carte 20. Prélèvements pour l'Alimentation en eau potable

La **production et la distribution d'eau potable** s'organise autour de :

- 6 syndicats des eaux :
 - Le SIVOM de la région d'Issoire,
 - Le Syndicat des eaux de la Margeride du Nord,
 - Le Syndicat des eaux du Cézallier qui délègue l'exploitation du service au syndicat des eaux du Brivadois,
 - Le Syndicat des eaux de la région d'Ussel,
 - Le Syndicat des eaux de la Grangeoune,
 - et le Syndicat mixte du Lioran, qui assure l'alimentation en eau potable de la station de ski du Lioran.
- 26 communes qui gèrent leur ressource en régie directe.

Plus de **180 captages destinés à l'alimentation en eau potable** sont recensés. il s'agit principalement de sources captées, auxquelles s'ajoutent 5 forages.

Ces captages sont principalement répartis sur la moitié ouest du bassin versant, où les aquifères souterrains sont les plus productifs.

Le volume annuel moyen prélevé sur le territoire de l'Alagnon pour la production d'eau potable est compris entre 4 et 4,3 millions de m³/an. L'essentiel des prélèvements sont regroupés sur l'amont du bassin versant (Plomb du Cantal et Cézallier ≈ 75% des volumes prélevés).

Les besoins théoriques pour la population du bassin versant sont de l'ordre de 1 M de m³/an.

L'eau potable est toutefois également utilisée pour l'élevage (abreuvement du bétail, bâtiment), par les industriels (surtout dans l'agroalimentaire) et pour l'activité touristique.

Des volumes d'eau significatifs sont également exportés hors bassin versant de l'Alagnon, notamment par le syndicat de la Margeride et par le syndicat du Cézallier.

A l'inverse, Le syndicat de la Margeride du Nord, le SIVOM de la région d'Issoire et le syndicat des eaux du Brivadois « importent » des eaux captées en dehors du bassin versant de l'Alagnon.

Les besoins en eau varient sensiblement dans l'année

- Des consommations élevées en période hivernale associées à l'activité agricole (alimentation des bâtiments d'élevage)
- Les pics estivaux de consommation en lien avec l'accroissement saisonnier de la population (résidences secondaires, tourisme ...)

➤ Les besoins agricoles

L'agriculture de l'Alagnon est essentiellement tournée vers l'élevage bovin (allaitant et laitier) et, sur l'aval du bassin versant, vers la polyculture - élevage bovin. Les besoins en eau concernent l'abreuvement du bétail, l'alimentation des bâtiments d'élevage, et l'irrigation.

► Une irrigation essentiellement concentrée sur l'aval du bassin versant.

D'après le RGA 2010, l'Alagnon compte environ **1 000 ha de surfaces irrigables** dont 60% sont situées entre Lempdes et la confluence avec l'Allier.

Les surfaces irriguées représenteraient environ 600 ha principalement localisés sur les bassins versants du Saduit, de la Roche et de part et d'autre de l'Alagnon à l'aval de Lempdes.

Les besoins en eau pour l'irrigation sont estimés à 800 000 m³ en année normale et 1,6 millions de m³ en année sèche.

Les prélèvements pour l'irrigation sont de trois types :

- les pompages en rivières
- les pompages dans des retenues collinaires : 12 sont identifiées sur le bassin versant, à l'aval de Lempdes, sur le bassin versant du Saduit (6 retenues), et sur celui de la Violette (2 retenues).

► Des besoins importants pour l'abreuvement du bétail et les bâtiments d'élevage

En hiver (globalement de novembre à mars mais très forte variabilité selon les cheptels et les années), la quasi-totalité des besoins est couverte par les réseaux d'adduction d'eau potable, qu'ils soient publics ou privés (source essentiellement).

En été, l'abreuvement du bétail se fait le plus souvent au pré, par prélèvement direct dans la ressource naturelle (cours d'eau, source ...).

L'alimentation des bâtiments d'élevage est assurée par les réseaux publics d'adduction d'eau

- les prélèvements en cours d'eau via des biefs (irrigation gravitaire des prairies essentiellement).

Le volume prélevé déclaré pour l'irrigation entre mai et novembre est de l'ordre de 550 000 m³. Les prises d'eau sur cours d'eau représentent 76% des prélèvements contre 23% pour les retenues collinaires.

L'ASA du Sud Lembron fournit de l'eau depuis la nappe alluviale de l'Allier à 4 exploitations agricoles, pour alimenter une cinquantaine d'hectares en maïs situés en rive gauche de l'Alagnon à l'aval de Lempdes.

potable, et pour certaines exploitations, par des sources privées.

Les besoins en eau liés à l'abreuvement du bétail sont évalués entre 1,4 M. de m³ en année normale et 1,6 M. m³ en année très sèche.

Le cheptel bovin représente à lui seul 89% du besoin d'abreuvement contre 8% pour le cheptel porcin. Les besoins associés aux bâtiments d'élevage (hors abreuvement du bétail) sont évalués à 132 000 m³/an environ.

➤ Les besoins industriels et artisanaux

Seules **trois industries** « consommatrices » d'eau sont situées sur le bassin versant de l'Alagnon (à Murat, Neussargues-Moissac et Massiac) et une seule prélève directement dans l'Alagnon (Bordet Maîtres Feux à Neussargues-Moissac)

Deux entreprises sont situées en dehors du bassin versant mais s'alimentent sur le réseau AEP du Cézallier dont les sources sont situées sur la Voireuze (Valeo et Bouyer Leroux structure).

Le secteur de l'agroalimentaire est consommateur d'eau du fait de l'importance des AOC fromagères sur le territoire et de la production laitière.

Le périmètre du SAGE compte ainsi 3 fromageries (fromagerie de Riom sur la commune d'Allanche, Gardon SAS sur la commune de la Chapelle Saint-Laurent et fromagerie Occitanes sur la commune de Talizat).

En plus de ces fromageries la vente directe est présente sur l'amont du bassin versant : plusieurs exploitations transforment directement tout ou partie de leur quota laitier sur le siège d'exploitation.

Tous les ateliers de transformation sont raccordés au réseau d'alimentation en eau potable.

Les besoins en eau associés aux activités industrielles et artisanales (ateliers de transformation fromagère) et propres aux bassin versant sont estimés à 20 000 m³/an.

Les besoins satisfaits à partir des ressources propres au bassin versant de l'Alagnon (y compris activités situées à l'extérieur) sont estimés à 60 000 m³/an environ.

Le besoin industriel et artisanal sur le bassin de l'Alagnon est essentiellement constitué par les industries agroalimentaires (laiterie/fromagerie) situées sur l'amont du bassin versant.

Pratiquement l'intégralité de ce besoin est satisfaite via les réseaux d'alimentation en eau potable.

➤ Le tourisme

▶ Des besoins principalement localisés au niveau de la station du Lioran

Les besoins en eau associés à la station du Lioran se répartissent entre :

- L'alimentation en eau potable des usagers de la station
- L'alimentation des canons à neige artificielle.

Ils sont aujourd'hui satisfaits par 3 captages :

- Les captages du Cheylat et le forage des Prades dans la nappe d'accompagnement de l'Alagnon.
- Un prélèvement sur le ruisseau du Viaguin (hors bassin de l'Alagnon sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats).

Deux plans d'eau participent à la gestion annuelle de ces besoins :

- Le plan d'eau du Buron des Gardes (37 000 m³) alimenté par le captage sur le Viaguin ;
- Le plan d'eau de la Gare (55 000 m³) alimenté par le trop pleins du réservoir du Rocher du Cerf et en complément par celui du plan d'eau du Buron des Gardes.

Les besoins en eau pour la station de ski du Lioran sont évalués 185 000 m³/an répartis comme suit :

- **Environ 60 000 m³ pour l'alimentation en eau potable**
- **Environ 125 000 m³ pour la nivoculture.**

Les biefs

Actuellement, 14 seuils alimentant un bief fonctionnel seraient identifiés sur le bassin versant, avec notamment le Béal de Lempdes, le Béal de Massiac et le Béal de la Roche.

Les principaux usages associés aux seuils et biefs de dérivation sont les suivants :

- production hydroélectrique,
- irrigation agricole,
- alimentation de plans d'eau.

Dans certains cas, les débits et volumes dérivés font l'objet d'une utilisation spécifique et ne sont pas restitués intégralement au cours d'eau. c'est le cas notamment :

- Des prélèvements destinés à l'AEP.
- Des prélèvements destinés à l'irrigation.
- Des prélèvements destinés à l'alimentation de plans d'eau (pertes par évaporation en période estivale).

Dans la plupart des cas, les usages et donc les besoins associés ne sont pas clairement établis.

Les besoins en eau pour satisfaire l'ensemble des usages du bassin versant sont estimés à 4 millions de m³/an pour une année moyenne et 5,2 millions de m³/an en année sèche (soit $\approx +28\%$).

Ils se répartissent de la façon suivante :

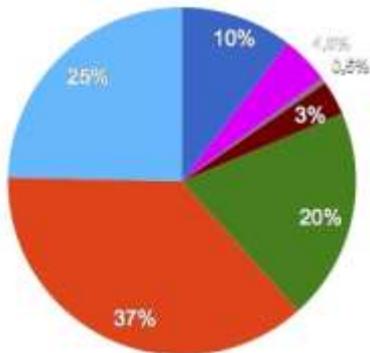
- Environ 60 % pour les besoins agricoles (environ 2,4 M de m³/an en année moyenne, 3,2 M de m³/an en année sèche),
- Environ 25% pour les besoins domestiques en eau potable : entre 1 M. de m³/an (année moyenne) et 1,15 M. de m³/an (année sèche).
- Moins de 5% pour les activités touristiques (0,19 M. de m³/an, station du Lioran essentiellement),
- 0,5% pour l'industrie et l'artisanat (transformation fromagère) soit environ 0,02 M. de m³/an .

Les prélèvements sur les ressources en eau sont principalement localisés sur l'amont du bassin versant (massif du Cantal, Cézallier), où les ressources sont les plus abondantes, excepté pour l'irrigation surtout présente en aval du périmètre et sur les bassins versants du Saduit et de la Violette.

	Année normale		Année sèche	
	m ³ /an	%	m ³ /an	%
Eau potable	1 000 000	25	1 150 000	22
Agriculture : abreuvement	1 500 000	37	1 600 000	31
Agriculture : irrigation	800 000	20	1 500 000	29
Agriculture : bâtiments	130 000	3	130 000	2
Industrie	20 000	0,5	20 000	0,4
Tourisme	185 000	5	185 000	4
Plan d'eau (évaporation)	420 000	10	625 000	12
Total	4 055 000		5 210 000	

Estimation des besoins en eau

ANNEE NORMALE



Estimation des besoins en eau

ANNEE SECHE

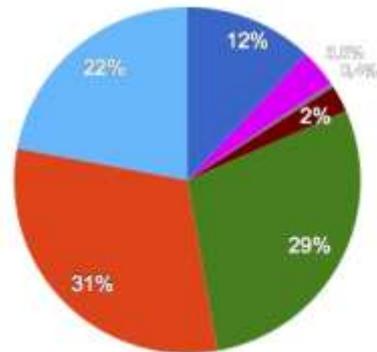


Figure 8 : Bilan des besoins en eau sur le bassin versant de l'Alagnon (source : étude de détermination des volumes maximums prélevables - CESAME 2013)

➔ Des usages globalement satisfaits ...

En dehors de la période sèche (globalement de juillet à septembre, voire octobre sur le bassin versant de l'Alagnon), les besoins en eau pour les usages restent inférieurs à la ressource en eau, aussi bien en année moyenne qu'en année sèche.

En période sèche, un déséquilibre quantitatif peut apparaître entre besoin en eau et ressources naturelles au niveau des sous-bassins versants peu étendu et dont les ressources naturelles sont limitées : Violette, Saduit, Roche.

En cas de sécheresse accrue, ce déficit quantitatif peut également concerner, de façon plus exceptionnelle, les bassins versants de l'Auze, de l'Alagnonnette, de l'Arcueil, mais aussi du Valjouze.

Pour pallier à ces déficits temporaires de ressource, la sécurisation des usages passe par :

- Concernant l'alimentation en eau potable : la mobilisation, grâce aux interconnexions des réseaux, de ressources extérieures au bassin versant et sollicitées en période sèche (exemple : nappe alluviale de l'Allier)
- Concernant l'irrigation : du stockage dans des retenues permettant de mobiliser les ressources plus abondantes en période d'excédents hydrique (bassin versant du Saduit en particulier).

➔ ... Mais des usages qui exercent des pressions sur les ressources et sur le bon fonctionnement des cours d'eau

Les prélèvements en eau sont susceptibles d'impacter les débits des cours d'eau, et la qualité des habitats hydrauliques utilisés par les espèces piscicoles présentes (Truite fario, Saumon atlantique, Ombre commun notamment).

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a permis de poser le constat suivant :

- Les prélèvements n'influencent que très peu les débits des cours d'eau en automne et hiver. Seul le régime hydrologique du Saduit est influencé par le remplissage de retenues (allongement des étiages après la période estivale) ;
- Les prélèvements influencent de façon significative les débits d'étiage et la qualité des habitats hydrauliques (pour les espèces présentes) sur la Sianne, la Voireuze, la Bave, mais aussi l'Alagnon médian et aval ;

- Sur l'Arcueil, l'Alagnonnette, la Roche, le Saduit, l'Auze, les débits sont naturellement faibles en étiage ; l'hydrologie naturelle constitue un facteur limitant pour les biocénoses aquatiques et les prélèvements même faibles sont préjudiciables pour le milieu ;
- Concernant l'Allanche, les débits d'étiage sont naturellement très soutenus ; les prélèvements influencent très peu l'hydrologie n'ont pas d'impact sur les espèces piscicoles étudiées.
- Pour l'Alagnon, l'influence des prélèvements sur l'hydrologie est peu marquée jusqu'à Lempdes, mais plus nette en aval. Les conséquences sur les habitats hydrauliques sont toutefois significatives dès l'aval de l'Allanche du fait de la présence de l'Ombre, espèce très sensible aux variations de débit.

Le bassin versant de l'Alagnon :

- Une ressource en eau globalement abondante, notamment sur la partie Ouest du territoire (massif du Cézallier, Monts du Cantal), en lien avec une pluviométrie favorable et un contexte géologique propice à la constitution de réserve,
- Une sollicitation des ressources sur l'ensemble du bassin versant, notamment en amont de l'Alagnon et de ces affluents rive gauche (ressource) essentiellement pour l'adduction publique d'eau potable (usages domestiques ou non), mais aussi pour l'irrigation (Alagnon aval, affluent rive droite aval),
- Des prélèvements qui influencent l'hydrologie des cours d'eau en période sèche, notamment en années sèches, avec des répercussions possibles sur le bon fonctionnement des cours d'eau (Alagnon médian et aval, Sianne, Voireuze, Bave, mais aussi Arcueil, Alagnonnette, Saduit).

C. La qualité des eaux

➔ Réseau de suivi

Carte 21. Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles

Carte 22. Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines

► Un suivi régulier et dense des eaux superficielles, mais inégalement réparti

Le réseau de suivi actuel de la qualité des eaux superficielles comporte :

- 5 stations du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS)
- 5 stations du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO)

8 stations ont également été suivies par le SIGAL (Réseau de Contrôle Complémentaire) sur les masses d'eau présentant des enjeux identifiés par le contrat territorial (pressions d'origine domestique, agricole, diffuse, ponctuelle, faible capacité de dilution, enjeu écologique fort, etc.). Ce réseau a été arrêté en 2015.

Les paramètres suivis concernent la biologie et la physico-chimie.

D'autres stations ont été mises en place entre 2002 et 2012, notamment :

- 4 stations RHP (Réseau Hydrobiologique et Piscicole) portées par l'ONEMA (AFB aujourd'hui) concernant le suivi des

peuplements piscicoles. Le RHP a pour objectifs principaux de disposer d'un état annuel des peuplements de poissons dans les cours d'eau, de suivre l'évolution de ces peuplements et de quantifier les impacts des phénomènes naturels (sécheresses, crues) et des activités humaines, de fournir des informations sur certaines espèces plus particulièrement intéressantes sur un plan écologique ou halieutique.

- 2 stations Phyt'Eauvergne, qui, certaines années, ont complété le suivi sur les phytosanitaires. Ce suivi n'est plus réalisé aujourd'hui.

Le niveau de connaissance de la qualité des eaux superficielles du bassin versant est inégalement réparti.

L'Alagnon est globalement bien suivi, notamment sur l'aval, tout comme l'Allanche, l'Arcueil et dans une moindre mesure l'Alagnonnette et la Sianne. Les autres affluents ont été suivis de façon discontinue sur les dix dernières années.

► Un suivi des eaux souterraines bien développé

Le suivi qualitatif des eaux souterraines est particulièrement bien développé sur le bassin de l'Alagnon.

La base de données ADES recense une quarantaine de stations disposant d'une ou plusieurs analyses qualitatives entre 2005 et aujourd'hui. Seulement 17 stations ont ici été retenues pour l'analyse.

Sur le bassin de l'Alagnon, 80% des points de mesures s'effectuent directement sur les eaux de sources captées issues pour la plupart d'aquifères volcaniques. La masse d'eau « Massif du Cantal BV Loire » dispose ainsi d'un large échantillon d'analyse.

Les masses d'eau « Alluvions Allier amont » et « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la plaine de la Limagne » ne disposent pas de suivi sur le bassin de l'Alagnon.

☉ Les cours d'eau : une qualité contrastée, des indices de pressions sur l'ensemble du bassin versant

Carte 23. « Qualité des cours d'eau : physico-chimie, hydrobiologie »

L'analyse de l'état physico-chimique des eaux superficielles repose surtout sur les paramètres pertinents pour appréhender les pressions : nitrates (NO₃-), Orthophosphates (PO₄3-), Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) et saturation en oxygène (satO₂).

Concernant la biologie, deux indices biologiques sont présentés : IBD et IBG ainsi que les données en possession des Fédérations de pêche.

Les résultats présentés n'ont pas pour objet de caractériser la masse d'eau dans son ensemble (certains paramètres relèvent de caractéristiques stationnelles). Néanmoins, la vision « maillage » projeté semble permettre une meilleure appréciation de son état global.

☉ L'Alagnon : une qualité globalement bonne, mais des indices de pressions

La qualité physico-chimique et biologique est très bonne sur l'Alagnon amont. Elle se dégrade dès la traversée de la zone plus urbaine « Laveissière / Murat / La Chapelle d'Alagnon ».

La qualité physico chimique reste néanmoins bonne, avec toutefois des déclassements ponctuels en qualité médiocre pour les nutriments. L'effet sur la biologie IBG-IBD est direct avec plus de la moitié des données en médiocre.

L'Alagnon amont conserve globalement une bonne qualité, mais l'impact de la zone urbaine de Laveissière / Murat / La Chapelle d'Alagnon » est sensible.

La qualité physico-chimique est ensuite relativement constante sur l'ensemble du linéaire. Elles reste globalement bonne avec toutefois des altérations pouvant être observées notamment pour les nitrates.

D'un point de vue biologique, l'IBG, très sensible au facteur « habitats » s'améliore nettement d'amont en aval. L'IBD est par contre globalement dégradé tout au long de l'axe, révélant une pression significative notamment en nutriments (pollutions organiques, azotées et phosphorées).

La qualité globale reste bonne sur l'Alagnon médian et aval. Mais les indices d'altérations (de pressions) sont réels (IBD notamment).

➤ Une qualité globalement bonne voire très bonne pour les affluents rive gauche et amont, mais des indices de pressions détectés

▶ L'Allanche

La qualité est bonne à très bonne en amont, mais tend à se dégrader en aval avec notamment des altérations en lien avec les paramètres nitrates et phosphates.

L'effet sur la biologie est direct. D'une station amont bonne à très bonne, l'Allanche devient d'une qualité régulièrement médiocre à l'aval.

▶ Le Bouzaire

La qualité physico-chimique reste bonne voire très bonne sur ce cours d'eau.

Les paramètres relatifs à la biologie présentent ponctuellement des déclassements en qualité médiocre.

▶ La Sianne

La qualité physico-chimique est très bonne pour les phosphates mais « seulement » bonne pour les nitrates.

La biologie régulièrement très bonne montre parfois des données déclassantes (IBD notamment), pouvant révéler des apports en nutriments.

La Voireuze

La qualité physico-chimique est bonne à très bonne.

Concernant la biologie, si l'IBG est de bonne qualité, l'IBD est globalement médiocre.

▶ Bave

La qualité physico-chimique bonne à très bonne est confirmée par l'état écologique.

▶ Roche

La qualité physico-chimique est bonne d'un point de vue des nutriments mais un déclassement important est observé sur l'oxygénation.

Si l'IBG semble s'en accommoder, l'IBD réagit fortement (médiocre).

Aucune donnée n'est disponible pour l'Auze et le Valjouze.

➤ Une qualité plus souvent dégradée pour les affluents rive droite

▶ Arcueil, Alagnonnette et Violette

La qualité reste globalement bonne mais des altérations sont observées pour les nitrates, et dans une moindre mesure les phosphates et l'oxygène.

Concernant la biologie, l'IBG reste bon mais l'IBD est le plus souvent médiocre.

Ces masses d'eau sont globalement dégradées avec notamment des apports en nutriments significatifs, et une faible capacité de dilution des cours d'eau (débits limités notamment en périodes d'étiage).

▶ Saduit

La qualité est significativement dégradée par les nutriments avec aucune donnée qualifiée de très bonne pour ce très petit cours d'eau et surtout la moitié des données nitrates en qualité médiocre.

Les IBG et IBD sont fortement impactés.

Cette masse d'eau est fortement dégradée.

La qualité des eaux superficielles reste globalement bonne pour l'Alagnon et ses affluents rive gauche (Allanche, Sianne, Voireuze), avec toutefois un enrichissement progressif en nutriments de l'amont vers l'aval de leur bassin versant.

La qualité physico-chimique est plus dégradée pour les affluents rive droite (Arcueil, Alagnonnette, Saduit, Violette), avec des répercussions plus sensibles sur les paramètres biologiques ; ces cours sont de plus très sensibles aux étiages, ce qui réduit d'autant leur capacité de dilution.

➤ Qualité des eaux souterraines

Excepté l'aquifère sédimentaire du Tertiaire qui est majoritairement captif (3,5 % du territoire du SAGE), les autres aquifères dit « libres » sont directement alimentés par les eaux d'infiltration, les rendant ainsi plus vulnérables à la pollution

superficielle. Cette vulnérabilité reste tributaire de la perméabilité du réservoir, de la profondeur de la nappe, de la couverture géologique, de la pente et de l'intensité pluviométrique. Elle nécessiterait d'être plus finement caractérisée.

Masse d'eau	Type d'aquifère	Etat hydraulique	Type de porosité	Vitesse de circulation des eaux	Intensité de filtration des eaux	Perméabilité du réservoir	Vulnérabilité au déficit hydrique	Vulnérabilité face à la pollution
Margeride BV Allier	Socle	Libre	Fissure	Rapide	Faible	Très importante	Forte	Forte
Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la plaine de la Limagne	Système imperméable localement aquifère	Libre et captif associés (majoritairement captif)	Mixte	Variable	Variable	Variable	Moyenne	Moyenne
Alluvions Allier amont	Alluvionnaire	Libre	Matrice	Lente	importante	Importante	Faible	Forte
Massif du Cantal BV Loire	Edifice volcanique	Libre	Fissure	Rapide	Faible	Très importante	Forte	Forte

Caractéristiques générales des masses d'eau souterraines (Source : CG15, 2008)

► Une qualité globalement bonne mais des altérations constatées

L'état qualitatif des masses d'eau souterraines est considéré comme bon, à l'exception de la masse d'eau « Alluvions Allier amont », déclassée notamment pour le paramètre nitrates (cf. SDAGE LOIRE BRETAGNE 2016-2021).

Dans le détail, les eaux souterraines du bassin de l'Alagnon présentent néanmoins des signes de dégradation. Certains d'entre eux sont liés aux caractéristiques naturelles du sous-sol comme la faible minéralisation des eaux, la présence d'Arsenic, de fer et de manganèse.

On constate également des perturbations d'origine anthropique avec la présence de nitrates et de pesticides notamment sur le secteur de l'Allanche, ainsi que des contaminations microbiennes.

La majorité des eaux de sources est contaminée par les nitrates et les pesticides.

La masse d'eau souterraine Allier Loire amont est déclassée en état chimique médiocre en raison d'une pollution chronique par les nitrates.

➤ Des pollutions ponctuelles qui impactent la qualité des eaux

Carte 24. Stations d'épuration

Carte 25.

Gestion de l'assainissement collectif et non collectif

➤ L'assainissement collectif

64 dispositifs collectifs sont recensés sur le bassin versant de l'Alagnon, représentant une capacité épuratoire totale d'environ 30 400 EH.

► Une gestion surtout communale

Sur le bassin de l'Alagnon, l'assainissement collectif est resté très largement une compétence communale. Il n'existe que 2 syndicats intercommunaux ayant acquis cette compétence :

- Le Syndicat Intercommunal d'Etude de réalisation et de fonctionnement de l'Assainissement du Bassin de Brassac-les-Mines (SIEABB) regroupant 7 communes dont Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Frugères-les-Mines, Sainte-Florine et Vergongheon ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Couze d'Ardes regroupant 3 communes : Beaulieu, Saint-Germain-Lembron et le Breuil-sur-Couze.

Par ailleurs, la commune de Saint-Jacques-des-Blats en adhérant à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a également transféré sa compétence en matière d'assainissement collectif.

► Les équipements

Le caractère rural des communes ainsi que la topographie accidentée du bassin de l'Alagnon sont à l'origine d'un habitat diffus à l'exception près de quelques communes.

La structuration du parc épuratoire reflète ces caractéristiques :

- La majorité des équipements sont de faible capacité. Les stations de traitement de moins de 200 EH représentent 79% des dispositifs mais seulement 12% de la capacité épuratoire du bassin.
- 5 stations (Lioran, Murat, Neussargues-Moissac, Allanche et Massiac) ont une capacité supérieure à 2 000 EH qui représentent plus de 62% de la capacité totale du parc épuratoire du bassin.

Les filières « boues activées » sont réservées aux plus grosses agglomérations recevant généralement plus de 1 000 EH (Murat, Massiac, Lioran, Allanche, Neussargues, ...).

Le parc épuratoire du territoire du SAGE est relativement vétuste. L'âge moyen des stations est en effet de 17 ans en 2017.

Le réseau unitaire est largement rencontré sur le bassin de l'Alagnon (34%) par rapport au réseau séparatif (23%). Sur certaines agglomérations d'assainissement collectif est mixte (séparatif et unitaire).

La présence d'eaux claires parasites est la principale cause de dysfonctionnement des réseaux eaux usées, notamment lorsqu'ils sont essentiellement unitaire.

Globalement, les réseaux séparatifs sont en bon état de fonctionnement.

FILIERE DE TRAITEMENT	OUVRAGE		CAPACITE	
	Nombre	%	EH	%
Boues activées	11	17,2%	25467	83,8%
Lagunage naturel	6	9,4%	1580	5,2%
Lit bactérien	8	12,5%	960	3,2%
Biofiltre	6	9,4%	420	1,4%
Filtre planté de roseaux	3	4,7%	680	2,2%
Non renseignée	30	46,9%	1300	4,3%
TOTAL	64	100%	30 407	100,0%

Filières d'assainissement collectif sur le bassin de l'Alagnon (Sources : BD ERU 2015)

La conformité des systèmes d'assainissement collectif est synthétisée ci-dessous :

Conformité ERU (2015)	Collecte aggro		Equipement STEU			Performance STEU		
	Oui	N/A	Oui	Non	Non renseigné	Oui	Non	NR/vide
Nombre	5	59	59	3	2	49	10	5

► Des pressions inégales en fonction des cours d'eau

En considérant le ratio entre le flux rejeté par la station d'épuration et le débit d'étiage du cours d'eau au point de rejet, les masses d'eau Allanche, Alagnon amont et Arcueil sont celles présentant le plus de système d'assainissement potentiellement impactant.

Sur la base du cumul des rejets par bassin versant, les masses d'eau rive droite de l'Alagnon (Arcueil, Alagnonnette, Violette, Saduit) sont celles où la pression d'assainissement est la plus forte.

La problématique phosphore est clairement exprimée sur la masse d'eau Alagnon amont

Les masses d'eau Alagnon amont et Allanche connaissent un impact nutriments mesuré (forte dilution des rejets).

► Une gestion des boues de stations d'épuration à améliorer

Aux vues des faibles capacités épuratoires, très peu de stations disposent d'une filière boues.

Les données ERU 2016 ne mentionne une production de boues que pour 9 stations d'épuration, représentant une capacité de traitement de 20 000 EH environ, avec un total produit de 104 tonnes de matières sèches.

La filières boues n'est renseignées que pour 7 stations d'épuration, avec principalement du stockage de boues liquides (4 unités), du compostage (2 unités) et des lits de séchage (1 unité).

Une seule commune disposerait d'un plan d'épandage réglementaire

Sur le territoire, des difficultés sont rencontrées par les communes pour le traitement de leurs boues de stations. Celles-ci sont souvent épandues en l'état sur des terres agricoles, le chaulage, la déshydratation poussée, le séchage permettraient d'améliorer cette filière.

Concernant l'assainissement collectif, les dysfonctionnements sont rarement dus aux stations d'épuration elles-mêmes qui, dans l'ensemble, fonctionnent relativement bien. Ce sont plutôt les réseaux qui sont en mauvais état. La problématique liée à l'intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement s'avère être un enjeu majeur du bassin versant. Elles peuvent en effet entraîner une surcharge des réseaux, une réduction des capacités de transferts vers les stations d'épuration, des déversements d'effluents non traités dans les cours d'eau, y compris par temps secs, des relargages de boues au niveau des stations d'épuration... avec des conséquences préjudiciables pour la qualité des milieux récepteurs.

➤ L'assainissement non collectif

Compte tenu de la dominante rurale du bassin versant de l'Alagnon, **la part d'assainissement non collectif est importante**. Le nombre de dispositifs d'assainissement est connu pour l'ensemble des communes cantaliennes et puy-de-domiennes du bassin. Il s'élève à environ 5 500.

La loi sur l'Eau de 1992 impose aux communes de réaliser le contrôle de ces installations. Ceux-ci devaient être achevés au 31 décembre 2012. Dans les faits, les collectivités ont tardé à mettre en place le service (SPANC).

L'ensemble du bassin versant est aujourd'hui couvert par des SPANCs (Service Public d'Assainissement Collectif), le SIGAL assurant cette mission sur une très grande partie du périmètre du SAGE.

➤ Industries

L'impact réel des activités industrielles sur la qualité de la ressource en eau est difficilement quantifiable en raison du nombre important de petites entreprises pour lesquelles il existe un manque d'information.

Le traitement des effluents est généralement assuré par la station d'épuration communale. 6 entreprises appartenant au secteur de l'agroalimentaire et du bois sont soumises aux redevances « pollution » de l'Agence de l'eau (2007).

Les effluents des industries agroalimentaires sont fortement chargés en matières en suspension, pollution organique et minérale azotée et phosphorée.

Les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs n'ont pas été réalisés sur l'ensemble des communes. Ils sont notamment réalisés sur les communes de l'Alagnon amont et du bassin versant de l'Allanche.

Sur les communes contrôlées, le taux de conformité des dispositifs est très variable.

Les systèmes susceptibles de générer des impacts sanitaires ou environnementaux représentent souvent 20 à 30% des dispositifs.

Les laiteries d'Allanche et de la Chapelle-Laurent ainsi que l'abattoir de Neussargues-Moissac n'effectuent aucun traitement sur site. Ces entreprises sont souvent directement raccordées au réseau communal par convention.

Les effluents de l'abattoir de Neussargues-Moissac sont susceptibles de générer des problèmes chroniques de qualité d'eau du milieu récepteur.

Les carrières sont susceptibles de relâcher des matières en suspension lors des épisodes pluvieux si une décantation n'est pas prévue sur le site, générant notamment un colmatage des frayères et une diminution de l'oxygène dissous.

➤ Sites et sols pollués

Carte 26. Sites et sols pollués

Les sites potentiellement pollués du bassin sont associés à d'anciens sites industriels ou artisanaux (activités minières, carrières, stations-services, garages, ...), mais aussi à d'anciennes décharges.

Quelques sites de dépôt sauvage existent aussi notamment en bordure de cours d'eau.

Il existe sur le bassin de nombreuses traces de mines et de galeries ainsi que l'usine de traitement de l'antimoine (Blesle) et les deux fonderies (Blesle et Lubilhac).

2 sites pollués sont recensés : l'ancienne mine d'Ouche de Dèze à Massiac (produits chimiques contenant des nitrates de plomb, des acides, des produits sulfurés) et le centre EDF GDF Services à Murat fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille (site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est faible selon EDF/GDF).

Au total, 97 sites potentiellement pollués suite à une activité industrielle ou de service sont comptabilisés sur le bassin de l'Alagnon, 61 dans le Cantal, 21 en Haute-Loire et 15 dans le Puy-de-Dôme. Les villes de Murat (10), Massiac (8), Allanche (8), Neussargues-Moissac (6) et Blesle (6) sont les plus affectées.

➤ Les pollutions diffuses

➤ Pollutions agricoles

La pression globale « nutriments », qui intègre les paramètres azote et phosphore concerne essentiellement les masses d'eau de la rive droite de l'Alagnon, et l'aval du bassin versant. Les pressions sur le Saduit, l'Arcueil et l'Alagnon aval ressortent nettement.

Ce constat est à mettre en relation avec les orientations agricoles : si les surfaces toujours en herbe dominant largement en amont du bassin versant et sur le Cézallier, les prairies temporaires et cultures annuelles sont bien présentes sur la Margeride, sur les bassins versants du Saduit, de la Violette et dans la plaine aval.

Une relative intensification des pratiques est perceptible avec une augmentation du chargement sur la partie margeridienne, et une diminution globale des surfaces de prairies permanentes au profit de prairies temporaires ou grandes cultures, dont l'itinéraire technique amène à l'emploi de plus de fertilisants minéraux en agriculture conventionnelle.

La pression globale « phytosanitaires » concerne les bassins versants où les cultures et prairies temporaires sont présentes, soit essentiellement l'axe Alagnon (médian et aval surtout) et ses affluents rive droite (dont notamment le Saduit et l'Arcueil).

Pollutions diffuses agricoles : une pression surtout présente sur l'Alagnon médian et aval et ses affluents rive droite, mais des indices de pressions qui apparaissent dès l'amont et notamment sur l'Allanche avec notamment une augmentation significative du flux de nitrates entre l'amont et l'aval de ce bassin versant.

Les infrastructures

► Un impact avéré de l'A75, peu connu pour les autres voiries

Les équipements de gestion des eaux pluviales (bassins de décantation) sont absents ou vétustes pour l'A75, source potentielle de pollution importante pour les cours d'eau par transfert direct des polluants lors des épisodes pluvieux.

Une étude du SIGAL de 2014 sur les rejets de l'A75 dans un affluent de l'Arcueil concluait à un déclassement de la qualité des sédiments pour 3 métaux lourds (cadmium, plomb et zinc) et 10 HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

Les données concernant les routes nationales et départementales sont beaucoup plus rares, il n'est aujourd'hui pas possible de quantifier les impacts de ces réseaux sur la qualité des cours d'eau.

Mais ces routes ne sont pas équipées de décanteur/déshuileur, et sont donc susceptibles de générer une pollution diffuse sur l'ensemble du territoire.

► Des risques associés au salage et aux traitements phytosanitaires

Les matériaux utilisés en viabilité hivernale se classent en deux catégories, les fondants et les abrasifs. Comme fondant, le Conseil Général du Cantal utilise principalement du sel (chlorure de sodium).

Pour ce qui est des abrasifs, les gravillons sont de moins en moins utilisés au profit de la pouzzolane.

Concernant les **traitements phytosanitaires**

La DIR Massif Centrale met en place depuis plusieurs années une démarche de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, en favorisant les solutions alternatives (fauchage, ...). Cette démarche est associée à une politique de gestion raisonnée du fauchage.

Les Départements se sont engagés dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (réduction des quantités et des surfaces traités, application de techniques alternatives...).

Pour les **voies ferrées** : l'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides) en particulier sur les tronçons situés à proximité des cours d'eau (Alagnon notamment), est une source potentielle de pollutions diffuse.

Les données relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur ces tronçons, et à leurs éventuels impacts sur la qualité de l'eau et le milieu aquatique ne sont aujourd'hui pas connues ou inexistantes. Des investigations complémentaires pourront être conduites auprès du gestionnaire pour améliorer la connaissance.

La voie touristique Neussargues-Bort les Orgues n'utilise de traitement chimique que de façon très marginale.

Des efforts sont en cours concernant l'organisation et la technique afin d'améliorer la performance environnementale notamment par la modernisation des trains désherbeurs et le développement d'un système d'information géographique (SIGMA) destiné à la maîtrise de la végétation.

► Pollutions accidentelles

Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. D'autres produits, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement. Par la présence de

l'autoroute A75, de la National N122, de la N9, le bassin de l'Alagnon est largement concerné par ce risque technologique.

La voie ferrée ne transporte toutefois plus de matières dangereuses.

Si la qualité des eaux superficielles reste globalement bonne pour l'Alagnon et ses affluents rive gauche (Allanche, Sianne, Voireuze), des altérations sont néanmoins observées pour les nutriments (nitrates, phosphore) avec un enrichissement progressif des cours d'eau de l'amont vers l'aval de leur bassin versant.

La qualité des affluents rive droite (Arcueil, Alagnonnette, Violette et Saduit) est plus dégradée.

La qualité des eaux souterraines est globalement préservée, même si des altérations ponctuelles sont observées au niveau de source et captages destinés à l'AEP (nitrates, pesticides, bactériologie).

Les pressions de pollutions sont nombreuses, d'origines

- domestiques (rejets des stations d'épuration, déversement des réseaux, impact des assainissements non collectifs),**
- agricoles (pollutions diffuses liées à l'épandage des effluents de ferme, à la fertilisation et aux traitements phytosanitaires),**
- industrielles (pollutions ponctuelles associées aux carrières),**
- ou associées aux infrastructures : lessivages des routes et autoroutes en périodes pluvieuses, traitement phytosanitaires (désherbage) en bord de routes et sur les voies ferrées.**

Ces pressions impactent la qualité des eaux superficielles sur l'ensemble du bassin versant, de façon contrastée en fonction de l'importance des rejets et de la nature des activités présentes, mais aussi des capacités de dilution des cours d'eau.

Ainsi, l'Alagnon et ses affluents rive gauche, caractérisés par une hydrologie plus soutenue, sont globalement moins dégradés que les affluents rive droite dont les débits sont souvent très faibles en période d'étiage.

L'altération de la qualité physico-chimique des cours d'eau se répercute sur leur qualité biologique, d'autant plus que les espèces patrimoniales présentes sur le bassin versant sont pour la plupart très sensibles à la qualité.

D. Eau et biodiversité sur le bassin versant de l'Alagnon

➔ Des habitats naturels remarquables

Carte 27. Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Carte 6. Sites Natura 2000

Le bassin versant de l'Alagnon présente une richesse écologique et paysagère de premier ordre. Ses écosystèmes à fort intérêt patrimonial sont l'héritage de pratiques passées et de la relative inaccessibilité de certains sites comme les gorges.

La diversité de ces milieux préservés (milieux forestiers, ouverts, rupestres (falaises et éboulis) et aquatiques) offre des habitats abritant une faune et une flore diversifiées et remarquables.

➔ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et floristiques

Les ZNIEFF de type I : Elles abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare justifiant une valeur patrimoniale élevée.

Le bassin versant de l'Alagnon concernent 52 ZNIEFFs de type I, dont 31 en totalité, qui représentent une superficie totale d'environ 326 km² sur le territoire du SAGE. Au moins 23 d'entre elles sont en lien avec les milieux aquatiques, dont les vallées de l'Alagnon et de ses affluents principaux, quelques lacs et zones humides.

Les ZNIEFF de type II : constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes par leur contenu patrimonial. Sur le bassin de l'Alagnon, 6 sont dénombrées : les Monts du Cantal, le Cézallier, la Margeride, les coteaux de la Limagne occidentale, les Pays coupés et la planèze de Saint-Flour. Sur les 3 225 km² que couvrent ces ZNIEFF de type II, seuls 700 km² concernent le territoire.

➔ Natura 2000

Le bassin de l'Alagnon concerne 15 sites Natura 2000 :

- 12 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour assurer la conservation de sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire (Directive habitats).
- 3 Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares (Directive oiseaux)

Les Documents d'Objectifs (DOCOB) sont validés pour tous les sites.

Concernant les enjeux associés aux habitats et/ou espèces liées aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides...), ils sont surtout présents pour les sites FR8302034 « Vallées de l'Allanche et de l'Alagnon », FR8301038 « Val d'Allier – Alagnon », FR8301059 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour », FR8301056 « Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien », FR8301040 « Cézallier ».

Certains sites sont très peu concernés par le périmètre du SAGE (cf. tableau ci-après).

Id. site	Nom du site	Statut	DOCOB	Structure porteuse	Structure animatrice	Surface totale (km2)	% dans périmètre du SAGE Alagnon
FR8302012	Gîtes du pays des couzes	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	12,3	0,01%
FR8301035	Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	23,1	5%
FR8302034	Vallées de l'Allanche et de l'Allagnon	SIC	validé	SIGAL	SIGAL	15,7	100%
FR8301038	Val d'Allier - Alagnon	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	24,2	9,50%
FR8301059	Zones humides de la planèze de Saint-Flour	ZSC	validé	Com com Pays de St-Flour	com com pays de St Flour	22,7	2%
FR8301070	Sommets du nord Margeride	ZSC	validé	SMAT du Haut Allier	SMAT du Haut Allier	17,5	3,40%
FR8301067	Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	ZSC	validé	SMAT du Haut Allier	SMAT du Haut Allier	60,4	100%
FR8301082	Lacs d'Espalem et de Lorlanges	ZSC	validé	SMAT du Haut Allier	SMAT du Haut Allier	0,7	98%
FR8301056	Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	ZSC	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	15,3	45%
FR8302019	Site de Lacoste	ZSC	validé	Etat	CEN Auvergne	0,8	100%
FR8301040	Cézallier	ZSC	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	21,7	4%
FR8301055	Massif Cantalien	ZSC	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	61	16%
FR8310066	Monts et Plomb du Cantal	ZPS	validé	PNR Volcans d'Auvergne	PNR Volcans d'Auvergne	64,01	27%
FR8312005	Planèze de Saint-Flour	ZPS	validé	Com com Pays de St-Flour	LPO Auvergne	251,68	5%
FR8312011	Pays des Couzes	ZPS	validé	Etat	LPO Auvergne	517,17	9,8%

Tableau 10 : Sites Natura 2000 (source : DREAL AURA -2016)

NOM DU SITE	TYPE	Surface site Natura 2000 (km2)	Surface incluse dans le périmètre du SAGE (km2)	Part du site N2000 concernée par le SAGE	Degré de liaison avec le SAGE
Gîtes du pays des couzes	ZSC	12,3	0,001	0%	-
Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes	ZSC	23,1	1,156	5%	-
Vallées de l'Allanche et de l'Allagnon	SIC	15,7	15,681	100%	+++
Val d'Allier - Alagnon	ZSC	24,2	2,287	9%	+
Zones humides de la planèze de Saint-Flour	ZSC	22,7	0,361	2%	+
Sommets du nord Margeride	ZSC	17,5	0,593	3%	+
Vallées et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon	ZSC	60,4	60,410	100%	+++
Lacs d'Espalem et de Lorlanges	ZSC	0,673	0,662	98%	+++
Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien	ZSC	15,3	6,889	45%	++
Site de Lacoste	ZSC	0,807	0,807	100%	+++
Cézallier	ZSC	21,7	0,857	4%	+
Massif Cantalien	ZSC	61	9,873	16%	++
Monts et Plomb du Cantal	ZPS	64,01	17,190	27%	++
Planèze de Saint-Flour	ZPS	251,68	12,660	5%	+
Pays des Couzes	ZPS	517,17	50,720	10%	++

➤ Arrêté de protection de Biotope

Les tourbières de Rascoupet et du Greil (FR3800186) sur la commune de Landeyrat dans le Cézallier cantalien bénéficient ainsi depuis le 9 octobre 1984 d'un APPB. La tourbière possède une surface de 133 ha mais seuls 8 sont concernés par l'APPB qui les préservent alors d'une éventuelle exploitation de la tourbe.

Carte 28. APB et ENS

➤ Espaces Naturels Sensibles

Le bassin de l'Alagnon est concerné par 6 Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

- Le lac du Pêcher (Chavagnac, 15) ;
- Les estives et tourbières du plateau de Chastel-sur-Murat (15) ;
- Roche de Landeyrat (15) ;
- Verger d'Auzit (Molompize, 15) ;
- Corniches basaltiques de l'Alagnon (Molompize, 15) ;
- Tourbière du Jolan (Séguir-les-Vilas, 15).

➤ Des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales

Le bassin versant compte de nombreuses espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques :

➤ Espèces piscicoles holobiotiques :

- La Truite Fario (*Salmo trutta*) présente sur l'ensemble du bassin versant ;
- L'Ombre commun (*Thymallus thymallus*) présent sur l'axe Alagnon ;
- la Lamproie de planer (*Lepetra planeri*) présente sur l'axe Alagnon ;
- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) présente sur l'aval de l'Alagnon.

D'autres espèces patrimoniales ne bénéficiant pas de protection spécifique sont également recensées comme le Chabot (*Cottus gobio*), le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*), le Hotu (*Chondrostoma nasus*), le Spirlin (*Alburnoïdes bipunctatus*).

➤ Espèces migratrices amphibiotiques

Le Saumon atlantique (*Salmo salar*), la Lamproie marine (*Pétromyzon marinus*) et l'Anguille (*Anguilla anguilla*) sont présents sur le bassin versant.

Le Saumon recolonise lentement l'axe Alagnon grâce à l'arasement ou l'aménagement des seuils faisant obstacles à sa migration. Il pourra désormais passer Massiac grâce à l'aménagement du seuil de Moulin Grand avant de trouver un nouvel obstacle au seuil de la Roche.

L'Alagnon aval est classé grand migrateur par le SDAGE Loire-Bretagne pour le Saumon Atlantique et l'Anguille jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Passadou (secteur Lioran). En amont, l'Alagnon est classé grand migrateur pour le Saumon Atlantique.

➤ Espèces astacicoles

L'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) : sur le bassin versant de l'Alagnon, les populations de cette espèce protégée se sont progressivement retrouvées isolées, fragmentées et cantonnées aux petits cours d'eau en tête de bassin. Les affluents rive gauche entre Murat et Ferrières St Mary sont classés en site Natura 2000 « rivières à écrevisses à pattes blanches ».

Autres espèces

La Loutre (*Lutra Lutra*) : Elle a recolonisé le bassin de l'Alagnon depuis 1990 ; elle est très présente sur l'Alagnon, l'Auze, la Bave, la Voireuze, la Sianne, l'Alagnonnette, l'Arcueil, le ruisseau de Farges, le Bouzaire, l'Allanche, le Freissinet, le Benet et le Lagnon. Elle est également présente sur les lacs et les zones humides des plateaux de Chalinargues et du Cézallier.

L'avifaune de l'Alagnon est riche, on y rencontre notamment : le Pouillot véloce, le Milan noir, le Cincle plongeur, le Chevalier guignette, le Milan royal, le martin pêcheur, l'hirondelle de rivage, le guêpier d'Europe, etc.

18 espèces de Chiroptères ont été recensées sur le bassin versant sur les 26 espèces recensées en Auvergne. Ces espèces d'intérêt patrimonial sont protégées.

Des zones humides nombreuses et diversifiées

Carte 18. Zones humides du bassin versant de l'Alagnon

Des zones humides nombreuses mais inégalement réparties

Les zones humides sont des milieux très importants d'un point de vue hydrologique (soutien des étiages) et en termes de qualité de l'eau (contribution à l'épuration des eaux). Ce sont aussi des réservoirs biologiques remarquables (espèces végétales et animales inféodées aux milieux aquatiques).

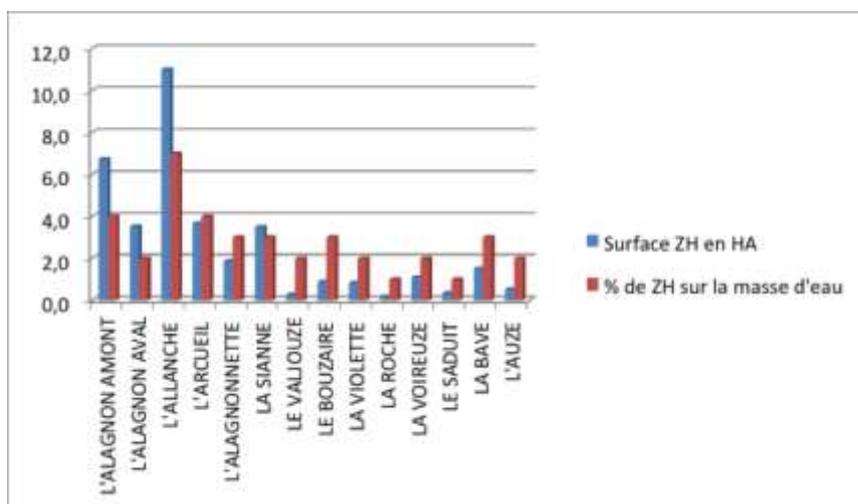
Cette répartition est directement liée au contexte physique - substrat géologique, topographie et pluviométrie – plus favorable à la formation de zones humides sur le Cézallier et les plateaux de la Margeride, moins favorable dans les secteurs de pentes fortes et en plaine alluviale.

La surface totale des zones humides du bassin versant de l'Alagnon est de 3 613 hectares, soit 3,47 % du territoire.

Les zones humides sont ainsi particulièrement nombreuses sur l'Alagnon amont, le bassin versant de l'Allanche, en amont de la Sianne, mais aussi de l'Alagnonnette et de l'Arcueil.

La distribution des zones humides est très contrastée avec des secteurs quasiment dénués de zones humides (les pays coupés et la partie aval du bassin versant, exceptée la plaine alluviale) et des secteurs très riches en zones humides (hauts plateaux et zones montagneuses).

Figure 9 : Répartition des zones humides sur le bassin versant de l'Alagnon (SIGAL 2013)



► Des zones humides variées

Les prairies humides dominent le paysage des zones humides avec en tout 1 318 hectares, soit 36,5 % de la surface en zones humides. Cette dominance est liée à la pratique traditionnelle du pâturage et de la fauche.

Ce sont ensuite les bas-marais typiques de l'étage montagnard sur sols acides et tourbeux qui représentent en tout plus de 890 hectares soit presque 25 % des zones humides (Cézallier, Margeride et une partie du massif cantalien).

Les fourrés et forêts humides couvrent 558 ha soit 15,45 % des zones humides. Ces forêts sont inscrites en tant qu'habitat prioritaire à la Directive Habitats.

Les forêts alluviales sont souvent réduites à de simples alignements d'arbres de part et d'autre des cours d'eau, elles sont davantage développées au niveau de la plaine alluviale.

Les mégaphorbiaies sont relativement bien représentées, avec 188 ha cartographiés soit 5,21 % des zones humides.

Les roselières et les magnocariçaies occupent des surfaces très proches soit respectivement 1,7 % et 1,8 % des zones humides du bassin versant. Au plan qualitatif, ces végétations présentent par contre un intérêt pour l'épuration des eaux circulant en surface. Mais sont soumises au surpiétinement par le bétail, à l'eutrophisation et au drainage excessif.

Les tourbières sont assez peu représentées à l'échelle du bassin versant avec seulement 57,85 ha, soit 1,6 % des zones humides. Elles font pourtant partie des végétations à plus fort intérêt patrimonial avec deux habitats prioritaires et deux autres d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats.

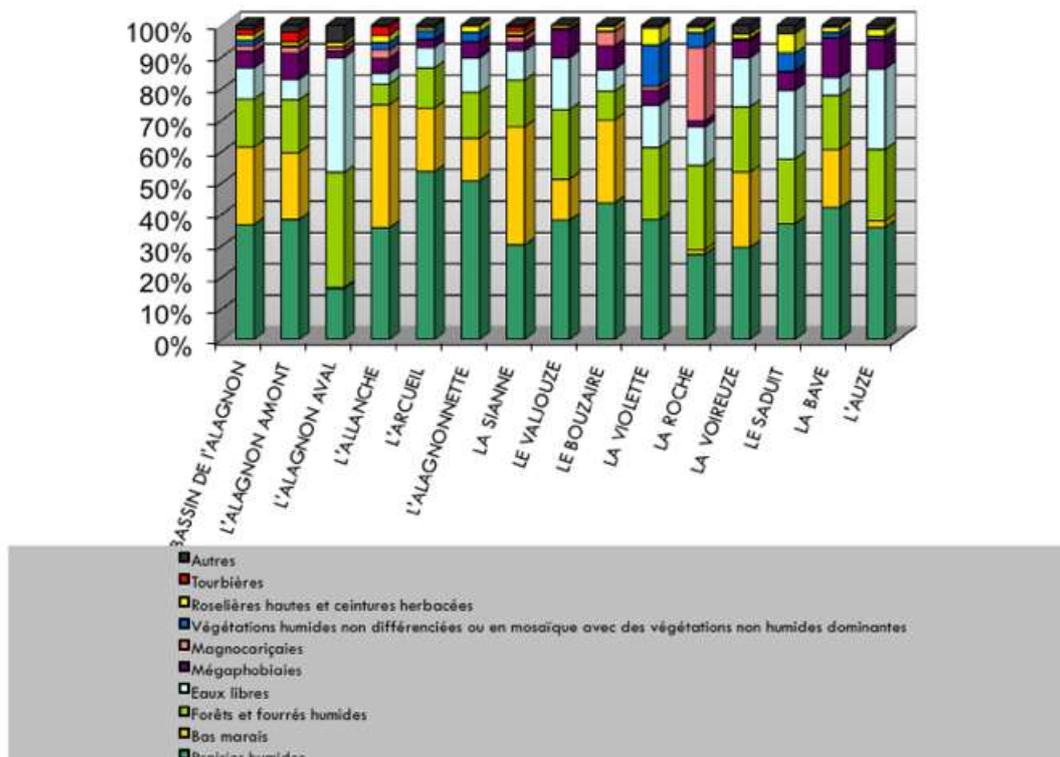


Figure 10 : les différents types de zones humides et leur répartition (SIGAL 2013)

*Magnocariçaie : formation végétale du marécage à grands Carex, riche en espèces palustres.

*Mégaphorbiaie : prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces située en zone alluviale sur sol frais, non acide, plutôt eutrophe et humide (mais moins humide que les bas-marais et tourbières). Elle peut être périodiquement mais brièvement inondée.

► La flore des zones humides : riche et variée

Les zones humides du bassin recèlent localement une végétation de très haut intérêt patrimonial.

Les zones les plus riches en espèces végétales patrimoniales se trouvent sur le massif cantalien (cirque de Prat-de-Bouc et forêts de Laveissière notamment), sur les plateaux de Chastel/Murat et du Cézallier (tourbières), ou bien au niveau des sources salées et des dépressions temporaires des chaux basaltiques.

Le reste du territoire est beaucoup moins riche, notamment le secteur de la Margeride malgré ses potentialités. Celui-ci est en effet fragilisé par les opérations de drainage et par l'eutrophisation.

59 espèces végétales d'intérêt patrimonial associées aux zones humides ont été recensées sur le bassin versant de l'Alagnon.

Les espèces rencontrées avec les fréquences les plus élevées sont :



Figure 11 : Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*)

► Mais des zones humides sous pression

Les zones humides du bassin versant de l'Alagnon sont, pour une part importante, perturbées voire fortement menacées par la gestion qui y est appliquée (un quart au moins en mauvais état).

Seul un faible pourcentage de ces zones humides peut être considéré en bon état de conservation (10 %).



Figure 12 : Laïche cespiteuse (*Carex cespitosa*)



Figure 13 : Orpin velu (*Sedum villosum*)

Plusieurs facteurs de dégradation des zones humides ont pu être constatés :

- le drainage et le captage des sources constituent le principal facteur,
- le surpâturage qui induit un sur-piétinement et une eutrophisation des végétations,

- l'eutrophisation des prairies fauchées, en particulier au fond des larges vallées, consécutive à une fertilisation phosphato-azotée importante,
- la destruction directe : exploitation industrielle de tourbe ou de diatomites, comblement, ...
- la rudéralisation des berges, principalement en aval de Blesle, marquée par la prolifération de plantes invasives,
- le sur-entretien de la végétation rivulaire des cours d'eau qui se limite aujourd'hui à un simple rideau d'arbres.

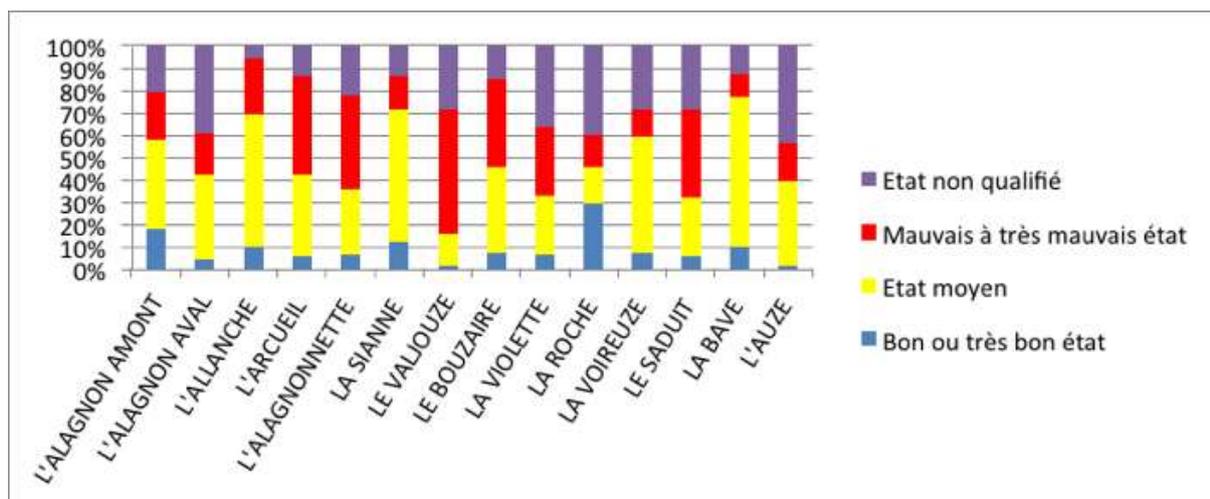


Figure 14 : Etat des zones humides (source : SIGAL)

Le bassin versant de l'Alagnon compte de nombreuses zones humides, notamment sur le Massif du Cantal, le Cézallier et la Margeride.

Ces zones humides assurent des fonctionnalités stratégiques pour les ressources en eau (soutien d'été, épuration), et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales.

Elles subissent toutefois des pressions de natures diverses, en lien avec leur mode d'exploitation (agricole voire industrielle), qui altèrent de façon plus ou moins forte et durable leur intérêt fonctionnel et patrimonial.

➤ Des cours d'eau plutôt bien préservés

➤ Un état morphologique variable

Dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial, une étude de la morphologie des principaux cours d'eau du bassin a été conduite sur 230 km de rivière en 2009.

Cet état des lieux des berges, du lit et de la ripisylve fait ressortir un bon ou très bon état des masses d'eau pour 55 % du linéaire prospecté soit environ 130 km et un état moyen à très mauvais pour 45 % du linéaire prospecté soit environ 103 km.

Les masses d'eau les plus touchées (plus de 50 % de la masse d'eau en état global moyen à très mauvais) sont l'Arcueil, l'Alagnonnette, l'Allanche.

Les perturbations sont variées, mais dominées par :

- l'anthropisation en général (urbanisation, déchets, protections de berges)
- le piétinement bovin
- une ripisylve peu diversifiée sur l'essentiel du linéaire prospectée, exceptée en aval de l'Alagnon, au niveau de la plaine alluviale, où la rivière possède une forêt alluviale s'étalant jusqu'à 300 m de chaque côté.

Les zones intermédiaires, comprenant les gorges, sont majoritairement en très bon état, et peu de problèmes y sont rencontrés. Elles sont en effet difficilement accessibles et donc peu anthropisées, ce qui en fait des zones naturelles bien préservées. Les quelques sites de piétinement répertoriés sont très épars et de faible intensité.

L'amont des masses d'eau sont le plus souvent en mauvais état, avec une forte problématique de piétinement bovin et souvent quelques érosions liées à l'absence de ripisylve ou à son manque d'entretien.

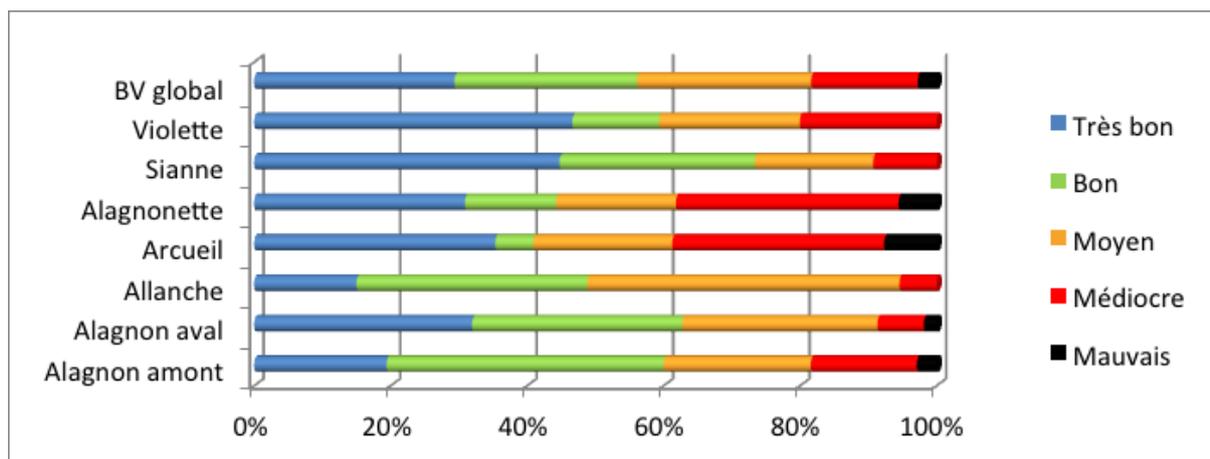


Figure 15 : État morphologique global des cours d'eau du bassin versant de l'Alagnon (SIGAL 2013)

➤ Une dynamique fluviale encore bien présente au niveau de l'Alagnon, notamment aval

La dynamique fluviale de l'Alagnon est très variable, en fonction de la configuration de la vallée (profil en travers, profil en long), de la nature du substratum encaissant et de l'importance des protections de berges et/ou obstacles à la divagation latérale ou au transit sédimentaire (aménagement le plus souvent anthropiques).

Cette dynamique a été étudiée sur 5 secteurs.

L'Alagnon présente une dynamique latérale active sur les secteurs de Murat – la Chapelle d'Alagnon et de Charbonnier – Beaulieu en aval du bassin versant (large plaine alluviale).

La dynamique latérale est par contre très faible sur les secteurs de Ferrières St Mary, Molompize et Massiac, où la rivière est fortement contrainte par les aménagements de berges qui limitent la divagation latérale, et les ouvrages en travers du lit qui contrarient le transit sédimentaire et perturbent les écoulements.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, une étude spécifique de détermination des espaces de mobilités de l'Alagnon a été engagée sur l'Alagnon depuis Massiac jusqu'à sa confluence avec l'Allier.

Carte 29. Espace de mobilité de l'Alagnon aval

Cette étude vise notamment à répondre aux attentes du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et plus spécifiquement sa disposition D1C3 qui stipule que « ... lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces ». L'Alagnon aval est concerné par cette disposition.

La délimitation de **l'espace de mobilité** de l'Alagnon s'est appuyée sur des critères physiques mais également sur une concertation avec les acteurs locaux pour préciser les différents enjeux inclus dans cet espace.

L'absence d'enjeux majeurs en bordure de l'Alagnon aval et la faible urbanisation ont permis de délimiter un espace de mobilité fonctionnel relativement large, qu'il s'agira de préserver pour maintenir les possibilités de divagation de la rivière notamment dans sa plaine alluviale.

➤ Un intérêt piscicole majeur

Carte 30. Qualité biologique et nature des peuplements piscicoles

Un peuplement de poissons représente un bon indicateur de l'état écologique des milieux aquatiques dans la mesure où leurs conditions de vie intègrent des besoins relatifs aux habitats, à la qualité de l'eau et de la valeur nutritive du cours d'eau. Certaines espèces plus sensibles sont alors considérées comme des espèces indicatrices d'un bon état.

La typologie classe le bassin versant de l'Alagnon en zone Salmonicole. Les espèces indicatrices sont la Truite Fario sur l'amont et la partie médiane où les eaux sont plus fraîches et l'Ombre commun à l'aval de Lempdes.

L'Ombre et le Saumon Atlantique sont présents jusqu'à la confluence avec l'Allanche à Joursac.

L'Indice Poisson Rivière (IPR) permet de comparer les peuplements observés lors des pêches électriques avec les peuplements théoriques qui devraient être présents sous des conditions pas ou très peu modifiées par l'homme.

La qualité piscicole sur l'axe Alagnon est globalement bonne mais plus aléatoire sur les affluents.

Elle est globalement dégradée sur les affluents (Voireuze, Arcueil, Alagnonnette, et même Allanche), voire très dégradée sur le Saduit.

Elle reste bonne sur la Sianne avec toutefois d'importants dysfonctionnements en zone de montagne.

Les affluents de l'Alagnon jouent un rôle essentiel pour la population de Truite de l'Alagnon en particulier sur le secteur aval (Sianne, Violette, Voireuze, Bave, Auze). Ils constituent des zones préférentielles pour la fraye des géniteurs, la croissance des alevins et des juvéniles. Ils représentent ainsi un potentiel de reproduction piscicole important pour l'Alagnon. Ils peuvent également servir de zones de refuge pour les salmonidés de l'Alagnon lors d'évènements hydrologiques exceptionnels comme les crues ou en été du fait de conditions thermiques plus favorables. Le maintien de leurs fonctionnalités en sauvegardant leur capacité d'accueil et de production est donc essentiel.

La faune piscicole et astacicole du bassin de l'Alagnon est très sensible à une élévation de la température des eaux, 15°C correspond à leur optimum biologique. L'ombrage du cours d'eau par la ripisylve est donc capital notamment sur les petits cours d'eau de faible altitude avec une hydrologie peu soutenue tels que les affluents rive droite de l'Alagnon (Arcueil, Alagnonnette, Violette, Saduit).

➤ Mais des pressions/perturbations bien présentes

▶ Des ouvrages qui altèrent la continuité écologique

La continuité écologique d'une rivière se définit par la possibilité de circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments. La continuité amont/aval est entravée par les obstacles transversaux d'origine anthropique comme les seuils, barrages, passages busés ou naturels comme des cascades.

Une étude a été menée en 2007 sur 254 km de cours d'eau soit 23% du linéaire total. 245 obstacles ont été recensés dont 163 d'origine anthropique et 53 d'origine naturelle (38 cascades naturelles et 15 embâcles). Un inventaire complémentaire a été réalisé en 2015 sur les cours d'eau : Bouzaire, Roche, Saduit, Valjouze.

Afin d'évaluer l'artificialisation des cours d'eau, deux indices peuvent être utilisés :

- Le taux d'étagement correspondant à la somme des hauteurs de chute des ouvrages divisé par la différence totale d'altitude du linéaire inventorié,
- La densité d'ouvrage en nombre d'ouvrage par km de cours d'eau donnant une idée assez précise de leur cloisonnement.

L'Alagnon, la Voireuze et l'Alagnonnette sont les plus impactés par la présence de seuils. La densité de seuils est assez faible sur l'Alagnon mais leur hauteur génère un impact important lié aux retenues amont.

La Sianne, l'Auze et la Bave sont très peu influencés par la présence des ouvrages malgré leur densité. La forte pente de ces cours d'eau (entre 2,5 et 3%) ne permet pas la mise en place d'un remous important. Ces ouvrages constituent néanmoins un obstacle à la circulation piscicole s'ils ne sont pas équipés d'une passe à poissons.

30% des seuils génèrent des difficultés de franchissement, les cours d'eau les plus touchés étant l'Alagnon, la Bave, la Sianne et la Voireuze.

Les principaux points bloquant la continuité sur le bassin versant sont :

- Sur l'Alagnon : Chambezon, prise d'eau de la Roche, Aurouze, prise d'eau d'Oléon, prise d'eau de Gaspard, Radier de Laveissière, prise d'eau du Chambon
- Sur les affluents : passage à gué de Bruseilles sur la Bave, Moulin du BOS et moulin du Buchet sur la Voireuze, Riol, Auriac l'Eglise sur la Sianne, Bonnac, moulin de la Borie sur l'Arcueil.

Si chaque cours d'eau est affecté par la présence d'au moins un seuil infranchissable, l'Alagnon, la Bave, la Sianne et la Voireuze restent les plus concernés par cette problématique.

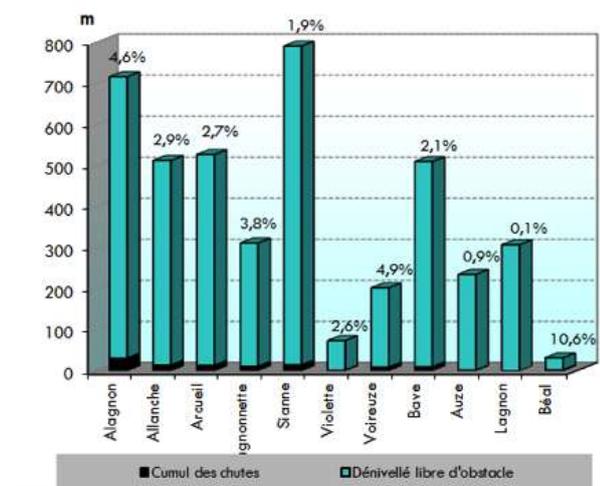


Figure 16 : Taux d'étagement (SIGAL 2011)

Le blocage des sédiments génère un déséquilibre du profil en long du cours d'eau en érodant le lit en aval de l'obstacle. Une fois le seuil comblé il devient transparent aux sédiments mais la chute d'eau continue à creuser une fosse en aval.

Des perturbations du transport sédimentaire sont identifiées sur l'Alagnon aval, l'Arcueil, la Sianne et l'Alagnonnette.

Les ouvrages Grenelle

24 ouvrages Grenelle ont été identifiés sur le bassin de l'Alagnon sur les masses d'eau de l'Alagnonnette, l'Alagnon amont et aval, l'Allanche, la Sianne, la Voireuze et l'Auze.

Carte 31. Classement des cours d'eau

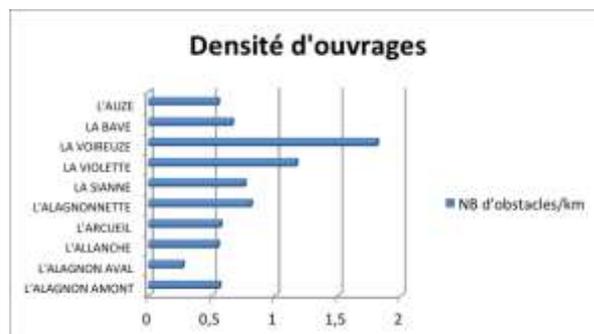


Figure 17 : Densité d'ouvrages (SIGAL 2011)

Le classement des cours d'eau

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne :

- Liste 1 : Liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux (avec leurs annexes hydrauliques, bras et dérivations) sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Il s'agit ici de préserver les cours d'eau en très bon état écologique, les réservoirs biologiques ou nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

- Liste 2 : Liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux (avec leurs annexes hydrauliques, bras et dérivations) sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste (donc 2017 pour le bassin Loire-Bretagne).

Tous les cours d'eau du bassin sont classés en liste 1 sauf l'Alagnonnette et le Saduit.

Les cours d'eau classés en liste 2 sont l'Alagnon sur tout son cours, l'Auze, la Bave, la Voireuze, la Sianne, l'Allanche, l'Alagnonnette et la Violette ; les seuls affluents majeurs de l'Alagnon non concernés sont l'Arcueil et le Saduit.

► Des espèces invasives bien présentes

14 espèces invasives végétales ont été recensées sur le bassin versant en 2006 sur les 170 km de cours d'eau explorés.

La colonisation est la plus dense sur l'Alagnon en aval de Massiac et devient discontinue en amont de Massiac jusqu'à la confluence avec l'Allanche. Les espèces dominantes sont la Balsamine de l'Himalaya et les différentes espèces de Renouées du Japon.

Les cours d'eau sont également bien colonisés aux abords des principales agglomérations.

2 espèces animales envahissantes ont été observées : l'écrevisse signal et le ragondin.

- L'écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*) est aujourd'hui en expansion rapide sur le bassin versant et élimine l'espèce autochtone car elle est plus féconde, plus agressive et véhicule la peste de l'écrevisse qui décime alors l'écrevisse à pattes blanches. La Sianne, la Voireuze, l'Arcueil, l'Allanche et le Bournandel présentent des stations colonisées par cette espèce.
- Le Ragondin : Les terriers qu'il creuse dans les berges peuvent déstabiliser celles-ci. Sur le bassin son impact semble limité certainement en raison du climat trop rigoureux pour cette espèce à l'origine tropicale.

⇒ Le bassin versant de l'Alagnon : un territoire de tête de bassin versant

Carte 32. Têtes de bassins versants de l'Alagnon

A l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction des migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle. Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités humaines qui s'y installent.

Ces milieux peuvent être détériorés par certaines activités anthropiques comme la sylviculture dont les résineux appauvrissent les sols et ferment les milieux. L'activité agricole peut aussi générer des dysfonctionnements comme le piétinement des berges par le bétail (pollution par les déjections, colmatage des fonds), le labourage sur prairie (disparition de la biodiversité, ruissellement, drainage). La réalisation d'infrastructures (routes, bâtiments, parkings, etc.) peut détruire des zones humides ou les déconnecter.

Les têtes de bassin présentent des habitats naturels riches et spécifiques comme les tourbières, et abritent des espèces patrimoniales comme l'écrevisse à pattes blanches, le Cincle plongeur et permet à certains poissons migrateurs de se reproduire comme le Saumon Atlantique ou la Truite Fario. Ses zones humides permettent de stocker de l'eau pour le soutien d'étiage des cours d'eau, de recharger les nappes souterraines et d'écrêter les crues. Ces milieux jouent aussi le rôle de tampon et de réduction d'éléments nutritifs comme les nitrates. Leur nature préservée et souvent caractéristique constituent aussi un atout touristique (tourisme vert).

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, une étude spécifique a été réalisée pour délimiter et caractériser les têtes de bassin versant.

Les têtes de bassins versants ainsi délimitées couvrent 782 km² soient 75 % du bassin-versant de l'Alagnon.

➔ Des mesures de gestion en lien avec la richesse patrimoniale du milieu

➔ Natura 2000

Comme précisé précédemment, le bassin de l'Alagnon concerne 15 sites Natura 2000. Ce réseau est animé et géré par différents opérateurs selon les sites : CEN Auvergne, SIGAL, SMAT du Haut-Allier, PNR des Volcans d'Auvergne, LPO Auvergne, Communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

Sollicité par les acteurs du territoire et les services de l'Etat, le SIGAL s'est positionné favorablement pour être porteur du site Natura 2000 « Allanche Haut Alagnon » depuis le 1^{er} janvier 2016.

En effet, le syndicat y a vu une opportunité d'efficience des politiques publiques en faisant converger outils portés (SAGE, Contrat Territorial, ...) vers les enjeux ici typiquement milieux aquatiques (espèces cibles : écrevisse à pieds blancs et loutre).

➔ Des Mesures agro-environnementales et climatiques

Fin 2014, le bassin versant de l'Alagnon a fait l'objet de dépôts de plusieurs PAEC (Programme Agro-Environnemental et Climatique) dont trois ont été refusés.

De nombreux partenaires (collectivités, chambres d'agriculture, associations, ...) se sont alors tournés vers le SIGAL qui a accepté de porter un PAEC à l'échelle du bassin versant. Ce dernier a été validé par courrier de l'autorité de gestion FEADER le 28 décembre 2015. Ce PAEC présente un enjeu « Eau / Zones humides » fort.

Ce double engagement, marqueur du lancement d'une politique agro-environnementale volontariste au sein du SIGAL, s'est notamment traduit par l'embauche d'un animateur spécialisé dans la problématique.

➔ Un programme opérationnel de restauration et d'entretien des cours d'eau

Le bassin versant de l'Alagnon fait l'objet depuis de nombreuses années de programmes de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Un Contrat de Rivière a été amorcé dès 1991 et signé le 1^{er} janvier 2001 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Un avenant de 2 ans, de 2006 à 2007 a prolongé ce dispositif.

Au terme de cette procédure, l'étude bilan évaluative a constaté l'émergence d'une dynamique locale fédérant les acteurs autour des enjeux existants.

Sur la base de ces constats, il est apparu pertinent d'engager le territoire dans un Contrat Territorial (CT) en parallèle de l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Après une phase d'élaboration en régie de 2009 à 2010, le Contrat Territorial Alagnon a été signé le 22 avril 2011 pour une durée de 5 ans, prolongé jusqu'en avril 2017.

Un nouveau Contrat Territorial est en cours d'élaboration pour être engagé sur la période 2017-2022.

Ce nouveau Contrat Territorial est clairement identifié comme étant l'outil central de mise en œuvre de nombreuses actions identifiées par le SAGE, et nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par ce dernier.

Son élaboration s'est donc faite en parfaite adéquation avec le SAGE, véritable document cadre de la politique de l'eau sur le bassin.

Le bassin versant de l'Alagnon se caractérise par un patrimoine écologique remarquable, en termes d'espèces et d'habitats d'intérêt patrimonial, notamment associés aux milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).

Malgré les différents programmes de gestion visant à préserver voire améliorer la qualité écologique des milieux (Natura 2000, contrat territorial ...), différentes pressions, localement croissantes, sont susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement des cours d'eau et la pérennité des zones humides (prélèvements d'eau et rejets, artificialisation du lit et des berges des cours d'eau, obstacles à la continuité écologiques, dégradation des zones humides...).

Ces perturbations concernent tout le territoire, y compris les têtes de bassins versants d'une importance stratégique à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon, mais aussi plus globalement du bassin de l'Allier.

E. Eau et cadre de vie

➔ Des loisirs et un tourisme tournés vers les activités de pleine nature

Le caractère sauvage et préservé du bassin versant de l'Alagnon est très apprécié par la population locale et touristique. L'offre touristique sur le territoire du SAGE est axée sur les loisirs et sports de nature ainsi que le patrimoine culturel et les savoirs faire.

Les logements secondaires sont nombreux sur le bassin-versant de l'Alagnon (environ 27% du parc de logements). Le nombre de lits non-marchands est ainsi estimé à 18 500 (5 lits par logement).

Le bassin-versant de l'Alagnon dispose de 330 chambres dans des hôtels classés (INSEE 2011) et de 830 emplacements de camping, soit une offre d'environ 3 150 lits marchands (2 lits par chambre + 3 lits par emplacement de camping).

Ces lits marchands sont concentrés dans les principales communes du Cantal (monts du Cantal en particulier) et de la Haute Loire sur l'aval du bassin versant.

➔ La pêche

L'Alagnon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux.

Les cours d'eau du bassin versant sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole (salmonidés : rivière à truite) sauf sur l'Alagnon en aval du barrage de Chambezon, classé en seconde catégorie (cyprinidés).

Sur le bassin versant on compte 9 AAPPMA sur 3 fédérations de pêche. Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles fixent les objectifs de gestion de chaque contexte piscicole passant par des actions de soutien d'effectif.

L'Arcueil en amont de Bonnac et la partie du bassin versant située sur le Puy de Dôme font l'objet d'une gestion patrimoniale différée nécessitant parfois du soutien d'effectif par alevinage. Le reste du bassin fait l'objet d'une gestion patrimoniale sans intervention, sauf en Haute-Loire où des déversements sont réalisés.

Sur le bassin, on compte 5 réserves de pêche qui ont pour objectif la protection du poisson ou de sa reproduction. Plusieurs parcours de pêche ont été créés par les AAPPMA pour satisfaire les pêcheurs sportifs comme les familles.

La pêche du Saumon est interdite sur le bassin versant de l'Alagnon. La pêche en plan d'eau est pratiquée sur 4 plans d'eau gérés par les AAPPMA (lac du Pêcher, lac de Vèze, étang de Lastic, étang du Grand Pré).

➔ Les activités d'eau vive

Cette activité n'a pas été développée sur le bassin versant mais a fait l'objet d'un diagnostic pour évaluer les potentialités de l'Alagnon pour cette activité. Le principal obstacle est lié au régime torrentiel de l'Alagnon, imposant une pratique au printemps ou à l'automne plutôt destinée aux spécialistes.

➔ La randonnée pédestre, équestre, VTT

▶ La randonnée pédestre :

Cette activité est très présente sur le bassin et l'offre présente une centaine de circuits balisés. Bon nombre de ces circuits traversent ou longe les milieux aquatiques (Tourbières, lacs vallées, gorges, petit patrimoine lié à l'eau, bief, etc.). Ces itinéraires sont néanmoins à mettre davantage en valeur en termes de développement touristiques du territoire.

▶ La randonnée équestre :

3 circuits équestres ont été mis en place sur le département du Cantal (le tour du volcan, les Monts du Cantal nord et Planèze-Margeride). Plusieurs structures proposent également des promenades plus courtes et diverses activités équestres.

➤ Les monts du Cantal et la station du Lioran : pôle touristique majeur

La station du Lioran est le site touristique le plus important des monts du Cantal et un atout important pour le territoire. Le tourisme dans ce secteur est axé sur les loisirs de nature.

Les activités dominantes sont pratiquées en hiver (ski de piste, 75 km de pistes de ski de fond au domaine nordique Lioran/Haute Planèze, raquettes, chiens de traîneaux etc), mais certaines activités y ont également lieu en été (VTT, acrobanches, quads, parapente, randonnées etc).

➤ Les loisirs motorisés :

Plusieurs clubs (motos, quads, 4x4...) ont été créés sur le territoire donnant lieu à des manifestations et compétitions. Ces activités peuvent exercer une pression importante sur les cours d'eau notamment lors de la traversée d'engins dégradant alors les berges et colmatant les habitats aquatiques par des particules fines.

➤ Une protection encore insuffisante des captages d'eau potable

Sur le bassin de l'Alagnon, les ressources sollicitées, qu'elles soient souterraines ou superficielles, sont très vulnérables aux pollutions. Leur qualité dépend directement du type d'occupation du sol et des activités humaines existantes à proximité des captages.

Sur le bassin de l'Alagnon, seulement 50% des captages disposent d'un périmètre de protection et 28% (51) n'ont encore aucune protection. Une procédure de DUP est toutefois engagée pour la moitié d'entre eux (25). Egalement, 7 captages protégés font l'objet d'une révision de leur DUP.

Afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le code de la santé publique et la LEMA ont rendu obligatoire la délimitation de périmètres de protection afin de maîtriser l'implantation des activités polluantes et de réglementer certaines pratiques aux abords des captages.

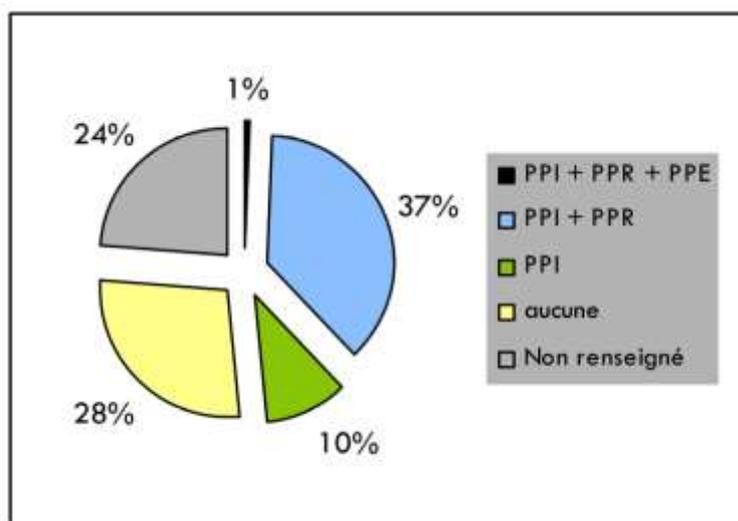


Figure 18 : Etat d'avancement de la protection des captages destinés à l'AEP (SIGAL 2011)

⇒ Un risque inondation bien présent, notamment sur l'axe Alagnon

Carte 33. Risques inondation

Le bassin versant de l'Alagnon est concerné par le risque d'inondation notamment sur les secteurs de Murat, de Massiac et de la plaine Alluviale à l'aval du bassin versant.

La dernière plus importante crue connue sur l'Alagnon amont est celle de janvier 2004 avec un niveau des plus hautes eaux jamais atteint à Laveissière et à Neussargues. Sur l'aval, il s'agit de la crue de 1994 générant de nombreux dégâts (Camping, habitations, voie SNCF, etc.).

3 PPRI ont été approuvés sur le territoire du SAGE, PPRI Alagnon amont, PPRI Alagnon aval et PPRI Alagnon/Sianne/Voireuze et 1 PSS (Plan de Surfaces Submersibles (valant PPRI)) Allier concernant 3 communes sur l'aval du bassin versant de l'Alagnon.

Une étude « Préviation, Prévention, Protection » a aussi été menée par l'Établissement Public Loire (EPL) sur le bassin versant de l'Allier (dont l'Alagnon).

L'information des populations s'organise autour de différents documents :

- DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs),
- PCS (Plan Communal de Sauvegarde),
- DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Sur le bassin versant, 9 PCS ont été achevés pour faire face aux situations d'urgence. Sur les 30 communes qui ont l'obligation de réaliser un DICRIM, 12 l'ont effectué.

L'aval du bassin versant de l'Alagnon (à partir de Massiac) fait l'objet d'une surveillance par le SPC (Service de Préviation des Crues) de l'Allier.

Sur le bassin de l'Alagnon, les crues sont rapides rendant leurs prévisions difficiles. 5 Points de mesures sur les hauteurs d'eau et la pluviométrie permettent d'anticiper ces phénomènes (Murat, Allanche, Joursac (2), Lempdes).

Quelques dispositifs de protection sont recensés :

- Digue construite par les mineurs à Beaulieu (contournable par l'amont et fortement érodée)
- Protections en remblais dans le lit majeur de la voie SNCF dans le bassin massiacois.

Malgré la présence de 3 PPRI approuvés sur le bassin, aucuns travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés en zone inondables ne semblent réalisés

2. PERSPECTIVES DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

A. Tendances socio-économiques

Hypothèses retenues à l'horizon 2021-2027	
<p>➔ Une population qui se stabilise, des disparités territoriales qui perdurent</p>	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Stabilisation de la population du bassin versant à environ 19 000 habitants - Vieillesse de la population avec augmentation importante de la classe des 60-79 ans (surtout sur la partie cantalienne).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Accentuation des disparités : les secteurs les moins peuplés (Cézallier) continuent de perdre des habitants tandis que les secteurs proches de l'autoroute A75 (aval du bassin notamment) attirent de nouveaux habitants (jeunes couples) ; variations faibles sur le secteur de Murat.
<p>➔ Une activité agricole qui évolue avec une conversion de l'élevage laitier vers l'élevage allaitant et une gestion des prairies qui pourrait s'intensifier</p>	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution du nombre d'agriculteurs - Maintien de la surface agricole - Agrandissement et intensification de certaines exploitations, - Maintien des cheptels bovins, mais diminution des cheptels laitiers au profit des cheptels allaitants - Utilisation de plus en plus fréquente du lisier - Intensification possible de la gestion des prairies, notamment sur la Margeride - Développement de la production fermière de fromage AOP avec vente directe en circuit court (stratégie d'augmentation de la valeur ajoutée de la production), - Développement de la production de lait sous signe de qualité - Poursuite progressive de la mise aux normes des installations (bâtiments d'élevage en particulier).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des surfaces labourables sur le nord-est et l'est du bassin versant (5 à 10% des prairies permanentes convertis en prairies temporaires ou cultures). - Possible développement de la culture du maïs sur les secteurs d'altitude inférieure à 1000 m (maïs incertitudes). - Légère déprise agricole dans les secteurs de gorges. - Quelques défrichements sur le secteur de la Margeride. - Poursuite des MAEC notamment en liaison avec les milieux aquatiques et humides.
<p>➔ La sylviculture : une augmentation de l'exploitation des boisements</p>	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Stagnation des surfaces forestières. - Peu d'évolution dans les essences forestières (régénération naturelle privilégiée). - Augmentation des volumes de bois exploités, toutes filières confondues. - Faible augmentation du nombre de Plans Simples de Gestion (et persistance d'un faible recouvrement surfacique) - Création possible d'autres projets bois-énergie par les collectivités du territoire. - Réouverture ou création de voiries forestières au coup par coup.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Quelques défrichements encore possibles sur la Margeride. - Augmentation de l'exploitation des forêts de feuillus des secteurs de gorges en parallèle du développement des filières bois-énergie. - Exploitation en cours et à venir des forêts de résineux plantées dans les années 1960 – 1970 sur le Massif Cantalien par éclaircies.

Hypothèses retenues à l'horizon 2021-2027	
↻ Industrie et artisanat : une relative stabilité	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien global des activités existantes, avenir incertain pour quelques sites - Plusieurs projets d'extension, de réouverture ou de création de carrières. - Plusieurs projets de zones d'activité mais des incertitudes sur l'installation d'entreprises nouvelles dans le contexte de crise économique actuel.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Projets de zones d'activité tous (hormis celui de Neussargues-Moissac) situés à l'est du territoire à proximité des sorties de l'autoroute A75.
↻ Un développement modéré du tourisme et les activités de loisirs	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Développement probable de l'activité touristique de plein air en période estivale (VTT, trail, randonnée, pêche...). - Maintien de l'importance des hébergements non marchands - Poursuite des tendances actuelles pour l'hébergement marchand : augmentation du parc des gîtes / meublés, diminution des hôtels et montée en gamme du parc.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation significative de la fréquentation touristique de la station de ski du Lioran mais incertitudes - Pas de développement des sports d'eau vives à grande échelle sur l'Alagnon. - Maintien de l'attractivité des fêtes traditionnelles sur le Cézallier.
↻ Une stabilité du trafic et réseau routier	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Stagnation du trafic sur les principaux axes (RN122 (incertitudes), A75, RD926). - Pas de projet majeur - Maintien de l'entretien courant des voies SNCF.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier sur l'A75 dans le Brivadois. - Création de créneaux de dépassement sur la RN122. - Mise en 2x2 voies de la RN102 à Lempdes-sur-Allagnon - Travaux temporaires et réfections de la voie SNCF entre Massiac et le Lioran.
↻ Une occupation du sol qui devrait globalement peu évoluer	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation résidentielle modérée et création de zones d'activité dans les communes traversées par la RN122 et l'A75, faible urbanisation ailleurs. - Augmentation du nombre de documents d'urbanisme (SCoT, PLUi - loi ALUR). - Faible évolution de l'occupation du sol.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation assez importante dans le Brivadois. - Très faible urbanisation dans le Cézallier. - Quelques défrichements sur la Margeride.
↻ Peu/pas de nouvelle installation hydroélectrique mais une possible optimisation des installations existantes	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Pas ou très peu de nouvelles centrales (contraintes réglementaires fortes). - Maintien du niveau global de production actuel. - Optimisation des systèmes de production et meilleure prise en compte de l'environnement (débits réservés, amélioration de la continuité écologique). - Fragilité des petites unités de production face aux contraintes environnementales (incertitudes sur la pérennité de ces sites d'activité).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - 2 projets en cours de réflexion (Celles et Blesle).

B. Tendances d'évolution de l'état des masses d'eau

L'évolution du contexte socio-économique aura des répercussions sur l'évolution des pressions exercées sur les masses d'eau, lesquelles pourront influencer l'état des masses d'eau et des milieux aquatiques. Cette analyse est présentée ci-après, vis-à-vis de l'état quantitatif, qualitatif et écomorphologique des masses d'eau.

↳ Etat quantitatif des masses d'eau :

Hypothèses retenues pour les pressions quantitatives sur la ressource en eau à l'horizon 2021-2027	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la ressource naturelle (-1,8% de la lame d'eau ruisselée) du fait de l'élévation de température et d'une augmentation de l'évapotranspiration - Maintien global des besoins en eau pour la consommation des ménages, l'industrie, le tourisme. - Diminution global du prélèvement du fait de la réhabilitation des réseaux d'eau potable (incertitudes). - Maintien des besoins pour l'élevage (abreuvement, bâtiment...) - Diminution des prélèvements en eau superficielle en période d'étiage (relèvement des débits réservés). - Maintien des efforts entrepris par les acteurs en matière d'économie d'eau. - Faible imperméabilisation des sols
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Stabilité voire diminution des prélèvements sur les sources de la Voireuze et diminution sur le reste du Cézallier. - Augmentation des prélèvements pour l'eau potable au niveau de la station du Lioran. - Faible développement de stockage par retenue collinaire sur les affluents rive droite et par conséquent possible augmentation des pressions sur les cours d'eau en période automnale ou printanière pour le remplissage des retenues. - Possible augmentation de la pression due au changement climatique et aux usages (irrigation notamment) sur les affluents rive droite (Saduit, Violette, Alagnonnette, Arcueil). - Possible impact hydrologique du drainage de zones humides sur la Margeride.



Hypothèses retenues pour l'état quantitatif des masses d'eau superficielles	
↳ Une dégradation de l'hydrologie pour les eaux superficielles	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Faible évolution des débits de crues due au changement climatique ou à une faible imperméabilisation du bassin versant. - Satisfaction globale des usages sur le bassin avec un bon niveau de protection et de sécurisation de l'alimentation en eau potable (exception faite sur certains secteurs de têtes de bassin versant).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation possible de la fréquence et de la sévérité des étiages (assecs notamment) sur les affluents rive droite et les bassins versants de basse altitude. - Basses eaux se prolongeant à l'automne sur les affluents rive droite (mise en place et remplissage de dispositifs de stockage pour l'irrigation). - Potentielle poursuite de l'intensification et de l'allongement des étiages sur l'Arcueil.



Hypothèses retenues pour l'état quantitatif des masses d'eau souterraines	
↻ Un maintien du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Faible évolution des débits de crues due au changement climatique et à une faible imperméabilisation du bassin versant. - Satisfaction globale des usages sur le bassin avec un bon niveau de protection et de sécurisation de l'alimentation en eau potable (exception faite sur certains secteurs de têtes de bassin versant).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un très bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine liée aux coulées volcaniques du Cézallier et du Cantal. - Incertitudes sur l'état des petites nappes d'arène granitique de la masse d'eau souterraine associée à la Margeride.

↻ Qualité des masses d'eau :

Hypothèses retenues pour les pressions qualitatives à l'horizon 2021-2027	
Assainissement des eaux usées : une pression qui devrait diminuer, malgré la persistance de dysfonctionnements	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Faible augmentation de la production d'effluents domestiques. - Amélioration progressive des stations d'épuration et des réseaux (Contrat Territorial, Directive ERU) mais incertitudes liées à la reconduction du Contrat Territorial et aux capacités financières des collectivités. - Persistance de problèmes d'eaux claires parasites dans les réseaux - Persistance des problèmes de gestion et d'entretien des installations d'assainissement collectif. - Diminution lente et progressive de la pression due aux assainissements non collectifs (SPANCs et obligations réglementaires) mais difficultés pour faire appliquer la réglementation en vigueur.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la charge d'entrée et possible saturation de quelques stations d'épuration dans le Brivadois (croissance démographique) impliquant une augmentation du rejet au milieu. - Vigilance particulière mais très relative sur la reconversion des burons (ANC).

Hypothèses retenues pour les pressions qualitatives à l'horizon 2021-2027	
Agriculture : une augmentation des pollutions diffuses	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution du nombre d'exploitations mais maintien de la surface agricole. - Agrandissement et intensification de certaines exploitations, - Utilisation plus fréquente du lisier, - Maintien des cheptels bovins, mais diminution des cheptels laitiers au profit des cheptels allaitants. - Poursuite de la mise aux normes des installations (bâtiments d'élevage en particulier).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des surfaces labourables sur le nord-est et l'est du bassin versant (conversion d'environ 5 à 10% des prairies permanentes en prairies temporaires ou cultures). - Possible développement de la culture du maïs sur les secteurs d'altitude inférieure à 1000 m (mais incertitudes). - Mise en place possible de MAEC notamment en lien avec les milieux aquatiques et humides.
Sylviculture : une pression qui devrait rester faible	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Pression sur la qualité de l'eau qui devrait rester globalement faible par rapport aux autres activités. - Augmentation possible de cette pression (matières en suspension essentiellement) pendant les travaux forestiers et les mois qui suivent ; pression qui devrait rester néanmoins locale (coupes éparées), temporaire, mais possiblement forte (en fonction des précautions prises lors des travaux). - Augmentation possible de la pression (matières en suspension) en lien avec la création potentielle de nouvelles voiries de desserte forestière
Spécificités territoriales	-
Industries : des problématiques localisées qui pourraient perdurer	
Tendances moyennes sur le bassin versant	- Maintien des pressions liées à l'industrie.
Spécificités territoriales	- Problèmes persistants de MES liés au secteur minéral au moins sur les carrières de diatomite (amélioration des équipements mais doutes sur la gestion, extension des surfaces exploitées) mais également sur certaines carrières de roche dure.
Voiries et zones urbaines : une problématique persistante au niveau de l'A75	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la pression phytosanitaire d'origine non agricole (réseau routier, zones urbaines et voies ferrées). - Diminution de la quantité totale de sel sur le bassin versant sur le réseau secondaire. - Possible augmentation de la pression due au lessivage des voiries (hydrocarbures, plomb, zinc...).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes persistants de MES liés au secteur minéral - Maintien voir augmentation de la pression liée à l'A75 (hydrocarbures, métaux lourds, sel...) et à la RN 122



Hypothèses retenues pour l'état physico-chimique et biologique des eaux de surface	
<p>➤ Une évolution contrastée de la qualité des eaux superficielles : bonne pour les affluents rive gauche, altération pour les affluents rive droite</p>	
Tendances moyennes sur le bassin versant	- Evolution progressive possible du régime thermique des cours d'eau (et donc des populations piscicoles) en lien avec le changement climatique.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien global de la qualité des affluents rive-gauche. - Doutes sur l'évolution de la qualité des affluents rive droite en réponse aux modifications des pratiques agricoles (nitrates notamment), à la diminution des débits (concentration des polluants) et à l'augmentation de la charge des stations d'épuration (Alagnon aval et Saduit). - Persistance de métaux lourds et d'hydrocarbures sur certains ruisseaux à proximité de l'A75.



Hypothèses retenues pour l'état chimique des eaux souterraines	
<p>➤ Une faible altération possible de la qualité des eaux souterraines</p>	
Tendances moyennes sur le bassin versant	- Toujours faible présence de pesticides.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Incertitude sur la diminution des concentrations en nitrates dans les communes en zone vulnérable. - Possible augmentation des concentrations en nitrates ailleurs (Margeride notamment).

➤ **Etat des milieux aquatiques et annexes :**

Hypothèses retenues pour les pressions morphologiques à l'horizon 2021-2027	
Continuité écologique : une amélioration pour les principaux cours d'eau, mais une altération possible en tête de bassin versant (passages busés)	
Tendances moyennes sur le bassin versant	- Maintien d'une bonne continuité sédimentaire (sauf sur quelques points particuliers).
Spécificités territoriales	- Amélioration de la continuité piscicole sur les cours d'eau principaux (liste 2, actions du CT) mais persistance de problèmes de franchissabilité sur certains ouvrages aménagés, - Peu/pas de nouveaux ouvrages en travers des cours d'eau principaux (L214-17 CE liste 1) en l'absence de révision du classement. - Détérioration de la continuité sur les têtes de bassin versant (passages busés).
Lit et berges : vers une amélioration globale, mais sous réserve de la poursuite d'un programme d'action à l'échelle du bassin versant	
Tendances moyennes sur le bassin versant	- Peu d'impact morphologique lié à l'urbanisation (artificialisation de berges et incision). - Possible ensablement de certains cours d'eau et colmatage des frayères (lessivage/érosion de pistes forestières, travaux forestiers sans prise de précaution). - Maintien de la pression de l'aménagement de la voie SNCF sur l'ensemble de son linéaire dans le cadre de son entretien régulier.
Spécificités territoriales	- Diminution de la pression due au piétinement bovin sur les cours d'eau principaux (mais fonction de l'animation et des actions du Contrat Territorial : mise en défens de cours d'eau). - Maintien de la pression liée au piétinement bovin sur les têtes de bassin - Possible volonté des agriculteurs d'artificialiser les têtes de bassin versant (fossés, cours d'eau, zones humides). - Enrochements conséquents sur l'Alagnon médian et amont (renforcement de la voie SNCF). - A priori pas de pression urbaine sur les zones à dynamique latérale (inconstructibilité par les PPRI). - Possible volonté de stabilisation de berges sur les secteurs dynamiques par les propriétaires riverains.



Hypothèses retenues pour l'état hydromorphologique	
➤ Un maintien de l'état hydromorphologique des cours d'eau principaux, une possible altération des cours d'eau de têtes de bassin versant : possible régression des certaines espèces à forte valeur patrimoniale, notamment sur les têtes de bassin versant.	
Tendances moyennes sur le bassin versant	- Amélioration partielle de l'accessibilité aux habitats de reproduction pour les poissons migrateurs (amphihalins ou holobiotiques) mais persistance de points noirs (barrage de Chambezon notamment).
Spécificités territoriales	- Maintien de l'état hydromorphologique des cours d'eau principaux. - Dégradation de l'état hydromorphologique des têtes de bassin versant.

Hypothèses retenues pour les pressions sur les zones humides, la biodiversité à l'horizon 2021-2027	
Préservation des zones humides les plus importantes, mais poursuite de la disparition/altération des plus petites.	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la prise en compte des zones humides en zones urbaines/péri-urbaines (mais incertitudes). - Maintien de la pression de pâturage sur les zones humides, mais des doutes subsistent (diminution possible suite à l'agrandissement des exploitations mais augmentation si l'élevage allaitant se développe). - Poursuite du drainage de petites zones humides de taille inférieure aux seuils relatifs à la Loi sur l'Eau (1 000 m²) et donc augmentation des surfaces drainées.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Très faible diminution des pressions sur les zones humides incluses dans le périmètre d'éventuels PAEC.
Vers une progression des espèces invasives	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Forte colonisation du bassin versant par l'Ecrevisse signal. - Dissémination générale assez faible des espèces végétales invasives (gestion des routes du CG15, interventions ponctuelles et communication dans le cadre du Contrat Territorial).
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation possible de la densité d'espèces végétales invasives sur l'Allanche et l'Alagnon médian et aval.



Hypothèses retenues pour l'état des zones humides, de la biodiversité et des espèces patrimoniales.	
➡ Maintien des zones humides principales, mais poursuite de l'altération des petites zones humides, régression des espèces à forte valeur patrimoniales	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la surface de zones humides et incertitude sur leur état global. - Incertitude sur les populations de Saumon, de Lamproie marine et d'Anguille (populations de taille Européenne). - Forte diminution des populations d'Ecrevisse à pieds blancs (amélioration de la qualité de l'eau mais perturbations hydromorphologiques et concurrence de l'Ecrevisse signal). - Maintien de la population de Loure.
Spécificités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la population de Castor d'Europe sur l'aval de l'Alagnon. - Régression des populations piscicoles sur les têtes de bassin versant.

C. Evolution du risque inondation

Hypothèses retenues pour risque inondation à l'horizon 2021-2027	
Tendances moyennes sur le bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> - Peu d'augmentation des enjeux en zone inondable (PPRI dans les zones où l'urbanisation est dynamique). - Faible évolution des débits de crues (aléas) liée au changement climatique.
Spécificités territoriales	-

D. Perspective sur la gouvernance, les compétences, la planification

Le Contrat Territorial de l'Alagnon, par son programme d'actions, contribuera de façon significative à l'amélioration globale de l'état des masses d'eau. Ce contrat prend fin en 2017 mais il devrait être reconduit sur la période 2017-2021.

Des interrogations sont toutefois soulevées sur le cadre de mise en œuvre de cette démarche et la pérennité du SIGAL en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, compétence obligatoire des communes à partir de 2016).

La poursuite de la gestion à l'échelle du bassin versant permettrait de poursuivre cette dynamique et de ne pas remettre en cause les tendances d'évolution pressenties.

De manière générale, les tendances futures sont très dépendantes des choix politiques qui seront faits dans les mois et les années à venir en termes de restructuration des collectivités territoriales (fusion des communautés de communes, création ou suppression de syndicats, avenir incertain des Conseils Départementaux...) et des compétences associées, que ce soit pour l'urbanisme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), la gestion de l'assainissement et de l'eau potable. Le manque de lisibilité dans la pérennité des financements d'actions en faveur de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques est aussi un facteur d'incertitude sur les tendances à venir.

E. Synthèse des tendances d'évolution

↻ **Etat quantitatif des masses d'eau : une dégradation pour les eaux superficielles, un maintien du bon état pour les masses d'eau souterraines**

- Une pression de prélèvement qui pourrait augmenter, notamment sur les bassins versants déjà bien sollicités
- Une ressource naturelle qui devrait diminuer sous l'effet du changement climatique
- Une hydrologie des cours d'eau qui se dégrade, notamment en étiage
- Une équilibre quantitatif préservé pour les eaux souterraines

↻ **Qualité des masses d'eau : une évolution contrastée de la qualité des eaux superficielles, une faible altération possible de la qualité des eaux souterraines**

- Diminution des pressions liées à l'assainissement
- Augmentation possible des pollutions diffuses d'origine agricole
- Des pollutions industrielles localisées qui pourraient perdurer
- Une problématique persistante au niveau de l'A75
- Une qualité qui reste bonne pour les affluents rive gauche, mais une altération pour les affluents rive droite,
- Une faible altération possible de la qualité des eaux souterraines

↻ **Etat des milieux aquatiques et annexes : un état préservé pour les cours d'eau principaux mais une possible dégradation des cours d'eau de têtes de bassin versant**

- Amélioration de la continuité écologiques pour les principaux cours d'eau, mais altération possible en tête de bassin versant (passages busés)
- Amélioration globale de la morphologie du lit, des berges et des ripisylves des cours d'eau, mais sous réserve de la poursuite d'un programme d'action à l'échelle du bassin versant,
- Préservation des zones humides les plus importantes, mais poursuite de la disparition/altération des plus petites,
- Progression de la plupart des espèces invasives,
- Maintien de l'état hydromorphologique des cours d'eau principaux
- Possible altération des cours d'eau de têtes de bassin versant
- Possible régression des certaines espèces à forte valeur patrimoniale, notamment sur les têtes de bassin versant.

↻ **Une faible évolution du risque inondation**

↻ **Gouvernance** : des compétences à définir et à réorganiser, notamment en matière de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques

Insérer carte de synthèse du tendancier

3. EVALUATION DU POTENTIEL HYDROELECTRIQUE DU BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON

A. Préambule

L'article R.212-36 du code de l'environnement prévoit que l'état des lieux des SAGE comprend une évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. Cette évaluation est nécessaire pour tous les SAGE, y compris ceux pour lesquels l'hydroélectricité n'est pas un enjeu fort.

Le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE précise les conditions dans lesquelles cette évaluation doit être conduite.

L'évaluation consiste à présenter les données factuelles portant sur le potentiel hydroélectrique des aménagements en place et des secteurs non équipés : potentiel en terme de puissance (exprimée en kW) et en terme de productible (quantité d'énergie susceptible d'être produite, exprimée en kWh).

B. Situation actuelle sur le bassin versant

Le bassin versant de l'Alagnon compte **10 installations hydroélectriques**.

NOM	Cours d'eau	Commune	Fonctionnement	Existence légale	Puissance installée (KW)	Production (GWh/an)
Microcentrale de Chambezon	Alagnon	Chambezon	Fil de l'eau	Autorisation jusqu'au 01/06/2028	705	1,5
Microcentrale du Babory	Alagnon	Blesle	Fil de l'eau	Autorisation perpétuelle	2 x 150	1,2
Microcentrale du Moulin Grand	Alagnon	Massiac	Fil de l'eau	Fondé en titre	220	0,9
Microcentrale de Courcelle	Alagnon	Massiac	Fil de l'eau	Autorisation perpétuelle	150	0,6
Microcentrale d'Aurouze	Alagnon	Molompize	Fil de l'eau	Fondé en titre	530	1,0
Microcentrale de Gratte Paille	Allanche	Neussargues	Fil de l'eau	Autorisation jusqu'au 02/07/2044	490	0,9
Microcentrale de Vèze	Sianne (restitution ruisseau de la Fontaine Saint-Martin)	Vèze	Fil de l'eau Conduite forcée	Autorisation jusqu'au 28/09/2017	1409	2,0
Microcentrale de Farges	Ruisseau de la Farge (restitution la Pie)	Virargues	Fil de l'eau Conduite forcée	Autorisation jusqu'au 17/01/2025	592	0,8
Microcentrale de Peyrusse	Bouzaire	Peyrusse	Fil de l'eau Conduite forcée	Autorisation jusqu'au 23/05/2025	990	1,2
Microcentrale du Martinet	Benet	Murat	Fil de l'eau Conduite forcée	Autorisation jusqu'au 24/08/2040	263	0,5

Tableau 11 : Caractéristique des microcentrales du bassin versant de l'Alagnon.

Sources : Etat initial du SAGE (DDT 15 et 43, 2011) et DDT 15, 2014.

Toutes les microcentrales fonctionnent au fil de l'eau.

La puissance maximale installée sur le territoire de l'Alagnon est estimée à 5,65 MW.

La production moyenne annuelle s'élève à 10,6 GWh.

C. Potentiel hydroélectrique

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant de l'Alagnon a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'eau Loire Bretagne et issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Loire-Bretagne.

Dans le cadre de cette étude, l'identification du potentiel hydroélectrique mobilisable a été réalisée en tenant compte des enjeux environnementaux établis selon la classification suivante:

- **Potentiel non mobilisable** : cours d'eau réservés au titre de la loi du 16 octobre 1919 (classement aujourd'hui abrogé et remplacé par le classement en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du CE), cœur de parcs nationaux ;
- **Potentiel très difficilement mobilisable** : réserve naturelle nationales, sites Natura 2000 avec espèces/habitats prioritaires liés aux amphihalins, sites classés/sites inscrits, cours d'eau classés avec liste d'espèces comprenant des migrateurs amphihalins ;
- **Potentiel mobilisable sous conditions** : aire d'adhésion des parcs nationaux, autres sites Natura 2000, cours d'eau classés sans liste d'espèces publiées ou sans migrateurs amphihalins (aujourd'hui abrogé et remplacé par le classement en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE), APB, Réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, Parcs Naturels régionaux, dispositions particulières des SAGE et des SDAGE relatives aux cours d'eau ;
- **Potentiel mobilisable normalement** : cours d'eau sans outil de protection réglementaire particulière.

Le tableau ci-après synthétise le potentiel hydroélectrique sur le bassin versant de l'Alagnon.

L'augmentation potentielle de puissance sur le bassin de l'Alagnon repose uniquement sur l'optimisation des ouvrages existants ; la production potentielle due à de nouveaux ouvrages ou à l'équipement d'ouvrages existants est non mobilisable à cause des contraintes réglementaires fortes.

Sage Alagnon

Existant :	Nombre d'ouvrages :	7	Puissance installée (KW) :	3 814	
Potentiel :					
Puissance (en kW)					
Type d'ouvrage	Puissance potentielle (KW)	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	1 131	---	---	---	1131
Equipement d'ouvrages existants	4 306	4306	---	---	---
Ouvrages nouveaux	50 350	50350	---	---	---
Total	55 787	54 656	0	0	1 131
Productible (en kWh)					
Type d'ouvrage	Productible potentiel (KWh)	1-potentiel non mobilisable	2-potentiel très difficilement mobilisable	3-potentiel mobilisable sous conditions strictes	4-potentiel mobilisable normalement
Optimisation d'ouvrages existants	3 604 500	---	---	---	3 604 500
Equipement d'ouvrages existants	15 071 000	15 071 000	---	---	---
Ouvrages nouveaux	134 225 000	134 225 000	---	---	---
Total	152 900 500	149 296 000	0	0	3 604 500

Figure 19 : Potentiel hydroélectrique sur le bassin versant de l'Alagnon (source : AELB – SOMIVAL 2007)

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le potentiel mobilisable normalement est de :

- 1,13 MW soit 20% de la puissance maximale installée actuellement,
- 3,6 GWh soit près de 34% de la production moyenne en situation actuelle.

Ce potentiel représente moins de 0,8 % du potentiel mobilisable normalement à l'échelle du bassin Loire-Bretagne (puissance : 141 MW ; productible : 443 GWh).

D E L A S T R A T É G I E
A U X E N J E U X E T
O B J E C T I F S
G É N É R A U X D U S A G E
A L A G N O N

L'article R.212-46 du Code de l'Environnement mentionne que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

2- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, à savoir la satisfaction de 3 principes :

- le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du Code de l'Environnement),
- le principe de satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population,
- le principe de préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L.430-1 du Code de l'environnement).

1. LES PRINCIPAUX ENJEUX SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALAGNON

► Le **diagnostic environnemental et socio-économique** établi sur le territoire du SAGE Alagnon a permis d'identifier différents enjeux et de les hiérarchiser :

Enjeux	Hiérarchisation de l'enjeu	Déclinaison des enjeux (préfiguration des objectifs)
Améliorer la gestion quantitative de la ressource et préserver la ressource disponible	FORT	Diminuer la pression des prélèvements par forage dans les terrains volcaniques et captage de sources des têtes de bassin versant Mieux gérer les prélèvements pour l'irrigation à l'aval du bassin versant Prioriser les actions sur les masses d'eau présentant un déficit hydrologique aggravé par les prélèvements Améliorer la gestion des prélèvements et promouvoir les économies d'eau notamment en période déficitaire Mieux gérer les ouvrages de prélèvement Préserver et restaurer les zones humides fonctionnelles (très fortes pressions (drainage, remblais, boisement))
Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (hors phytosanitaires)	FORT	Réduire les pressions liées à l'élevage, activité dominante sur le bassin versant Améliorer la gestion des effluents d'élevage Mieux gérer les apports en fertilisants sur prairies et cultures
Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle (hors phytosanitaires)	FORT	Améliorer les réseaux de transfert et de traitement notamment en période de pluie et diminuer les eaux claires parasites Améliorer les performances des stations d'épuration Mettre en place des systèmes de traitement et de collecte là où ils sont absents Améliorer l'entretien des installations de traitement existantes Développer les filières boues Réhabiliter les assainissements non collectifs Sensibiliser et accompagner les industriels pour réduire les pollutions
Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires	MOYEN	Communiquer, sensibiliser, former les différents publics (agriculteurs, particuliers, collectivité) Favoriser la mise en place de plans de désherbage communal
Diminuer les pollutions liées aux infrastructures linéaires (hors phytosanitaires)	MOYEN	Evaluer ces pollutions pour chercher à réduire leur impact sur les milieux aquatiques (bassins de rétention, noues, etc.)
Préserver et restaurer les zones humides fonctionnelles et remarquables	FORT	Protéger les zones humides ordinaires et remarquables (ZSGE (Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau) et ZHIEP (Zones Humides d'intérêt environnemental particulier) en se basant sur l'inventaire réalisé
Restaurer la continuité écologique et sédimentaire	FORT	Décloisonner les cours d'eau pour améliorer l'accès aux zones de frayères des espèces patrimoniales (Saumon, Truite, Ombres, anguille, Lamproie, etc.) et restaurer la continuité sédimentaire Privilégier l'arasement des seuils sans usage avéré Améliorer le respect des débits réservés (notamment des microcentrales) nécessaires pour conserver ou restaurer une bonne qualité biologique du cours d'eau Entretien des dispositifs de franchissement

Maintenir ou améliorer la morphologie du lit, des berges et l'état écologique des milieux naturels	MOYEN	Restaurer le lit, les berges et la ripisylve sur les secteurs dégradés (lutte contre le piétinement, plantation, reméandrage, stabilisation de berges, lutter contre l'ensablement des cours d'eau (MES), etc.) Restaurer les zones de frayères dans les secteurs dégradés Lutter contre les plantes invasives et les espèces animales nuisibles Restaurer les haies
Maintenir et/ou restaurer la dynamique fluviale	FORT	Préserver la plaine alluviale de l'Alagnon Participer par la préservation ou restauration de l'espace de mobilité à la préservation ou restauration de la dynamique fluviale, la diminution du risque d'inondation, la préservation de la biodiversité Proposer d'éventuelles zones de servitude dans les secteurs à enjeux fort
Préserver les têtes de bassin versant	FORT	Milieu à préserver, d'une grande biodiversité, qui conditionne en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval du bassin, mais très fragile
Réduire le risque inondation	MOYEN	Réduire la vulnérabilité des habitations et infrastructures dans les secteurs à enjeux (notamment les secteurs de Laveissière, Murat et de Massiac) Favoriser l'écrêtement des crues en restaurant les zones d'expansion, la couverture des sols, la ripisylve, et en préservant l'espace de mobilité, etc.) Favoriser la prise de conscience et la culture du risque afin d'encourager les acteurs locaux à mener des actions de réduction du risque
Valorisation paysagère et touristique	MOYEN	Mettre en valeur les milieux aquatiques pour l'amélioration du cadre de vie Développer les activités de pleine nature en lien avec les milieux aquatiques (pêche, randonnée, etc.) Faire connaître les secteurs préservés pour leur intérêt écologique (rivières, zones humides) Favoriser une réappropriation de ces milieux et valoriser leur rôle (eau patrimoine commun, cycle de l'eau, préservation pour les générations futures, etc.)

Synthèse des enjeux validés suite au diagnostic et scénario tendanciel

► L'analyse **des tendances d'évolution** a permis de cerner le « degré de satisfaction » de ces enjeux en 2021, en l'absence de SAGE :

Enjeux	Hierarchisation de l'enjeu	Niveau de satisfaction de l'enjeu en 2021 sans le SAGE
Améliorer la gestion quantitative de la ressource et préserver la ressource disponible	FORT	Partiellement satisfait
Réduire les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole (hors phytosanitaires)	FORT	Partiellement satisfait
Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle (hors phytosanitaires)	FORT	Partiellement satisfait
Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires	MOYEN	Satisfait
Diminuer les pollutions liées aux infrastructures linéaires (hors phytosanitaires)	MOYEN	Non satisfait
Préserver et restaurer les zones humides fonctionnelles et remarquables	FORT	Partiellement satisfait

Restaurer la continuité écologique et sédimentaire	FORT	Partiellement satisfait
Maintenir ou améliorer la morphologie du lit, des berges et l'état écologique des milieux naturels	MOYEN	Partiellement satisfait
Maintenir et/ou restaurer la dynamique fluviale	FORT	Partiellement satisfait
Préserver les têtes de bassin versant	FORT	Non satisfait
Réduire le risque inondation	MOYEN	Partiellement satisfait
Valorisation paysagère et touristique	MOYEN	Partiellement satisfait

Degré de satisfaction des enjeux au regard des tendances d'évolution

L'analyse des enjeux, de leur tendance d'évolution et des plus-values du SAGE qui leurs sont associées montre de nombreux points de convergence.

Au regard de ces problématiques persistantes, six thématiques ont émergé, qui ont constitué un socle de réflexion pour l'identification des objectifs généraux, sous-objectifs, dispositions et règles du SAGE Alagnon:

- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La qualité des eaux souterraines et superficielles
- La fonctionnalité des milieux aquatiques et de leurs annexes,
- La gestion des inondations,
- La valorisation paysagère et touristique,
- Et la gouvernance.

2. DES ENJEUX AUX OBJECTIFS GÉNÉRAUX : LA STRATÉGIE DU SAGE

A. L'élaboration de la stratégie

► En concertation avec les acteurs, lors des phases « scénarios contrastés » et « stratégie », les 12 enjeux identifiés ont été réorganisés en **6 enjeux**, eux même **déclinés en objectifs généraux et sous-objectifs**.

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	Préserver l'état quantitatif des ressources en eaux souterraines	Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements
		Préserver les ressources en eaux stratégiques
	Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements
		Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau
		Préserver les zones humides
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	Préserver la qualité des eaux souterraines	Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
		Protéger les ressources stratégiques
	Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles	Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)
		Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle
		Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires
	Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires	
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant	Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales
		Préserver/améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant
	Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux	Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux
		Maintenir/restaurer un bon état hydromorphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)
	Maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon	
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	Réduire les conséquences des inondations	Préserver les zones inondables et d'expansion de crue
		Diminuer la vulnérabilité dans les zones actuellement à risque
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages	Préserver/améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques
		Prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans le développement touristique
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE
		Pérenniser voire renforcer la gestion cohérente et collective de la ressource et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant
		Améliorer et diffuser les connaissances

Tableau 12 : Déclinaison des enjeux, objectifs généraux et sous-objectifs

► Pour définir la stratégie, **3 scénarios contrastés** ont été construits, chacun fondé sur une logique centrale et intervenant sur tous les enjeux du SAGE Alagnon. Ces scénarios d'ambition croissante et tenant compte de l'importance des enjeux, sont contrastés par les moyens et acteurs qu'ils mobilisent, et par la portée juridique souhaitée pour le SAGE.

Tous comprennent un socle commun réglementaire, qui regroupe les actions à engager même en l'absence de SAGE, puisqu'imposées par le cadre légal et réglementaire en vigueur.

Scénarios	Nature des mesures	Plus-value du SAGE	Niveau d'ambition
Scénario de base = socle	Actions obligatoires (application du cadre légal et réglementaire)	0	
Scénario 1	Socle + animation de territoire et sensibilisation pour faciliter la mise en œuvre du socle	1	
Scénario 2	Socle + Sc.1 + amélioration des connaissances (études, suivi – à définir), action, préconisation de gestion (voire règle) <u>sur les enjeux prioritaires</u>	2	
Scénario 3	Socle + Sc.1 + Sc 2 + amélioration des connaissances (études, suivi – à définir), <u>règles sur tous ou partie des enjeux prioritaires</u> + action, préconisation de gestion voire règle <u>sur les enjeux secondaires</u>	3	

Etablie en concertation lors de commissions thématiques, la hiérarchisation des enjeux et objectifs a été établie de la façon suivante :

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Enjeu/intérêt à agir = priorité
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	Préserver l'état quantitatif des ressources en eaux souterraines	Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements	2
		Préserver les ressources en eaux stratégiques	2
	Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle	Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements	2
		Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau	1
		Préserver les zones humides	1
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	Préserver la qualité des eaux souterraines	Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	1
		Protéger les ressources stratégiques	1
	Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles	Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole	1
		Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle	1
		Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires	2
		Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires	2

Enjeux	Objectifs généraux	Sous-objectifs	Enjeu/intérêt à agir = priorité
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant	Préserver / restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales	1
		Préserver/améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant	1
	Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux	Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux	1
		Maintenir un bon état hydromorphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)	2
		Maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon	1
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	Réduire les conséquences des inondations	Préserver les zones inondables et d'expansion de crue	2
		Diminuer la vulnérabilité dans les zones actuellement à risque	3
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages	Préserver/améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques	2
		Prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans le développement touristique	2
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant	Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE	1
		Pérenniser voire renforcer la gestion cohérente et collective de la ressource et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant	1
		Améliorer les connaissances	2
		Diffuser les connaissances	2

Tableau 13 : Hiérarchisation des enjeux et objectifs

Les scénarios ainsi proposés sont synthétisés ci-dessous :

Scénario 1

Un SAGE qui s'appuie sur une animation de territoire, une valorisation des connaissances et des préconisations de gestion sur les enjeux prioritaires pour faciliter l'application de la réglementation en vigueur et répondre aux objectifs du SDAGE LB 2016-2021.

Dimension stratégique

- Le cadre légal et réglementaire relatif à la gestion des ressources en eau et à la protection des milieux aquatiques est déjà complet et reflète bien les priorités d'intervention sur le territoire ; il convient dans un premier temps de le faire appliquer.
- Application de façon homogène et cohérente à l'échelle du bassin versant, sensible dans sa globalité, en s'appuyant notamment sur le niveau de connaissance déjà acquis.
- Les acteurs locaux (ex : collectivités) se mobilisent pour acquérir les connaissances complémentaires nécessaires à une bonne application du cadre légal et réglementaire (ex : inventaire détaillé des zones humides dans le cadre d'un PLU, proposition d'objectif de rejet de station d'épuration au regard de la sensibilité du milieu ...).
- L'animation de territoire et la communication / sensibilisation mobiliseront la structure porteuse du SAGE (via sa cellule d'animation), mais aussi d'autres acteurs déjà bien investis (ex : chambres consulaires, professionnels du tourisme ...).

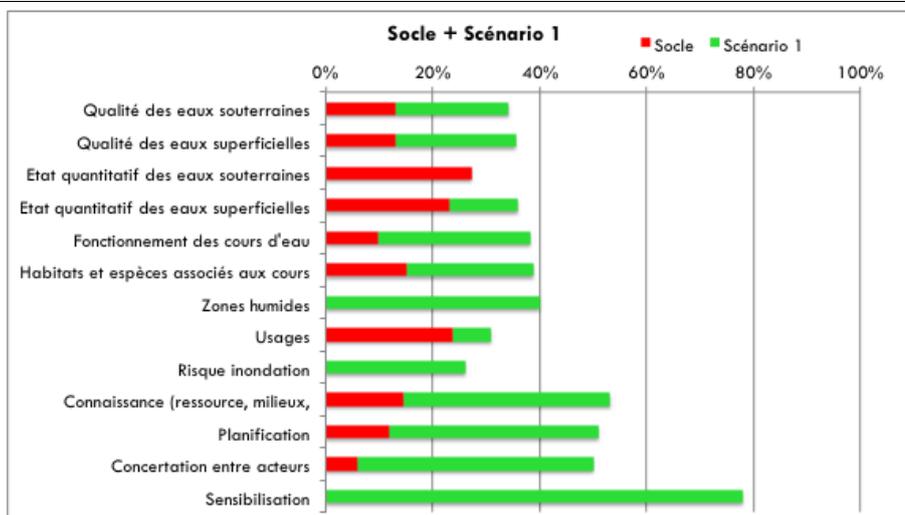
Contenu

Préconisations de gestion pour les enjeux et objectifs prioritaires :

- la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle,
- la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses pour améliorer/préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la protection des zones humides,
- la continuité écologique,
- la morphologie des cours d'eau en tête de bassin versant et sur l'Alagnon aval (dynamique fluviale),
- la gouvernance, le portage du SAGE et la gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Evaluation environnementale

En % d'une plus-value maximale potentielle correspondant à la mise en œuvre de l'ensemble des actions possibles pour chacun des enjeux et objectifs.



Scénario 2

Un SAGE plus « ambitieux » qui renforce le cadre réglementaire sur des enjeux prioritaires et qui mobilise des moyens techniques, humains et financiers supplémentaires pour améliorer les connaissances et la gouvernance locale dans le domaine de l'eau.

Dimension stratégique (au-delà des mesures du scénario 1)

- Nécessité de renforcer la gouvernance locale et le cadre réglementaire :
 - o Mobilisation de la CLE, via la structure porteuse du SAGE, sur des thématiques prioritaires pour assurer le portage d'études/investigations complémentaires (ex : inventaire complémentaire des zones humides), pour améliorer la planification des actions à engager afin d'en améliorer l'efficacité.
 - o Prescriptions voire règles ciblées sur certains enjeux prioritaires (ex : définir des volumes maximums prélevables, compatibilité de projets, de rejets de station d'épuration... par rapport à des objectifs de résultat...).
- Préconisations de gestion sur les enjeux secondaires et sensibilisation visant à inciter l'adoption de pratiques favorables aux milieux aquatiques et à faciliter/améliorer l'application du cadre légal et réglementaire

Portée réglementaire et/ou la mobilisation de moyens techniques, humains et financiers supplémentaires pour les enjeux et objectifs prioritaires :

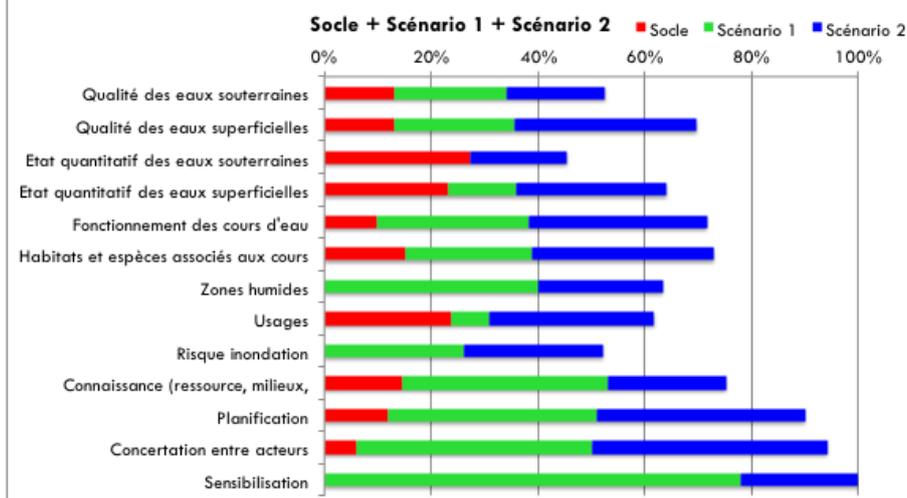
- Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle,
- Réduction des pollutions ponctuelles et diffuses pour améliorer/préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Protection des zones humides,
- Continuité écologique,
- Programmes de gestion de la morphologie des cours d'eau en tête de bassin versant,
- Dynamique fluviale de l'Alagnon (yc Alagnon amont),
- Gouvernance, le portage du SAGE et la gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Préconisations de gestion pour les enjeux et objectifs secondaires :

- Amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraines,
- Gestion quantitative des ressources stratégiques (eaux souterraines),
- Amélioration des connaissances sur la ressource superficielles et les prélèvements,
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Diminution des pressions liées aux infrastructures linéaires, en lien avec la qualité des eaux superficielles,
- Maintien d'un bon état hydro-morphologique des cours d'eau (sur l'ensemble du bassin versant),
- Préservation des zones inondables et d'expansion de crue,
- Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le développement touristique,
- Amélioration et la diffusion des connaissances.

Evaluation environnementale

En % d'une plus-value maximale potentielle correspondant à la mise en œuvre de l'ensemble des actions possibles pour chacun des enjeux et objectifs.



Scénario 3

Un SAGE qui renforce le cadre réglementaire sur des enjeux prioritaires mais aussi secondaires et qui mobilise des moyens techniques, humains et financiers conséquents afin de mettre en place une gestion et une gouvernance transversale dans le domaine de l'eau.

Dimension stratégique

Au-delà des mesures du scénario 2, ce scénario renforce le cadre réglementaire et les moyens à mobiliser sur des enjeux secondaires.

Contenu

Portée réglementaire et/ou la mobilisation de moyens techniques, humains et financiers supplémentaires pour les enjeux et objectifs prioritaires et secondaires :

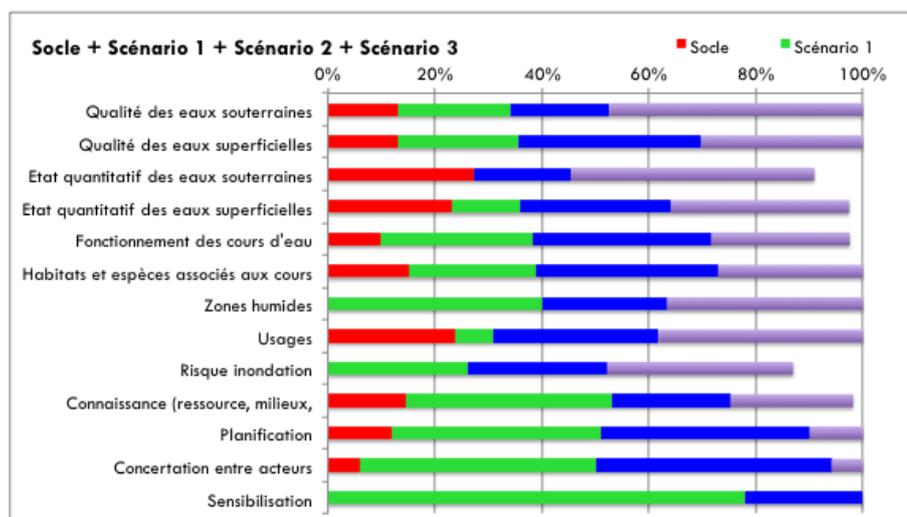
- Amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraines,
- Gestion quantitative des ressources stratégiques (eaux souterraines)
- Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle,
- Amélioration des connaissances sur la ressource superficielles et les prélèvements,
- Réduction des pollutions ponctuelles et diffuses pour améliorer/préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Diminution des pressions liées aux infrastructures linéaires, en lien avec la qualité des eaux superficielles,
- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Protection et gestion des zones humides,
- Continuité écologique,
- Programmes de gestion de la morphologie des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant,
- Dynamique fluviale de l'Alagnon (yc Alagnon amont),
- Préservation des zones inondables et d'expansion de crue,
- Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le développement touristique,
- Gouvernance, le portage du SAGE et la gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.

Préconisations de gestion pour les enjeux et objectifs secondaires :

- Réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation
- Amélioration et la diffusion des connaissances.

Evaluation environnementale

En % d'une plus-value maximale potentielle correspondant à la mise en œuvre de l'ensemble des actions possibles pour chacun des enjeux et objectifs.



B. La stratégie du SAGE Alagnon approuvée le 14 décembre 2015

L'élaboration de la stratégie est une étape clé dans l'élaboration du SAGE, c'est pourquoi elle s'est appuyée sur une nouvelle phase de concertation destinée :

- à s'assurer d'une bonne compréhension et appropriation des alternatives proposées au travers des scénarios contrastés,
- à permettre à chaque acteur de se positionner sur la stratégie qu'il souhaiterait voir mise en œuvre, compte tenu des éléments portés à sa connaissance, mais aussi des avis/justifications formulées par les autres acteurs (importance des échanges et de l'écoute entre acteurs pour comprendre le positionnement de chacun),
- à intégrer l'ensemble des avis pour proposer la stratégie la plus adaptée.

Cette construction progressive d'un consensus autour d'objectifs et de moyens d'y répondre est garante de la future implication des acteurs dans la mise en œuvre du SAGE approuvé.

En plus d'accompagner et de dynamiser la mise en œuvre de la réglementation en vigueur, le SAGE fonde sa plus-value sur la mobilisation de moyens techniques et financier supplémentaires pour améliorer les connaissances et accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de pratiques/travaux favorables à la préservation voire la restauration des milieux aquatiques et des ressources en eau.

Le cadre réglementaire est renforcé sur des enjeux prioritaires (gestion quantitatives des ressources en eau superficielles, protection des zones humides, morphologie des cours d'eau), eu égard à la nécessité de préserver des milieux et espèces à haute valeur patrimoniale, notamment sur les têtes de bassin versant.

La concertation et l'accompagnement des acteurs dans l'évolution des pratiques (activités agricoles en particulier, mais aussi pratiques touristiques et de loisirs...) sont des composantes essentielles du SAGE.

Enfin, la stratégie retenue tient compte de la fragilité socio-économique du territoire. Si le SAGE encadre certaines pratiques et usages de l'eau, il fixe des objectifs de résultats mais laisse aux acteurs compétents la définition des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre compte tenu de leurs capacités technique et financière.

Afin d'articuler les actions et d'assurer cohérence et efficacité d'intervention sur le territoire, la stratégie du SAGE Alagnon accorde une **place transversale et prépondérante à la gouvernance** (animation locale, coordination et planification avec les acteurs et usagers de l'eau, communication et animation autour des enjeux du SAGE).

Le contenu du SAGE est synthétisé ci-après, pour chacun des 6 objectifs généraux retenus.

Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Le scénario 3 a été retenu (ambition élevée), mais sans portée réglementaire du SAGE concernant les prélèvements en eaux souterraines.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 1.1 « Préserver l'état quantitatif des ressources en eau souterraines » repose sur :

- Une amélioration des connaissances des eaux souterraines avec la pérennisation des dispositifs de suivis et l'engagement d'une étude hydrogéologique ciblée sur la partie Ouest du territoire (Cézallier, Plomb du Cantal), et des prélèvements en eaux souterraines avec un inventaire et une caractérisation des prélèvements domestiques sur des territoires prioritaires.
- Dans un premier temps, pas d'encadrement spécifique des conditions d'exploitation des ressources en eau souterraines, mais seulement des préconisations de gestion

Le scénario 3 a été retenu (ambition élevée), avec une portée réglementaire du SAGE concernant les prélèvements en eaux superficielles.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 1.2 « Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle » repose sur :

- Un renforcement et une valorisation du réseau de suivi pour améliorer les connaissances et diffuser l'information.
- L'amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques en eaux superficielles, notamment sur des secteurs prioritaires.
- L'encadrement des modalités d'utilisation des ressources en eau superficielles : volumes maximums prélevables par catégorie d'usagers et règles spécifiques relatives aux prélèvements sur quelques bassins versants déficitaires (ou sous tension actuellement, en ciblant notamment les prélèvements pour l'irrigation).
- L'anticipation et la gestion des crises à améliorer par une révision et une mise en cohérence des arrêtés cadres sécheresse.

Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Concernant la qualité des eaux souterraines, le scénario 2 a été retenu par les acteurs (ambition moyenne), avec une portée réglementaire proposée uniquement sur l'usage des produits phytosanitaires dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 2.1 « Préserver la qualité des eaux souterraines » repose sur :

- Une poursuite et un renforcement de l'animation agro-environnementale pour favoriser l'amélioration des pratiques agricoles et l'application du cadre légal et réglementaire existant.
- La priorité accordée aux périmètres de protection de captages destinés à l'AEP, avec un cadre réglementaire adapté au contexte et renforcé dans les périmètres de protection.

Pour la qualité des eaux superficielles, le scénario 3 a été retenu (ambition élevée) avec une portée réglementaire proposée pour les épandages d'effluents d'élevage, la protection des haies et des ripisylves, les rejets dans les cours d'eau.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 2.2 « Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles » repose sur :

- Une protection des haies et ripisylves (zones tampons) pour limiter le transfert de pollutions diffuses vers les eaux superficielles.
- La mobilisation de moyens techniques et financiers pour accompagner l'amélioration des pratiques agricoles (bâtiments d'élevage, pâturage, points d'abreuvement en cours d'eau).
- Une meilleure planification et priorisation des travaux à engager, notamment en matière d'assainissement collectif.
- Un renforcement des obligations réglementaires pour les stations d'épuration et les rejets industriels : compatibilité ou mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés pour les cours d'eau, règles concernant les rejets dans certains cours d'eau ciblés par des objectifs de qualité renforcés.
- Un accompagnement des utilisateurs de produits phytosanitaires, agricoles et non agricoles pour réduire les quantités utilisées.
- L'élaboration concertée d'un protocole d'utilisation des produits phytosanitaires en zones à risques (notamment pour les infrastructures longeant les cours d'eau).
- Un renforcement des obligations réglementaires concernant les eaux de ruissellement des voiries évacuées dans les cours d'eau : compatibilité voire mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE, et règle spécifique pour les rejets dans certains cours d'eau ciblés par des objectifs de qualité renforcés.

Enjeu 3 : Biodiversité, qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

Le scénario 3 a été retenu (ambition forte), avec une portée réglementaire proposée pour la protection des zones humides et la préservation des cours d'eau de têtes de bassin versant.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 3.1 « Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant » repose sur :

- Une actualisation des connaissances sur les zones humides réalisée dans le cadre du SAGE et complétée si besoins dans le cadre des documents d'urbanisme.
- Une diffusion des connaissances et une information renforcée sur les zones humides pour faciliter leur prise en considération dans les programmes et projets.
- Un renforcement du cadre réglementaire pour protéger les zones humides (règles visant les IOTAS, ICPE, compatibilité des documents d'urbanisme).
- La mise en œuvre de programmes de gestion et/ou de restauration de zones humides.
- Une amélioration et une diffusion des connaissances sur les cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris en matière de continuité écologique.
- Une protection renforcée des cours d'eau de têtes de bassin versant via des règles ciblant les IOTAs et une préservation des ripisylves dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers (rapport de compatibilité).
- La mise en œuvre d'un programme d'action pour restaurer/préserver les cours d'eau de têtes de bassin versant.

Le scénario 3 a été retenu (ambition forte), avec une portée réglementaire proposée en matière de continuité écologique et de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 3.2 « Atteindre le bon état hydromorphologique sur les cours d'eau principaux » repose sur :

- L'engagement de moyens pour finaliser le rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2, avec des objectifs de résultats affichés dans le SAGE et un cadre réglementaire renforcé sur certains cours d'eau (rapport de compatibilité).
- Un renforcement du cadre réglementaire pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau, et de façon plus localisée pour les plans d'eau (affluents rive droite de l'Alagnon).
- La poursuite d'une gestion collective et concertée des cours d'eau, avec le maintien d'une structure opérationnelle à l'échelle du bassin versant.
- La protection des ripisylves dans le cadre des documents d'urbanisme et des aménagements fonciers (portée juridique – rapport de compatibilité).
- La poursuite de la délimitation et de la caractérisation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon sur les secteurs à enjeux, et une préservation de cet espace via les documents d'urbanisme (rapport de compatibilité) et des règles ciblant notamment les nouveaux ouvrages/travaux pouvant entraver la dynamique latérale.

Enjeu 4 : Gestion du risque inondation

Le scénario 3 est retenu pour la préservation des zones inondables (ambition élevée).

Les scénarios 1 et 2 sont retenus pour l'amélioration des pratiques en zones inondables (ambition moindre répondant à un enjeu et une priorité secondaires dans le cadre du SAGE).

La stratégie retenue pour l'Objectif général 4.1 « Réduire les conséquences des inondations » repose sur :

- Une synthèse des connaissances et une diffusion de l'information sur les zones inondables et zones d'expansion des crues.
- La préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (avec, si opportun, une portée réglementaire).
- Une sensibilisation sur les comportements à adopter en période de crue.

Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique

Le scénario 2 est globalement retenu pour cet enjeu (ambition moyenne cohérente avec un enjeu de priorité secondaire).

La stratégie retenue pour l'Objectif général 5.1 « Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages » repose sur :

- L'élaboration concertée d'une « charte des activités de tourisme et de loisirs respectueuses des ressources en eau et des milieux aquatiques ».
- Un renforcement de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation du patrimoine naturel.

Enjeu 6 : Gouvernance du territoire

Le scénario 3 a été retenu globalement tant pour la gestion cohérente à l'échelle du bassin versant que pour l'amélioration et la diffusion des connaissances (ambition forte).

La stratégie retenue pour l'Objectif général 6.1 « Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant » repose sur :

- Une cellule d'animation du SAGE sur le territoire, avec des moyens adaptés à la stratégie.
- Une association de la CLE en amont des projets.
- Une centralisation et une valorisation des données pour faciliter l'appropriation du SAGE et l'accès à l'information.
- La poursuite d'une gestion collective des milieux aquatiques avec une structure compétente à l'échelle du bassin versant.
- Une assistance technique ciblée sur les zones humides et sur la continuité écologique.
- Le renforcement de la gestion collective de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable, et de l'accompagnement technique des gestionnaires (assainissement collectif).
- Une pérennisation voire un renforcement des réseaux de suivi des ressources en eau et des milieux aquatiques.

La stratégie retenue pour l'Objectif général 6.2 « Améliorer et diffuser les connaissances » repose sur :

- Une meilleure structuration et valorisation de l'information.
- La poursuite et le renforcement des actions d'information et de sensibilisation pour faire évoluer les pratiques

LES DISPOSITIONS DU SAGE ALAGNON

1. CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS

A. Préambule

Pour chacun des objectifs généraux sont présentés successivement :

- Une synthèse de l'état des lieux et de la stratégie du SAGE,
- Un tableau de synthèse identifiant l'ensemble des dispositions proposées,
- Et, pour chaque sous-objectif :
 - Une synthèse de la stratégie avec les dispositions proposées pour le PAGD
 - Une synthèse du cadre légal et réglementaire comprenant les principaux textes en lien avec le sous-objectif considéré ; ce rappel doit permettre d'identifier les plus-values possibles pour le SAGE d'un point de vue réglementaire, au regard des directives, lois, décrets, arrêtés et codes en vigueur.
 - Une synthèse de « ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 » afin d'identifier les points à aborder dans le SAGE, et les plus-values possibles de celui-ci par rapport au SDAGE en vigueur.

B. Les dispositions

Les dispositions comprennent deux parties : le contenu de la disposition et les modalités de mise en œuvre. La grille de lecture est présentée pages suivantes.

⇒ Nature des dispositions

Les dispositions proposées pour le SAGE Alagnon sont classées selon différentes natures :

- Des dispositions **sans aucune portée réglementaire**, dont la mise en œuvre repose sur la volonté des acteurs du territoire :
 -  **Disposition d'ACTION** = acquisition de connaissance, communication, travaux...
 -  **Disposition de GESTION** = conseils, recommandations, bonnes pratiques
-  **Des dispositions de MISE en COMPATIBILITÉ qui disposent d'une portée réglementaire** = obligation de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau, des documents locaux d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU, carte communale) et des schéma départemental et régional des carrières avec les dispositions du SAGE.

Une même disposition peut avoir différentes natures en fonction de son contenu.

⇒ Grille de lecture des dispositions

OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES		
Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole		
Disposition 2.1.2	Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	Action / Gestion
Contenu de la disposition		
<p>La qualité des eaux souterraines est globalement bonne voire très bonne sur l'ensemble du territoire. Ces ressources sont exploitées notamment pour l'alimentation en eau potable, notamment les aquifères présents dans les formations volcaniques du Cézallier et du Plomb du Cantal.</p> <p>La CLE juge nécessaire de renforcer la protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou susceptibles de l'être à l'avenir. Pour cela :</p> <p>1°) En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE identifie les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.</p> <p>⇒ Cf. carte « Ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du SAGE Alagnon »</p> <p>2°) La CLE sollicite les services de l'Etat pour qu'ils engagent une démarche en vue de délimiter, au sein de cette ressource des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur (article L.211-3-5° du code de l'environnement), dans la perspective de renforcer la protection réglementaire de cette ressource.</p> <p>3°) Afin de contribuer à la préservation de ces ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ➔ Le suivi qualitatif pourra être renforcé, au-delà des suivis existants en lien avec les captages destinés à l'AEP, - Les nouveaux forages, les prolongements de forages anciens et l'abandon de forage doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ne pas aggraver les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines. - Les nouveaux rejets, quelle que soit leur origine, ne devront pas altérer la qualité de la ressource. Ainsi, les rejets directs par infiltration sont proscrits sur ce périmètre. - ➔ Il est important que l'animation agro-environnementale visée à la disposition 2.1.1 soit renforcée sur ce périmètre afin de faciliter l'amélioration/l'optimisation des pratiques agricoles, notamment vis à vis de la gestion des effluents d'élevage et de l'utilisation des produits phytosanitaires. 		

Rappels :
Enjeu (code couleur)
Objectif général
Sous-objectif

N°, libellé et nature de la disposition
+ renvoi à une règle

Contenu de la disposition :

Ce que demande le SAGE Alagnon avec différents points (pictogramme adapté à la « nature » de la demande).

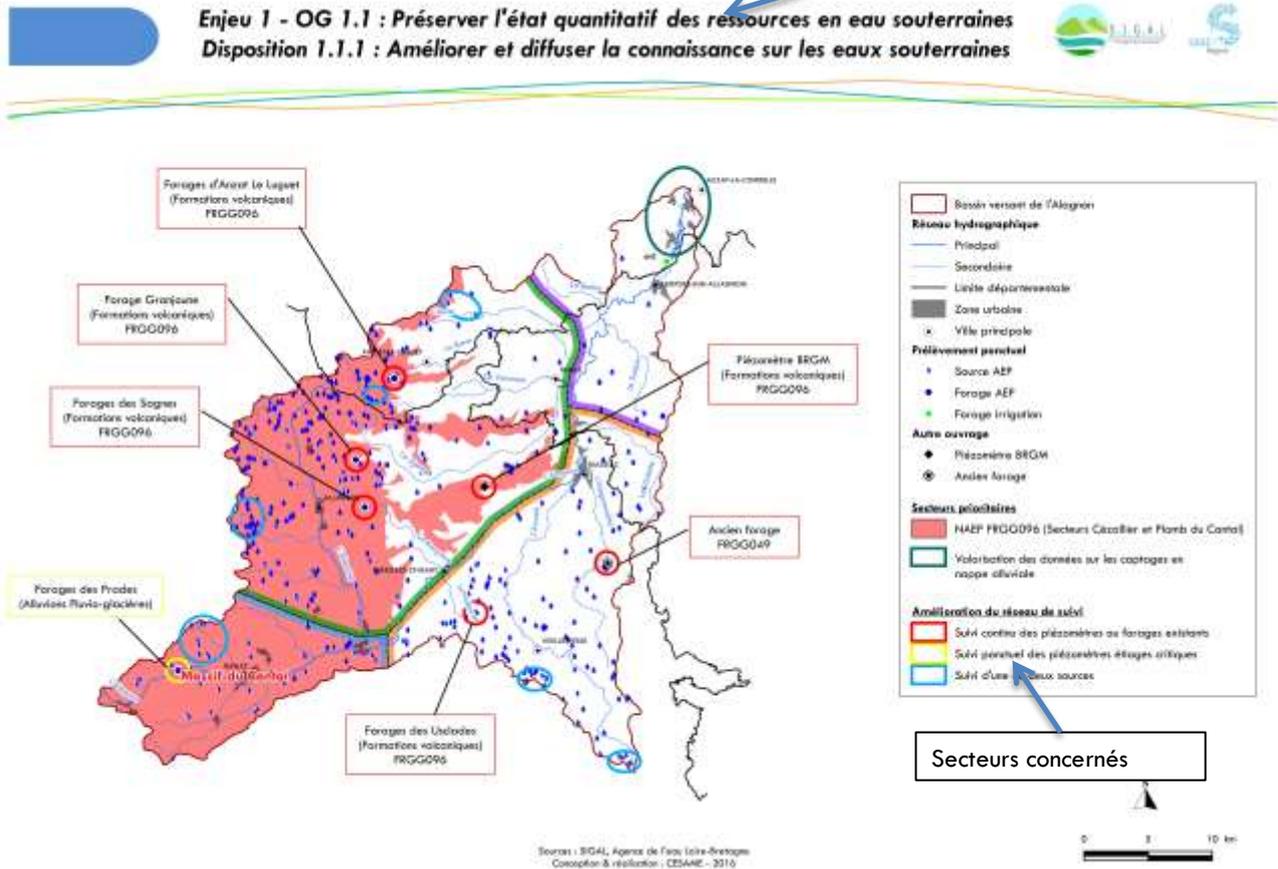
Renvoi éventuel à d'autres dispositions, à une (des) règle(s)

Disposition 1.2.3	Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Action / Gestion	Modalités de mise en œuvre :
Modalités de mise en œuvre			
Secteurs concernés - Ensemble du bassin versant ⇒ Cf. carte « Disposition 1.2.3 »			Secteurs concernés et/ou prioritaires (par point) avec renvoi à la carte de l'atlas cartographique
Acteurs pressentis - 1°) Travaux/équipements débits minimum : propriétaires des ouvrages, services de l'Etat - 1°) Animation/conseil débit minimum : structure porteuse du SAGE - 2°) Respect des préconisations et du cadre réglementaire : services de l'Etat, propriétaires d'ouvrages de prélèvements/pétitionnaires IOTAs - 3°) et 4) Stratégie d'évolution des prélèvements / Suivi : structure porteuse du SAGE			Acteurs pressentis pour mettre en œuvre les demandes du SAGE
Partenaires potentiels - Services de l'Etat, ONEMA, Gestionnaires AEP, CAs, Irrigants, Industriels, Département du Cantal			Partenaires techniques pouvant être associés
Partenaires financiers potentiels - AELB			Partenaires pouvant contribuer au financement des actions
Coûts estimatifs - 1°) Mise aux normes débit minimum : 40 000 € (4 000 € par site – 10 sites) - 1°) Conseil DMB : moyens humains structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1.1) - 3° et 4°) Stratégie d'évolution des prélèvements et suivi : moyens humains structure porteuse (cf. D. 6.1.1)			Coûts estimatif des actions à engager (en cohérence avec la stratégie)
Calendrier prévisionnel de mise en œuvre 			Echéancier prévisionnel de mise en œuvre (avec coloration des années ciblées), calculées à la date d'approbation du SAGE (fin 2017)
Indicateurs de suivi			Indicateurs de suivi de la mise en œuvre et des effets du SAGE

C. Atlas cartographique du PAGD

Pour certains objectifs, sous-objectifs ou dispositions, une ou plusieurs carte(s) permettent d'illustrer le contenu et de cibler notamment les secteurs concernés prioritaires. Toutes les cartes sont reprises dans un atlas cartographique du PAGD.

Rappels :
Enjeu, objectif général,
sous-objectif



D. Modalités de mise en œuvre

Les coûts estimatifs affichés sont donnés à titre indicatif. Ils ont été estimés à partir des informations et de coûts moyens disponibles lors de la rédaction du SAGE. Ils devront être réajustés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

Lorsque le chiffrage global d'une action n'est pas pertinent, seul un coût unitaire est affiché.

Les montants affichés sont hors subventions.

E. Concernant la compatibilité

Lorsqu'une disposition vise une compatibilité et/ou une mise en compatibilité pour les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de Scot : PLU, PLUi, carte communale), les IOTAS, les ICPE, les schémas départementaux et régionaux des carrières..., le texte correspondant est mis en valeur dans la disposition de la façon suivante (avec une couleur de fond variable en fonction des enjeux) :

 ***Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veilleront à ce que soit bien appliquée cette disposition.***

2. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 1 : GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 1

La stratégie retenue pour l'enjeu 1 repose sur :

- **Concernant la gestion quantitative des ressources en eau souterraines :**
 - Une **amélioration des connaissances sur les ressources en eau souterraines** (équipement et suivi des sources captées, pérennisation des piézomètres existants et étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire » étendu au secteur Plomb du Cantal,
 - Une **amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques** (inventaire et caractérisation), en ciblant dans un premier temps les principaux puits et forages à usage agricole, sur des secteurs prioritaires (Cézallier, Plomb du Cantal en particulier),
 - Une **centralisation et une diffusion des connaissances** par la cellule d'animation du SAGE,
 - Dans un premier temps, des préconisations de gestion concernant les conditions d'exploitation des ressources en eau souterraines (sans portée juridique), qui pourront, lors de la révision du SAGE et suite aux conclusions de l'étude hydrogéologique, être déclinées en dispositions et règles de gestion (avec portée juridique).
 - Des **actions pour réduire/limiter les prélèvements sur les ressources :**
 - * Amélioration des réseaux destinés à l'AEP,
 - * Sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux économies d'eau,
 - * Réalisation d'audits auprès des principaux utilisateurs (sur la base du volontariat) pour définir des travaux/aménagement permettant de réduire les besoins.

- **Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle :**
 - Une **amélioration du suivi des ressources en eau superficielles** (mise en place de repères visuels, ajout de stations hydrométriques supplémentaires mais en nombre limité),
 - Une amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques (inventaire et caractérisation des pompages, prises d'eau...) en priorité sur certains bassins versants disposant d'une faible ressource (affluents rive droite, affluents aval rive gauche),
 - Une **centralisation et une diffusion des connaissances** par la cellule d'animation du SAGE,
 - **L'encadrement des prélèvements en eaux superficielles** avec :
 - * La définition de volumes maximums prélevables par catégories d'utilisateurs,
 - * Une (des) règle(s) précise(s) pour le débit minimum fixé par l'article L.214-18 du CE, lequel sera déterminé par la structure porteuse du SAGE,
 - * Une (des) règle(s) précise(s) ciblant les prélèvements destinés à l'irrigation fixant notamment des prescriptions sur les conditions de prélèvements,
 - La **révision / mise en cohérence des arrêtés cadre sécheresse.**
 - Des **actions pour réduire/limiter les prélèvements sur les ressources superficielles :**
 - * Sensibilisation de l'ensemble des acteurs aux économies d'eau,
 - * Réalisation d'audits auprès des principaux utilisateurs (sur la base du volontariat) pour définir des travaux/aménagement permettant de réduire les besoins.

- **Concernant l'amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques** (eaux souterraines et eaux superficielles), les objectifs visés par ces mesures sont les suivants :
 - Evaluer l'importance des prélèvements domestiques et leurs impacts sur les ressources en eaux souterraines et superficielles,
 - Cerner l'opportunité de les équiper de dispositifs de mesures de débits (afin de mieux évaluer le niveau de pression sur les ressources),
 - Proposer, si nécessaire, un cadre réglementaire les concernant et qui pourra être intégré au SAGE Alagnon lors de sa révision

Cette stratégie s'articule autour de deux objectifs généraux, de 3 sous-objectifs déclinés en 8 dispositions :

OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES 127

SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET VALORISER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS 127

DISPOSITION 1.1.1 AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES..... 127

DISPOSITION 1.1.2 AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES PRELEVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES..... 130

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER LES RESSOURCES STRATEGIQUES..... 133

DISPOSITION 1.1.3 ETABLIR UN SCHEMA DE GESTION NAEP 133

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE..... 137

SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS 137

DISPOSITION 1.2.1 AMELIORER LE RESEAU DE SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES ET VALORISER LES DONNEES 137

DISPOSITION 1.2.2 AMELIORER LA CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET VALORISER LES DONNEES..... 139

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES PRESSIONS EXERCEES PAR LES PRELEVEMENTS SUR COURS D'EAU 141

DISPOSITION 1.2.3 FAIRE EVOLUER ET ENCADRER LES PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES..... 141

DISPOSITION 1.2.4 REDUIRE LES BESOINS EN EAU ET LA SOLLICITATION DES RESSOURCES NATURELLES 146

DISPOSITION 1.2.5 GERER LES CRISES..... 149

B. Cadre légal et réglementaire

➤ Connaissance des ressources et des prélèvements

Article R.214-5 du Code de l'Environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

Article L.213-10-9 du Code de l'environnement et arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (NOR : DEVL1132666A) :

- Le premier soumet toute personne dont l'activité a pour effet de prélever sur la ressource en eau à une redevance versée à l'agence de l'eau (volume prélevé \geq 7 000 m³/an).
- Le second prévoit que les redevables de cette redevance doivent doter leurs ouvrages ou installations de prélèvement de dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas d'impossibilité, il est possible de demander à l'agence de l'eau une autorisation de déclarer ces volumes d'eau sur la base d'une estimation.

L'article L 214-8 du Code de l'environnement impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

Article L 214-8 du Code de l'environnement : impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

Article L.214-18 du code de l'environnement

« I.- Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...]

IV.- Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17. [...] »

➤ Organisation/gestion des prélèvements

Loi Grenelle 2 - Article 161 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées. [...] »

Article L. 211-1 du Code de l'environnement, dans sa version modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » :

- « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer [...] 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,

- II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;

- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Article L.211-3 du Code de l'Environnement

“I. En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ; [...]

- 6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. L'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à cette mission [...]. »

Articles R.211-111 à R.211-117-3 du Code de l'Environnement relatifs à l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

Article R.211-111 : « Pour l'application de la présente section, la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5.

Article R.211-112 : « L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211- 3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;

- 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;

- 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

- 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de

c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;

d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;

e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mise en œuvre pour y remédier [...].

[...] L'organisme unique de gestion collective peut aussi [...] souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau.

Article L.213-10-9 du Code de l'environnement et arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (NOR : DEVL1132666A) :

- Le premier soumet toute personne dont l'activité a pour effet de prélever sur la ressource en eau à une redevance versée à l'agence de l'eau (volume prélevé > 7 000 m³/an).
- Le second prévoit que les redevables de cette redevance doivent doter leurs ouvrages ou installations de prélèvement de dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés. En cas d'impossibilité, il est possible de demander à l'agence de l'eau une autorisation de déclarer ces volumes d'eau sur la base d'une estimation.

Article L 214-8 du Code de l'environnement et arrêtés interministériels du 11 septembre 2003.

Il impose une obligation d'équiper de dispositifs de mesure toute installation de pompage des eaux souterraines ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

Les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 précisent la nature des installations visées par le Code de l'environnement.

Lorsque les prélèvements sont réalisés par pompage, un compteur d'eau doit être installé. Dans les autres cas, il s'agira du dispositif qui sera le plus adapté. Lorsque l'IOTA est soumis à autorisation, l'arrêté d'autorisation prévoit quel sera ce dispositif.

Economies d'eau – Réduction des prélèvements

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, dont l'article 1er a créé l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : cet article précise le contenu du schéma de distribution d'eau potable en indiquant notamment que le descriptif (compris dans le schéma de distribution d'eau potable) doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux. Ce descriptif est établi avant la fin de l'année 2013 (cf. art. L.2224-7-1 al.3 CGCT). Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée. Le seuil de rendement du réseau doit être de 85 % ; si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la faible densité de l'habitat en utilisant le rapport du volume distribué et de la longueur du réseau (formule de calcul indiquée à l'article 2 du décret - codifié à l'article D.213-48-14-1 du Code de l'Environnement).

Articles D. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les modalités de réalisation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Précisément, cet article dispose que :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. »

Tarification sociale de l'eau : Le prix de l'eau, fixé à l'échelle des personnes publiques responsables des services publics d'eau et d'assainissement, traduit le coût d'un service rendu, qui varie en fonction des conditions d'exercice du service (contexte géophysique, économique et financier) et des exigences de performance de la collectivité organisatrice (qualité et durabilité du service). L'article L. 210-1 du code de l'environnement instaure par ailleurs un droit à l'eau en disposant que « (...) chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques. »

Plusieurs dispositions en vigueur concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau potable. Il s'agit notamment de la possibilité d'instaurer une tarification progressive (III de l'article L. 2224-12-4 du CGCT) et différenciée par catégories d'usagers, dans les limites définies par la jurisprudence relative au principe d'égalité des usagers devant le service public. Malgré ces dispositions, la mise en œuvre du droit à l'eau dans des conditions économiques acceptables par tous reste en partie non résolue.

L'expérimentation prévue par **l'article 28 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes doit permettre de dégager des mesures spécifiques à l'égard des personnes ayant les plus faibles revenus et des familles. L'instruction du Gouvernement du 4 mars 2014 relative à cette expérimentation en précise les conditions de mise en œuvre afin de permettre, aux personnes publiques qui le souhaitent, l'expérimentation de solutions en vue « de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau », et notamment de définir des tarifs en fonction de la composition des foyers. À l'issue de l'expérimentation, le bilan des mesures mises en place doit permettre, s'il est concluant, de dégager des solutions généralisables à l'ensemble des communes et de leurs groupements compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

C. Ce que dit le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

⇒ **OF 6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable**

Disposition 6E-1 « Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996) : [...] Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau n°FRGG100) [...] ».

Disposition 6E-2 « Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe. En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :

- par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage ;
- par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage ;
- par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau. »

Disposition 6E-3 « Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoiront notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme».

⇒ **Orientation Fondamentale 7A – - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau**

Disposition 7A-1 – Objectifs aux points nodaux : Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :

- d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*) ;
- d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*, PCR* et NCR*).

Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures

Le bassin de l'Alagnon est ainsi concerné par 1 point nodal (Alg – cf. carte p. 90 et annexe 5 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

Au point nodal Alg (station hydrométrique de Lempdes), le DOE est fixé à 1,4 m³/s.

Disposition 7A-3 – SAGE et économies d'eau « Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages. Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne, particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles réserves». Le territoire du SAGE Alagnon n'est pas en ZRE et n'est pas ciblé par les dispositions 7B-3 ou 7B-4.

Disposition 7A-5 - Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable : « Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones d'habitat diffus, un rendement moindre peut être toléré sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible. ».

➤ **Orientation fondamentale 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage**

Disposition 7B-2 « Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif »

Sur tous les bassins non classés en ZRE* et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4 (ces bassins apparaissent sur la carte ci-après), le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC*.

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le Sage, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau* figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* (voir annexe 5).

Les services de police des eaux prennent en compte les prélèvements nets, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux.

Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

Les prélèvements dans les axes réalimentés objets de la disposition 7B-5 sont exclus de la présente disposition »

Pour le bassin versant de l'Alagnon, le tableau de l'annexe 5 précise que le plafonnement des prélèvements autre que ceux destinés à l'AEP et la sécurité civile est plafonné à 0,35 mm à l'échelle du bassin versant, soit 364 000 m³ sur la période du 1er avril au 31 octobre (période d'étiage pour le SDAGE LB 2016-2021).

➤ **Orientation Fondamentale 7E - Gérer la crise**

« Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA) et de débits de crise (DCR). [...] Les valeurs de DSA et DCR à respecter en chacun des points nodaux du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre d'un Sage, soit dans les arrêtés-cadres départementaux ou inter-départementaux pris en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DC* à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte [...].

Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA*) et des niveaux piézométriques de crise (PCR). [...] Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré.[...]

Sur les bassins disposant de capacité de soutien artificiel des débits, la gestion de la crise s'appuie à la fois sur les mesures de restriction des usages et sur une modulation des objectifs opérationnels de soutien des débits tenant compte des différents seuils de référence. A l'échelle du bassin, et de façon plus particulière pour les axes Loire et Allier soutenus par les retenues de Naussac et Villerest, la stratégie de gestion de crise, consistant à définir la meilleure combinaison de ces moyens d'action, est examinée et adaptée au sein du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne »

Disposition 7E-1 « Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA et DCR) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe 5), sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA* et PCR*) ou limnimétriques (NCR*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.»

Disposition 7E-2 « Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA ou DCR) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'influence de ce point [...]. »

Disposition 7E-3 « Lorsque le DCR, le PCR ou le NCR est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. »

Disposition 7E-4 « Lorsque la zone d'influence d'un point nodal* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (cf. articles R.211-67 et R.211-69 du code de l'environnement).»

A la station hydrométrique de Lempdes (point nodal Alg), les valeur du DSA et du DCR fixées par le SDAGE sont les suivantes :

- DSA : 1 m³/s
- DCR : 0,8 m³/s

D. Proposition de dispositions

⇒ Objectif général 1.1 – Préserver l'état quantitatif des ressources en eaux souterraines

OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES 127

SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET VALORISER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS 127

DISPOSITION 1.1.1 AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES..... 127

DISPOSITION 1.1.2 AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LES PRELEVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES..... 130

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER LES RESSOURCES STRATEGIQUES..... 133

DISPOSITION 1.1.3 ETABLIR UN SCHEMA DE GESTION NAEP 133

OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

Sous-objectif : Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements

Disposition 1.1.1	Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	Action
------------------------------	--	---------------

Contenu de la disposition

La connaissance et le suivi des ressources en eau souterraines sont limités sur le territoire. Ce constat, révélé par l'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a conduit à proposer une amélioration des connaissances notamment des ressources déjà utilisées pour l'AEP ou susceptibles de l'être. Outre l'acquisition de données fondamentales, cette amélioration des connaissances doit fournir des données quantitatives permettant d'adapter/planifier l'utilisation des ressources en eau souterraines afin de préserver leur équilibre quantitatif et le bon fonctionnement des cours d'eau qu'elles alimentent. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

*** 1°) D'équiper quelques sources captées pour l'alimentation en eau potable de dispositifs de mesures de débits :**

- 4 sources à équiper (y compris télétransmission) sur la NAEP,
- 3 sources en dehors de cette NAEP, en priorité sur le secteur Plomb du Cantal.

Ces dispositifs viendront compléter les équipements déjà en place (ex : suivi du Syndicat du Cézallier), qui, pour l'essentiel, fournissent des informations sur les volumes prélevés, tel que l'oblige le cadre légal et réglementaire.

Le choix des sites sera réalisé en concertation avec la MAGE du Cantal qui développe un réseau de suivi des eaux souterraines

*** 2°) D'engager une étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096** afin d'améliorer les connaissances sur les caractéristiques et le fonctionnement de ces ressources (capacité, renouvellement, lien avec les eaux superficielles...), notamment dans les coulées volcaniques (hydrogéologie complexe). Le Cahier des charges sera élaboré par la cellule d'animation du SAGE, en concertation avec les SAGE limitrophes et la MAGE du Cantal, puis validé par la CLE. Cette étude, qui valorisera notamment les études et suivis réalisées par les structures compétentes pour l'alimentation en eau potable, précisera l'évaluation quantitative qui a été faite dans le cadre de l'étude « adéquation besoins-ressources » et validera ainsi l'opportunité :

- d'engager ou non de réaliser un schéma de gestion pour la NAEP FRGG096,
- de définir et d'imposer une répartition des volumes maximums prélevables en eaux souterraines par catégorie d'usagers, règle de gestion qui pourra être intégrée au SAGE lors de sa révision.

Les éléments de cette étude pourront alimenter le référentiel hydrogéologique français BDLISA.

Disposition 1.1.1	Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	Action
------------------------------	--	---------------

Contenu de la disposition

* 3°) **D'évaluer l'incidence des captages destinés à l'alimentation en eau potable situés à la confluence Alagnon/Allier sur l'hydrologie de l'Alagnon.** Cette analyse reposera dans un premier temps sur une valorisation des données existantes (suivi des prélèvements, de la piézométrie des nappes et de l'hydrologie de l'Alagnon).

* 4°) De **centraliser et valoriser les données collectées.** Pour cela, la CLE sollicite les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage pour qu'ils communiquent annuellement à la cellule d'animation du SAGE leur données de suivi. La valorisation des données peut se faire dans le cadre du suivi du SAGE (bilan annuel, tableau de bord – cf. D.6.1.3), en concertation avec la MAGE du Cantal.

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1° et 2°) Amélioration des suivis / Etude hydrogéologique - secteurs prioritaires : NAEP FRGG096 "Massif du Cantal - BV Loire"
- 3°) Secteur alluvial de la confluence Alagnon/Allier

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.1.1 »**

Acteurs pressentis

- 1°) Suivi des sources captées : collectivités et leurs établissements publics compétents pour l'AEP, Département du Cantal
- 2°) Etude hydrogéologique : structure porteuse du SAGE
- 3°) Valorisation des données des captages en zones alluviales : structure porteuse du SAGE
- 4°) Valorisation des données : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- DREAL, AELB, Département du Cantal

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat

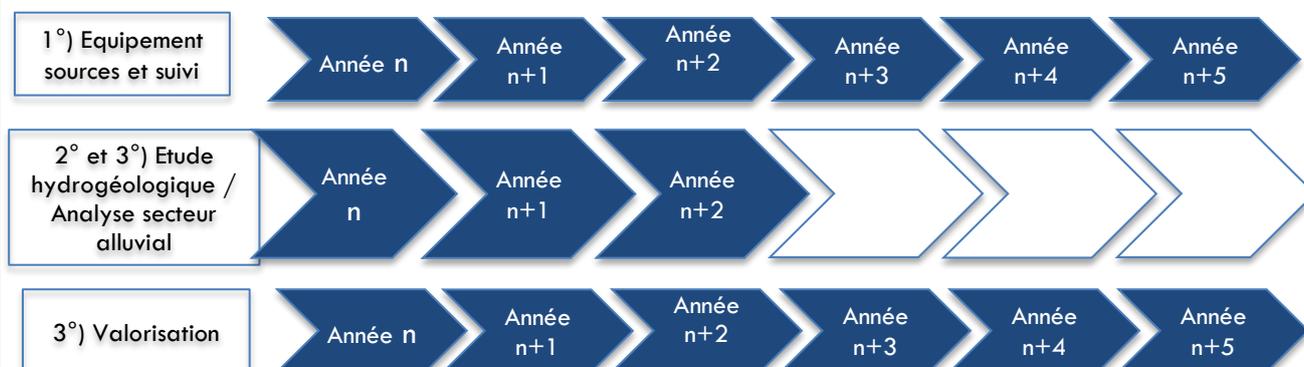
Disposition 1.1.1	Améliorer et diffuser la connaissance sur les eaux souterraines	Action
------------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre (suite)

Coûts estimatifs

- 1°) Suivi des sources : 28 000 € (équipement de 7 sources ; 4 000 €/source)
- 2°) Etude hydrogéologique : 100 000 €
- 3°) Valorisation des données captages : moyens humains (cf. **D.6.1.1, D.6.1.3**).
- 4°) Valorisation des données : moyens humains (cf. **D. 6.1.1, 6.1.3**).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP1 – Prélèvements en eaux souterraines
- IE1 – Piézométrie des nappes

OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

Sous-objectif : Améliorer et valoriser la connaissance sur la ressource et les prélèvements

Disposition 1.1.2	Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines	Action
------------------------------	--	---------------

Contenu de la disposition

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis d'établir un état des lieux des prélèvements sollicitant les ressources en eau du bassin versant. Si les données sont disponibles et relativement précises pour les prélèvements collectifs, il n'en est pas de même pour les prélèvements individuels souvent non déclarés. Outre l'acquisition de données fondamentales, cette amélioration des connaissances doit fournir des données quantitatives permettant de mieux apprécier le niveau de pression exercé par les prélèvements et donc d'affiner la stratégie de gestion des ressources en eau souterraines. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

*** 1°) D'équiper l'ensemble des prélèvements de dispositifs de mesures des volumes prélevés.**

La CLE rappelle l'obligation d'équiper d'un dispositif de mesure tous prélèvements soumis à redevance versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, toutes installations de pompage dans les eaux souterraines ainsi que toutes les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

La CLE souhaite que ces équipements soient étendus à l'ensemble des prélèvements, y compris ceux associés à un usage domestique, en privilégiant les prélèvements agricoles.

*** 2°) De réaliser un inventaire et une caractérisation des prélèvements domestiques en eaux souterraines** (puits, forages ...) pour mieux évaluer leurs impacts, les équiper si besoin avec un dispositif de mesure des débits prélevés, et proposer si nécessaire un cadre réglementaire qui pourra être intégré au SAGE lors de sa révision.

Ce travail sera conduit en priorité sur les secteurs du Cézallier et du Plomb du Cantal, et concernera plus spécifiquement les petits et moyens prélèvements (notamment agricoles) de type puits et forage pour l'abreuvement du bétail et l'alimentation des bâtiments d'élevage.

Il pourra être réalisé par compilation des données existantes (communes, SPANCs) et complété si besoin par des enquêtes locales (ex : dans le cadre de l'animation agro-environnementale).

Disposition 1.1.2	Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines	Action
------------------------------	--	---------------

Contenu de la disposition

* 3°) De **centraliser et valoriser les données de suivi collectées sur les prélèvements**. Pour cela, la CLE sollicite les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage pour qu'ils communiquent annuellement à la cellule d'animation du SAGE leur données de suivi. La valorisation des données pourra se faire dans le cadre du suivi du SAGE (bilan annuel, tableau de bord – cf. **D.6.1.3**).

* 4°) De **sensibiliser les usagers** sur les obligations réglementaires d'équipement de dispositifs de mesure des volumes prélevés.

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Equipement des prélèvements : ensemble du bassin versant,
- 2°) Inventaire et caractérisation des prélèvements domestiques : ensemble du bassin versant – secteurs prioritaires Cézallier et Plomb du Cantal,
- 3°) Sensibilisation : ensemble du bassin versant.

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.1.2 »**

Acteurs pressentis

- 1°) Equipement des prélèvements : propriétaires/gestionnaires des ouvrages
- 2°, 3°) Inventaire, diagnostic des prélèvements domestiques, centralisation des données : structure porteuse du SAGE, Département du Cantal (MAGE)
- 4°) Sensibilisation : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- 2°, 3° et 4°) Collectivités territoriales (communes), SPANCs, Département du Cantal (MAGE)

Partenaires financiers potentiels

- AELB

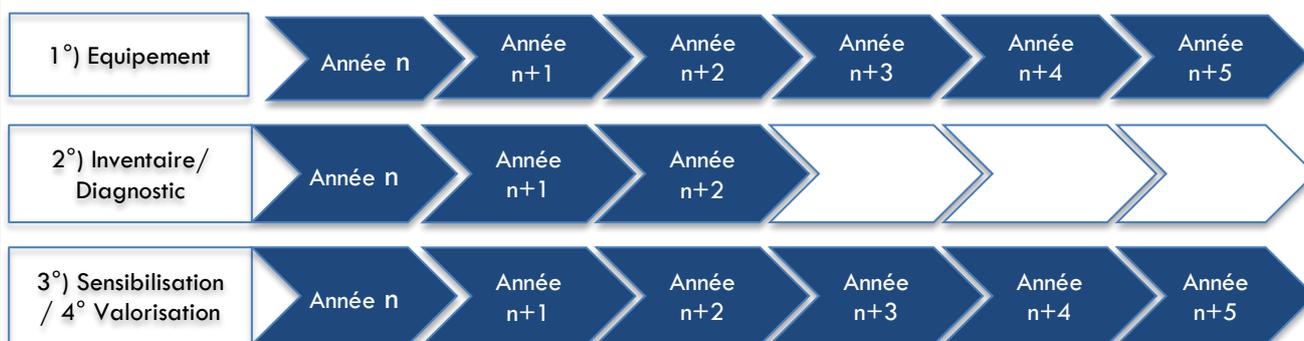
Disposition 1.1.2	Améliorer et diffuser la connaissance sur les prélèvements en eaux souterraines	Action
------------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre (suite)

Coûts estimatifs

- 1°) Equipement des prélèvements : 100 000 € (≈ 1 000 € par compteur ; estimation de 100 captages AEP et agricoles)
- 2° et 3°) Inventaire/diagnostic des prélèvements, centralisation et valorisation : moyens humains (cf. **D. 6.1.1, 6.1.3**).
- 4°) Sensibilisation : cf. **D. 6.2.3**.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP1 – Prélèvements en eaux souterraines
- IE1 – Piézométrie des nappes

OBJECTIF GENERAL 1.1 – PRESERVER L'ETAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

Sous-objectif : Préserver les ressources stratégiques

Disposition 1.1.3	Etablir un schéma de gestion NAEP	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Contenu de la disposition

La masse d'eau souterraine FRGG096 « Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès - Massif du Cantal – BV Loire » est identifiée comme nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (cf. Disposition 6E-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

La disposition 6E-2 du SDAGE précise que « des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou d'industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile [...] En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :

- les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
- des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée. [...] ».

L'étude adéquation besoins-ressources a conclu sur l'absence de déséquilibre quantitatif de cette ressource, et sur le caractère non prioritaire d'un schéma de gestion. Néanmoins, la CLE souhaite que soit mis en place une gestion durable de cette ressource stratégique, pour préserver cet équilibre et permettre, de façon cadrée, la réalisation de nouveaux prélèvements pour des usages autres qu'AEP. Pour cela, elle préconise :

1°) D'adopter les principes suivants pour les prélèvements existants et futurs :

- Concernant les prélèvements destinés à l'AEP : équipement en dispositif de mesure de volume et de débits, transmission des données à la structure porteuse du SAGE (cf. D. 1.1.2)
- Concernant les prélèvements domestiques, notamment agricoles :
 - Déclaration et suivi de l'ensemble des prélèvements actuels,
 - Pour tout nouveau prélèvement, mise en place d'une réflexion concernant les économies d'eau (recyclage, valorisation des eaux pluviales) (cf. D. 1.2.4), qui pourra notamment intervenir dans le cadre de l'animation agro-environnementale.

Disposition 1.1.3	Etablir un schéma de gestion NAEP	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Contenu de la disposition

☰ / * 2°) De valoriser les conclusions de l'étude besoins/ressources et de l'étude hydrogéologique prévue à la disposition 1.1.1 et de l'amélioration des connaissances sur les prélèvements domestiques (cf. D. 1.1.2) pour :

- **Elaborer, si nécessaire, un schéma de gestion de la NAEP FRGG096** « Massif du Cantal – BV Loire) qui peut comprendre :
 - Une évaluation de l'incidence quantitative des usages sur la ressource en situation actuelle mais aussi en situation future, en intégrant notamment les données relatives aux autorisations de prélèvements,
 - Une identification des prélèvements autres que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique qui pourront être permis à l'avenir dans cette masse d'eau,
 - Des préconisations complémentaires concernant les modalités de sollicitation/d'exploitation de la ressource,
 - Des propositions pour la mise en place et le suivi des débits et piézométries qui s'avèreraient nécessaires pour organiser une gestion durable de la ressource en eau (lien avec D.1.1.1 et D.1.1.2),
 - La clarification du rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de ce schéma de gestion.
- **Déterminer des volumes maximums prélevables en eaux souterraines par catégorie d'utilisateurs**, compte tenu des autorisations actuelles, et les intégrer au règlement du SAGE lors de sa révision.

Ce point 2 nécessite une coordination/concertation avec les SAGEs limitrophes également concernés par la NAEP FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire) : SAGE Allier aval, SAGE Haut-Allier, SAGE Dordogne amont.

Disposition 1.1.3	Etablir un schéma de gestion NAEP	Action
------------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1° et 2°) : masse d'eau souterraine FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire ».

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.1.3 »**

Acteurs pressentis

- 1°) Mesures de gestions : propriétaires/gestionnaires des ouvrages prélevant dans la ressource
- 2°) Schéma de gestion : structure porteuse du SAGE, commission inter-SAGE

Partenaires potentiels

- 2°) Collectivités compétentes pour l'AEP, Chambres d'agriculture, services de l'Etat, Département du Cantal

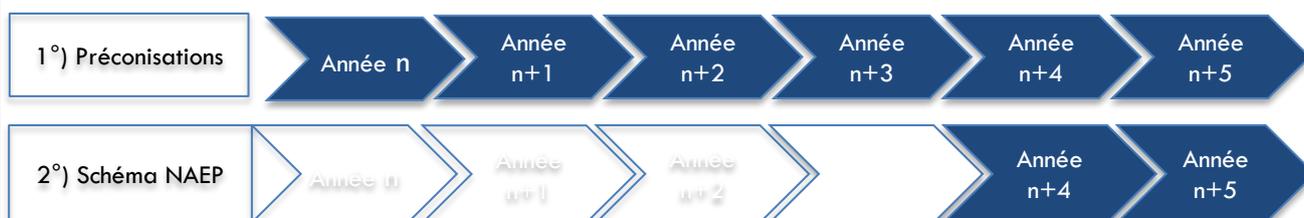
Partenaires financiers potentiels

- AELB

Coûts estimatifs

- 2°) Schéma de gestion : 100 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP1 – Prélèvements en eaux souterraines
- IE1 – Piézométrie des nappes

⇒ **Objectif général 1.2 – Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle**

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

SOUS-OBJECTIF : AMELIORER ET DIFFUSER LA CONNAISSANCE SUR LA RESSOURCE ET LES PRELEVEMENTS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

*DISPOSITION 1.2.1 - AMELIORER LE RESEAU DE SUIVI DES EAUX SUPERFICIELLES ET VALORISER LES DONNEES***ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

*DISPOSITION 1.2.2 - AMELIORER LA CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET VALORISER LES DONNEES***ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES PRESSIONS EXERCEES PAR LES PRELEVEMENTS SUR COURS D'EAU**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

*DISPOSITION 1.2.3 - FAIRE EVOLUER ET ENCADRER LES PRELEVEMENTS SUR LES RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLES***ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

*DISPOSITION 1.2.4 - REDUIRE LES BESOINS EN EAU ET LA SOLLICITATION DES RESSOURCES NATURELLES***ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

DISPOSITION 1.2.5 - GERER LES CRISES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Sous-objectif : Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements

Disposition 1.2.1	Améliorer le réseau de suivi des eaux superficielles et valoriser les données	Action
------------------------------	--	---------------

Contenu de la disposition

Le suivi hydrologique des cours d'eau repose actuellement sur six stations hydrométriques gérées par la DREAL Auvergne : deux sur l'Alagnon, deux sur l'Allanche, une sur l'Alagnonnette et une sur l'Arcueil. Les affluents aval de l'Alagnon (Bouzaire, Sianne, Voireuze, Bave, Auze Roche en rive gauche, Saduit et Violette en rive droite) ne font l'objet d'aucun suivi régulier. Des mesures de débits ponctuelles sont effectuées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux (une vingtaine de points répartis sur l'ensemble du bassin versant).

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a conduit à proposer une **amélioration du suivi des eaux superficielles** afin d'acquérir des données complémentaires sur les cours d'eau non suivi, et de disposer de données de terrain pour ajuster la stratégie de gestion de ces ressources et suivre les effets des améliorations apportées. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

✱ 1°) **De compléter le nombre de stations hydrométriques et d'optimiser les stations existantes :**

- Mise en place de 3 à 4 stations complémentaires sur des cours d'eau non suivi : affluents principaux rive gauche (Sianne, Voireuze), affluents rive droite (Saduit ou Violette) et Alagnon amont,
- Optimisation des stations existantes positionnées sur des points plus représentatifs comme par exemple le déplacement de la station de Lempdes sur Alagnon en fermeture du bassin versant.

✱ 2°) **D'installer des repères visuels** répartis sur le bassin versant pour améliorer la connaissance et le suivi des cours d'eau (ex : échelle à lecture directe installée au droit d'ouvrage hydraulique).

✱ 3°) **De valoriser les données collectées :**

- en centralisant et diffusant la connaissance (observatoire de l'eau – cf. **disposition 6.1.3**),
- en valorisant cette connaissance notamment dans le cadre de l'encadrement des prélèvements et la gestion des crises (cf. D.1.2.3), de l'animation visant à réduire les besoins (cf. **D.1.2.4**).

Disposition 1.2.1	Améliorer le réseaux de suivi des eaux superficielles et valoriser les données	Action
--------------------------	---	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

⇒ **Cf. carte « Disposition 1.2.1 »**

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Stations hydrométriques, repères visuels : DREAL, structure porteuse du CT, structure porteuse du SAGE
- 3°) Centralisation, valorisation des données : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- AELB, services de l'Etat, Département du Cantal

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat

Coûts estimatifs

- 1°) Stations hydrométriques complémentaires : 50 000 € (5 sites nouveaux/modifiés – 10 000 €/site)
- 2°) Repères visuels : 6 000 € (6 repères, 1 000 €/repère)
- 3°) Valorisation des données : moyens humains (cf. D. 6.1.1, 6.1.3).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP3 – Prélèvements en eaux superficielles
- IE2 – Hydrologie des cours d'eau

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Sous-objectif : Améliorer et diffuser la connaissance sur la ressource et les prélèvements

Disposition 1.2.2	Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données	Action
----------------------	---	--------

Contenu de la disposition

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis d'établir un état des lieux des prélèvements en eau superficielles du bassin versant. Si les données sont disponibles et relativement précises pour les prélèvements collectifs, il n'en est pas de même pour les prélèvements individuels. Outre l'acquisition de données fondamentales, l'amélioration de leur connaissance permettra de mieux évaluer les pressions exercées sur les cours d'eau, et d'adapter la stratégie de gestion du SAGE. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

*** 1°) D'équiper l'ensemble des prélèvements de dispositifs de mesures des volumes prélevés.**

La CLE rappelle l'obligation d'équiper d'un dispositif de mesure tous prélèvements soumis à redevance versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que toutes les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (législation IOTA) et ayant pour effet des prélèvements en eaux superficielles ou des déversements.

La CLE souhaite que ces équipements soient étendus à l'ensemble des prélèvements en eaux superficielles, y compris ceux associés à un usage domestique.

*** 2°) De réaliser un inventaire et une caractérisation des prélèvements domestiques en eaux superficielles (pompage, prise d'eau, sources, plan d'eau) pour mieux évaluer leurs impacts.**

Ce travail est à conduire en priorité sur les affluents rive droite de la Margeride et du Brivadois, sur les affluents aval rive gauche et sur l'axe Alagnon, et concernera en priorité les prélèvements pour l'irrigation.

*** 3°) De centraliser et valoriser les données de suivi collectées sur les prélèvements.** Pour cela, la CLE sollicite les propriétaires / gestionnaires d'ouvrage pour qu'ils communiquent annuellement à la cellule d'animation du SAGE leur données de suivi. La valorisation des données pourra se faire dans le cadre du suivi du SAGE (bilan annuel, tableau de bord – cf. D.6.1.3). Elle facilitera notamment la mise en œuvre de la disposition 1.2.3 et de la règle 1.

*** 4°) De sensibiliser les usagers** sur les obligations réglementaires d'équipement de dispositifs de mesure des volumes prélevés, et d'inciter à la mise en place de dispositif de suivi des débits prélevés.

Disposition 1.2.2	Améliorer la connaissance des prélèvements et valoriser les données	Action
------------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

Ensemble du bassin versant avec des secteurs prioritaires :

- affluents rive droite de la Margeride et du Brivadois (Alagnonnette, Arcueil, Saduit, Violette), et affluent aval rive gauche (aval Sianne, Voireuze, Auze, Roche)
- Bassins versants nécessitant une réduction des volumes maximums prélevables

⇒ Cf. carte « Disposition 1.2.2 »

Acteurs pressentis

- 1°) Equipement des prélèvements : propriétaires des ouvrages
- 2°) Inventaire et caractérisation des prélèvements : structure porteuse du SAGE, structure porteuse du CT
- 3°) Centralisation, valorisation des données : structure porteuse du SAGE
- 4°) Sensibilisation : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, AFB, Département du Cantal

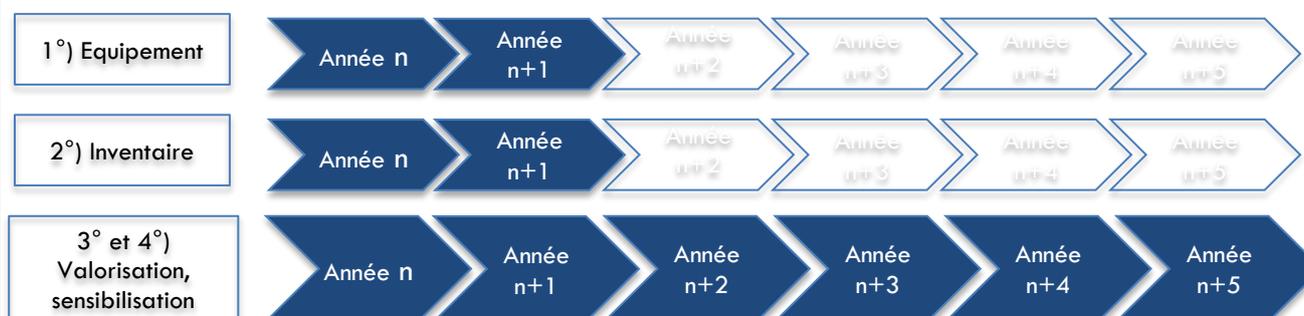
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat

Coûts estimatifs

- 1°) Equipement des prélèvements : non chiffrable (≈ 500 à 1 000 € par prélèvement)
- 2°) Inventaire, caractérisation des prélèvements : moyens humains (cf. D.6.1.1)
- 3°) Valorisation des données : moyens humains (cf. D. 6.1.1, 6.1.3)
- 4°) Sensibilisation : cf. D. 6.2.3

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IP2 – Prélèvements en eaux superficielles / IE2 – Hydrologie des cours d'eau

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau

Disposition 1.2.3	Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Contenu de la disposition

☐ Règles 1, 2 et 3

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » constitue l'étude HMUC visée par la disposition 7A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Elle a permis d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'hydrologie et le fonctionnement des cours d'eau. Si cet impact est globalement faible en année normale, il devient localement marqué en période estivale (surtout en année sèche), notamment vis-à-vis des espèces piscicoles sensibles aux variations de débit comme le Saumon atlantique et l'Ombre commun. C'est notamment le cas sur la Voireuze, la Sianne, le Saduit, l'Alagnon médian et aval, et dans une moindre mesure l'Alagnonnette, l'Arcueil, la Bave, l'Auze, la Roche.

La CLE fixe des **débits d'objectifs d'étiage** suivants (DOE) pour les différents cours d'eau du bassin versant (débits d'objectifs en fermeture des bassins versants) :

Bassin versant	DOE	Zone d'influence	Bassin versant	DOE	Zone d'influence
Affluents Alagnon					
Bouzaire	34 l/s	Ensemble du BV	Roche	1,8 l/s	Ensemble du BV
Valjouze	9 l/s	Ensemble du BV	Arcueil	31 l/s	Ensemble du BV
Sianne	141 l/s	Ensemble du BV	Alagnonnette	8 l/s	Ensemble du BV
Voireuze	93 l/s	Ensemble du BV	Violette	7 l/s	Ensemble du BV
Bave	72 l/s	Ensemble du BV	Saduit	3 l/s	Ensemble du BV
Auze	12 l/s	Ensemble du BV	Allanche	537 l/s	Ensemble du BV
Alagnon					
Alagnon amont Allanche	380 l/s	BV amont, yc affluents	Station hydrométrique de Lempdes	1 460 l/s	BV amont station, yc affluents
Alagnon aval Massiac	1 044 l/s	BV amont, yc affluents	Alagnon aval bassin versant	1 400 l/s	Ensemble du BV

Disposition 1.2.3	Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Contenu de la disposition	☐ Règles 1, 2 et 3
<p>Pour atteindre et respecter les débits d'objectifs d'étiage fixés, la CLE juge nécessaire :</p> <p>* 1°) De finaliser la mise en place des débits minimums réglementaires.</p> <p>La CLE rappelle que, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les ouvrages existants, cet équipement devait être en place avant le 1er janvier 2014.</p> <p>Dans ce cadre, et pour adapter au mieux les valeurs de débits minimums aux exigences des espèces piscicoles présentes et aux caractéristiques du cours d'eau concerné, la structure porteuse du SAGE assure une mission de conseil en proposant, sur la base des connaissances existantes, une valeur de débit minimum biologique à respecter.</p> <p>* / ☐ 2°) De respecter les préconisations suivantes pour tout prélèvement en eaux superficielles (existant et futur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engager une étude spécifique (étude micro-habitat) sur le tronçon de cours d'eau court-circuité ou impacté par le prélèvement afin de déterminer précisément le débit minimum (article L.214-18 du CE) en tenant compte des exigences des espèces piscicoles présentes et des caractéristiques locales du cours d'eau. - Limiter le prélèvement au strict volume nécessaire à l'usage associé aux prélèvements, - Equiper l'ouvrage de prélèvement d'un dispositif de mesure des volumes et des débits prélevés, y compris pour les prélèvements associés à un usage domestique, - Equiper le prélèvement d'un dispositif de fermeture permettant d'assurer l'absence de prélèvement en dehors des périodes de besoin. <p>☐ De fixer un cadre réglementaire spécifique pour les prélèvements en eaux superficielles qui doivent être conformes aux règles 1, 2 et 3 du règlement du SAGE Alagnon</p> <p>⇒ <i>Cf. règle 1 « Volumes maximum disponibles et répartition par catégorie d'utilisateurs »</i></p> <p>⇒ <i>Cf. règle 2 « Encadrer les débits réservés »</i></p> <p>⇒ <i>Cf. règle 3 « Encadrer les prélèvements en eau superficielle »</i></p>	

Disposition 1.2.3	Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Contenu de la disposition

☐ Règles 1, 2 et 3

✱/☒ 3°) De **réduire progressivement les volumes actuellement prélevés en période estivale sur l'ensemble du bassin versant**. Pour cela, la CLE recommande d'engager une **animation/concertation** entre les gestionnaires des différents prélèvements (AEP, irrigation, agricoles, industriels (cf. enjeu 6)), pour qu'ils définissent, à l'échelle de chaque bassin versant, des **stratégies d'évolution de leurs prélèvements afin d'atteindre d'ici 6 ans les objectifs en matière de diminution des volumes actuellement prélevés en période estivale (entre juillet et septembre)** sur cours d'eau, sources et forages peu profonds tels qu'ils sont précisés ci-dessous par bassin versant et de volumes maximums disponibles tels qu'ils figurent dans la règle 1.

Evolution des volumes prélevés		Evolution des volumes prélevés encadrés sur 3 mois en période d'étiage (Juillet à septembre)				
		TOTAL pour le premier SAGE		Répartition par usage		
Bassin versant	Sous-bassin versant	en %	en volume	Adduction publique d'eau potable	Irrigation	Industrie
Alagnon	Amont confluence Allanche	-20%	-54 700 m ³	-53 000 m ³	-1 700 m ³	0 m ³
	<i>Alagnon seul entre Neussargues et Massiac (hors affluents)</i>	-20%	-10 200 m ³	-3 400 m ³	-6 400 m ³	-200 m ³
	Aval confluence Violette	-16%	-85 600 m ³	-77 500 m ³	-7 900 m ³	-200 m ³
	<i>Alagnon seul entre aval Massiac et station de Lempdes</i>	-10%	-15 900 m ³	-3 900 m ³	-12 000 m ³	0 m ³
	Station de Lempdes	-14%	-154 400 m ³	-129 500 m ³	-24 700 m ³	-200 m ³
	<i>Alagnon seul entre station de Lempdes et fermeture du bassin versant</i>	-20%	-80 700 m ³	0 m ³	-80 700 m ³	0 m ³
	Ensemble du bassin versant	-15%	-235 100 m ³	-145 400 m ³	-89 500 m ³	-200 m ³
Allanche	Ensemble du bassin versant	-5%	-4 400 m ³	-4 300 m ³	-100 m ³	0 m ³
Bouzaire	Ensemble du bassin versant	-5%	-400 m ³	-400 m ³	0 m ³	0 m ³
Alagnonette	Ensemble du bassin versant	-5%	-100 m ³	0 m ³	-100 m ³	0 m ³
Arcueil	Ensemble du bassin versant	-13%	-10 200 m ³	-9 500 m ³	-600 m ³	0 m ³
Violette	Ensemble du bassin versant	-5%	-200 m ³	-200 m ³	0 m ³	0 m ³
Saduit	Ensemble du bassin versant	0%	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³
Bave	Ensemble du bassin versant	-5%	-4 500 m ³	-4 500 m ³	0 m ³	0 m ³
Sianne	Ensemble du bassin versant	-8%	-14 800 m ³	-14 400 m ³	-400 m ³	0 m ³
Voireuze	Ensemble du bassin versant	-20%	-32 000 m ³	-30 300 m ³	-1 700 m ³	0 m ³
Valjouze	Ensemble du bassin versant	-20%	-5 400 m ³	-5 400 m ³	0 m ³	0 m ³
Auze	Ensemble du bassin versant	-20%	-1 700 m ³	-1 700 m ³	0 m ³	0 m ³
Roche	Ensemble du bassin versant	0%	0 m ³	0 m ³	0 m ³	0 m ³

L'élaboration de cette stratégie pourra notamment valoriser les différents actions visées dans la **disposition 1.2.4** (économies d'eau, amélioration des performances des réseaux d'eau potables en particulier), mais aussi le schéma d'alimentation en eau potable visé au 2° de la **disposition 6.1.4**.

Disposition 1.2.3	Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Contenu de la disposition	□ Règles 1, 2 et 3
<p>La CLE rappelle que les objectifs affichés ci-dessus en matière de réduction des volumes prélevés en période estivale ne sont qu'une première étape à réaliser dans le cadre du premier SAGE, qui devra se poursuivre plus durablement pour atteindre les réductions de prélèvements permettant de préserver au mieux le bon fonctionnement des cours d'eau, telles qu'elles résultent de l'étude de « détermination des volumes maximums prélevables ».</p> <p>* / 4°) D'assurer un suivi régulier des volumes prélevés par catégorie d'usagers pour faciliter la mise en œuvre de la présente disposition mais aussi permettre l'application de la règle n°1.</p> <p>Ce suivi régulier sera réalisé par la cellule d'animation du SAGE, sur la base des informations régulièrement transmises par les différents utilisateurs de la ressource (cf. D. 1.2.2 – 3° et D. 6.1.3 – 2°).</p>	

Modalités de mise en œuvre
<p>Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du bassin versant <p>⇒ Cf. carte « Disposition 1.2.3 »</p> <p>Acteurs pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Travaux/équipements débits minimum : propriétaires des ouvrages, services de l'Etat - 1°) Animation/conseil débit minimum : structure porteuse du SAGE - 2°) Respect des préconisations et du cadre réglementaire : services de l'Etat, propriétaires d'ouvrages de prélèvements/pétitionnaires IOTAs - 3°) et 4) Stratégie d'évolution des prélèvements / Suivi : structure porteuse du SAGE <p>Partenaires potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de l'Etat, AFB, Gestionnaires AEP, CAs, Irrigants, Industriels, Département du Cantal <p>Partenaires financiers potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB

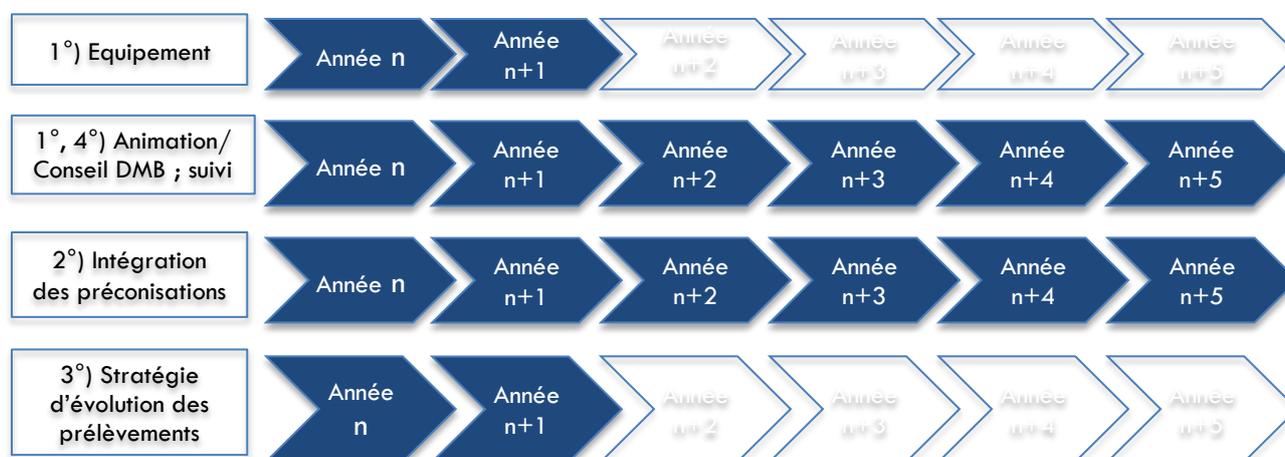
Disposition 1.2.3	Faire évoluer et encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Coûts estimatifs

- 1°) Mise aux normes débit minimum : 40 000 € (4 000 € par site – 10 sites)
- 1°) Conseil DMB : moyens humains structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1.1)
- 3° et 4°) Stratégie d'évolution des prélèvements et suivi : moyens humains structure porteuse (cf. D. 6.1.1)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR2 – Conformité des prélèvements en eaux superficielles
- IP2 – Prélèvements en eaux superficielles
- IE2 – Hydrologie des cours d'eau

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau

Disposition 1.2.4	Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

Contenu de la disposition

Sur le long terme, la satisfaction de l'ensemble des usages passera nécessairement par une diminution des prélèvements et donc une optimisation du fonctionnement et de la gestion des réseaux d'adduction d'eau potable, et la mise en œuvre de mesures/travaux pour réduire les besoins (économies d'eau).

Pour cela, la CLE recommande :

*** 1°) Une amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable.** Pour cela, la CLE rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics la nécessité :

- de **réaliser ou d'actualiser le diagnostic de leurs réseaux** (dont étude patrimoniale) afin d'évaluer l'état des canalisations, de quantifier les pertes et de planifier les travaux à engager,
- de **poursuivre voire d'engager les travaux de remise en état et de renouvellement de leurs réseaux** afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 en matière de rendement primaire des réseaux d'eau potable (disposition 7A-5).

En complément, la CLE juge nécessaire **la mise en place des moyens de surveillance et de contrôle des réseaux** afin de détecter au plus tôt les indices de dysfonctionnement (évolution anormale des rendements, des pressions par exemple) et donc d'engager au mieux les interventions nécessaires. La CLE promeut ainsi la pose de compteurs de sectorisation des réseaux comme outil d'aide à la localisation de fuites.

La CLE sollicite les partenaires financiers pour qu'ils accompagnent les travaux de renouvellement/amélioration des réseaux d'eau potable, levier important pour réduire les prélèvements sur les ressources en eaux du territoire.

*** / 2°) La mise en place (ou la pérennisation) d'une tarification de l'eau viable**

La CLE insiste sur l'importance d'avoir un prix de l'eau qui couvre les coûts de fonctionnement et d'investissement des services d'eau et/ou d'assainissement afin de permettre la préservation du patrimoine. Elle préconise de développer sur ce point une sensibilisation des collectivités, intercommunalités et de leur délégataire de service public éventuel, et de poursuivre voire renforcer l'information des usagers sur le prix du service de l'eau potable.

Disposition 1.2.4	Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

Contenu de la disposition

* 3°) De **réaliser des audits auprès des principaux utilisateurs** (collectivités, établissements publics, industriels et agriculteurs) :

- Pour évaluer plus précisément leur consommation, leur besoins,
- Pour préconiser des alternatives/aménagements leur permettant d'optimiser leur besoins et de réduire leur prélèvement dans les ressources naturelles.

* 4°) De **promouvoir les pratiques économes** en eau au travers :

- d'une sensibilisation de l'ensemble des usagers sur l'intérêt économique et écologique de ces économies,
- d'une information sur les moyens alternatifs envisageables (stockage d'eau de pluie, recyclage des eaux usées, réserves hivernales...),
- et d'une information sur la restriction des usages en cas de crise (**cf. Disposition 1.2.5**).

* 5°) De **mettre en place des travaux / équipements pour réduire les besoins et prélèvements** :

- Au niveau des communes et intercommunalités :
 - en raisonnant notamment la composition des espaces verts en fonction des besoins en eau des plantes. Dans ce but, une animation pourra être développée sur les types de plantes adaptées ou non au climat du territoire et sur les économies et avantages apportés par une évolution des espaces verts,
 - en limitant (supprimant) les besoins associés à l'entretien des voiries,
- en faisant des bâtiments publics un exemple en terme de réalisation d'économies d'eau : installation de dispositifs économes en eau, récupération et recyclage de l'eau
 - Au niveau des exploitants agricoles, des industriels :
 - Recyclage des eaux usées,
 - Stockage des eaux de pluies ...

*/☒ 6°) Sur les bassins versants sollicités par des prélèvements individuels (valorisation des inventaires prévues aux **dispositions 1.1.2 et 1.2.2**), de mettre en place des tours d'eau pour limiter les impacts des prélèvements cumulés.

Disposition 1.2.4	Réduire les besoins en eau et la sollicitation des ressources naturelles	Action
------------------------------	---	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant - Priorité aux bassins versants nécessitant une réduction des volumes prélevés

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Amélioration des réseaux AEP / Tarification : collectivités et leurs établissements publics compétents pour l'AEP
- 3°) Audits : CAs, CCI
- 4°) Animation/sensibilisation : structure porteuse du SAGE
- 5°) Travaux, mesures : ensembles des usagers
- 6°) Tours d'eau : Chambres d'agriculture

Partenaires potentiels

- Département du Cantal

Partenaires financiers potentiels

- AELB

Coûts estimatifs

- 1°) Etude sur réseaux : 450 000 € (≈ 15 communes hors syndicat – 30 000 €/commune)
- 1°) Travaux sur réseaux : 16 720 000 € (≈ 2% linéaire réseaux/an – 80 €/ml)
- 3°) Audits : 138 500 € (18 communes, 10 industries, une centaine d'exploitations agricoles).
- 4°) Animation/sensibilisation : cf. D.6.2.3
- 5°) Travaux d'économies d'eau : 347 500 €
- 6°) tours d'eau : moyens humains CA

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IR3 – Amélioration des réseaux AEP / IR4 – Evolution des besoins en eau
- IP2 – Prélèvements en eaux superficielles / IE2 – Hydrologie des cours d'eau

OBJECTIF GENERAL 1.2 – MAINTENIR OU AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau

Disposition 1.2.5	Gérer les crises	Action / Gestion
------------------------------	-------------------------	-------------------------

Contenu de la disposition

L'étude « de détermination des volumes maximums prélevables » a permis de proposer des débits à respecter pour préserver au mieux le bon fonctionnement des cours d'eau : débits d'objectif d'étiage pour la gestion durable de la ressource (cf. D. 1.2.3), débits « d'alerte préalable ou de vigilance (DV), débits seuil d'alerte (DSA) et débit de crise (DCR) pour l'anticipation et la gestion des situations de crises. Sur la base des conclusions de cette étude, la CLE propose, dans le tableau ci-dessous, des valeurs de DV, DSA et de DCR en différents points nodaux du bassin versants :

Valeurs en fermeture du bassin versant) – Zone d'influence : ensemble du bassin versant							
Bassin versant	DV	DSA	DCR	Bassin versant	DV	DSA	DCR
Sianne	330 l/s	130 l/s	105 l/s	Allanche	705 l/s	494 l/s	470 l/s
Voireuze	240 l/s	87 l/s	80 l/s	Alagnon à Joursac	1 320 l/s	915 l/s	880 l/s
Arcueil	75 l/s	31 l/s	25 l/s	Station hydrométrique de Lempdes	1 665 l/s	1 230 l/s	1 090 l/s
Alagnonnette	47 l/s	8 l/s	3 l/s				

 Conformément à la disposition 7E-4 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, la CLE invite les Préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme à **harmoniser leur arrêté cadre sécheresse à l'échelle du territoire du SAGE Alagnon** en tenant compte des valeurs de DV, DSA et DCR retenues par la CLE :

- Définition concertée des stations de références, des seuils et des critères (débits, nombre de jours consécutifs ...) de déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée, des niveaux de priorités des usages en cas de restriction, en tenant compte des différentes entités géographiques et spécificités socio-économiques qui composent le territoire.
- Harmonisation du protocole d'information et de sensibilisation des usagers aux restrictions d'usage en fonction des situations (vigilance, alerte, crise, crise renforcée ...).

La CLE insiste sur l'importance de retenir et d'appliquer des seuils de vigilance qui permettent d'anticiper les situations de crise (mobilisation du comité sécheresse sans attendre les situations de crise.

Disposition 1.2.5	Gérer les crises	Action/Gestion
------------------------------	-------------------------	-----------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 1.2.5 »

Acteurs pressentis

- 1°) Application DSA, DCR : Services de l'Etat
- 2°) Révision/harmonisation arrêté cadre sécheresse : services de l'Etat

Partenaires potentiels

- AFB

Partenaires financiers potentiels

-

Coûts estimatifs

- 1°) Moyens humains existants

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP2 – Prélèvements en eaux superficielles
- IE2 – Hydrologie des cours d'eau

3. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 2 : QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 2

La stratégie retenue pour l'enjeu 2 repose sur :

- **Concernant la préservation de la qualité des eaux souterraines :**
 - La **poursuite et le renforcement de l'animation agro-environnementale**, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, destinée à faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire existant et des préconisations de gestion (sans portée réglementaire) relatives à l'utilisation des fertilisants minéraux (notamment élargissement des plans prévisionnels de fertilisation) et à la gestion des effluents d'élevage (type de stabulation, nature des effluents, conditions d'épandage...). L'animation pourra notamment être renforcée dans les aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable et au niveau desquels les concentrations en nitrates tendent à augmenter (valorisation des suivis réalisés par les gestionnaires).
 - Une **protection renforcée des ressources destinées à l'alimentation en eau potable** (actuelle et future) avec :
 - * La finalisation/révision des périmètres de protection des captages destinés à l'AEP, en fixant si besoin un cadre réglementaire plus exigeant (via l'arrêté préfectoral).
 - * Des préconisations (sans portée réglementaire) sur les ouvrages, travaux, rejets susceptibles d'impacter la qualité de ces ressources ou d'en augmenter la vulnérabilité,
- **Concernant la qualité des eaux superficielles :**
 - La **définition d'objectif de qualité renforcés** (ex : très bon état) sur certaines masses d'eau, en lien avec des enjeux d'usages et/ou patrimoniaux,
 - La **réduction des pressions agricoles** via :
 - * La **poursuite et le renforcement de l'animation agro-environnementale**, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, destinée à faciliter la mise en œuvre du cadre légal et réglementaire existant et des préconisations de gestion du SAGE relatives à l'utilisation des fertilisants minéraux (notamment élargissement des plans prévisionnels de fertilisation) et à la gestion des effluents d'élevage (type de stabulation, nature des effluents, conditions d'épandage...),
 - * **L'encadrement (portée juridique) des épandages d'effluents d'élevage** ; sur ce point, la CLE tient compte des contraintes et difficultés techniques que pourrait impliquer une (ou des) règle(s) en ne ciblant que les distances d'épandage par rapport au cours d'eau., dans un objectif d'harmoniser les réglementations en vigueur à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon,
 - * **La protection des haies et des ripisylves** dans les documents d'urbanisme et procédure d'aménagement foncier (portée juridique – Rapport de compatibilité) pour limiter le transfert de pollutions diffuses d'origine agricole,
 - * **La mobilisation de moyens techniques et financiers** pour accompagner l'amélioration des pratiques agricoles (bâtiments d'élevage, pâturage, points d'abreuvement en cours d'eau).

- ▶ **La réduction des pollutions domestiques, industrielles et liées aux infrastructures routières** au moyen :
 - * D'une meilleure planification et priorisation des travaux à engager (notamment en matière d'assainissement collectif),
 - * D'une amélioration des réseaux et stations d'épuration aujourd'hui impactants ou non réglementaires,
 - * D'un renforcement de l'assistance technique auprès des gestionnaires d'assainissement (notamment sur les petites unités) et l'accompagnement vers un transfert des compétences aux EPCI voire vers une structure unique à terme,
 - * D'un renforcement des obligations réglementaires pour les stations d'épuration et les rejets industriels (carrières notamment) : compatibilité ou mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés pour les cours d'eau, et règles spécifiques pour les rejets dans les cours d'eau concernés par des objectifs de qualité renforcés.
 - * D'un renforcement des obligations réglementaires concernant les eaux de ruissellement des voiries évacuées dans les cours d'eau : compatibilité voire mise en compatibilité avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE, et règle spécifique concernant les rejets. Sur ce point, la CLE insiste sur la nécessité de réduire les impacts actuels de l'A75, en particulier au niveau des différents points de rejets dans les cours d'eau.
 - * De la réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes et à risques, avec la définition, par le SAGE, des zones à enjeux environnementaux.
- ▶ **Un accompagnement des utilisateurs de produits phytosanitaires, agricoles et non agricoles** avec :
 - * La réalisation, par la structure porteuse du SAGE, d'un diagnostic et d'un suivi de la qualité des eaux du bassin versant par rapport aux produits phytosanitaires,
 - * De l'animation et de la sensibilisation en zones agricoles et non agricoles, avec comme objectif d'atteindre le « 0 phyto total » pour l'ensemble des collectivités du bassin versant (mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires),
 - * De l'élaboration concertée d'un protocole d'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles en zones à risques (notamment pour les infrastructures longeant les cours d'eau).

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 2 s'articule autour de deux objectifs généraux, 5 sous-objectifs et 11 dispositions :

OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES 165

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE 165

DISPOSITION 2.1.1 AMELIORER/OPTIMISER LES PRATIQUES AGRICOLES 165

DISPOSITION 2.1.2 PROTEGER LES CAPTAGES ET LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE 167

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES 171

DISPOSITION 2.2.1 ADAPTER ET RESPECTER LES OBJECTIFS DE QUALITE DES COURS D'EAU 171

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE (HORS PRODUITS PHYTOSANITAIRES) 174

DISPOSITION 2.2.2 AMELIORER / ADAPTER LES PRATIQUES DE FERTILISATION ET D'EPANDAGE 174

DISPOSITION 2.2.3 PRESERVER LES BANDES TAMPONS ET LES BORDS DES COURS D'EAU 176

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE 178

DISPOSITION 2.2.4 AMELIORER LA PLANIFICATION ET LA GESTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT 178

DISPOSITION 2.2.5 AMELIORER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 180

DISPOSITION 2.2.6 AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 182

DISPOSITION 2.2.7 AMELIORER LES REJETS INDUSTRIELS 184

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES 186

DISPOSITION 2.2.8 CONTRIBUER A LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES 186

SOUS-OBJECTIF : DIMINUER LES PRESSIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES LINEAIRES 188

DISPOSITION 2.2.9 LIMITER L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES LINEAIRES SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU 188

B. Cadre légal et réglementaire

⇒ Sondages/forages

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Cet arrêté fixe notamment dans son chapitre 2 les dispositions techniques spécifiques à respecter relatives aux conditions d'implantation (articles 3 et 4), aux conditions de réalisation et d'équipement (articles 5 à 10) et aux conditions de surveillance et d'abandon (articles 11, 12 et 13).

Il précise en particulier :

- Article 7 « Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains. [...] Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. [...] Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation. [...] »

- Article 8 : « Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. [...] »

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. [...]

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. [...]

- Article 13 « tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. [...] »

➤ Pratiques agricoles

Directive Nitrates (directive européenne datée du 12 décembre 1991) avec deux objectifs principaux :

- réduire la pollution des eaux par les nitrates issus des activités agricoles,
- prévenir l'extension de cette pollution.

La directive, dont l'application est assurée par les états membres, prévoit entre autres, le recensement des zones vulnérables aux nitrates et l'établissement de mesures à mettre en œuvre sous forme de programmes d'actions dans ces zones.

Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elles concernent les capacités de stockage des effluents d'élevage, le stockage de certains effluents au champ, les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques, les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation et les conditions d'épandage par rapport au cours d'eau. Cet arrêté a été complété par :

- Le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- L'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Arrêtés du 21 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne. **Sur la bassin versant de l'Alagnon, la zone vulnérable concerne les communes d'Allanche, de Vieillespesse, pour partie de Lubilhac et Saint-Beauzire, et toutes les communes en aval de Chambezon et Lempdes-sur-Allagnon.**

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Cet arrêté précise les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) auxquelles est subordonné le versement de certaines aides européennes dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Il définit notamment les cours d'eau le long desquels une bande tampon doit être conservée. Il précise les couverts autorisés sur ces bandes.

Pour les départements de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme, les cours d'eau concernés par les bandes tampons sont les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Article L.211-14 du Code de l'Environnement

« I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive [...]

II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux [...] L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

III. - Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation ».

Arrêté régional du 31/08/2012 portant sur le référentiel du raisonnement de la fertilisation azotée pris suite aux travaux du GREN Auvergne.

Gestion des effluents d'élevage, du pâturage et du parcours des animaux (élevage bovins)

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 27.3: « a) Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. (...) »

Pour les autres exploitations agricoles non ICPE, c'est le Règlement sanitaire départemental type (RSD) qui s'applique ; il précise notamment que l'épandage de substances organiques susceptibles de constituer un danger direct pour la santé publique (lisiers, purins fumiers, boues de stations d'épuration, résidus verts...) est interdit à moins de 35 mètres des sources, rivages, berges des cours d'eau (uniquement cours d'eau cadastrés dans le Cantal), distance portée à 200m pour les effluents d'élevage lorsque la pente du terrain est supérieure à 7% .

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (ICPE)

Les arrêtés du 27 décembre 2013 (cf. ci-après) encadrent la **gestion du pâturage et des parcours extérieurs**. Il précise notamment (art. 22-I) que « [...] les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau [...]»

Stockage des effluents d'élevage (ICPE) :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 23) « [...] la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques [...] les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.[...] ».

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (art. 23) « II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage. »

➤ Assainissement collectif

Article L. 2224-8, D. 2224-5-1, et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales : détermination des modalités de fonctionnement du service public de l'assainissement collectif.

Précisément, l'article L. 2224-8 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales : modalités de collecte, transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, et à leur surveillance.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

➤ Assainissement non collectif

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 2 –

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;[...]

Article 4 –

[...]Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.[...]

Annexe II :

[...] II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire. Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.[...].

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	> Danger pour la santé des personnes		
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Article 4 - cas c)	> Danger pour la santé des personnes	> Risque environnemental avéré!
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

⇒ Assainissements collectif et non collectif

Article R 214-1 du code de l'environnement fixant la nomenclature des installations, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du même code, avec au moins deux rubriques ciblant plus précisément les stations d'épuration et réseaux d'assainissement collectif :

- Rubrique 2.1.1.0 : stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou des dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).
- Rubrique 2.1.2.0 : déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 (autorisation), ou supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

⇒ Produits phytosanitaires

Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ; elle modifie l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

A compter de 2017 (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte), cette loi interdit à l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-8 du même code.

A compter du 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 du même code.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime : L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (Z.N.T.) figurant sur l'étiquette. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune Z.N.T. n'est mentionnée sur l'étiquette du produit, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres. Il est possible de réduire une Z.N.T. de 20 ou de 50 mètres à une Z.N.T. de 5 mètres si trois conditions sont réunies :

- implantation d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 m de large en bordure des points d'eau, arbustif pour les cultures hautes, herbacé ou arbustif pour les autres cultures,
- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques,
- Enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle.

Aucune réduction n'est possible pour les Z.N.T. de 100 mètres et plus.

La Z.N.T. doit être positionnée en bordure de point d'eau. Sont concernés tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte I.G.N. au 1/25 000° la plus récente.

C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

⇒ Objectifs de qualité

Disposition 9B-2 : « Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans l'identification des réservoirs biologiques* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).

⇒ Assainissement collectif

Disposition 3A-1 : « Les normes de rejet des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5*).

En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts, stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.

En outre, pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejet de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous. [...] : Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités, les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ;
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh.

Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation), les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour ;
- 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j .[...] »

Disposition 3A2 : Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.

Disposition 3A3 : Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible*, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations d'épuration des collectivités de moins de 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes. L'efficacité de ces petits ouvrages épuratoires requiert néanmoins un entretien régulier (...).

Disposition 3C-1 : Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 eh, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.

Disposition 3C-2 : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 équivalent-habitant (eh) limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;
- tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.

➤ Produits phytosanitaires

Chapitre 4 : « Tous les pesticides* (naturels ou de synthèse) ou leurs métabolites sont des molécules dangereuses, toxiques au delà d'un certain seuil. Les pesticides* comprennent une grande variété de produits. Ils sont utilisés aussi bien pour des usages agricoles que des usages domestiques, urbains ou de voirie.

La maîtrise de la pollution par les pesticides* est autant un enjeu environnemental, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, qu'un enjeu de santé publique ».

OF n°4B : le SDAGE cerne les différents axes de travail pour réduire le transfert des produits phytosanitaires vers les ressources en eau : amélioration des techniques d'épandages, adaptation pertinente de l'espace (protection ou mise en place de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés ...)

OF n°4C : le SDAGE rappelle les obligations de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides sur le territoire national et incite, dans la période transitoire avant 2017, à une meilleure conception des espaces publics et à la planification de l'entretien des espaces (en particulier par des plans de désherbage.

Le SDAGE demande également une maîtrise des pollutions dues aux substances dangereuses passant par l'acquisition et la diffusion des connaissances (orientation 5A) et la réduction des émissions en privilégiant les actions préventives (orientation 5B).

D. Proposition de dispositions

⇒ Objectif général 2.1 – Préserver la qualité des eaux souterraines

OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES 165

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE 165

DISPOSITION 2.1.1 AMELIORER/OPTIMISER LES PRATIQUES AGRICOLES 165

SOUS-OBJECTIF : PROTEGER LES RESSOURCES STRATEGIQUES 167

DISPOSITION 2.1.2 PROTEGER LES CAPTAGES ET LES RESSOURCES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE 167

OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole

Disposition 2.1.1	Améliorer/optimiser les pratiques agricoles	Action
----------------------	---	--------

Contenu de la disposition

La qualité des eaux souterraines est globalement bonne voire très bonne sur l'ensemble du territoire. Localement, comme sur la Margeride et potentiellement le Brivadois, elle peut être altérée par des pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole.

Certains captages destinés à l'alimentation en eau potable présentent ainsi une qualité des eaux temporairement dégradée.

Dans ce cadre, la CLE souhaite une évolution des pratiques agricoles pour limiter les risques de contamination des eaux souterraines.

Pour cela, elle recommande le **renforcement de l'animation agro-environnementale** afin d'améliorer les pratiques, pour notamment :

✱ 1°) **Optimiser l'utilisation des fertilisants agricoles minéraux :**

- En travaillant, avec les acteurs de la profession agricole, sur des recommandations à appliquer en matière de fertilisation (période, doses) en fonction des secteurs géographiques et des cultures,
- En accompagnant les exploitants agricoles dans l'élaboration de plans prévisionnels de fertilisation sur l'ensemble du territoire, au-delà de la zone vulnérable où ils sont obligatoires.

✱ 2°) **Améliorer la gestion des effluents d'élevage :**

- En animant une concertation avec les acteurs de la profession agricole pour :
 - Formuler des recommandations pour les bâtiments d'élevage (type de stabulation, d'effluents, durée de stockage),
 - Formuler des recommandations sur l'utilisation des effluents d'élevage,
- En accompagnant les exploitants agricoles
 - Pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage, en application du cadre légal et réglementaire, et en tenant compte des recommandations visées ci-dessus,
 - Pour la réalisation de leur plan d'épandage, au delà du cadre réglementaire (élaboration de plan d'épandage y compris pour les exploitations ne relevant pas de la nomenclature ICPE).

L'animation agricole pourra être mutualisée avec celle mise en œuvre dans le cadre des Programmes Agroenvironnementaux et Climatiques concernant le périmètre du SAGE.

Disposition 2.1.1	Améliorer/optimiser les pratiques agricoles	Action
--------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Optimiser l'utilisation des fertilisants agricoles minéraux : Margeride, Brivadois
- 2°) Améliorer la gestion des effluents d'élevage : ensemble du bassin versant, en priorité Cézallier et Margeride

⇒ Cf. carte « Disposition 2.1.1 »

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Animation agricole : Chambres d'agriculture, services de l'Etat, structure porteuse du CT
- 1 et 2°) Plan prévisionnel de fertilisation et plan d'épandage : exploitants agricoles, chambres d'agriculture
- 2°) Animation / accompagnement de la mise aux normes des bâtiments d'élevage : CA, structure porteuse du CT

Partenaires potentiels

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat, Europe

Coûts estimatifs

- 1°) Plan prévisionnel de fertilisation : 452 000 €
- 1° et 2°) : coût animation : cf. enjeu 6 « animation agro-environnementale »
- 2°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : 3 500 000 € (30 000 €/exploitation – environ 230 à 240 exploitations en 6 ans – 50% pour la D 2.1.1, 50% pour la D. 2.2.2)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE3 – Qualité des eaux souterraines

OBJECTIF GENERAL 2.1 – PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous-objectif : Protéger les ressources stratégiques

Disposition 2.1.2	Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

Contenu de la disposition

La qualité des eaux souterraines est globalement bonne voire très bonne sur l'ensemble du territoire. Ces ressources sont exploitées notamment pour l'alimentation en eau potable, notamment les aquifères présents dans les formations volcaniques du Cézallier et du Plomb du Cantal.

La CLE juge nécessaire de **renforcer la protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou susceptibles de l'être à l'avenir**. Pour cela :

☐ 1°) En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le SAGE identifie les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

⇒ Cf. carte « Ressources en eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future du SAGE Alagnon »

* 2°) La CLE sollicite les services de l'Etat pour qu'ils engagent une démarche en vue de délimiter, au sein de cette ressource des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur (article L.211-3-5° du code de l'environnement), dans la perspective de renforcer la protection réglementaire de cette ressource.

3°) Afin de contribuer à la préservation de ces ressources en eau :

- * Le suivi qualitatif pourra être renforcé, au-delà des suivis existants en lien avec les captages destinés à l'AEP,
- ☐ Les nouveaux forages, les prolongements de forages anciens et l'abandon de forage doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 pour ne pas aggraver les risques d'altération de la qualité des eaux souterraines.
- ☐ Les nouveaux rejets, quelle que soit leur origine, ne devront pas altérer la qualité de la ressource. Ainsi, les rejets directs par infiltration sont proscrits sur ce périmètre.
- * Il est important que l'animation agro-environnementale visée à la disposition 2.1.1 soit renforcée sur ce périmètre afin de faciliter l'amélioration/l'optimisation des pratiques agricoles, notamment vis à vis de la gestion des effluents d'élevage et de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Disposition 2.1.2	Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	Action / Gestion
Contenu de la disposition		
<p>✱ 4°) Les périmètres de protection des captages existants destinés à l'alimentation en eau potable sont à finaliser et réviser si nécessaire, conformément à l'orientation 6B du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Les procédures de finalisation/révision des périmètres de protection concernent en priorité les captages subissant actuellement des contaminations même si celles-ci ne compromettent pas l'alimentation en eau potable, et ceux sollicitant la masse d'eau souterraine FRGG096 « Massif du Cantal – BV Loire ».</p> <p>✱ / ☒ 5°) L'inventaire des forages domestiques (cf. D. 1.1.2) pourra y être conduit en priorité. La CLE incite les mairies à transmettre les informations en leur possession.</p> <p>Sur ce point, elle rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.</p>		

Disposition 2.1.2	Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°, 2° et 3°) Protéger les ressources stratégiques : Cézallier et Plomb du Cantal
- 4°) Réviser/finaliser les périmètres de protection : ensemble du bassin versant – Captages AEP sans périmètre de protection et/ou subissant des contaminations même ponctuelles

⇒ Cf. carte « *Disposition 2.1.2* »

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Protection des ressources stratégiques : Services de l'Etat
- 4°) Finaliser/réviser les périmètres de protection : collectivités et leurs établissements publics compétents en matière d'eau potable

Partenaires potentiels

- Départements, ARS

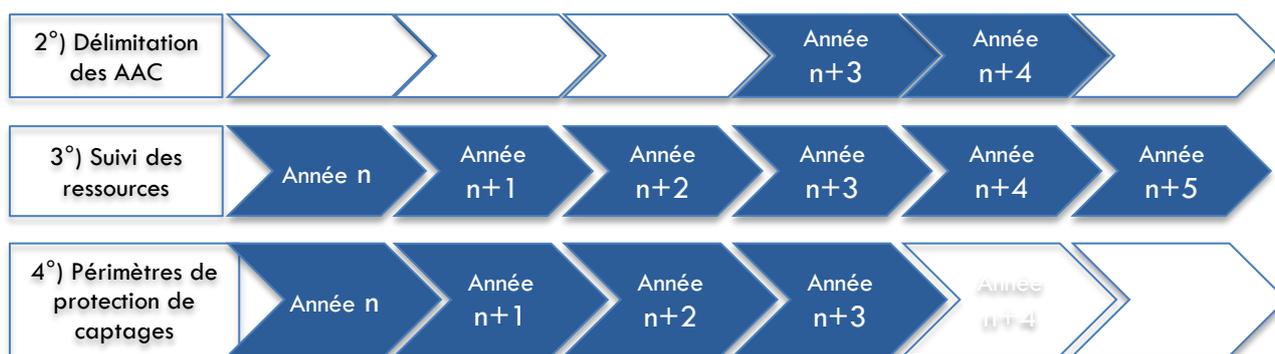
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements, Europe, Etat

Coûts estimatifs

- 4°) Finalisation/révision des périmètres de protection : 3 185 000 € (environ 90 procédures à finaliser, 35 000 €/captage)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE3 – Qualité des eaux souterraines
- IE4 – Qualité des eaux destinées à l'AEP

⇒ **Objectif général 2.2 – Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles**

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES 171

DISPOSITION 2.2.1 ADAPTER ET RESPECTER LES OBJECTIFS DE QUALITE DES COURS D'EAU..... 171

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PONCTUELLES ET DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE (HORS PRODUITS PHYTOSANITAIRES)..... 174

DISPOSITION 2.2.2 AMELIORER / ADAPTER LES PRATIQUES DE FERTILISATION ET D'EPANDAGE 174

DISPOSITION 2.2.3 PRESERVER LES BANDES TAMPONS ET LES BORDS DES COURS D'EAU..... 176

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE 178

DISPOSITION 2.2.4 AMELIORER LA PLANIFICATION ET LA GESTION COLLECTIVE DE L'ASSAINISSEMENT 178

DISPOSITION 2.2.5 AMELIORER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF..... 180

DISPOSITION 2.2.6 AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... 182

DISPOSITION 2.2.7 AMELIORER LES REJETS INDUSTRIELS 184

SOUS-OBJECTIF : REDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES 186

DISPOSITION 2.2.8 CONTRIBUER A LA REDUCTION DE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES..... 186

SOUS-OBJECTIF : DIMINUER LES PRESSIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES LINEAIRES 188

DISPOSITION 2.2.9 LIMITER L'IMPACT DES INFRASTRUCTURES LINEAIRES SUR LA QUALITE DES COURS D'EAU 188

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Disposition 2.2.1	Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau	Action / Gestion / Compatibilité
--------------------------	--	---

Contenu de la disposition

Règles 4 et 5

La qualité des eaux superficielles est globalement bonne voire très bonne sur le territoire du SAGE, en lien avec un faible niveau de pressions des activités anthropiques. Quelques affluents rive droite de l'Alagnon subissent néanmoins des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, qui altèrent temporairement ou localement leur qualité.

La présence d'espèces patrimoniales dans certains cours d'eau requiert toutefois des niveaux de qualité "excellente" compatibles notamment avec les exigences des certaines espèces salmonicoles et astacicoles (Saumon atlantique, Ombre commun, Truite Fario, Ecrevisse à pattes blanches). Dans ce cadre, la CLE :

1°) **Fixe un objectif de qualité physico-chimique « excellente »** pour les cours d'eau accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces piscicoles et/ou astacicoles patrimoniales. Cette qualité excellente correspond, pour les paramètres visés dans le tableau ci-dessous au "très bon état" fixé par les normes françaises ou la très bonne qualité fixée par le Seq-Eau V2 pour l'aptitude à la biologie :

Paramètres	Seuils de qualité « excellente »
	Très bon état DCE
DBO5 (mgO2/l)	3
pH mini	6,5
pH maxi	8,2
NH4+ (mgNH4/l)	0,1
PO43- (en mgPO4/l)	0,1
O2 dissous (en mgO2/l)	8
Nitrates (en mg NO3/l)	10
	Seq-Eau V2 – Aptitude à la biologie
MES (en mg/l)	25

Les cours d'eau visés sont repris sur la **carte « Disposition 2.2.1 »**.

Pour les autres cours d'eau, l'objectif est le bon état visé par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

L'évaluation de la qualité de l'eau sera basée a minima sur des suivis au point nodal des masses d'eau, et, pour l'application du cadre réglementaire (cf. 2°) en amont et aval des points de rejet. Ces points de référence seront à adapter aux caractéristiques hydrauliques des cours d'eau.

Disposition 2.2.1	Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau	Action / Gestion / Compatibilité
------------------------------	--	---

Contenu de la disposition

☐ Règles 4 et 5

 /  2°) Recommande d'intégrer au mieux les objectifs de qualité visés au 1° :

- En veillant au respect de la réglementation actuelle et en améliorant les pratiques en matière de fertilisation minérale, de stockage et d'épandage des effluents d'élevage et de laiterie, et d'utilisation des produits phytosanitaires (cf. **D.222, D. 228** et **règle 4**),
- En améliorant l'efficacité et l'efficience des systèmes d'assainissement des eaux usées domestiques,
- En renforçant les suivis en amont et en aval des points de rejets (aval immédiat mais aussi éloigné du point de rejet) pour mieux évaluer leur impact sur la qualité des cours d'eau,
- En intégrant, dans les compte-rendu et bilan sur la qualité des eaux, la mention « excellent » au dessus du « très bon état ».
- En appliquant le cadre réglementaire suivant :

▶  **Sur l'ensemble des cours d'eau :**

 **Les nouveaux projets de station d'épuration et/ou de réseau d'assainissement collectif à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau, soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon.**

 **Les nouveaux rejets industriels dans un cours d'eau, comme les rejets existants, issus d'une activité visée par la nomenclature ICPE doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de 4 ans suivant l'approbation du SAGE.**

 **Les nouveaux rejets issus des voiries comme les rejets existants, qui font l'objet d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 6 ans avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.**

▶  **Sur les cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique « excellente » :**

 **Les rejets existants dans un cours d'eau de stations d'épuration ou de réseau d'assainissement domestiques existants soumis à la nomenclature IOTAs doivent être rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du SAGE.**

Les nouveaux rejets de carrières soumises au régime des ICPE doivent respecter les prescriptions de la **règle 5 du règlement du SAGE Alagnon**.

Les services instructeurs (IOTAs, ICPE) veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Les pétitionnaires IOTAs / ICPE analysent, dans le cadre de leur dossier réglementaire et plus précisément du document mentionné au 4° des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement (procédure IOTAs), l'impact qualitatif du projet au droit du point de rejet et globalement à l'échelle de la masse d'eau, notamment en période d'étiage et justifient de la compatibilité de leur projet avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE.

Disposition 2.2.1	Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau	Action / Gestion / Compatibilité
Modalités de mise en œuvre		<input type="checkbox"/> Règles 4 et 5
<p>Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Cours d'eau à fort enjeu patrimonial - 2°) Ensemble du bassin versant <p>⇒ Cf. carte « <i>Disposition 2.2.1</i> »</p> <p>Acteurs pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°, 2°) Respect des objectifs : Services de l'Etat - 2°) Amélioration des pratiques agricoles : exploitants, CA, structure porteuse du CT (animateur agro-environnemental), - 2°) Améliorer les systèmes d'assainissement collectif : collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement. <p>Partenaires potentiels</p> <p>Partenaires financiers potentiels</p> <p>Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 et 2°) Animation, suivi : moyens humains - 2°) Amélioration des pratiques agricoles : cf. D. 222 - 2°) Amélioration de l'assainissement collectif : cf. D. 225 <p>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</p> <p>Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles - IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles - IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles 		

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)

Disposition 2.2.2	Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

Contenu de la disposition

□ Règle 4

La qualité des eaux superficielles est globalement bonne voire très bonne sur le territoire du SAGE, en lien avec un faible niveau de pressions lié aux activités anthropiques. Quelques affluents rive droite de l'Alagnon subissent néanmoins des pollutions diffuses, notamment d'origine agricole, qui altèrent temporairement ou localement leur qualité. Dans ce cadre, la CLE préconise :

- * 1°) De **renforcer l'animation agro-environnementale** sur le bassin versant avec pour objectifs :
 - De formuler, en concertation avec les acteurs de la profession agricole, des recommandations :
 - sur les fertilisations (période, quantités, distances aux cours d'eau, évitement des zones humides) en fonction des secteurs géographiques et des cultures (y compris prairies), de les faire accepter et appliquer,
 - pour les bâtiments d'élevage (type de stabulation, d'effluents, durée de stockage),
 - sur l'utilisation des effluents d'élevage (période, distance aux cours d'eau, évitement des zones humides ...). Sur ce point, pourra être étudiée l'opportunité d'identifier d'autres types d'écoulement (cours d'eau non nommés par exemple) par rapport auxquels des distances de recul pourraient être préconisées.
 - D'accompagner les exploitants agricoles dans la mise en place, au delà du cadre réglementaire, de plans prévisionnels de fertilisation y compris hors zone vulnérable, et de plans d'épandage (effluents agricoles) y compris pour les exploitations ne relevant pas de la nomenclature ICPE. La CLE rappelle que les plans d'épandage sont obligatoires pour les élevages relevant de la nomenclature ICPE, mais non obligatoires pour les exploitations relevant du RSD ; ils sont recommandés en zone vulnérable. Les plans prévisionnels de fertilisation sont obligatoires en zone vulnérable, et recommandés en dehors.

L'animation agricole pourra être mutualisée avec celle mise en œuvre dans le cadre des Programmes Agroenvironnementaux et Climatiques concernant le périmètre du SAGE.

* 2°) De **poursuivre l'amélioration des capacités de stockage des effluents d'élevage** en appliquant si possible les recommandations qui émergeront de l'animation visée au point 1°. Sur ce point, la CLE recommande vivement la couverture des fumières et fosses afin de réduire les quantités d'effluents à épandre et d'améliorer la qualité agronomique de ces derniers

3°) **D'encadrer l'épandage des effluents d'élevage** sur l'ensemble du bassin versant, en appliquant la **règle n°4 du SAGE**.

Disposition 2.2.2	Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage	Action / Gestion
Modalités de mise en œuvre		<input type="checkbox"/> Règle 4
<p>Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Animation agro-environnementale : Ensemble du bassin versant - 1°) Plan de fertilisation : Margeride et Brivadois - 1°) Plans d'épandage : Cézallier et Margeride - 2°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : Cézallier et Margeride - 3°) Encadrement des épandages des effluents d'élevage : Ensemble du bassin versant <p>⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.2 »</p>		
<p>Acteurs pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Animation agro-environnementale : Chambres d'agriculture, structure porteuse du CT, Services de l'Etat - 2°) Plan de fertilisation et plan d'épandage : exploitants agricoles, Chambres d'agriculture - 3°) Mise aux normes des bâtiments d'élevage : exploitants agricoles 		
<p>Partenaires potentiels</p>		
<p>Partenaires financiers potentiels</p> <p>AELB, Etat, Europe</p>		
<p>Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Plans prévisionnel de fertilisation : cf. 2.1.1 - 2°) Amélioration des capacités de stockage des bâtiments d'élevage : 3 500 000 € (30 000 €/exploitation – environ 230 à 240 exploitations en 6 ans – 50% pour la D 2.1.1, 50% pour la D. 2.2.2) 		
<p>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</p>		
<p>1°) Animation agro-environnementale</p>		
<p>2°) Amélioration des capacités de stockage</p>		
<p>Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR1 – Taux de réalisation - IP3 – Activités agricoles - IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles 		

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)

Disposition 2.2.3	Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau	Action / Gestion / Compatibilité
------------------------------	--	---

Contenu de la disposition

Les évolutions/améliorations préconisées dans la disposition 2.4 devraient permettre d'améliorer les pratiques agricoles à la parcelle. Pour réduire les risques de transferts des pollutions diffuse et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE (cf. **D. 2.2.1**), la CLE juge nécessaire de préserver durablement les bandes tampons et les bords de cours d'eau (berges, ripisylves...). Pour cela, elle préconise :

***** 1°) De **poursuivre les opérations d'entretien régulier des cours d'eau et de leur ripisylves** (cf. **D. 3.1.6 et D.3.2.2**), afin de maintenir des formations végétales denses et fonctionnelles, favorables à une rétention et une épuration des pollutions diffuses.

***** /  2°) De limiter le piétinement du lit et des berges des cours d'eau par le bétail pour :

- réduire les pressions sur les berges et les ripisylves et assurer ainsi le maintien de ces dernières,
- mais aussi limiter les pollutions ponctuelles (déjections directes dans les cours d'eau).

La CLE recommande ainsi de poursuivre/étendre les opérations de mise en défens des bords de cours d'eau et d'aménagement des points d'abreuvement (cf. **D.3.1.6**), notamment sur les petits cours d'eau et les têtes de bassin versant.

 3°) De protéger durablement les ripisylves mais aussi les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux. La CLE fixe donc un **objectif de préserver les haies importantes vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux et ripisylves**.

 **Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux. Un des moyens possible pour les PLUi, PLU et cartes communales est d'inventorier ces haies et ripisylves et de leur définir des espaces boisés classés (article L 113-1 du code de l'urbanisme), de les classer au titre des éléments de paysage (art. L.151-19 du code de l'urbanisme). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.**

Pour faciliter la mise en place de cette disposition, la cellule d'animation du SAGE souhaite être sollicitée dans le cadre de l'élaboration/la révision des documents d'urbanisme (PLU, PLUi notamment).

Disposition 2.2.3	Préserver les bandes tampons et les bords des cours d'eau	Action / Gestion / Compatibilité
------------------------------	--	---

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Ensemble du bassin versant
- 2°) Mise en défens des bords de cours d'eau / aménagement de points d'abreuvement : Cézallier et Margeride (cf. enjeu 3 – D.3.1.6).
- 3°) Protection des haies importantes et des ripisylves : Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Entretien des cours d'eau : propriétaires riverains, structure porteuse du CT (dans le cadre du CT Alagnon – cf. D.3.1.6 et D.3.2.2), AAPPMA
- 2°) Mise en défens, points d'abreuvement : propriétaires riverains, structure porteuse du CT (dans le cadre du CT Alagnon – cf. D.3.1.6)
- 3°) Préservation des haies, ripisylves : collectivités territoriales ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat.

Partenaires potentiels

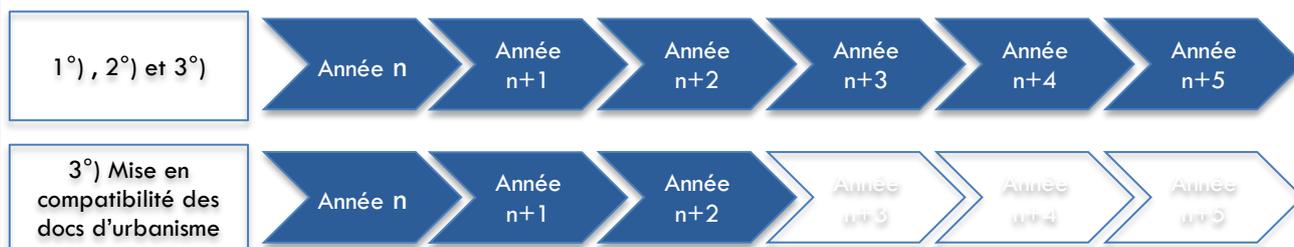
- AAPPMA

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements

Coûts estimatifs

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR5 – Compatibilité des documents d'urbanisme
- IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
- IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles
- IE8 - Etat de la ripisylve

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

Disposition 2.2.4	Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Contenu de la disposition

Pour améliorer la situation et l'efficacité /efficience des travaux qui seront engagés sur les systèmes d'assainissement collectif, la CLE préconise :

✱ 1°) De **planifier les moyens nécessaires pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques** au moyen :

- d'une mise à jour des schémas d'assainissement communaux (ou intercommunaux), diagnostic des réseaux et des stations d'épuration établis il y a plus de 10 ans afin de disposer d'une donnée fiable pour planifier les travaux ; ces diagnostics devront porter une attention particulière au déversoirs d'orage (inventaire, expertise de leur fonctionnement (suivis analytiques et mesures de débits), évaluation de l'incidence qualitative des rejets),
- d'une programmation technique et financière des travaux d'assainissement à l'échelle du territoire du SAGE sous la forme d'un **schéma général d'assainissement**, élaboré en collaboration avec les services techniques, les services étatiques et les collectivités compétents (services techniques des départements, DDTs, Agence de l'Eau Loire Bretagne), à partir des informations disponibles sur l'état et les problématiques connues en matière d'assainissement collectif et individuel. Ce schéma a vocation à identifier les priorités d'intervention au regard des problématiques et objectifs en matière de qualité d'eau, d'enjeux associés aux milieux naturels (espèces présentes et sensibilité), d'usages, et en accord avec les politiques départementales).
- D'un porter à connaissance de ce schéma général d'assainissement par diffusion et restitution auprès de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics compétents.

✱ 2°) De **poursuivre voire renforcer l'accompagnement technique auprès des collectivités ou intercommunalités** compétentes pour l'assainissement collectif afin :

- d'améliorer le suivi et l'entretien des dispositifs d'assainissement (petites stations d'épuration en particulier),
- de faciliter la mise en œuvre des travaux d'améliorations retenus dans le cadre du schéma d'assainissement visé au point 1°,
- De faciliter la mise en œuvre de la loi NOTRe et la mutualisation de la compétence « eau potable et assainissement ».

Disposition 2.2.4	Améliorer la planification et la gestion collective de l'assainissement	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Schéma général d'assainissement : structure porteuse du SAGE
- 1°) Mise à jour des schémas d'assainissement : collectivités territoriales et leurs établissements publics compétentes en matière d'assainissement
- 2°) Accompagnement technique : services des Départements,

Partenaires potentiels

Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétentes en matière d'assainissement, services de l'Etat, AELB

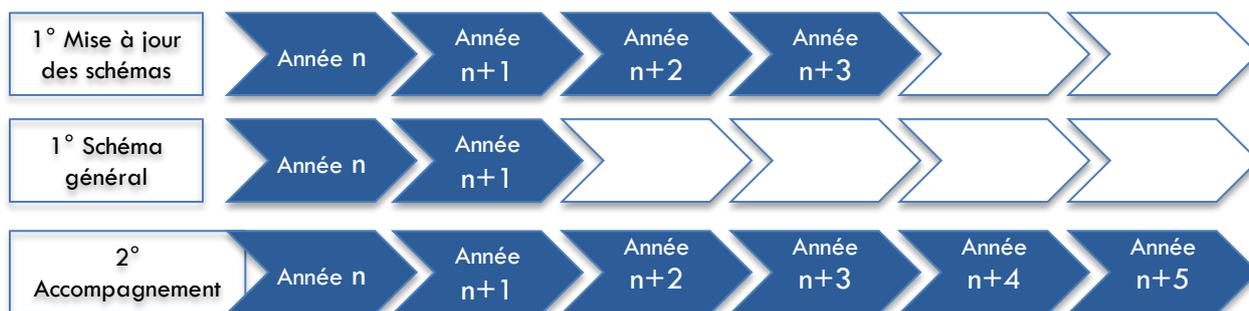
Partenaires financiers potentiels

AELB, Départements

Coûts estimatifs

- 1°) Mise à jour des schémas d'assainissement : 600 000 € (30 schémas / 20 000 €/schéma)
- 1°) Schéma général d'assainissement : moyens humains cellule d'animation et partenaires techniques et financiers (cf. enjeu 6).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

Disposition 2.2.5	Améliorer l'assainissement collectif	Action / Gestion
------------------------------	---	-----------------------------

Contenu de la disposition

Les performances des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ont été bien améliorées mais il subsiste encore des problématiques qui peuvent impacter la qualité des eaux superficielles, notamment associées au déversement d'eaux usées non traitées par temps de pluie. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

* 1°) D'engager les **travaux sur les réseaux d'assainissement collectif** en intervenant en priorité au niveau des points noirs connus et des zones prioritaires qui pourront être définies dans le cadre du schéma général d'assainissement (cf. **D. 2.2.4** - point 1°).

Le mise en place de réseaux séparatifs et l'amélioration du fonctionnement des déversoirs d'orage seront privilégiées. En cas d'impossibilité ou de contraintes technico-financières rédhibitoires à la mise en séparatif de réseaux unitaires, la CLE juge nécessaire la réalisation d'équipements spécifiques ou bien l'adaptation des dispositifs d'épuration (régulation hydraulique, adaptation des filières de traitement) pour gérer les surplus d'eau usées en périodes pluvieuses et ainsi respecter les objectifs de rejets sans compromettre le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Les systèmes d'assainissement doivent ainsi respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

* 2°) De réaliser les **travaux d'amélioration des stations d'épuration** :

- en remplaçant ou réhabilitant les systèmes d'épuration les plus impactants (suivant schéma prévu au point 1°), qui devront être adaptés aux caractéristiques du réseau (unitaire, séparatif), et à la population à assainir au regard de la situation actuelle et future,
- en créant des stations d'épuration pour les zones d'habitat groupé pour lesquelles l'assainissement non collectif n'est pas envisageable,
- en améliorant le niveau de traitement épuratoire ou en limitant au mieux les débits et volumes rejetés pour respecter les objectifs fixés par le SAGE (cf. **D. 2.2.1**).

Disposition 2.2.5	Améliorer l'assainissement collectif	Action / Gestion
--------------------------	---	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Travaux sur les réseaux : ensemble du bassin versant, priorité sur les points noirs connus
- 2°) Travaux sur stations d'épuration : ensemble du bassin versant, priorité sur les points noirs connus

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.5 »

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Travaux sur réseaux et stations d'épuration : collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif

Partenaires potentiels

Services des Départements, DDTs

Partenaires financiers potentiels

AELB, Etat, Départements

Coûts estimatifs

- 1° et 2°) Travaux sur réseaux et stations d'épuration : 3 266 000 € (source : bilan à mi-parcours CT Alagnon + actions non réalisées en 2013...)
- 2°) Améliorer le traitement épuratoire et/ou limiter les rejets : 380 000 € (15 ZRV- pour 19 000 EH et ≈ 20 €/EH).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IR6 – Conformité des systèmes d'assainissement collectif
- IP4 – Rejets domestiques
- IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

Disposition 2.2.6	Améliorer l'assainissement non collectif	Action / Gestion
------------------------------	---	-----------------------------

Contenu de la disposition

En dehors des systèmes d'assainissement collectif, des rejets ponctuels liés à l'assainissement non collectif sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles. Dans ce cadre, la CLE préconise :

✱ 1°) De **poursuivre l'amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif** :

- En **renforçant l'action des Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** sur l'ensemble du territoire :
 - a. Finalisation des diagnostics et des contrôles des assainissements non collectifs existants, conformément au code général des collectivités territoriales,
 - b. Accompagnement des propriétaires dans les travaux de mises aux normes/réhabilitation de leur dispositif d'assainissement collectif.
- En engageant des **opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs (ANC) non conformes et à risque**, en privilégiant des opérations collectives portées (ou bien animées) par les SPANCs.

✱ 2°) Pour mieux prioriser les opérations de réhabilitations des ANC, la cellule d'animation du SAGE délimite **les zones à enjeux environnementaux** au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour définir ces zones, elle sollicite les gestionnaires des SPANCs afin qu'ils identifient sur leur territoire de compétence :

- les dispositifs d'assainissement non collectif susceptibles de contaminer les masses d'eau superficielles et souterraines,
- les masses d'eau dégradées par les assainissements non collectifs défectueux en valorisant notamment les suivis de qualité des eaux existants.

Une fois déterminées, les zones à enjeux environnementaux pourront faire l'objet d'une validation par la CLE puis d'un porter à connaissance par les différents gestionnaires de SPANCs et les partenaires techniques et financiers susceptibles d'accompagner les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Disposition 2.2.6	Améliorer l'assainissement non collectif	Action / Gestion
------------------------------	---	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1° et 2°) Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Animation des SPANCs : collectivités locales et leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement non collectif,
- 1°) Réhabilitation des ANC : propriétaires
- 2°) Délimitation des zones à enjeux environnementaux : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

SPANC, Départements

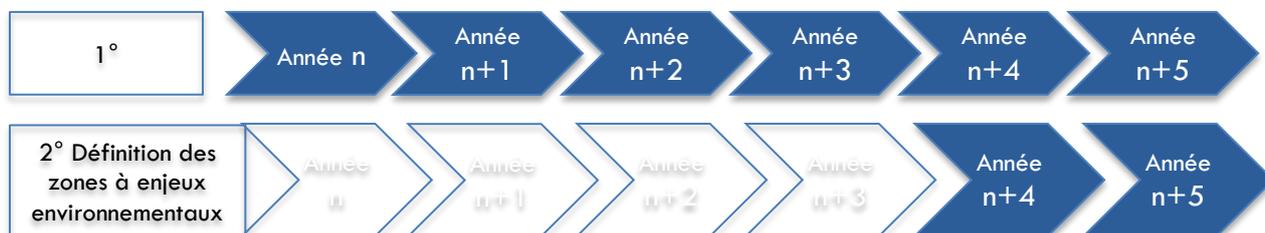
Partenaires financiers potentiels

AELB, Départements, ANAH

Coûts estimatifs

- 1°) Animation des SPANCs : moyens humains existants
- 1°) Réhabilitation des ANC : 5 775 000 (environ 30% des 5 500 ANC nécessitant des travaux dont 15% (825) réalisés dans les 6 ans – 7 000 €/dispositif).
- 2°) Délimitation des zones à enjeux environnementaux : moyens humains structure porteuse (cf enjeu 6)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IR7 – Conformité des ANC
- IP4 – Rejets domestiques
- IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle

Disposition 2.2.7	Améliorer les rejets industriels	Action / Gestion
------------------------------	---	-----------------------------

Contenu de la disposition

□ Règle 5

En dehors des systèmes d'assainissement collectif et non collectif, des rejets ponctuels liés à une activité industrielle ou artisanale sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles. Dans ce cadre, la CLE :

* / ☒ 1°) Préconise d'**améliorer les rejets des activités industrielles**, et plus spécifiquement des carrières.

Pour ces activités existantes et notamment les carrières visées à la rubrique 2510 « exploitations de carrières » de la nomenclature ICPE (annexe 1 à l'article R.511-9 du code de l'environnement), la CLE recommande :

- de mettre en place des dispositifs de décantation/rétention permettant de limiter au maximum les rejets de matières en suspension dans les cours d'eau, afin de respecter les objectifs de qualité et le cadre réglementaire fixé par le SAGE Alagnon (cf. D. 2.2 .1),
- d'en assurer un entretien régulier (notamment curage des dépôts et gestion conformément aux arrêtés préfectoraux encadrant l'activité).

Dans les bassins versants des cours d'eau visés par un objectif de qualité excellente, les nouveaux rejets (ou renouvellement d'autorisation de rejet) devront respecter la **règle 5**.

* / ☒ 2°) Insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des diagnostics puis des programmes de réhabilitation adaptés sur les anciens sites industriels contaminés par des pollutions résiduelles (anciens sites miniers par exemple) afin d'éviter toute contamination des ressources en eau superficielles et souterraines.

La CLE souhaite être associée dans les réflexions sur les opérations de réhabilitation des sites industriels.

Disposition 2.2.7	Améliorer les rejets industriels	Action / Gestion
Modalités de mise en œuvre		<input type="checkbox"/> Règle 5
<p>Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Amélioration des rejets industriels : ensemble du bassin versant - 2°) Réhabilitation des sites : ? <p>⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.7 »</p> <p>Acteurs pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1° et 2) Gestion et réhabilitation des sites : propriétaires/exploitants des sites <p>Partenaires potentiels</p> <p>Partenaires financiers potentiels</p> <p>AELB, Département, Etat</p> <p>Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Amélioration des sites : non chiffrable - 2°) Réhabilitation des sites : non chiffrable <p>Calendrier prévisionnel de mise en œuvre</p>  <p>Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - IR1 – Taux de réalisation / IR8 – Conformité des rejets des carrières - IP5 – Rejets industriels - IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles 		

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Réduire les pollutions par les produits phytosanitaires

Disposition 2.2.8	Contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

Contenu de la disposition

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits phytosanitaires est peu connu. La pression est globalement modérée, en lien avec des zones urbaines plutôt réduites, et des surfaces agricoles largement dominées par les prairies. Néanmoins, la CLE juge nécessaire de réduire voire supprimer l'usage des pesticides. Pour cela, elle préconise :

* 1°) De réaliser un diagnostic et un suivi de la qualité des eaux du bassin versant par rapport aux produits phytosanitaires (cf. D. 6.8).

* 2°) De **poursuivre la réduction de l'usage des produits phytosanitaire par les collectivités :**

- En poursuivant/renforçant la sensibilisation et l'information des élus et des services techniques des collectivités sur la gestion du désherbage :
 - Sensibilisation aux impacts potentiels de leurs pratiques sur la santé publique, sur la qualité des ressources en eau et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques,
 - Sensibilisation aux techniques alternatives (désherbage thermique, mécanique) en s'appuyant notamment sur la valorisation des retours d'expérience (commune aujourd'hui en «zéro phyto») par exemple),
- En réalisant les études (ex : plan communal de désherbage) et les investissements nécessaires à une réduction voire une suppression des phytosanitaires.

La CLE souhaite ainsi que les collectivités (communes en particulier) s'engagent, d'ici fin 2019, au niveau 3 (zéro pesticide) de la charte d'entretien des espaces publics établie dans le cadre de Phyt'Eauvergne.

* 3°) De **développer / renforcer l'animation en zone agricole** pour poursuivre la diminution/l'optimisation de l'usage des produits phytosanitaires (cf. Animation agro-environnementale – D.2.1.1 et D. 2.2.2).

☐ 4°) De réduire l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires voire de le supprimer dans les secteurs à risques (cf. D. 2.2.9).

Disposition 2.2.8	Contribuer à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	Action / Gestion
--------------------------	--	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Suivi / état de la qualité des eaux : ensemble du bassin versant
- 2°) Animation/sensibilisation en zone urbaine : ensemble du bassin versant
- 3°) Sensibilisation/animation en zone agricole : En priorité Margeride, Brivadois, vallée de l'Alagnon
- 4°) Entretien des infrastructures linéaires (cf. D. 2.2.9).

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.8 »

Acteurs pressentis

- 1°) Suivi/état des lieux : structure porteuse du CT, FREDON
- 2°) Animation, sensibilisation : structure porteuse du SAGE
- 2°) Etude (plan de désherbage), investissement (matériel de désherbage) : collectivités territoriales et établissements publics
- 3°) Animation agricole : Chambres d'Agriculture, FREDON, structure porteuse du CT

Partenaires potentiels

- FREDON

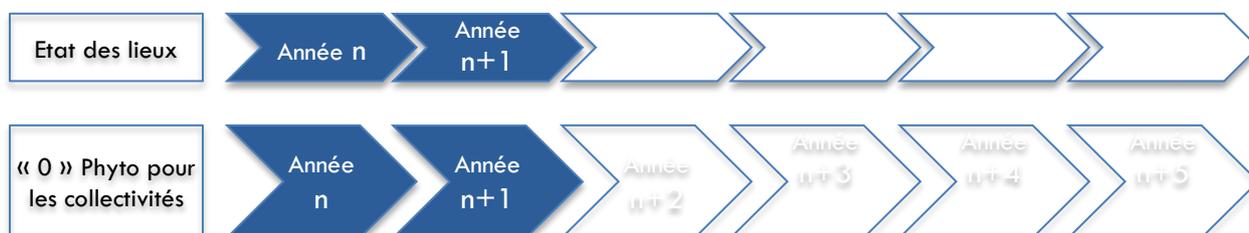
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Europe

Coûts estimatifs

- 1°) Suivi/état initial : 47 000 €
- 2°) Plan communal de désherbage /étude : 158 000 € (1 000 € pour 68 communes < 500 habitants, 5 000 €/commune de plus de 500 habitants (18)).
- 2°) Investissements matériel : 31 600 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles

OBJECTIF GENERAL 2.2 – ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Sous-objectif : Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires

Disposition 2.2.9	Limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

Contenu de la disposition

Le bassin versant de l'Alagnon est concerné par des infrastructures linéaires importantes comme l'A75, la voie ferrée et la RN 122 qui longent l'Alagnon, la RD 679 dans la vallée de l'Allanche... Les risques de contamination des eaux superficielles à partir de ces infrastructures sont principalement liés au lessivage en périodes pluvieuses et à l'usage de produits phytosanitaires (impacts avérés de l'A75 suite à une étude conduite sur le plan d'eau de la Fageolle). La CLE juge nécessaire d'améliorer la situation actuelle et de limiter les risques de contamination. Pour cela, elle préconise :

 /  1°) D'améliorer la gestion des eaux de ruissellement au niveau de l'A75 :

- En réalisant un diagnostic précis de l'impact des rejets de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau afin de proposer des solutions techniques pour réduire les effets constatés,
- En mettant en place et en entretenant régulièrement des ouvrages / équipements (ex : bassin de rétention/décantation...) permettant de réduire les impacts de l'autoroute sur la qualité des cours d'eau (suivant les conclusions de l'étude visée ci-dessus)

 2°) D'intégrer les objectifs de qualité fixés par le SAGE dans le cadre des projets de modernisation mais aussi des nouveaux projets de voiries. Sur ce point, la CLE rappelle le cadre réglementaire fixé par la disposition 2.2.1. (2°) du présent PAGD.

 /  3°) De limiter au maximum l'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires. Plus précisément, la CLE recommande d'établir, en concertation avec les gestionnaires, un protocole adapté pour l'usage des produits phytosanitaires en secteurs à risques, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau. Ce protocole peut comprendre :

- Un calendrier d'utilisation des phytosanitaires compatible avec les impératifs techniques et les enjeux environnementaux,
- Un abandon complet de l'usage des phytosanitaires sur l'ensemble des voies longeant ou traversant les cours d'eau.

 4°) De limiter au maximum le salage des routes en secteurs à risques, soit le long ou au droit de la traversée des cours d'eau.

Disposition 2.2.9	 limiter l'impact des infrastructures linéaires sur la qualité des cours d'eau	Action / Gestion
--------------------------	---	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) A75
- 2°) Ensemble du bassin versant
- 3 et 4°) Protocole d'utilisation des phytosanitaires / limitation du salage : traversée des cours d'eau par l'A75, vallée de l'Alagnon (RN 122, voie ferrée), vallée de l'Allanche.

⇒ Cf. carte « Disposition 2.2.9 »

Acteurs pressentis

- 1°) Etude : Etat (DREAL ARA)
- 1° et 2°) : Gestion des eaux de ruissellements : gestionnaires et porteurs de projets d'infrastructures routières (Etat, Départements surtout)
- 3° et 4°) Réduction/suppression des phytosanitaires / salage : Etat, Départements, Communes, SNCF
- 3°) Elaboration du protocole : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

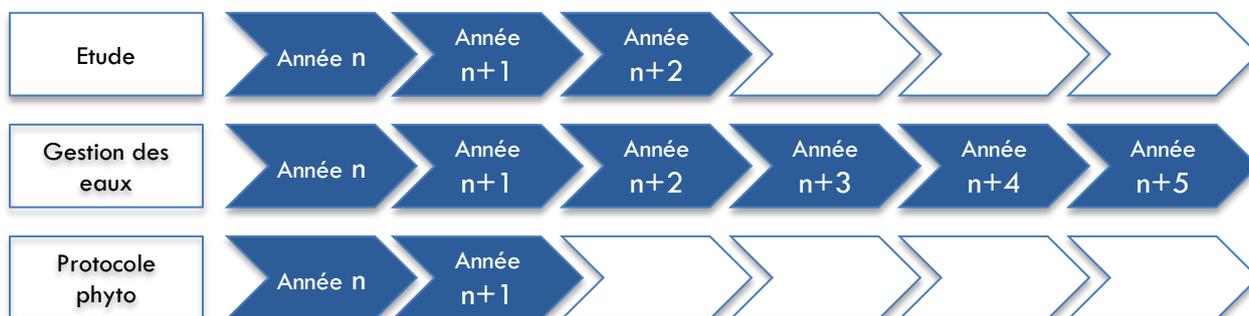
Partenaires financiers potentiels

AELB, Etat

Coûts estimatifs

- 1°) Etude : 150 000 €
- 2°) : Travaux : non chiffrables
- 4°) Animation : moyens humains (cf. enjeu 6).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles / IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles / IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles

4. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 3 : BIODIVERSITE, QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LEURS ANNEXES

A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 3

Le bassin versant de l'Alagnon, localisé en tête de bassin versant de l'Allier et plus largement de la Loire constitue un **réservoir hydrologique et biologique stratégique**. Il est en effet composé de nombreux milieux remarquables (zones humides, cours d'eau, forêts alluviales en particulier) et accueille de nombreuses espèces remarquables inféodées aux milieux aquatiques comme le Saumon Atlantique, l'Ombre commun, la Truite Fario, l'écrevisse à pattes blanches, la Loutre, etc.

La stratégie retenue pour l'enjeu 3 vise à préserver voire restaurer ce patrimoine écologique remarquable ; elle repose sur :

Concernant les zones humides :

- Une **amélioration et une diffusion des connaissances sur les zones humides** avec :
 - Une actualisation de l'inventaire des zones humides existant, réalisée par la structure porteuse du SAGE, permettant notamment d'identifier les zones humides disparues depuis l'inventaire de 2005,
 - Un diagnostic complémentaire des zones humides permettant notamment d'évaluer leurs intérêts et fonctions, les dégradations subies, et de prioriser les interventions (protection, restauration),
 - La centralisation des données sur les zones humides et leur mise à disposition par la structure porteuse ou l'opérateur du Contrat territorial,
- Une **amélioration de l'intégration des zones humides** par :
 - La pérennisation d'une assistance technique zones humides auprès des porteurs de projets, des collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme,
 - Une information adaptée sur les intérêts et fonctions des zones humides,
 - L'élaboration et la validation, par la CLE, d'une méthodologie d'inventaire et de caractérisation des zones humides (échelle de prospection, type de rendu suivant le cadre de réalisation des inventaires complémentaires) qui devra être mise en œuvre sur l'ensemble du bassin versant,
 - Si besoin, la réalisation d'un inventaire complémentaire des zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme (en complément de celui réalisé par la structure porteuse du SAGE),
 - La formulation de recommandations concernant l'intégration des zones humides dans les projets, programmes (aménagement foncier) et plans (document d'urbanisme notamment), et les pratiques de gestion adaptées (agricoles et forestières)
- Un **renforcement du cadre réglementaire pour protéger les zones humides** :
 - Compatibilité ou mise en compatibilité si nécessaire des documents d'urbanisme (futurs et existants) avec l'objectif de préserver les zones humides sur l'ensemble du bassin versant,
 - Règles spécifiques de protection des zones humides visant les IOTAs (drainage en particulier) et les ICPE, et concernant notamment les modalités de compensation en cas d'impact avéré sur une zone humide.
- La **mobilisation de moyens pour engager des programmes de gestion et de restauration de zones humides** remarquables mais aussi banales (valeur pédagogique).

Concernant les cours d'eau de têtes de bassin versant :

- Une **amélioration des connaissances** avec un diagnostic fonctionnel des têtes de bassins versants et de leurs cours d'eau pour mieux les caractériser, identifier les problématiques et proposer une stratégie de gestion adaptée. Ce diagnostic permettra notamment de compléter l'inventaire et le diagnostic des obstacles à la continuité écologique ;
- Une **information sur les enjeux et pratiques compatibles avec la préservation des cours d'eau de tête de bassin versant**,
- Un **renforcement de la protection réglementaire** de ces cours d'eau, avec :
 - Des règles relatives au IOTAs pouvant impacter le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau, et ciblant notamment les ouvrages en travers des cours d'eau,
 - La préservation des ripisylves dans le cadre des documents d'urbanisme et lors des travaux décidés par une commission d'aménagement foncier (rapport de compatibilité),
- Le **renforcement des programmes de préservation et de restauration** des cours d'eau de têtes de bassin versant avec :
 - La poursuite et l'extension du programme de gestion des ripisylves (dans le cadre du CT Alagnon),
 - Une intervention sur les ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique, en priorisant les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE, avec un accompagnement technique des maîtres d'ouvrage (par la structure porteuse du SAGE ou du CT Alagnon),
 - Si besoin des actions de restauration hydromorphologique de cours d'eau (potentiellement en lien avec des programmes de restauration de zones humides).

Et pour les cours d'eau principaux :

- La **poursuite des actions de restauration de la continuité écologique** :
 - En priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE,
 - Avec un accompagnement technique des maîtres d'ouvrage (cellule d'assistance technique spécifique animée par la structure porteuse du SAGE et/ou du CT Alagnon),
 - Et des interventions, travaux qui devront être compatibles (portée juridique) avec les objectifs fixés par le SAGE en matière de taux d'étagement, taux de fractionnement, densité d'ouvrages, et se conformer à une (des) règle(s) spécifiques du SAGE concernant les ouvrages en travers des cours d'eau.
- La **pérennisation d'une gestion concertée des cours d'eau** :
 - Par une structure compétente pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle de l'ensemble du bassin versant,
 - Reposant sur un bilan et une actualisation du plan de gestion actuel,
 - Et la mise en œuvre d'actions de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le cadre d'une nouvelle procédure contractuelle (type Contrat Territorial).
- La **poursuite de l'information et du conseil** (recommandations) sur le fonctionnement des cours d'eau et les pratiques de gestion adaptées,
- La **délimitation et la caractérisation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon sur les secteurs à enjeux des tronçons médians et amont** (en complément de celui délimité sur l'Alagnon aval),
- Une **portée juridique du SAGE** pour renforcer la protection des ripisylves et contribuer à la préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon :
 - Protection des ripisylves et de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon dans les documents d'urbanisme (nécessaire compatibilité de ces documents),
 - Règle(s) précise(s) concernant les IOTAs pouvant impacter la dynamique fluviale de l'Alagnon (ex : ouvrages de stabilisation des berges visés par la nomenclature fixée par l'art. R.214-1 du CE).

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 3 s'articule autour de deux objectifs généraux, 5 sous- objectifs et 10 dispositions :

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT.....200

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ RESTAURER LES ZONES HUMIDES FONCTIONNELLES ET PATRIMONIALES 200

DISPOSITION 3.1.1 - COMPLETER L'INVENTAIRE ET LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES 200

DISPOSITION 3.1.2 - INFORMER SUR LES ZONES HUMIDES ET ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJETS..... 202

DISPOSITION 3.1.3 - INTEGRER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT 204

DISPOSITION 3.1.4 - ENTREtenir ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES..... 207

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU EN TETE DE BASSIN VERSANT 213

DISPOSITION 3.1.5 - DEFINIR UNE STRATEGIE DE GESTION DES TETES DE BASSIN VERSANT 213

DISPOSITION 3.1.6 - PROTEGER, ENTREtenir ET SI BESOIN RESTAURER LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT 215

DISPOSITION 3.1.7 - INTERVENIR SUR LES OUVRAGES IMPACTANT LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT 218

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX.....222

SOUS-OBJECTIF : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX..... 222

DISPOSITION 3.2.1 - POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES POUR RESTAURER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE..... 222

SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER UN BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU PRINCIPAUX (LIT, BERGES, RIPISYLVES) 226

DISPOSITION 3.2.2 - GERER DE FAÇON APPROPRIEE LES GRANDS COURS D'EAU ET PRESERVER LES RIPISYLVES 226

SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE L'ALAGNON 229

DISPOSITION 3.2.3 - PRESERVER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'ALAGNON 229

B. Cadre légal et réglementaire

⇒ Zone humide :

Article L.211-1 I.1° du code de l'environnement : « [...] on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »

Article R211-108 du code de l'environnement :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

La réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de **l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :**

- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

- Rubrique 3. 3. 2. 0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;
- 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

⇒ Continuité écologique

Article L.214-17 du Code de l'Environnement :

« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant

le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.- Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.- Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations résultant du 2° du I n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.»

Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ont été signés le 10 juillet 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne et publiés au journal officiel le 22 juillet.

Article L215-7-1 du code de l'environnement

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article L151-41 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

⇒ Préserver les zones humides

Disposition 8A-1 - Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.1111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents intercommunaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.1111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Disposition 8B-1 : « Les maitres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, des lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides [...] les mesures compensatoires proposées par le maitre d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

➔ **Tête de bassin versant**

Disposition 11A-1 : « [...] Les têtes de bassin versant* s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux. »

D. Proposition de dispositions

⇒ Objectif général 3.1 – Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant

➤ Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT.....200

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/ RESTAURER LES ZONES HUMIDES FONCTIONNELLES ET PATRIMONIALES 200

DISPOSITION 3.1.1 - COMPLETER L'INVENTAIRE ET LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES 200

DISPOSITION 3.1.2 - INFORMER SUR LES ZONES HUMIDES ET ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJETS..... 202

DISPOSITION 3.1.3 - INTEGRER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES DANS LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT 204

DISPOSITION 3.1.4 - ENTREtenir ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES..... 207

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales

Disposition 3.1.1	Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	Action
----------------------	--	--------

Contenu de la disposition

Un inventaire et une caractérisation des zones humides ont été réalisés en 2005 à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon, selon une approche phyto-sociologique classique, dite sigmatiste. Depuis, le cadre légal et réglementaire relatif aux zones humides a été modifié. De plus, le constat établi il y a 10 ans est susceptible d'avoir évolué (ex : disparition de zones humides). La préservation des zones humides et leur intégration dans toutes les opérations d'aménagement (au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme) nécessitent une bonne connaissance de ces milieux. Dans ce cadre, la CLE juge nécessaire :

✱ 1°) De **définir un cadre d'inventaire des zones humides à appliquer sur l'ensemble du territoire** ; un cahier des clauses techniques particulières est à rédiger par la cellule d'animation du SAGE, en concertation avec la commission « milieux » et validé par la CLE. La méthodologie d'inventaire proposée, compatible avec celle utilisée pour réaliser l'atlas des zones humides du Cantal, s'appuie notamment sur les critères de délimitation des zones humides tels qu'ils sont définis dans les arrêtés de 2008 et 2009 et permet une intégration dans la base de données GWERN adoptée à l'échelle du bassin Loire Bretagne.

✱ 2°) De **compléter et d'actualiser l'inventaire des zones humides de 2005, en engageant des prospections complémentaires** sur l'ensemble du bassin versant (y compris en zones forestières), sur la base du cahier des charges visés au point 1, pour identifier et caractériser toutes les zones humides supérieures à 1000 m². La cartographie finale incluant l'inventaire existant et le complément est à valider par la CLE dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE.

✱ 3°) De **caractériser les enjeux patrimoniaux et fonctionnels des zones humides** et de **hiérarchiser les zones humides**. L'inventaire vise ainsi à identifier :

- les zones humides (ou ensemble de zones humides) prioritaires d'un point de vue patrimonial et/ou fonctionnels (soutien des étiages en particulier compte tenu des enjeux associés à la ressource), qui pourraient faire l'objet de programme de gestion ou de restauration.
- Les zones humides dégradées et disparues qui pourraient faire l'objet d'une restauration notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides.

La CLE préconise la mise en place d'une démarche participative avec les acteurs locaux, en phase de pré-localisation des zones humides et de restitution de l'inventaire et de la caractérisation.

Disposition 3.1.1	Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	Action
------------------------------	---	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Elaboration du CCTP : structure porteuse du SAGE
- 2° et 3°) Inventaire et caractérisation des zones humides : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

CEN Auvergne, Chambres d'agriculture, Départements

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Europe (FEDER)

Coûts estimatifs

- 1°) Animation de la structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1.1).
- 2° et 3°) Inventaire et caractérisation des zones humides : 1 68 000 € HT

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE9 - Etat des zones humides

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales

Disposition 3.1.2	Informersur les zones humides et accompagner les porteurs de projets	Action
----------------------	--	--------

Contenu de la disposition

L'intégration des zones humides dans toutes les opérations d'aménagement (L.300-1 du CU) et l'émergence de programmes de gestion ou de restauration sur les zones humides ou ensemble de zones humides prioritaires (cf. D. 3.1.1) nécessitent que les conclusions de l'inventaire soit porté à la connaissance de l'ensemble des acteurs. La CLE préconise donc :

*** 1°) De diffuser les inventaires de zones humides :**

- En constituant une base de données zones humides à l'échelle du SAGE, consultable depuis le site internet du SAGE Alagnon, alimentée à partir des inventaires existants, complétés par les prospections complémentaires visées à la D. 3.1.1, et les éventuels inventaires/délimitations ultérieurs (ex : dans le cadre des documents d'urbanisme, des procédures IOTAs ...).
- En diffusant notamment aux collectivités et leurs établissements publics, les inventaires existants et leur actualisation, par exemple sous forme de carte à l'échelle communale.

*** 2°) De communiquer et sensibiliser sur les enjeux patrimoniaux et fonctionnels associés aux zones humides :**

- Pour faciliter l'acceptation, la compréhension des enjeux associés aux zones humides,
- Pour faciliter l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et dans le cadre des projets (cf. D. 3.1.3),
- Pour adapter/maintenir les conditions d'exploitations agricoles et forestières favorables au maintien des zones humides (communication à prévoir dans le cadre de l'animation agricole),
- Pour faciliter l'émergence ou la poursuite de programmes de gestion et/ou de restauration sur les zones humides prioritaires (cf. D. 3.1.4), portés par des collectivités ou intercommunalités compétentes pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Cette communication (cf. enjeu 6) peut s'appuyer sur la diffusion des outils de communication existants, et sur des animations de terrain.

*** 3°) De pérenniser, sur le territoire, une cellule d'assistance technique "zones humides" pour favoriser leur reconnaissance (accompagnement des porteurs de projet) et leur intégration dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme ou dans le cadre des opérations d'aménagement, et suivre/conseiller lors des opérations de gestion/restauration des zones humides.**

Disposition 3.1.2	Informier sur les zones humides et accompagner les porteurs de projets	Action
------------------------------	---	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Diffusion de l'inventaire zones humides : structure porteuse du SAGE
- 2°) Communication, sensibilisation : structure porteuse du SAGE, structure porteuse du CT, CEN Auvergne, CA
- 3°) Cellule d'assistance technique zones humides : structure porteuse du CT

Partenaires potentiels

CEN Auvergne, Chambres d'agriculture, PNR des Volcans d'Auvergne, Départements

Partenaires financiers potentiels

- AELB

Coûts estimatifs

- 1°) Diffusion de l'inventaire des zones humides (cf. animation du SAGE -. D. 6.2.3).
- 2°) Communication, sensibilisation : cf. enjeu 6 – D. 6.2.3 (≈ 5 000 €)
- 3°) Cellule d'assistance technique zones humides : cf. enjeu 6 – D. 6.1.4 (≈ 60 000 €)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IE9 - Etat des zones humides

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales

Disposition 3.1.3	Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement	Action / Mise en compatibilité
------------------------------	--	---------------------------------------

Contenu de la disposition

□ Règle 6

Le SAGE fixe un l'objectif de préserver l'ensemble des zones humides du territoire, objectif à intégrer dans le cadre de toutes les opérations d'aménagement (article L.300-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi, la CLE insiste sur la nécessité :

 1°) **D'intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme** au moyen :

- D'un accompagnement, par la cellule d'assistance zones humides, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : les inventaires de zones humides (existants et complétés – **cf. D.3.1.1**) seront mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme (diffusion des cartographies communales par exemple).
- D'inventaires complémentaires réalisés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, et qui pourront concerner a minima les zones à urbaniser. Ces inventaires portent alors sur l'ensemble des zones humides, y compris celles inférieures à 0,1 ha. Ils sont réalisés selon le cadre général fixé par la CLE (cf. 1° de la **D.3.1.1**) et sont nécessairement transmis à la cellule d'animation pour être intégrées à l'inventaire général du SAGE.

L'inscription des zones humides dans les documents d'urbanisme en tant que zones naturelles permet de les protéger de manière durable. Les collectivités et leurs établissements publics bénéficieront d'un appui technique de la cellule d'assistance zones humides (**cf. D. 3.1.2 - 1°**).

 **Prescription de mise en compatibilité : Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral. Un des moyens possibles pour les PLU, PLUi et cartes communales est de définir pour les zones humides des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales). Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.**

Disposition 3.1.3	Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement	Action / Mise en compatibilité
Contenu de la disposition		□ Règle 6
<p>☰ 2°) D'intégrer les inventaires de zones humides existants et si nécessaire de les compléter dans le cadre des procédures d'aménagement foncier (visées au titre II du Code rural et de la pêche maritime) afin de faciliter leur intégration et leur protection. La CLE recommande que les zones humides ne soient affectées d'aucune intervention susceptible de remettre en cause leurs enjeux et fonctionnalités (recommandation à intégrer dans l'arrêté de prescriptions pris par le Préfet en application des articles L.121-14 et R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement).</p> <p>La CLE souhaite être associée aux procédures d'aménagement foncier (participation aux commissions communales ou intercommunales, consultation sur les projets de réglementation des boisements, d'aménagement foncier agricole et forestier).</p> <p>☰ 3°) D'éviter toute dégradation supplémentaire de zone humide dans le cadre de projets d'aménagement. A ce titre, la CLE rappelle que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide doivent dans un premier temps rechercher une autre implantation de leur projet pour éviter cette dégradation (cf. D. 8B-1 du SDAGE LB. 2016-2021).</p> <p>A défaut d'alternative avérée, et après réduction des impacts du projet, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides (dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement), les mesures compensatoires visées à la règle n°6 du règlement du SAGE Alagnon s'appliquent.</p> <p>Pour l'élaboration de son projet, et si nécessaire la définition des mesures compensatoires, le pétitionnaire peut solliciter la cellule d'assistance technique « zone humide » et la cellule d'animation du SAGE dans le choix et l'élaboration du projet de restauration de la zone humide, lequel peut concerner une zone humide identifiée « à restaurer » dans le cadre de l'inventaire conduit par le SAGE (cf. D.3.1.1). Il présentera également un protocole de suivi de la zone humide restaurée adaptée à la zone humide et au projet.</p>		

Disposition 3.1.3	Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement	Action / Mise en compatibilité
------------------------------	--	---------------------------------------

Modalités de mise en œuvre	□ Règle 6
-----------------------------------	------------------

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme : Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme
- 2°) Intégrer les zones humides dans les procédures d'aménagement foncier : Départements
- 3°) Evitement/compensation : Pétitionnaire IOTA, ICPE

Partenaires potentiels

CEN Auvergne, Chambres d'agriculture, PNR des Volcans d'Auvergne, CAT zones humides

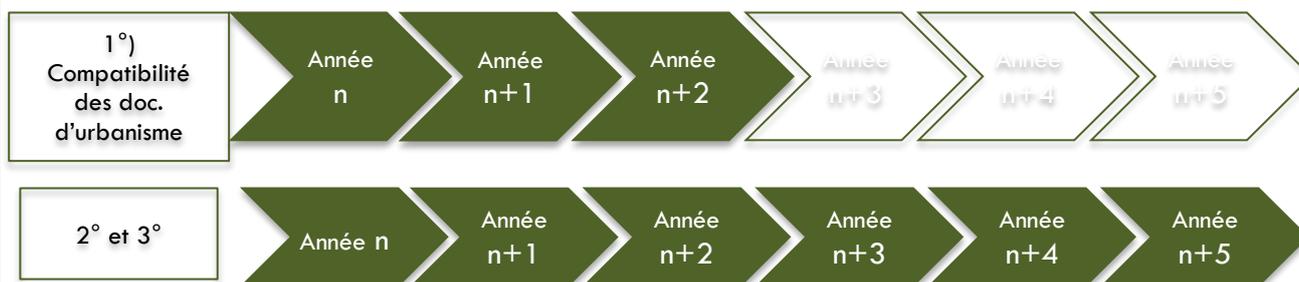
Partenaires financiers potentiels

- AELB

Coûts estimatifs

- 1°) Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme : suivant données existantes
- 2°) Intégrer les zones humides dans les procédures d'aménagement foncier : -
- 3°) Evitement/compensation : non chiffrable – suivant les projets

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR5 - Compatibilité des documents d'urbanisme
- IE9 - Etat des zones humides

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales

Disposition 3.1.4	Entretien et restaurer les zones humides	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

Contenu de la disposition

Dans l'objectif de préserver l'intérêt patrimonial et les fonctionnalités des zones humides, certaines pratiques et modalités de gestion sont à améliorer ou à pérenniser. Des programmes de gestion spécifiques peuvent également être mis en œuvre sur les zones humides identifiées comme prioritaires dans le cadre de l'inventaire visé à la D.3.1.1 – 2°. Pour cela, la CLE préconise :

*** 1°) De développer, renforcer l'animation territoriale** pour encourager les propriétaires, usagers, collectivités ou intercommunalités compétentes pour l'exercice de la compétence GEMAPI, à mettre en œuvre des programmes de gestion voire de restauration des zones humides.

☰ 2°) De mettre en place/ pérenniser des pratiques agricoles compatibles avec la préservation des zones humides. Dans ce cadre, la CLE recommande :

- D'éviter les travaux d'hydraulique, même superficiels, susceptibles d'altérer les fonctionnalités et la qualité écologique des zones humides. Sur ce point, la CLE rappelle que certains travaux visant à assécher ou à drainer une zone humide sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature IOTAs (cf. cadre légal et réglementaire).
- De limiter et si possible supprimer les apports organiques et/ou minéraux sur les zones humides,
- D'adapter les périodes de pâturage et le chargement pour limiter la destruction superficielle des zones humides par le piétinement.

*** 3°) D'accompagner les propriétaires, usagers, collectivités, intercommunalités, pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de gestion et/ou de restauration sur des zones humides prioritaires** déjà identifiées dans le cadre de l'inventaire existant, ou bien reconnues lors des inventaires complémentaires (cf. D. 3.1.2°), avec successivement :

- Proposition de zones humides prioritaires à entretenir ou à restaurer (cf. 1°),
- Suivi des études de définition du plan de gestion et/ou du programme de restauration approprié :
 - Diagnostic détaillé du site, identification des enjeux et objectifs,
 - Proposition de principes d'action et de gestion et d'un cadre de mise en œuvre (notamment vis-à-vis de la maîtrise du foncier et/ou de l'usage),
- Formalisation du plan de gestion et/ou du programme de restauration.

Disposition 3.1.4	Entretien et restaurer les zones humides	Action / Gestion
Contenu de la disposition		
<p>Concernant les zones humides valorisées en agriculture, l'objectif visé est de conserver une activité économique sur la zone concernée mais en l'accompagnant pour garantir la conservation de la zone humide, voire sa restauration.</p> <p>Les programmes de gestion seront élaborer en synergie avec les autres programmes existants (ex : Natura 2000 ...).</p> <p>Cet accompagnement pourra également être proposée dans le cadre de travaux de réhabilitation de tourbières exploitées.</p> <p>Ce programme de restauration pourra aussi concerner les tourbières exploitées de façon industrielles (restauration des fonctionnalités hydrologiques et patrimoniales) ; les opérations de restauration les plus adaptées seront définies suite à un diagnostic fonctionnel des sites.</p> <p>* 4°) De pérenniser l'accompagnement technique et financier des propriétaires et exploitants dans la mise en œuvre de pratiques favorables à la préservation des zones humides (points 2° et 3°, mesures agro-environnementales par exemple), et des collectivités, gestionnaires dans l'acquisition foncière des zones humides remarquables.</p> <p>* 5°) D'engager une réflexion sur l'opportunité de proposer une délimitation des ZHIEP et des ZSGE sur le territoire du SAGE Alagnon, lesquelles seront soumises aux préfets pour validation (en totalité ou en partie) par arrêté préfectoral.</p>		

Disposition 3.1.4	Entretien et restaurer les zones humides	Action / Gestion
------------------------------	---	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

Ensemble du bassin versant avec en priorité :

- 1°, 2°, 3 et 4°) Animation territoriale, pratiques agricoles favorables aux zones humides - Plans de gestion des zones humides préservées : amont Cézallier, Margeride et Plomb du Cantal
- 3°) Programme de restauration des zones humides dégradées : amont Cézallier, Margeride et Plomb du Cantal
- 5°) Ensemble du bassin versant

⇒ Cf. carte « **Disposition 3.1.4** »

Acteurs pressentis

- 1°) Animation territorial : structure porteuse du SAGE, structure porteuse du CT, CEN Auvergne
- 2°) Pratiques agricoles favorables aux zones humides : exploitants agricoles
- 3° et 4°) Accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion, mesures de gestion : structure porteuse du CT, CEN Auvergne
- 3°) Etude / élaboration de diagnostic : CAT zones humides, CAs, collectivités
- 5°) Réflexion ZHIEP /ZSGE : structure porteuse du SAGE, services de l'Etat

Partenaires potentiels

CEN Auvergne, Chambres d'agriculture, SAFER, Départements

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements, Etat, Europe (FEDER)

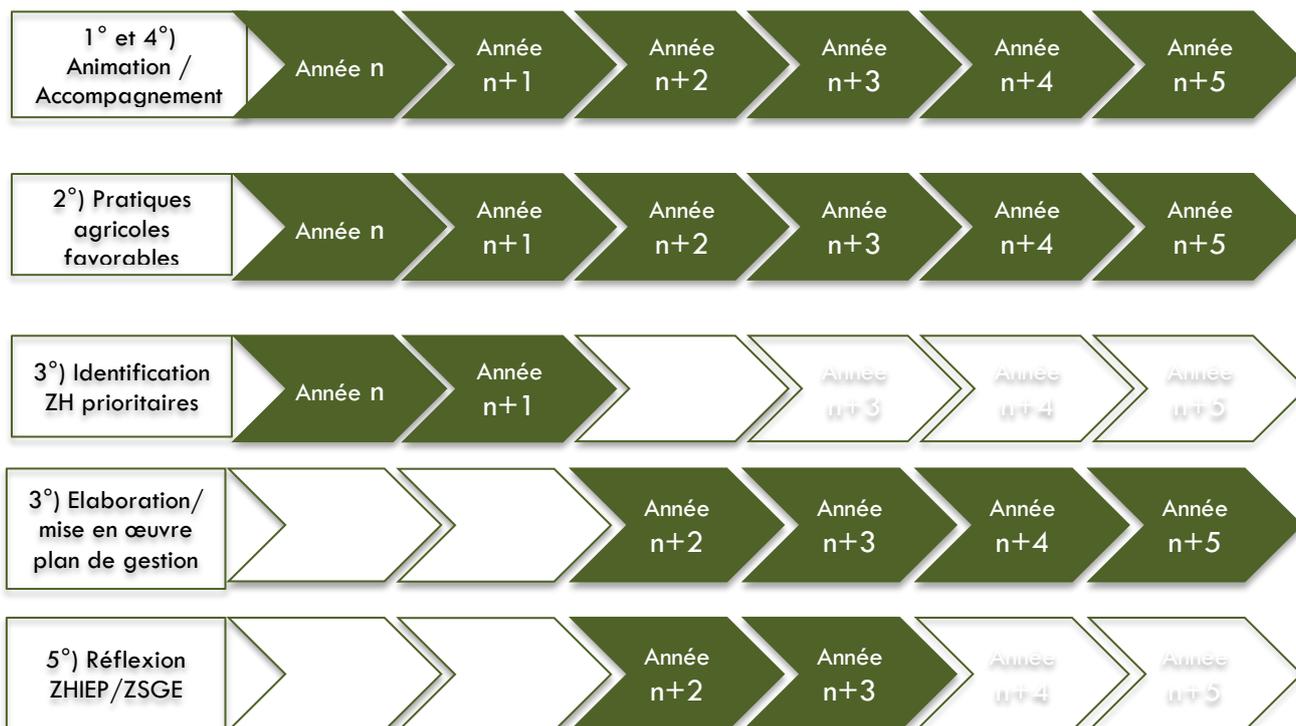
Coûts estimatifs

- 1°) Animation territoriale : dans le cadre de la CAT ZH et du CT Alagnon (cf. enjeu 6).
- 2°) Pratiques agricoles favorables : MAEC - 470 000 € sur 5 ans
- 3° et 4°) Accompagnement pour l'élaboration des plans de gestion :
 - Moyens humains : dans le cadre de la CAT Zones humides et du CT Alagnon (cf. enjeu 6)
 - Maîtrise foncière : non chiffrable
 - Etude et mise en œuvre : gestion de zones humides préservées / Restauration de zones humides dégradées/disparues – 500 000 € sur 6 ans

Disposition 3.1.4	Entretenir et restaurer les zones humides	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR9 – Gestion des zones humides
- IE9 - Etat des zones humides

➤ **Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant**

SOUS-OBJECTIF : PRÉSERVER/ AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU EN TÊTE DE BASSIN VERSANT.....	213
<i>DISPOSITION 3.1.5 - DÉFINIR UNE STRATÉGIE DE GESTION DES TÊTES DE BASSIN VERSANT.....</i>	<i>213</i>
<i>DISPOSITION 3.1.6 - PROTÉGER, ENTRETENIR ET SI BESOIN RESTAURER LES COURS D'EAU DE TÊTES DE BASSIN VERSANT</i>	<i>215</i>
<i>DISPOSITION 3.1.7 - INTERVENIR SUR LES OUVRAGES IMPACTANT LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU DE TÊTES DE BASSIN VERSANT</i>	<i>218</i>

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant

Disposition 3.1.5	Définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant	Action
------------------------------	---	---------------

Contenu de la disposition

La CLE a validé la délimitation et la première caractérisation (enjeux patrimoniaux et fonctionnels, pressions) des têtes de bassin versant de l'Alagnon, réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE, en application de la disposition 11A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

⇒ Cf. carte « Têtes de bassin versant de l'Alagnon »

Conformément à la disposition 11A-2 du SDAGE, il s'agit dans le cadre du SAGE d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de gestion sur les têtes de bassins versants. Pour cela, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE :

✱ 1°) De réaliser un **diagnostic fonctionnel complémentaire des têtes de bassins versants** et des cours d'eau concernés, sur la base des données existantes et des prospections de terrain prévues dans le cadre de l'inventaire complémentaire des zones humides (cf. D.3.1.1) et du diagnostic détaillé du fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau (cf. D.3.1.6).

✱/ ☒ 2°) De définir, en concertation avec les acteurs du territoire (en mobilisant la commission milieux naturels par exemple), les **objectifs et principes de gestion adaptés à la préservation et/ou à la restauration des têtes de bassins versants**, en précisant les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre des actions proposées. Les actions à engager sont à décliner dans un programme d'actions qui pourra être mis en œuvre dans le cadre de la poursuite du Contrat Territorial Alagnon (cf. D. 3.1.6) ou en mobilisant d'autres programmes opérationnels (ex. PAEC pour la gestion des zones humides ...).

✱ 3°) De **sensibiliser les acteurs** :

- aux enjeux associés aux têtes de bassin versant, notamment en matière de biodiversité et de ressource en eau,
- à l'intérêt de les préserver/restaurer en mettant en avant les bénéfices pour l'ensemble des acteurs du bassin versant,
- aux pratiques adaptées aux têtes de bassins versants, en insistant notamment sur la gestion des cours d'eau et des zones humides (cf. D. 3.1.2).
- à la nécessité de mobiliser des moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre le programme de gestion adaptée aux têtes de bassin versant.

Disposition 3.1.5	Définir une stratégie de gestion des têtes de bassin versant	Action
------------------------------	---	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1° et 2°) Ensemble des têtes de bassin versant
- 3°) Ensemble du bassin versant

⇒ **Cf. carte « Disposition 3.1.5, 3.1.6 »**

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Caractérisation des têtes de bassin versant – Programme de gestion : structure porteuse du SAGE Alagnon, structure porteuse du CT
- 3°) Information, sensibilisation : Structure porteuse du SAGE Alagnon, structure porteuse du CT

Partenaires potentiels

CEN Auvergne, Chambres d’agriculture, PNR VA, FDPPMA, Universitaires

Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements, Europe (FEDER)

Coûts estimatifs

- 1° et 2°) Caractérisation des têtes de bassin versant – Programme de gestion : 60 000 €
- 3°) Information, sensibilisation : cf. D. 6.2.3. (≈ 5 000 €)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant

Disposition 3.1.6	Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

□ Règle 7

Au delà des actions proposées sur les zones humides, particulièrement présentes sur les têtes de bassin versant (cf. **D. 3.1.1 à D. 3.1.4**), une gestion et une protection appropriées des cours d'eau de têtes de bassins versant sont nécessaires pour préserver les enjeux patrimoniaux et fonctionnels qui leurs sont associés. Pour cela, la CLE juge nécessaire :

1°) De protéger de façon renforcée les cours d'eau de têtes de bassin versant, notamment par rapport aux travaux/pratiques pouvant impacter leur bon fonctionnement (ouvrages, interventions sur lit mineur, sur les berges ...) – Cf. **Règle n° 7**.

 2°) De **protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers**.

Prescription de mise en compatibilité :

- *Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau de têtes de bassin versant, et ce dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Un des moyens possibles pour les PLU / PLUi et cartes communales est de définir pour les ripisylves des espaces boisés classés (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), de les classer au titre des éléments de paysage (art. L. 151-19 du code de l'urbanisme).*
- *Les nouveaux travaux décidés par une commission d'aménagement foncier visés par la rubrique 5.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTAs en vigueur à la date d'approbation du SAGE) devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les cours d'eau de têtes de bassin versant. Un des moyens possibles dans le cadre des aménagement foncier agricole et forestier est de cartographier l'ensemble des ripisylves dans le cadre de l'état initial de l'environnement et d'interdire tout travaux susceptibles de les affecter dans le cadre des travaux connexes.*

Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme et de procédure d'aménagement foncier veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Disposition 3.1.6	Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Mise en compatibilité
Contenu de la disposition		□ Règle 7
<p>* 3°) D'établir ou de compléter le diagnostic détaillé du fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau de tête de bassin versant (cf. D. 3.1.5 – 1°), en intégrant les informations déjà collectées, pour préciser et prioriser les actions de restauration/entretien à engager, notamment dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon.</p> <p>* 4°) De poursuivre / étendre le programme de gestion des ripisylves aux cours de têtes de bassin versant, dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon. Ce programme de gestion vise notamment à renforcer les cordons boisés dans les secteurs où ils sont aujourd'hui dégradés, afin de favoriser la croissance et la densification des espèces spécifiques à ces formations et ainsi restaurer leurs fonctionnalités (corridor écologique, habitats aquatiques, ombrage pour les cours d'eau, rétention des pollutions diffuses véhiculées par les eaux de ruissellement ...).</p> <p>Il peut ainsi intégrer des actions de lutte contre les espèces végétales invasives (état de la problématique à préciser dans le cadre du point 3°).</p> <p>La CLE recommande aux propriétaires riverains de solliciter la structure porteuse du Contrat Territorial pour suivre les principes d'entretien les plus appropriées.</p> <p>* 5°) De poursuivre / étendre le programme de mise en défens des cours d'eau et d'installation d'abreuvoirs. Ces aménagements sont bénéfiques pour le maintien de la ripisylve et des berges, mais aussi l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats piscicoles (réduction de l'ensablement des cours d'eau).</p> <p>* 6°) D'envisager si besoin, des actions de restauration "éco-morphologique" des cours d'eau les plus altérés (ex : reméandrage ...) ; ces actions peuvent être programmées parallèlement à des projets de restauration de zone humide (cf. D. 3.1.4)</p> <p>Un effort particulier d'inventaire et de programmation d'actions en faveur des milieux aquatiques (zones humides continuité, ripisylves, berges, lit mineur, espèces invasives) doit être réalisé sur les têtes de bassin-versant dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial.</p>		

Disposition 3.1.6	Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Modalités de mise en œuvre	□ Règle 7
-----------------------------------	-----------

Secteurs concernés

- Ensemble des têtes de bassin versant

⇒ Cf. carte « Disposition 3.1.5, 3.1.6 »

Acteurs pressentis

- 2°) Compatibilité des documents d'urbanisme : collectivités ou intercommunalités compétentes
- 2°) Compatibilité des aménagements fonciers : Départements
- 3°) Diagnostic détaillé des cours d'eau – Programme de gestion : structure porteuse du CT
- 4°, 5°, 6°) Restauration / Entretien des cours d'eau : structure porteuse du CT, propriétaires riverains

Partenaires potentiels

Chambres d'agriculture, PNR VA, professionnels forestiers, FDPPMA

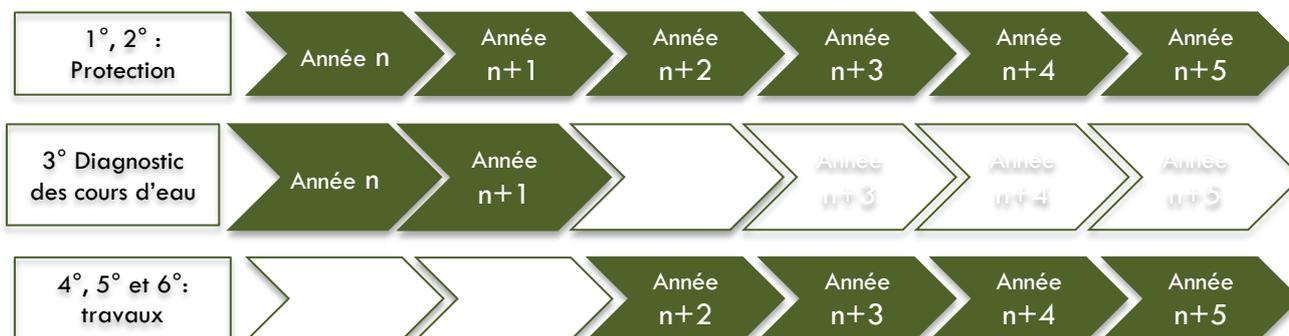
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements, Région

Coûts estimatifs

- 3°) Diagnostic des cours d'eau : cf. 3.1.5 – 1°
- 4° et 6°) Restauration/entretien des ripisylves, restauration écomorphologique : 570 000 €
- 5°) Mise en défens des bords de cours d'eau : 405 000 €.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IR5 – Compatibilité des documents d'urbanisme / IR10 - Compatibilité des aménagements fonciers
- IE8 - Etat de la ripisylve / IE10 - Etat hydromorphologique des cours d'eau / IE11 - Qualité des peuplements piscicoles / IE12 - Espèces patrimoniales

OBJECTIF GENERAL 3.1 – RESTAURER ET PRESERVER LES ZONES HUMIDES ET LES COURS D'EAU DE TETE DE BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant

Disposition 3.1.7	Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Contenu de la disposition

□ Règle 8

Sur le bassin versant de l'Alagnon, l'inventaire des ouvrages en travers des cours d'eau est aujourd'hui bien avancé. Il résulte notamment d'une première étude réalisée en 2007 sur l'axe Alagnon et ses affluents principaux, complétée en 2015 par un inventaire complémentaire sur le Bouzaire, la Roche, la Saduit et le Valjouze. A ce jour, aucun inventaire ni diagnostic des ouvrages transversaux n'a ainsi été réalisé sur le chevelu hydrographique qui représente pourtant l'essentiel du linéaire des cours d'eau de têtes de bassin versant.

Afin de préserver/restaurer le bon fonctionnement des cours d'eau de têtes de bassin versant, la CLE juge ainsi nécessaire :

✱ 1°) **D'établir un inventaire et un diagnostic des ouvrages transversaux pouvant impacter la continuité des cours d'eau de tête de bassin versant** pour préciser les enjeux, problématiques, et ainsi prioriser les actions de restauration/entretien à engager. Il est important que cet inventaire/diagnostic valorise dans un premier temps les données existantes (études antérieures, ROE), et soit, dans un second temps, complété par des études de terrain pouvant être conduites dans le cadre des investigations prévues au 1° de la **D.3.1.6**.

Cette amélioration des connaissances permettra également de proposer des indicateurs relatifs à la continuité écologique pertinents dans le contexte du SAGE Alagnon (densité d'ouvrage, taux de fractionnement...) et des objectifs chiffrés par cours d'eau pour les indicateurs retenus. Sur ce point, le taux d'étagement est considéré comme peu adapté sur les petits cours d'eau du territoire, c'est pourquoi aucun objectif chiffré n'est affiché.

✱ 2°) **D'engager un programme de restauration de la continuité écologique** sur les cours d'eau de tête de bassin versant :

- En **renforçant l'animation territoriale et l'assistance technique** auprès des propriétaires d'ouvrages impactant la continuité écologique. Cet accompagnement peut se faire dans le cadre d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique » (cf. **D. 6.1.4**) qui concernera également les cours d'eau principaux (cf. **D. 3.2.1**).
- En réalisant des **travaux sur les ouvrages impactant la continuité écologique**, en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 et en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et les réservoirs biologiques.

Disposition 3.1.7	Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Contenu de la disposition

□ Règle 8

3°) **D'encadrer les nouveaux ouvrages en travers des cours d'eau** afin de minimiser leurs impacts sur la continuité écologique, et plus globalement sur le fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau – Cf. règle n° 8.

☞ Pour l'aménagement des ouvrages existants, la CLE formule les recommandations suivantes :

La solution technique d'aménagement de l'ouvrage doit être définie en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage, qui sera en charge des travaux, en tenant compte des enjeux associés au cours d'eau (notamment les espèces piscicoles repères), mais aussi des usages et de l'intérêt patrimonial des ouvrages.

L'animation de territoire et la concertation doivent ainsi faciliter l'acceptation de la stratégie d'amélioration de la continuité écologique telle qu'elle sera déclinée à l'issue des investigations prévues au 1°).

Pour le rétablissement de la continuité écologique, la solution d'effacement total de l'ouvrage transversal est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres (cf. D.1D-3 du projet de SDAGE LB 2016-2021).

Dans l'étude des solutions techniques, il s'agira ainsi de retenir :

- **En priorité les interventions permettant le rétablissement de la continuité écologique :**
 - effacement total, notamment pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés,
 - arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...),
- En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les solutions ci-dessus, **les aménagements permettant d'améliorer la continuité écologique :**
 - ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...).
 - aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien.

Disposition 3.1.7	Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

□ Règle 8

Secteurs concernés

- 1°) Ensemble des têtes de bassin versant
- 2°) Cours d'eau classés en listes 2 et 1 et identifiés comme réservoir biologique.

⇒ Cf. carte « Disposition 3.1.7 »

Acteurs pressentis

- 1°) Inventaire, diagnostic des ouvrages : Structure porteuse du CT
- 2°) Animation territoriale : structure porteuse du CT, structure porteuse du SAGE,
- 2°) Etude et travaux : structure porteuse du CT, propriétaires d'ouvrage

Partenaires potentiels

FDPPMA, AFB, DDT

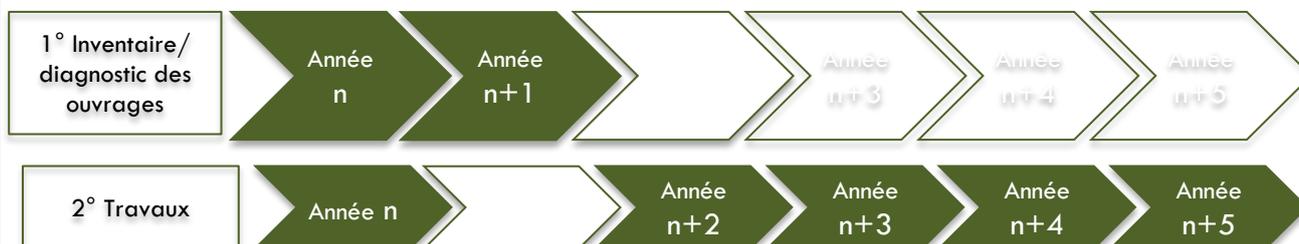
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Europe, Départements, FDPPMA

Coûts estimatifs

- 1°) Inventaire, diagnostic des ouvrages : cf. 3.1.6 – 1°
- 2°) Animation territoriale : moyens humains structure porteuse du CT, structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1.4).
- 2°) Etude et travaux sur ouvrages : à définir suite au 1° - Provision 200 000 € pour 1 ouvrage sur CE en liste 2

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IP6-IE13 – Obstacle à la continuité écologique
- IE10 - Etat hydromorphologique des cours d'eau / IE11 - Qualité des peuplements piscicoles / IE12 - Espèces patrimoniales

⇒ Objectif général 3.2 – Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX.....222

SOUS-OBJECTIF : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX..... 222

DISPOSITION 3.2.1 - POURSUIVRE L'AMENAGEMENT DES OUVRAGES POUR RESTAURER LA CONTINUTE ECOLOGIQUE..... 222

SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER UN BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU PRINCIPAUX (LIT, BERGES, RIPISYLVES) 226

DISPOSITION 3.2.2 - GERER DE FAÇON APPROPRIEE LES GRANDS COURS D'EAU ET PRESERVER LES RIPISYLVES 226

SOUS-OBJECTIF : MAINTENIR/RESTAURER LA DYNAMIQUE FLUVIALE DE L'ALAGNON 229

DISPOSITION 3.2.3 - PRESERVER L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'ALAGNON 229

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Sous-objectif : Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux

Disposition 3.2.1	Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	Action / Mise en Compatibilité
--------------------------	--	---------------------------------------

Contenu de la disposition

□ Règle 8

Sur le bassin versant de l'Alagnon, l'inventaire des ouvrages en travers des cours d'eau est aujourd'hui bien avancé (première étude en 2007 sur l'axe Alagnon et ses affluents principaux, complétée en 2015 par un inventaire complémentaire sur le Bouzaire, la Roche, la Saduit et le Valjouze). Le diagnostic des ouvrages est à ce jour relativement complet sur les cours d'eau principaux. Des actions ont déjà été engagées sur plusieurs ouvrages, en particulier sur l'axe Alagnon, pour améliorer la continuité piscicole. La poursuite de la réouverture des axes principaux est un enjeu fort sur le territoire.

En matière de continuité écologique, la CLE fixe les objectifs suivants :

Cours d'eau / Tronçon		Taux d'étagement actuel	Objectif taux d'étagement	Taux de fractionnement actuel	Objectif taux de fractionnement
Alagnon	Amont Allanche	4,9%	0 %	0,54	0
	Zone intermédiaire	0%	0 %	0	0
	Plaine de Massiac	11%	9,5%	0,38	0
	Plaine alluviale	9,2%	2,9 %	0,45	0
Allanche aval		3,4%	1,6%	0,35	0
Alagnonnette aval		1,9%	1%	0,19	0
Sianne aval		3,3%	3,3 %	0,25	0
Voireuze aval		5,1%	3,7%	0,91	0
Auze aval		0,1%	0 %	0,02	0

Tableau établi sur la base des données « ouvrages » transmises par le SIGAL en juillet 2016.

Pour atteindre ces objectifs, la CLE juge nécessaire :

* 1°) De réaliser une expertise fine des ouvrages de franchissement piscicole existants afin d'en déterminer la fonctionnalité, les incidences réelles en matière de continuité et de préciser les améliorations/modifications à apporter.

Disposition 3.2.1	Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	Action / Mise en Compatibilité
------------------------------	--	---

Contenu de la disposition

□ Règle 8

*** 📄 2°) De poursuivre le programme de restauration de la continuité écologique** tel qu'il a été décliné dans le cadre du Contrat Territorial de l'Alagnon :

- En privilégiant les interventions sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement,
- En intervenant principalement sur l'axe Alagnon et sur les ouvrages situés en aval de ses principaux affluents considérés comme à fort potentiel notamment vis-à-vis du Saumon atlantique (Allanche, Sianne, Voireuze en particulier).
- En engageant en priorité une étude/réflexion ou des travaux sur le barrage de Chambezou afin de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ...
- En privilégiant, quand cela est possible notamment au regard des usages, l'arasement partiel ou total de l'ouvrage. Comme précisé dans les recommandations formulées dans la **D.3.1.7**, le scénario d'aménagement doit être étudié en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage qui sera chargé de la mise en œuvre des travaux.
- En améliorant le transit sédimentaire :
 - ▶ Par l'aménagement, dans le cadre des travaux de mise en conformité des ouvrages au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, de dispositifs de vannages mobiles,
 - ▶ Par l'inscription, dans l'arrêté de prescriptions complémentaires (articles R.214-17 ou R.214-39 du Code de l'environnement), de prescriptions spécifiques concernant l'ouverture des vannages, sur des périodes et durées adaptées au contexte hydrologique du cours d'eau concerné

📄 Prescription de mise en compatibilité : les ouvrages en travers d'un cours d'eau, existants ou projetés, soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation IOTA (rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement) ainsi que les ouvrages fondés en titre doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE avec les objectifs de taux d'étagement fixés par le SAGE Alagnon. Les autorités administratives compétentes en matière d'instruction des dossiers au titre des nomenclatures IOTAS et ICPE veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Pour faciliter la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique, la CLE invite les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à définir, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, des emplacements réservés (article L.151-41 du code de l'urbanisme) au droit des ouvrages existants en travers des cours d'eau et impactant la continuité écologique

*** 3°) de renforcer l'animation territoriale et l'assistance technique** auprès des propriétaires d'ouvrages situés sur les cours d'eau prioritaires. Cet accompagnement peut se faire dans le cadre d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique » (cf. **D. 6.1.4**) qui concerne également les cours d'eau de têtes de bassin versant (cf. **D. 3.1.7**).

Disposition 3.2.1	Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	Action / Mise en Compatibilité
------------------------------	--	---

Contenu de la disposition	☐ Règle 8
----------------------------------	------------------

<p>4°) D'encadrer les nouveaux ouvrages en travers des cours d'eau afin de minimiser leurs impacts sur la continuité écologique, et plus globalement sur le fonctionnement éco-morphologique des cours d'eau – Cf. règle n° 8.</p> <p>* 5°) D'inventorier les ouvrages latéraux pouvant impacter la continuité latérale (digues, remblais ...), notamment sur l'axe Alagnon et sur l'aval des ces principaux affluents rive gauche (Allanche, Sianne, Voireuze). Cet inventaire valorisera les données existantes (ex : digues, IOTAs), et pourra être complété notamment dans le cadre de la délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon amont et médian (cf. D. 3.2.3) et de la mise à jour du plan de gestion des cours d'eau (cf. D. 3.2.2).</p>
--

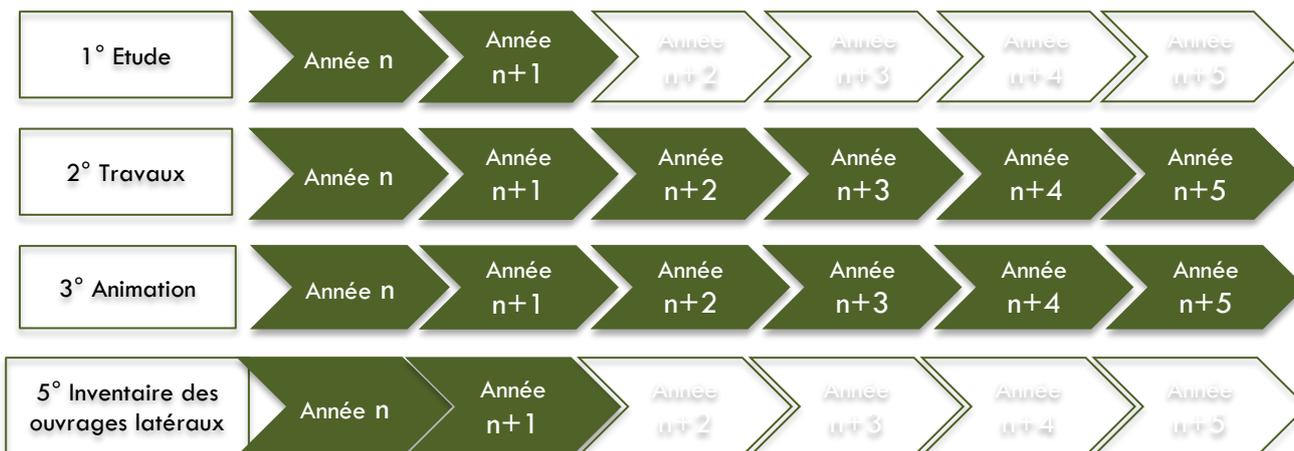
Modalités de mise en œuvre

<p>Secteurs concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1, 2 et 3°) Cours d'eau principaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du CE - 4°) Ensemble des cours d'eau principaux - 5°) Alagnon, Allanche, Sianne, Voireuze <p>⇒ Cf. carte « Disposition 3.2.1 »</p> <p>Acteurs pressentis</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Expertise des ouvrages : AFB - 2°) Travaux sur ouvrages : propriétaires d'ouvrage - 3°) Animation territoriale : structure porteuse du CT - 2° et 4°) Respect du cadre réglementaire : Services de l'Etat - 5°) Inventaire des ouvrages latéraux : structure porteuse du CT, structure porteuse du SAGE <p>Partenaires potentiels</p> <p>FDPPMA, AFB, DDT</p> <p>Partenaires financiers potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - AELB, Région ? <p>Coûts estimatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1°) Expertise des ouvrages : à chiffrer - 2°) Travaux sur ouvrage : 4 790 000 € - 3°) Animation territoriale : moyens humains structure porteuse du CT et du SAGE (cf. D. 6.1.4). - 5°) Inventaire des ouvrages : cf. D 3.2.2 et 3.2.3.

Disposition 3.2.1	Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique	Action / Mise en Compatibilité
------------------------------	--	---

Modalités de mise en œuvre (suite)	<input type="checkbox"/> Règle 8
---	----------------------------------

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP6-IE13 – Obstacle à la continuité écologique
- IE10 - Etat hydromorphologique des cours d'eau / IE11 - Qualité des peuplements piscicoles / IE12 - Espèces patrimoniales

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Sous-objectif : Maintenir/restaurer un bon état hydro-morphologique des cours d'eau principaux (lit, berges, ripisylves)

Disposition 3.2.2	Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

Les principaux cours d'eau du bassin versant de l'Alagnon font l'objet depuis plusieurs années d'un programme de restauration et d'entretien des cours d'eau mis en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial Alagnon. La CLE juge nécessaire de poursuivre ces opérations de gestion là où elles s'avèrent nécessaire, tout en responsabilisant de façon progressive les propriétaires riverains, mais aussi de prévenir les dégradations du lit et des berges. Pour cela, elle recommande :

✱ 1°) De **poursuivre le programme de restauration et d'entretien du lit et des berges des cours d'eau**, dans le cadre d'un nouveau Contrat Territorial sur la bassin versant de l'Alagnon, via une déclaration d'intérêt général ou une déclaration d'urgence.

Ce programme pourra comprendre des actions de lutte contre les espèces végétales invasives.

✱ 2°) De **poursuivre voire renforcer l'information des propriétaires riverains** :

- Sur leur obligation d'entretien régulier des cours d'eau (en référence à l'article L215-14 du Code de l'environnement). L'objectif étant que ces propriétaires se substituent progressivement à la structure porteuse du Contrat, qui intervient par le biais d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence en cas de carence des propriétaires riverains, pour assurer durablement l'entretien des cours d'eau.
- Sur les pratiques, usages à proscrire en bord de cours d'eau. Sur ce point, la CLE recommande d'insister particulièrement sur :
 - La nécessaire préservation d'une ripisylve continue et dense ; ainsi, toute coupe à blanc, même localisée est fortement déconseillée,
 - Le cadre réglementaire et les conséquences liées à la mise en œuvre de stabilisation des berges des cours d'eau,
 - La gestion des espèces invasives.

Pour cela, un guide des bonnes pratiques d'entretien peut être diffusé. Les supports existants (ex : guide produit par les DDT), éventuellement adaptés au contexte du bassin versant de l'Alagnon, sont valorisés.

Disposition 3.2.2	Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

 3°) De protéger les ripisylves via les documents d'urbanisme et dans le cadre des aménagements fonciers.

 **Prescription de mise en compatibilité :**

- *Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les grands cours d'eau, et ce dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.*
- *Les nouveaux travaux décidés par une commission d'aménagement foncier visés par la rubrique 5.2.3.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature IOTAs en vigueur à la date d'approbation du SAGE) devront être compatibles avec l'objectif de préservation de la diversité et des fonctionnalités des ripisylves bordant les grands cours d'eau. Un des moyens possibles dans le cadre des aménagement foncier agricole et forestier est de cartographier l'ensemble des ripisylves dans le cadre de l'état initial de l'environnement et d'interdire tout travaux susceptibles de les affecter dans le cadre des travaux connexes.*

Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme et de procédures d'aménagement foncier veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Cette protection des ripisylves répond à plusieurs objectifs : préserver les fonctionnalités des cours d'eau, mais également préserver/améliorer al qualité des eaux superficielles (limitation du risque de transfert des pollutions diffuses (cf. D. 2.2.3)).

Disposition 3.2.2	Gérer de façon appropriée les grands cours d'eau et préserver les ripisylves	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Cours d'eau principaux

⇒ Cf. carte « Disposition 3.2.2 »

Acteurs pressentis

- 1°) Bilan du CT, prospective : structure porteuse du CT
- 1°) Elaboration et mise en œuvre d'un nouveau programme de restauration et d'entretien : structure porteuse du CT, propriétaires riverains
- 3°) Protection des ripisylves : collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, Départements, services de l'Etat

Partenaires potentiels

FDPPMA, AFB, structure porteuse du SAGE

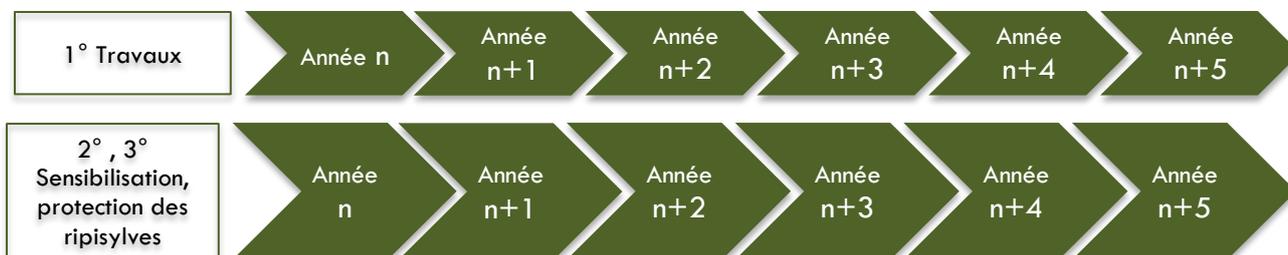
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements ? Région ?

Coûts estimatifs

- 1°) Bilan du CT, prospective : moyens humains structure porteuse du CT (cf. 6.1.4).
- 1°) Travaux de restauration et d'entretien : à chiffrer – Evalués à 824 000 €
- 2°) Communication, sensibilisation : cf. D. 6.2.3 (≈ 5 000 €).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR5 – Compatibilité des documents d'urbanisme / IR9 – Compatibilité des aménagements fonciers
- IE8 – Etat de la ripisylve
- IE10 - Etat hydromorphologique des cours d'eau / IE11 - Qualité des peuplements piscicoles / IE12 - Espèces patrimoniales

OBJECTIF GENERAL 3.2 – ATTEINDRE LE BON ETAT HYDRO-MORPHOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU PRINCIPAUX

Sous-objectif : Maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon

Disposition 3.2.3	Préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

□ Règle 9

L'Alagnon se caractérise par une dynamique latérale marquée, notamment dans sa plaine alluviale sur l'aval, mais aussi en différents secteurs sur les tronçons médians et amont. Cette activité géomorphologique est prépondérante pour la qualité écologique du cours d'eau.

Les secteurs à forte dynamique latérale ont été identifiés dans le cadre d'une étude conduite par le CEN Auvergne (ex CEPA - 2004). En 2015, le SIGAL a réalisé une étude complémentaire de délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval et d'identification des enjeux.

Dans sa disposition 1C-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 identifie le tronçon aval de l'Alagnon (plaine alluviale), comme cours d'eau concerné par un enjeu de préservation ou de restauration de sa dynamique latérale.

La CLE fixe un objectif de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon (EBF), sur l'ensemble des secteurs à forte dynamique latérale. Pour cela, elle juge nécessaire :

 1°) De **protéger et gérer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon tel qu'il a été délimité sur le tronçon aval de l'Alagnon** dans le cadre de l'étude complémentaire réalisé en 2015 par le SIGAL.

⇒ **Cf. carte « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval » annexées au PAGD**

- La **protection** reposera :
 - Sur une intégration de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval dans les documents d'urbanismes,

 **Prescription de mise en compatibilité : Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, et ce dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE. Un des moyens possibles est de lui affecter un zonage et un règlement interdisant l'implantation de nouveau enjeux ou la réalisation d'aménagement susceptible d'entraver la dynamique latérale. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.**

- Sur l'encadrement des travaux, ouvrages, installations susceptibles de remettre en cause la dynamique fluviale du cours d'eau – **Cf. règle n° 9.**

Disposition 3.2.3	Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	--	---

Contenu de la disposition	□ Règle 9
<p>- La gestion nécessite de définir puis mettre en œuvre différentes actions qui pourront comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ La mise en place d'un protocole de suivi de la dynamique latérale et longitudinale du cours d'eau, ▸ L'accompagnement des propriétaires riverains concernés (ou susceptibles de l'être) par la dynamique de la rivière, ▸ Des interventions destinées à restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau (mobilisation des bancs alluvionnaires, réactivation d'érosions de berges ...). <p>* 2°) De délimiter et valider l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon sur les secteurs à forte dynamique latérale identifiés par le CEN Auvergne (ex CEPA) en 2004, et situés sur les tronçons amont et médian de l'Alagnon.</p> <p>Cette analyse est à conduire en concertation avec les acteurs locaux (usagers, riverains, collectivités), pour identifier et caractériser les enjeux à considérer, selon la méthodologie employée pour délimiter l'espace de bon fonctionnement sur l'Alagnon aval.</p> <p>L'espace de bon fonctionnement, tel qu'il sera délimité, sera validé par la CLE du SAGE Alagnon.</p> <p>☰ 3°) De préserver et gérer l'espace de bon fonctionnement sur l'Alagnon médian et amont.</p> <p>Une fois l'espace de bon fonctionnement sur l'Alagnon médian et amont délimité, la CLE préconise d'appliquer les prescriptions et règles fixées pour l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, si possible via une révision du SAGE pour en asseoir la portée juridique.</p> <p>Dans l'attente de cette révision, la CLE recommande d'éviter la mise en œuvre d'ouvrages ou la réalisation de travaux, d'installation pouvant impacter la dynamique latérale du cours d'eau.</p> <p>Les stabilisations de berges sont à proscrire, sauf en cas de justification notamment pour un motif d'intérêt général, de sécurité publique ou d'utilité publique.</p> <p>Comme pour le secteur de l'Alagnon aval, l'étude visée au point 2 devra permettre de définir les principes d'actions à mettre en œuvre pour préserver/restaurer l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon médian et amont.</p>	

Disposition 3.2.3	Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	--	---

Modalités de mise en œuvre	□ Règle 9
-----------------------------------	------------------

Secteurs concernés

- 1°) Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval
- 2°) Secteurs à forte dynamique latérale sur les tronçons médians et amont de l'Alagnon.

⇒ **Cf. carte « Disposition 3.2.3 » et cartes « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »**

Acteurs pressentis

- 1°) Intégration de l'EBF dans les documents d'urbanisme / définition du programme d'actions : collectivités ou intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat
- 2°) Délimitation de l'EBF de l'Alagnon médian et amont : structure porteuse du SAGE
- 3°) Préservation de l'EBF : ensemble des porteurs de projets, services de l'Etat.

Partenaires potentiels

Structure porteuse du CT, CEN Auvergne

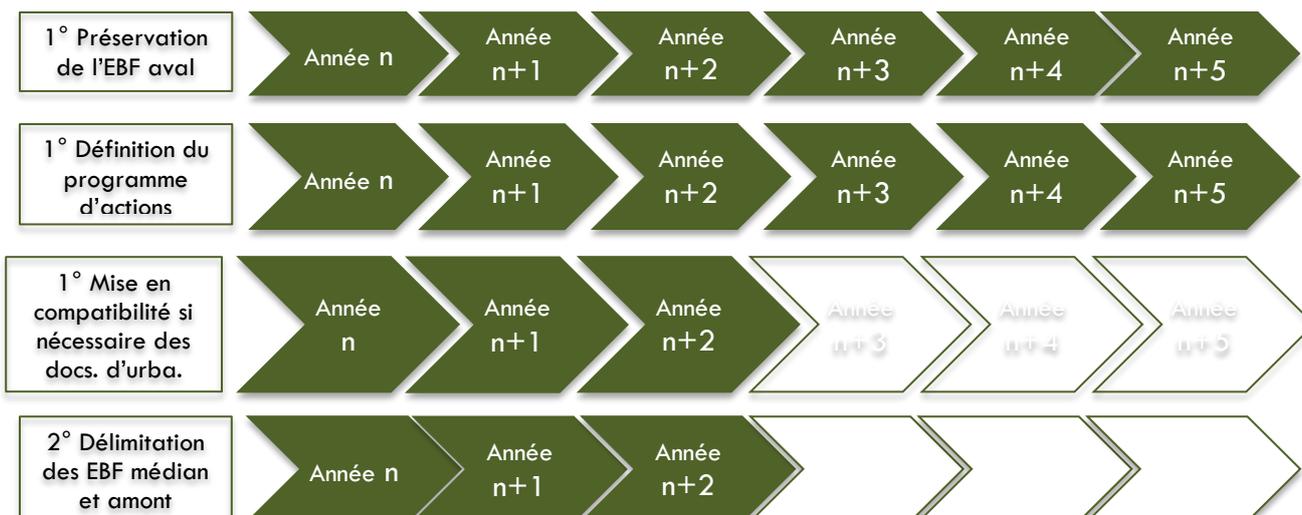
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Départements, Région

Coûts estimatifs

- 2°) Délimitation de l'EBF : moyens humains de la structure porteuse du SAGE (cf. D. 6.1.1).

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation / IR5 – Compatibilité des documents d'urbanisme
- IE10 - Etat hydromorphologique des cours d'eau / IE11 - Qualité des peuplements piscicoles / IE12 - Espèces patrimoniales / IE14 – Dynamique fluviale de l'Alagnon aval

5. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 4 : GESTION DU RISQUE INONDATION

A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 4

La stratégie retenue pour l'enjeu 4 repose sur :

- Une **centralisation et une diffusion des connaissances sur les zones inondables et zones d'expansion des crues (ZEC)** :
 - Carte de synthèse à partir des cartographies disponibles (PPRi notamment) et des données recueillies lors des crues récentes (ex : 2003),
 - Information sur les enjeux et fonctions des zones inondables et des ZEC et sur les principes de gestion/préservation adaptés (recommandations),
 - Pose de repères de crues pour matérialiser les plus hautes eaux connue, notamment en zones urbaines ou proches de secteurs bâtis,
- Une **protection des zones inondables** (voir des ZEC) dans le cadre des documents d'urbanisme (rapport de compatibilité avec portée juridique), en complément des obligations liées aux PPRi.
- Une **information sur les comportements à adopter en période de crue** (d'inondation).

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 4 s'articule autour d'un objectif général, de deux sous- objectifs, et de deux dispositions :

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS .237

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER LES ZONES INONDABLES ET D'EXPANSION DES CRUES..... 237

DISPOSITION 4.1.1 - DELIMITER ET PRESERVER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES 237

SOUS-OBJECTIF : AMELIORER LES PRATIQUES EN ZONES INONDABLES 240

DISPOSITION 4.1.2 - INFORMER SUR LES CRUES ET LA GESTION DU RISQUE..... 240

B. Cadre légal et réglementaire

Il existe différents documents de prévision/prévention des inondation dont :

A l'échelle du district hydrographique

Le Plan de Gestion du Risque Inondation :

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin. Dans le cadre de la directive inondation et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Il a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

*Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR. Il comprend des dispositions applicables aux 22 territoires à risque d'inondation important. **Le bassin versant de l'Alagnon n'est concerné par aucun TRI.***

A l'échelle communale (ou intercommunale)

Les Plans de Prévision des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) est un document qui régit l'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation. Le PPRI fait partie des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP).

Les plans de prévention des risques inondations (PPRI)* ont pour objet de délimiter :

- Les zones de risque fort dans lesquelles l'urbanisation peut être interdite ;
- Les zones de risques moyens à faibles où les constructions sont soumises à des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dans ces zones, des mesures peuvent être prises pour réduire l'exposition au risque ainsi que la vulnérabilité des biens existants et des personnes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Ces plans sont des actes réglementaires, valant servitude d'utilité publique, élaborés sous la responsabilité du préfet en associant les communes. Ils sont approuvés après enquête publique et peuvent l'être par anticipation. Les servitudes du PPR sont annexées aux plans locaux d'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'Etat qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

Le DICRIM est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de risque.

L'information donnée au public par le DICRIM comprend, entre autres,

- la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- les événements et accidents significatifs survenus dans la commune (circulaire du 20 juin 2005),
- ou bien encore les mesures du Plan Communal de Sauvegarde.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Elaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, prévoit l'obligation pour une commune, dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, d'être pourvue d'un Plan Communal de Sauvegarde. Celui-ci est arrêté par le maire.

Dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi à la place du plan communal de sauvegarde. Il est alors arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est venu préciser les mesures de mise en œuvre du plan communal de sauvegarde qui doit définir l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le bassin de l'Alagnon est concerné par 5 PPRI :

- Le PPRI Alagnon amont : approuvé en 2007, il couvre 6 communes (Laveissière, la Chapelle-d'Alagnon, Virargues, Celles, Neussargues-Moissac et Joursac) ;
- Le PPRI Alagnon amont modifié : approuvé en 2012, il couvre 2 communes (Albepierre-Bredons et Murat) ;
- Le PPRI Alagnon aval : approuvé en 2009, il couvre 3 communes (Ferrières-Saint-Mary, Molompize et Massiac) ;
- Le PPRI Alagnon, Sianne, Voireuze : approuvé en 2010, il couvre 6 communes (Saint-Etienne-sur-Blesle, Blesle, Torsiac, Léotoing, Chambezon et Lempdes-sur-Allagnon), la commune de Grenier-Montgon a été retirée du PPRI.
- Le PPRI Val d'Allier Issoirien : approuvé en 2013, il couvre les 17 communes du département du Puy-de-Dôme traversées par l'Allier et notamment Beaulieu, Brassac-les-Mines et Auzat-la-Combelle.

Le bassin compte 84 repères de crues dont 17 sur l'Allanche et 64 sur l'Alagnon

C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

OF 1B « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines »

« [...] lors des crues, la rivière déborde et occupe un espace plus grand que son lit habituel. Dans cette zone, elle stocke une partie de l'eau en excès et le débit naturel de la crue, sans apport extérieur, tend alors à diminuer. Les espaces à l'aval bénéficient ainsi d'un écrêtement qui diminue le risque. Ce fonctionnement naturel doit être maintenu. L'ouverture de nouveaux champs d'expansion des crues ou l'augmentation des capacités de stockage de ceux existants peuvent le renforcer et réduire ainsi la vulnérabilité aux inondations de certains secteurs sensibles. Cette approche renvoie d'une manière complémentaire à l'objectif n°4 du PGRI : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » ; [...] Il convient donc de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines. »

Les dispositions 1B1 à 1B-4 précisent les conditions de réalisation de nouvelles digues, de création de zones de rétention temporaire, de zones de mobilité du lit mineur et les obligations de consultation ou d'association de la Commission Locale de l'Eau pour la définition ou la réalisation des ces actions.

Disposition 1B-5 : « Les cours d'eau sont entretenus de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien est défini en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents. »

Disposition 14B-4 : « Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...)
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...)
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).

D. Proposition de dispositions

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

Sous-objectif : Préserver les zones inondables et d'expansion des crues

Disposition 4.1.1	Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

Les zones d'expansion des crues sont des espaces privilégiés pour le ralentissement dynamique des crues et la protection des populations vis-à-vis du risque inondation.

Le SAGE fixe un objectif de préserver le fonctionnement des zones d'expansion des crues sur le bassin versant. Pour cela, la CLE juge nécessaire :

***** 1°) D'établir et de diffuser une **carte des zones d'expansion des crues** a minima dans les secteurs les plus exposés aux inondations, soit la vallée de l'Alagnon et l'aval de ses principaux affluents, et au droit des principales zones bâties traversées par un cours d'eau (Allanche essentiellement).

Cette cartographie valorisera notamment la délimitation des zones d'expansion des crues telle qu'elle figure dans les PPRi, les études d'aléa inondation, et des zones potentiellement inondables tels qu'elles sont délimitées dans l'atlas des zones inondables établies par la DREAL. Elle pourra également intégrer les informations fournies par les crues récentes (hauteur d'eau, ...) et identifier les zones d'expansion aujourd'hui non fonctionnelles et qui pourraient être restaurer (ex : enlèvement d'un remblai).

Cette cartographie, produite en priorité dans les secteurs urbanisés exposés aux inondations, et non couverts par un PPRi, sera ensuite diffusée à l'ensemble des communes concernées et mise à disposition sur le site internet du SAGE Alagnon (observatoire de l'eau – cf. **Disposition 6.1.3**).

***** /  2°) D'intégrer ces zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage et un règlement permettant :

- D'éviter tous remblaiement, travaux, exhaussements, conduisant à une diminution de la surface submersible, de la fréquence de submersion, et/ou de la hauteur de submersion dans les zones inondables ;
- D'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les zones naturelles d'expansion des crues.

Disposition 4.1.1	Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Contenu de la disposition

 Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préserver le fonctionnement des zones d'expansion des crues :

- dans les trois ans suivant l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE si la cartographie des zones d'expansion des crues existe,
- dans les trois ans suivant la production de la carte des zones d'expansion des crues lorsque celle ci n'existe pas à la date d'approbation du SAGE.

Un des moyens possibles pour les PLU, PLUi, cartes communales est de définir pour ces zones, un zonage et un règlement ou encore un document graphique visant à limiter voire interdire toute nouvelle construction, remblais, déblais. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition.

Disposition 4.1.1	Délimiter et préserver les zones d'expansion des crues	Action / Gestion / Mise en compatibilité
------------------------------	---	---

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Carte des zones d'expansion des crues (ZEC) et 2°) Intégrer les ZEC dans les documents d'urbanisme : Axe Alagnon et aval des principaux affluents, zones urbanisées traversées par un cours d'eau.

⇒ Cf. carte « Disposition 4.1.1 et 4.1.2 »

Acteurs pressentis

- 1°) Carte des zones d'expansion des crues : Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE
- 2°) Intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme : collectivités compétentes en matière d'urbanisme, services de l'Etat

Partenaires potentiels

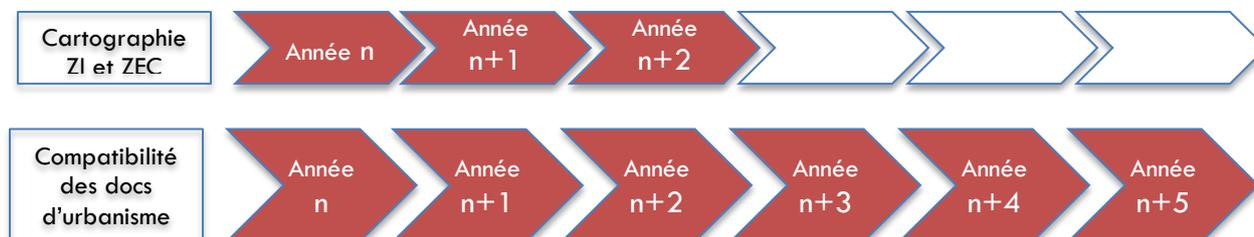
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat

Coûts estimatifs

- 1°) Cartographie des ZEC : moyens humains cellule d'animation et services de l'Etat
- 2°) Pris en compte dans les documents d'urbanisme : non chiffrable – coût uniquement si besoin de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (5 à 10 000 € pour une révision simplifiée – 20 000 € pour une révision globale)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR5 – Compatibilité des documents d'urbanisme

OBJECTIF GENERAL 4.1 – REDUIRE LES CONSEQUENCES DES INONDATIONS

Sous-objectif : Améliorer les pratiques en zones inondables

Disposition 4.1.2	Informersur les crues et la gestion du risque	Action / Gestion
----------------------	--	---------------------

Contenu de la disposition

Même si l'enjeu inondation est globalement modéré à l'échelle du bassin versant, les bassins de Murat, Massiac et la plaine alluviale sont exposés aux débordements de l'Alagnon et de quelques affluents principaux. Des zones urbaines sont ainsi vulnérables. Au delà de la préservation zones d'expansion des crues (cf. D. 4.1.1), et en référence à la disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la CLE juge nécessaire de **renforcer la « culture du risque inondation »** et pour cela :

✱ 1°) **D'informer et sensibiliser les acteurs du territoire** (élus, riverains, acteurs économiques : industriels, exploitants agricoles, gestionnaires de sites touristiques, scolaires...) :

- Sur les enjeux associés aux zones d'expansion des crues : localisation, fonctionnement, intérêts, niveau d'exposition aux risques, pratiques aggravantes, mesures et outils de gestion et de préservation...
- Sur les comportements à adopter en période de crues.

Pour cela, les communes assurent si besoin une révision/réalisation de leur DICRIM et de leur PCS pour intégrer les nouvelles connaissances sur les zones d'expansion des crues.

Une sensibilisation est réalisée via le site internet du SAGE Alagnon (cf. D. 6.1.3), la diffusion de supports spécifiques (valorisation des documents existants à adapter au contexte du bassin de l'Alagnon), l'animation de journées dédiées à la prise en compte des inondations, la valorisation l'exposition sur les crues de l'Allier réalisée par la FRANE (Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement. Cette sensibilisation peut notamment porter sur les évènements historiques (valorisation des repères de crues – cf. 2°, diffusion de photos, d'articles), le système d'alerte, la conduite à tenir en cas d'inondation...

✱ 2°) **D'entretenir la mémoire du risque** :

- En engageant le recensement et la pose de repères de crues dans le cadre de l'obligation légale (article L. 563-3 du code de l'environnement – cf. cadre légal et réglementaire) mais aussi de démarche volontaire à inciter (repère pour des crues plus fréquentes). Les nouveaux repères de crues pourront permettre d'alimenter le site de la DREAL de bassin (http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/11/reperes_crue.map)
- En installant des panneaux d'information pédagogique, en particulier dans les secteurs particulièrement fréquentés (zones urbaines, sites touristiques ...)

Pour relayer cette information, la CLE souhaite une mobilisation des établissements scolaires, des collectivités concernées (communes en bord d'Alagnon essentiellement), de la structure porteuse du CT, des professionnels du tourisme.

Disposition 4.1.2	Informers sur les crues et la gestion du risque	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) et 2°) Axe Alagnon et affluents principaux ; zones urbaines et péri-urbaines, sites touristiques.

⇒ Cf. carte « Disposition 4.1.1 et 4.1.2 »

Acteurs pressentis

- 1°) Information : structure porteuse du SAGE, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI, CEN Auvergne, CPIE, FRANE,

- 2°) Pose de repère de crues et panneaux : Collectivités territoriales, Communes et intercommunalités compétentes pour la GEMAPI

Partenaires potentiels

- DREAL (SPC Allier)

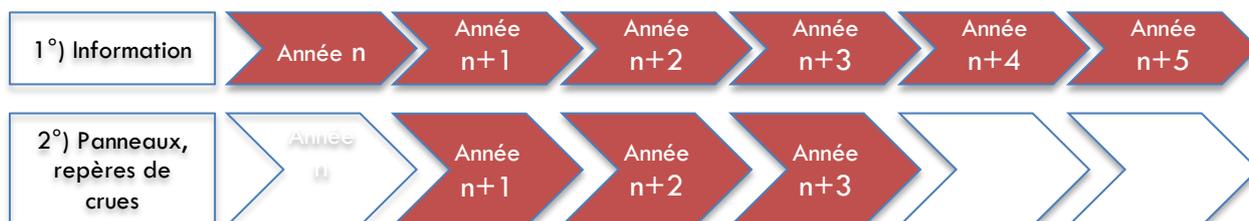
Partenaires financiers potentiels

- AELB, Etat, EPL

Coûts estimatifs

- 1°) Information : 10 000 €
- 2°) Pose de repère de crue, panneaux : 10 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

6. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 5 : VALORISATION PAYSAGERE ET TOURISTIQUE

A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 5

La stratégie retenue pour l'enjeu 5 repose sur :

- Une **animation/sensibilisation** :
 - Apprès des acteurs du tourisme pour informer des enjeux du territoire et développer ainsi des pratiques respectueuses des milieux aquatiques,
 - Apprès de l'ensemble des usagers pour mettre en valeur le patrimoine naturel.
- Une **intervention spécifique concernant les activités touristiques** pour :
 - Etablir un diagnostic détaillé de ces activités et de leurs impacts éventuels sur les milieux aquatiques,
 - Elaborer de façon concertée un cadre (une charte) des activités de pleine nature / touristiques (consommation d'eau et prélèvements, rejets, fréquentation des espaces naturels...)

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 4 s'articule autour d'un objectif général, de deux sous- objectifs et une disposition :

OBJECTIF GENERAL 5.1 – ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DE VALORISATION DES MILIEUX ET DES PAYSAGES.....244

SOUS-OBJECTIF : PRESERVER/AMELIORER LA QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 244

SOUS-OBJECTIF : PRENDRE EN COMPTE LA RESSOURCE ET LES MILIEUX AQUATIQUES DANS LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE..... 245

DISPOSITION 5.1.1 DEVELOPPER DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DES MILIEUX AQUATIQUES..... 245

B. Cadre légal et réglementaire

C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Disposition 11B-1 : « La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus. »

Dispositions 14C-1 : « Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau. Ils sont également encouragés à publier des synthèses de valorisation accessibles par le plus grand nombre. »

D. Proposition de dispositions

⇒ Objectif général 5.1 – Accompagner le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages

OBJECTIF GENERAL 5.1 – ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DE VALORISATION DES MILIEUX ET DES PAYSAGES

Sous-objectif : Préserver/améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de **l'enjeu 1**, et plus spécifiquement de **l'objectif général 1.2. « Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle »** visent à préserver/améliorer l'hydrologie des cours d'eau.

Les dispositions de **l'enjeu 2**, et plus spécifiquement de **l'objectif général 2.2. « Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles »** visent à préserver/améliorer la qualité des cours d'eau.

Les dispositions de **l'enjeu 3** visent à préserver /restaurer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau, l'état et les fonctionnalités des zones humides.

Toutes ces dispositions contribueront donc :

- A préserver la diversité et la qualité des milieux naturels ordinaires et remarquables qui composent le bassin versant de l'Alagnon,
- A maintenir voire restaurer une qualité des eaux superficielles (et souterraines) en adéquation avec les enjeux d'usages actuels et futurs (consommation, activités sportives et de loisirs...),
- Et donc, plus globalement, à préserver l'attractivité du territoire et faciliter le développement d'un tourisme de valorisation des milieux et des paysages.

OBJECTIF GENERAL 5.1 – ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DE VALORISATION DES MILIEUX ET DES PAYSAGES

Sous-objectif : Prendre en compte la ressource et les milieux aquatiques dans le développement touristique

Disposition 5.1.1	Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Contenu de la disposition

Le bassin versant de l'Alagnon est riche d'un patrimoine écologique et paysager remarquable, notamment associé aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides ...). Ce patrimoine écologique et paysager, qui constitue un atout pour l'attractivité du territoire, reste néanmoins très vulnérable aux différentes pressions liées aux activités anthropiques. La CLE juge ainsi nécessaire de **garantir la préservation de ce patrimoine notamment dans le cadre des activités touristiques et de loisirs**. Pour cela, elle recommande :

* 1°) De définir et mettre en œuvre une stratégie de communication auprès des acteurs du tourisme et des loisirs pour valoriser le patrimoine naturel, sensibiliser à sa préservation dans le cadre des activités de tourisme et de loisirs et informer des objectifs du SAGE. Cette stratégie pourra comprendre :

- Des actions d'animation et de sensibilisation sur le terrain,
- L'élaboration et la diffusion d'outils d'information pédagogiques (cf. **Enjeu 6, objectif général 6.2**), en associant les acteurs du tourisme.

* 2°) D'établir un **diagnostic des activités touristiques** (ex : station de ski, canyoning, engins motorisés, accueil touristique, gîtes) pour :

- évaluer leurs impacts sur les ressources en eau et les milieux aquatiques, en situation actuelle mais également en tenant compte des perspectives de développement,
- proposer des mesures d'amélioration et des préconisations, pour les activités actuelles et les nouvelles activités, afin de pérenniser/développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques (consommation d'eau, rejets, fréquentation des espaces naturels ...).

* 3°) De définir si nécessaire, en concertation avec les acteurs du tourisme et des loisirs, un **cadre** (une charte) **des activités de pleine nature / touristiques** reprenant notamment les préconisations et mesures issues du diagnostic (cf. 2°), et qui pourra concerner :

- Les prélèvements et besoins en eau (lien avec **l'enjeu 1**),
- Les rejets (lien avec **l'enjeu 2**),
- La fréquentation des espaces naturels (lien avec **l'enjeu 3**).

Disposition 5.1.1	Développer des pratiques respectueuses des milieux aquatiques	Action / Gestion
------------------------------	--	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Animation /Sensibilisation : Ensemble du bassin versant
- 2°) Diagnostic détaillé des activités : Ensemble du bassin versant
- 3°) Définition d'un cadre concerté : Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Animation /Sensibilisation : structure porteuse du SAGE, structure porteuse du CT, Professionnels du tourisme et des loisirs
- 2°) Diagnostic détaillé des activités : structure porteuse du SAGE
- 3°) Définition d'un cadre concerté : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

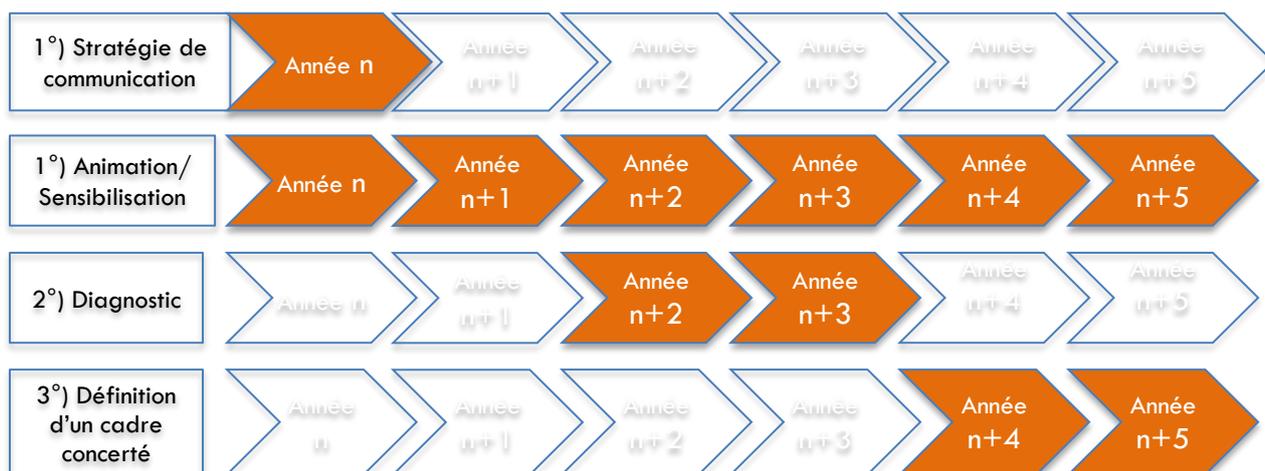
CEN Auvergne, PNR des Volcans d'Auvergne, Professionnels du tourisme et des loisirs, sites d'accueil touristique, offices de tourisme, AAPPMA

Partenaires financiers potentiels

Coûts estimatifs

- 1°, 2° et 3°) : temps animateur du SAGE (cf. D.6.1.1), du CT Alagnon (cf. D. 6.1.4).
- 1°) Animation, diffusion de supports/ : 100 000 € HT (16 500 €/an)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IP7 – Fréquentation des milieux aquatiques

7. LES DISPOSITIONS DE L'ENJEU 6 : GOUVERNANCE DU TERRITOIRE

A. Rappel de la stratégie retenue pour l'enjeu 6

La stratégie retenue pour l'enjeu 6 repose sur :

- **Concernant la gouvernance du SAGE :**
 - La mise en place d'une cellule d'animation du SAGE sur le territoire, avec des moyens techniques et humains adaptés à la stratégie retenue,
 - Le maintien des commissions thématiques mises en place pour élaborer le SAGE
 - Une association de la CLE en amont des projets (au delà du strict cadre légal et réglementaire),
 - Un porter à connaissance du SAGE, des ses objectifs et de ses implications pour les différentes catégories d'acteurs,
 - Un suivi et une restitution de la mise en œuvre du SAGE et de ses effets.
- **Concernant plus globalement la gouvernance dans le domaine de l'eau** (volet opérationnel) :
 - La pérennisation et le renforcement d'une structure compétente pour la GEMAPI au niveau du bassin versant, pour porter notamment le Contrat Territorial qui doit être renouvelé,
 - La pérennisation ou la mise en place, par la structure porteuse du SAGE et/ou la structure compétente pour la GEMAPI d'une cellule d'assistance technique « zones humides » et d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique »,
 - Une **meilleure priorisation des actions destinées à améliorer la qualité des eaux**, notamment en lien avec l'assainissement collectif mais aussi non collectif (définition des zones à enjeux environnementaux), ainsi que le **renforcement de l'assistance technique pour l'assainissement collectif** en particulier auprès des petites collectivités (accompagnement de la mise en œuvre de la loi NOTRe),
 - La **mise en place, en concertation avec les gestionnaires AEP, de schéma AEP à l'échelle d'entités géographiques cohérentes**,
- **Concernant le suivi et l'amélioration des connaissances sur les milieux aquatiques :**
 - Le **renforcement des suivis hydrologiques**, le maintien des suivis hydrogéologiques et l'engagement d'une étude hydrogéologique sur la NAEP « Massif du Cantal, BV Loire » (cf. enjeu 1),
 - Le **renforcement des suivis de la qualité des eaux superficielles** (notamment sur les petits cours d'eau) et une meilleure structuration des suivis biologiques,
 - **L'actualisation de l'inventaire des zones humides et la délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon médian et amont** (secteurs à enjeux) par la structure porteuse du SAGE.
- **Concernant la diffusion des connaissances :**
- La poursuite et le renforcement des actions d'information et de sensibilisation sur les différentes thématiques évoquées retenues pour chacun des enjeux, en valorisant les démarches déjà conduites par les différents acteurs, et en associant les moyens et compétences de ces mêmes acteurs

Dans ce cadre, la stratégie retenue pour l'enjeu 6 s'articule autour de deux objectifs généraux, 3 sous-objectifs et 7 dispositions :

OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT.....	254
SOUS-OBJECTIF : ORGANISER UN PORTAGE ET UNE MISE EN ŒUVRE ADAPTES DU SAGE	254
<i>DISPOSITION 6.1.1 – STRUCTURER LA GOUVERNANCE DU SAGE</i>	<i>254</i>
<i>DISPOSITION 6.1.2 – FACILITER L'APPROPRIATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE</i>	<i>257</i>
<i>DISPOSITION 6.1.3 – ASSURER UN SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE</i>	<i>260</i>
SOUS-OBJECTIF : ORGANISER UN PORTAGE ET UNE MISE EN ŒUVRE ADAPTES DU SAGE	262
<i>DISPOSITION 6.1.4 – PERENNISER / RENFORCER UNE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	<i>262</i>
OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES.....	266
SOUS-OBJECTIF : AMELIORER LES CONNAISSANCES	266
<i>DISPOSITION 6.2.1 – PERENNISER / RENFORCER LES SUIVIS DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	<i>266</i>
<i>DISPOSITION 6.2.2 – ACQUERIR DES CONNAISSANCES COMPLEMENTAIRES</i>	<i>268</i>
<i>DISPOSITION 6.2.3 – DIFFUSER LES CONNAISSANCES.....</i>	<i>271</i>

B. Cadre légal et réglementaire

⇒ Gouvernance

La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré deux outils de planification de la politique de l'eau, confortés par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 :

- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il est chargé de fixer les objectifs de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en application notamment de la Directive Cadre sur l'Eau. Ce document, élaboré par le comité de bassin, est révisé tous les 6 ans.

- Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) décline le SDAGE à l'échelle du sous-bassin versant. Cet outil a un rôle central pour mettre en œuvre la « politique locale » de l'eau. Son objectif est de trouver un équilibre durable entre les besoins des activités socio-économiques du territoire et la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques. C'est au SAGE notamment que revient la mission de préciser, en concertation avec les acteurs, les moyens permettant l'atteinte du bon état écologique des eaux.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance politique qui élabore et suit le SAGE. Elle rassemble tous les acteurs du territoire (professionnels, associations, Etat) et a pour principale mission la construction et la mise en œuvre d'un projet commun. La composition de la CLE est fixée par arrêté préfectoral (art. L.212-4 du Code de l'environnement). La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, il revient à la structure porteuse du SAGE de garantir l'autonomie juridique et financière de la CLE et la bonne tenue de l'élaboration de la procédure sur un plan technique. Afin de coordonner l'ensemble des actions menées par la CLE, la structure porteuse, via sa cellule d'animation, fait vivre le SAGE. L'organisation de la CLE est régie par des règles de fonctionnement validées par ses membres à la majorité des deux tiers (article R. 212-32 du code de l'environnement)

⇒ Coordination Inter-SAGE

- **Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE** – la cohérence inter-SAGE : « Pour assurer la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants (ex : SAGE amont et SAGE aval, SAGE aquifères liés par un transfert d'eau...), une cellule de coordination inter-SAGE peut être mise en place ».

- **Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE** : « La bonne gestion quantitative des prélèvements en eau peut nécessiter la coordination de plusieurs SAGE selon les ressources en eau sollicitées (par exemple une nappe d'eau souterraine s'étendant sur un très grand territoire). »

Pour cela, il convient de privilégier l'émergence de commissions inter-SAGE, qui certes, n'auront pas d'existence réglementaire, mais permettront le partage d'objectifs communs pour une bonne appropriation par les différents SAGE. L'Etat est le garant de la cohérence des différents SAGE entre eux, en lien avec le comité de bassin.

➤ Elaboration et mise en œuvre des SAGE

- **Pour la phase d'élaboration du SAGE, l'article R.212-33 du code de l'environnement s'applique** : « la CLE peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un EPTB ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. »

- Pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE, la **circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux** précise, concernant le « choix de la structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE (SAGE approuvés) que : « Le I de l'article 153 de la loi Grenelle 2 [codifié aux articles L. 212-4 et L. 213-12 du Code de l'environnement] souligne la place légitime des EPTB, comme structures porteuses pour le suivi et la mise en œuvre des actions du SAGE, une fois celui-ci approuvé par le préfet. Selon la délimitation des périmètres respectifs du SAGE, des territoires d'intervention de la structure porteuse existante et de l'EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin en application des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, plusieurs cas sont possibles :

- Si le périmètre du SAGE n'est pas compris dans celui de l'EPTB, la CLE peut conserver la structure porteuse existante pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE,

- Si le périmètre du SAGE est compris dans celui de l'EPTB :

- Si le périmètre du SAGE est inclus dans celui de la structure porteuse existante, la CLE peut conserver cette structure,

- Si le périmètre du SAGE est plus grand que celui de la structure porteuse, la CLE devra s'appuyer sur l'EPTB pour mettre en œuvre le SAGE. »

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, a notamment pour objet de clarifier certaines compétences des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et conforter les dynamiques urbaines en affirmant le rôle des métropoles. En particulier, cette loi a créé, en son article 56, une compétence, ou plus exactement un bloc de compétences, relatif à « la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dont elle définit le contenu, à savoir les missions déterminées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, soit :

- « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

En outre, la loi confie cette compétence aux communes, mais prévoit qu'elle fera partie, de plein droit, à compter du 1er janvier 2018, des compétences obligatoires des communautés de communes, des communautés d'agglomérations, des communautés urbaines et des métropoles. Ces dispositions peuvent néanmoins être mises en œuvre de manière anticipée si les communes et les communautés le souhaitent. Par ailleurs, l'article 57 de ladite loi crée les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et modernise les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB). Les dispositions de la loi du 27 janvier 2014, modifiées par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 Août 2015, et de ses décrets d'application à venir, auront nécessairement des conséquences sur la gouvernance des SAGE, notamment sur celui du SAGE Alagnon.

Dans le PAGD, les communes et intercommunalités auxquelles sera confiée la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI) sont identifiées sous le terme « collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI »

➔ Rôle central de la CLE

Circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE - Annexe IV concernant les avis demandés à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Périimètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural et de la pêche maritime)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).

Article R214-10 du Code de l'environnement (relatif aux opérations soumises à autorisation au titre de la législation IOTAs)

« Le dossier est également communiqué pour avis :

- 1° **A la commission locale de l'eau**, si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;

- 2° A la personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;

3° Au préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;

4° Au préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;

5° Au directeur de l'établissement public du parc national si l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est située dans le périmètre d'un parc national ;

6° Au directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées.

L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier ».

Article R214-37 du Code de l'environnement (relatif aux opérations soumises à autorisation au titre de la législation IOTAs)

« I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées et le dossier est mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. »

C. Ce que dit le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Disposition 12B-1 : « Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régaliennne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches. À ce titre, la CLE :

- encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ;
- est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec le Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ;
- mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage. »

Disposition 12C-1 : Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage. »

D. Proposition de dispositions

⇒ **Objectif général 6.1 – Pérenniser une gestion de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant**

OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE

Disposition 6.1.1	Structurer la gouvernance du SAGE	Action / Gestion
----------------------	-----------------------------------	------------------

Contenu de la disposition

Pour assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du SAGE Alagnon :

* 1°) La Commission Locale de l'Eau juge nécessaire de pérenniser une cellule d'animation du SAGE sur le territoire, afin d'être au plus proche des acteurs du territoire.

La CLE sollicite ainsi le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents pour qu'il soit la structure porteuse du SAGE, afin de garantir une cohérence décisionnelle, administrative et juridique à l'échelle du bassin de l'Alagnon.

* 2°) La cellule d'animation assurera les missions suivantes :

- Animation et suivi technique : coordination et animation des différentes instances du SAGE, travail avec les acteurs pour garantir la prise en compte des objectifs et priorités du SAGE, suivi de la mise œuvre du SAGE à travers le tableau de bord,
- Maîtrise d'ouvrage et coordination des études prioritaires pour la CLE préconisées dans le PAGD du SAGE (cf. D. 6.2.2),
- Communication adaptée : Créer et diffuser les outils de communication du SAGE : Site Internet, création d'une charte graphique pour les documents du SAGE et développement d'outil pédagogique sur la réglementation et les données liées au domaine de l'eau (cf. D. 6.1.2 et D. 6.2.3),
- Géomatique : Structuration d'une base de données pour suivre et actualiser le tableau de bord du SAGE et centralisation/diffusion des données dans le domaine de l'eau pour faciliter leurs accessibilités et leurs prises en compte par les acteurs (cf. D. 6.1.3),
- Juridique : Afin de travailler sur la compatibilité des actes administratifs pris dans le domaine de l'eau et appuyer les avis motivés du bureau de la CLE et de la CLE,
- Administrative et financière : Assurer une autonomie administrative et financière de la cellule d'animation du SAGE.

Disposition 6.1.1	Structurer la gouvernance du SAGE	Action
----------------------	-----------------------------------	--------

Contenu de la disposition

 /  3°) Afin de suivre techniquement la mise en œuvre du SAGE, la CLE propose :

- que soient **pérennisées les 3 commissions thématiques** mises en place lors de l'élaboration du SAGE :
 - Commission « Gestion équilibrée de la ressource » principalement associée à l'enjeu 1 « Gestion quantitative de la ressource en eau »,
 - Commission « Qualité de la ressource » en lien avec l'enjeu 2 « Qualité des eaux superficielles et souterraines »,
 - Commission « Etat des milieux aquatiques et milieux annexes » chargée de suivre plus spécifiquement les enjeux 3 « Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes » mais aussi 4 « Réduire les conséquences des inondations » et 5 « Valorisation paysagère et touristique ».
- Que soit mise en place et animée une **commission « agriculture »**, chargée de programmer, suivre et évaluer les différentes actions (notamment d'animation) préconisées par le SAGE pour améliorer les pratiques agricoles.

⇒ **Proposition de principes de constitution, fonctionnement et missions des commissions :**

- Constitution :

- Chaque commission est présidée par un membre du collège des élus de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- Les commissions sont ouvertes ; leurs membres sont des personnes ayant des compétences dites « expertes » dans les thématiques abordées. La composition des commissions doit être représentative de celle de la CLE.
- Les commissions sont ouvertes à la communauté scientifique : les chercheurs souhaitant appuyer techniquement les travaux de la CLE pourront intégrer les commissions liées à leur domaine de compétence.

- Fonctionnement :

- Commission réunie en fonction des points à traiter ; l'animateur du SAGE sera chargé d'organiser et d'animer ces commissions avec l' élu référent.
- Les résultats de ces commissions seront rapportés au bureau de la CLE et à la CLE et diffusés sur le site Internet du SAGE.

- Missions principales :

- Appuyer techniquement le bureau de la CLE ou la CLE : Les expertises résultant des commissions thématiques ont vocation à être purement informatives et ne sauraient lier le bureau de la CLE ou la CLE,
- Suivre et coordonner les programmes, études et actions,
- Appui aux maîtrises d'ouvrage locales : cadre méthodologique...

Le fonctionnement de ces commissions sera revu annuellement en fonction des besoins et de l'efficacité de ces commissions.

Disposition 6.1.1	Structurer la gouvernance du SAGE	Action
------------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°, 2° et 3°) Cellule d'animation, animation des commissions : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- Services de l'Etat, collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI, chambres consulaires, FDPPMA, AFB, associations, organismes scientifiques...

Co-financeurs potentiels

- AELB, Département, Région

Coûts estimatifs

- 1°, 2° et 3°)
 - Animateur du SAGE : 600 000 € (2 ETP durant 6 ans/ 50 000 €/an)
 - Secrétariat SAGE : 120 000 € (0,5 ETP/an à 40 000 €/an)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE

Disposition 6.1.2	Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
----------------------	---	------------------

Contenu de la disposition

Pour faciliter la compréhension et la prise en considération du SAGE Alagnon, la CLE juge nécessaire :

✱ 1°) De prévoir un « **porter à connaissance** » du SAGE auprès de l'ensemble des acteurs.

Mis en œuvre par la structure porteuse du SAGE, il s'appuie sur :

- La réalisation et diffusion d'un (ou de plusieurs) guide(s) sur la portée du SAGE présentant :
 - L'organisation retenue pour assurer la mise en œuvre du SAGE : structure porteuse, cellule d'animation, Commission Locale de l'Eau, Bureau de la CLE, commissions thématiques, rôles des structures locales de gestion et nécessité d'une gouvernance locale,
 - Les modalités d'application du SAGE et sa portée juridique notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme, des autorisations ou déclarations délivrées en application de la législation IOTAs et des ICPE (dispositions visant une compatibilité voire une mise en compatibilité, articles du règlement, implications « opérationnelles » et préconisations pour leur mise en œuvre)

La diffusion de ce (ou de ces) guide(s) visera donc prioritairement les élus en charge des documents d'urbanisme, les services de l'Etat, et les gestionnaires de bassins versants et de milieux naturels. De façon plus ciblée, elle pourra également concerner certains usagers : exploitants agricoles, propriétaires/gestionnaires d'ouvrages en travers des cours d'eau (dont ouvrages hydro-électriques...), d'ouvrages de prélèvements sur cours d'eau et dans les ressources en eau souterraines...

- L'animation de réunions d'information auprès des acteurs publics (collectivités territoriales et établissements publics locaux) ou privés (exploitants agricoles, propriétaires d'ouvrages...)

Sur ce point, la CLE souhaite que les instances locales et notamment les chambres consulaires constituent des relais d'informations.

Disposition 6.1.2	Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Contenu de la disposition

*** 2°) D'associer la CLE selon le cadre légal et réglementaire en vigueur mais aussi en amont des projets.** La CLE rappelle que sa consultation ou son information est obligatoire préalablement à la réalisation de divers projets et prise de décisions administratives (cf. cadre légal et réglementaire), notamment dans le cadre de procédures au titre de la législation IOTAs (articles R.214-10 et R.214-37 du code de l'environnement).

Pour « renforcer » son intervention sur le territoire et ainsi mieux suivre l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE souhaite :

- Être associée en amont des projets soumis à la législation IOTA et à la législation ICPE ; dans ce cadre, la cellule d'animation du SAGE se tient à disposition des porteurs de projets pour les assister à concevoir un projet compatible avec le SAGE.
- Être associée le plus en amont possible à la rédaction / modification / révision des plans et programmes d'aménagement sur le bassin versant de l'Alagnon, et notamment à la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, carte communale), des schémas d'assainissement, et aux procédures d'aménagement foncier,
- Poursuivre sa représentation dans le cadre du Comité de pilotage du Contrat Territorial de l'Alagnon,
- Être informée voire associée à l'élaboration des projets, études, plans, programmes, suivis et actions départementaux, régionaux, nationaux ou de bassins contribuant à la préservation ou à l'atteinte du bon état des eaux.

Pour cela, la CLE souhaite s'appuyer sur les structures représentées par un membre de la CLE pour l'informer et l'associer à leurs démarches dans le domaine de l'eau. L'atteinte des objectifs du SAGE ne se fera pas sans cette appropriation et association.

*** / ☰ 3°) Pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE, la CLE incite les instances décisionnelles à intégrer dans leurs politiques les objectifs et priorités du SAGE.**

Pour cela, la CLE souhaite s'appuyer sur ses membres pour informer leurs instances et permettre ainsi une appropriation des objectifs et priorités du SAGE dans leurs décisions et démarches dans le domaine de l'eau, notamment dans les documents d'orientation financières.

Si ces instances le demandent, la cellule d'animation présentera les objectifs et priorités du SAGE et assurera un accompagnement technique pour faciliter leur intégration.

La CLE rappelle la nécessité d'un accompagnement financier pour la mise en œuvre des actions (études, mais aussi et surtout travaux) mentionnées dans les différentes dispositions du SAGE, notamment celles destinées à améliorer les conditions de prélèvements sur les ressources en eau et à réaliser les économies d'eau (amélioration des réseaux d'eau potable en particulier).

Disposition 6.1.2	Faciliter l'appropriation et la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
------------------------------	--	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Porter à connaissance : structure porteuse du SAGE
- 2°) et 3°) Association de la CLE / Intégration des objectifs du SAGE : Services de l'Etat, Départements, collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence GEMAPI, pétitionnaires IOTA, ICPE ...

Partenaires potentiels

-

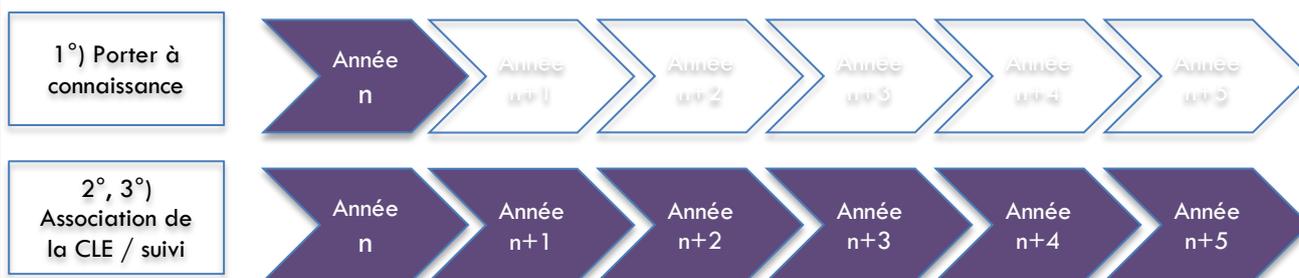
Co-financeurs potentiels

-

Coûts estimatifs

- 1°, 2° et 3°) Animation incluse dans la **D.6.1.1**

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR11 – Sollicitation de la CLE et de la cellule d'animation

OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE

Disposition 6.1.3	Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

Contenu de la disposition

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle et réglementaire du SAGE, la CLE souhaite disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées, et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau afin, si nécessaire, de réorienter la stratégie.

✱ 1°) Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE et de ses effets, un **tableau de bord** est mis en place ; les indicateurs de suivi sont renseignés par la cellule d'animation du SAGE à partir des données centralisées dans l'observatoire de l'eau (cf. 2°).

Ce tableau de bord est présenté une fois par an aux membres de la CLE pour dresser un état d'avancement du SAGE, suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, identifier les zones où les actions doivent être renforcées. Il est valorisé dans la **lettre du SAGE** diffusée sur l'ensemble du bassin versant.

✱ / 📖 2°) Pour faciliter la collecte, le traitement et la diffusion des données relatives au bassin de l'Alagnon, la CLE préconise la mise en place d'un **observatoire de l'eau** dédié au SAGE Alagnon.

Cet observatoire contient l'essentiel des données relatives au territoire (ex : suivi hydrologique et hydrogéologique des ressources – cf. **enjeu 1**, suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines – cf. **enjeu 2**, ouvrages susceptibles d'affecter la continuité écologique, zones humides – cf. **enjeu 3...**), et intégrera les inventaires futurs (ex : zones humides...). Une cohérence/complémentarité avec les observatoires et bases de données existantes (ex : ODE 43) est recherchée. Il référence les acteurs du territoire, en présentant de façon synthétique leurs domaines de compétences, les actions/programmes qu'ils conduisent, et les données dont ils disposent sur les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin de l'Alagnon.

Cet observatoire, géré par la cellule d'animation du SAGE, permet une mise en commun des informations détenues par les différents acteurs qui peuvent consulter les données via une plateforme d'échange et selon un protocole formalisé et en lien avec le suivi du SAGE. Dans ce cadre, La CLE demande aux acteurs du territoire de communiquer régulièrement les données en leur possession, que ce soit en terme de suivi (ex : suivi/contrôle des systèmes d'assainissement, des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ...) ou d'action.

Pour faciliter sa consultation, cet observatoire est accessible depuis le site internet dédié au SAGE Alagnon. Une réflexion avec les SAGES limitrophes est à mener lors de la constitution de l'observatoire de l'Eau.

Disposition 6.1.3	Assurer un suivi de la mise en œuvre du SAGE	Action / Gestion
------------------------------	---	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1° et 2°) Tableau de bord et observatoire de l'eau : structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- 2°) Observatoires de l'Eau : Services de l'Etat, Département, Fédérations de pêche, AFB, Agence de l'Eau, DREAL, Chambres d'agriculture, FREDON, structure porteuse du CT ...

Co-financeurs potentiels

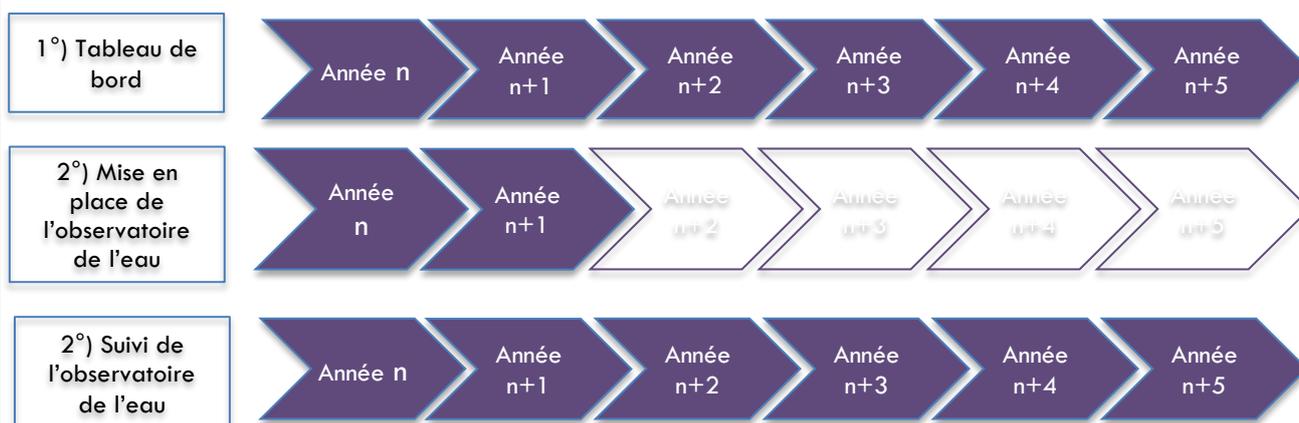
-

Coûts estimatifs

- 1°, 2°) Animation incluse dans la **D. 6.1.1**

- 2°) Extension/amélioration site internet + élaboration de l'observatoire : 15 000 €

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

OBJECTIF GENERAL 6.1 – PERENNISER UNE GESTION DE L'EAU COHERENTE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

Sous-objectif : Organiser un portage et une mise en œuvre adaptés du SAGE

Disposition 6.1.4	Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques	Action / Gestion
----------------------	--	------------------

Contenu de la disposition

Pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE, et accompagner/faciliter l'application du cadre réglementaire (notamment évolutions des compétences dans les domaines de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques instaurées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'une part, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la d'autre part), la CLE juge nécessaire :

*** 1°) De pérenniser la gestion concertée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon au moyen :**

- D'une réflexion sur le portage de la compétence GEMAPI au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'échelle du bassin versant de l'Alagnon, et des modifications statutaires qui en découlent,
- Du maintien et du renforcement de la structure porteuse du Contrat Territorial Alagnon afin de poursuivre et étendre les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Alagnon,
- Du maintien d'une cellule d'assistance technique « zones humides » afin de poursuivre l'accompagnement des acteurs locaux (collectivités, intercommunalités compétentes en matières d'urbanisme, pétitionnaire IOTAs, ICPE) dans l'intégration des zones humides dans les projets d'aménagement (cf. D. 3.1.2),
- De la mise en place d'une cellule d'assistance technique « continuité écologique » pour apporter une expertise et un conseil techniques auprès des propriétaires d'ouvrages en travers des cours d'eau, dans le cadre des travaux de mise en conformité/modification/suppression de leur ouvrage (cf. D. 3.1.7 et D. 3.2.1).

Disposition 6.1.4	Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques	Action / Gestion
------------------------------	---	-------------------------

Contenu de la disposition

✱ 2°) De **renforcer/développer la gestion collective de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable** au moyen :

- D'un accompagnement des collectivités et de leurs établissements publics dans la mise en œuvre de la loi NOTRe et la mutualisation des compétences « eau potable et assainissement »,
- De la pérennisation des missions SPANCs actuels,
- De la pérennisation voire du renforcement des cellules d'assistance technique pour l'assainissement collectif (cf. D. 2.1.3) pour :
 - Développer le conseil sur la gestion (l'entretien) des petites stations d'épuration,
 - D'une **planification des améliorations de l'assainissement collectif à l'échelle du bassin versant**, tenant compte des dysfonctionnements dans les filières d'assainissement mais aussi des enjeux et objectifs notamment en matière de qualité des eaux (cf. D. 2.2.1).
- De la mise en place d'une cellule d'assistance technique pour l'amélioration des équipements d'adduction et de distribution d'eau potable (recherche de fuite, pose de compteurs) et des conseils sur les projets,
- De la réalisation de schéma AEP à l'échelle de secteurs géographiques cohérents (en intégrant les bassins versants limitrophes).

✱ 3°) De **renforcer l'animation agro-environnementale** sur le bassin versants de l'Alagnon pour faciliter la mise en place de nouvelles pratiques ou l'évolution des pratiques actuelles nécessaires pour atteindre les objectifs visés notamment en matière de qualité des eaux superficielles (cf. enjeu 2 – objectif général 2.2), de gestion quantitative des ressources en eau (cf. Enjeu 1) et de préservation/entretien des milieux aquatiques (**cours d'eau et zones humides – cf. enjeu 3**).

Cette animation agro-environnementale facilitera la cohérence des actions engagées au titre du SAGE, du Contrat Territorial, de Natura 2000 et du PAEC, et pourra fournir un appui technique pour accompagner les projets et limiter leurs impacts, par exemple pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement d'un cours d'eau.

Pour faciliter cette animation, la CLE sollicite notamment les différents acteurs déjà présents sur le territoire.

✱ 4°) De **développer la concertation/l'animation avec les SAGES Limitrophes** (Allier aval, Haut-Allier et Dordogne amont) sur des thématiques/problématiques similaires (ex : zones humides, têtes de bassins versants ...) et pour l'amélioration des connaissances (ex : étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096 – cf. D. 1.1.1).

Disposition 6.1.4	Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques	Action / Gestion
------------------------------	---	-------------------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Gestion concertée des milieux aquatiques : structure porteuse du CT
- 2°) Gestion collective de l'assainissement : Collectivités et établissements publics compétents pour l'assainissement et l'eau potable, Départements
- 3°) Animation agro-environnementale : structure porteuse du CT
- 4°) Coordination/animation inter-SAGE : CLE des SAGE concernés

Partenaires potentiels

- CEN Auvergne, PNR des Volcans d'Auvergne, Chambres d'agriculture

Co-financeurs potentiels

- AELB

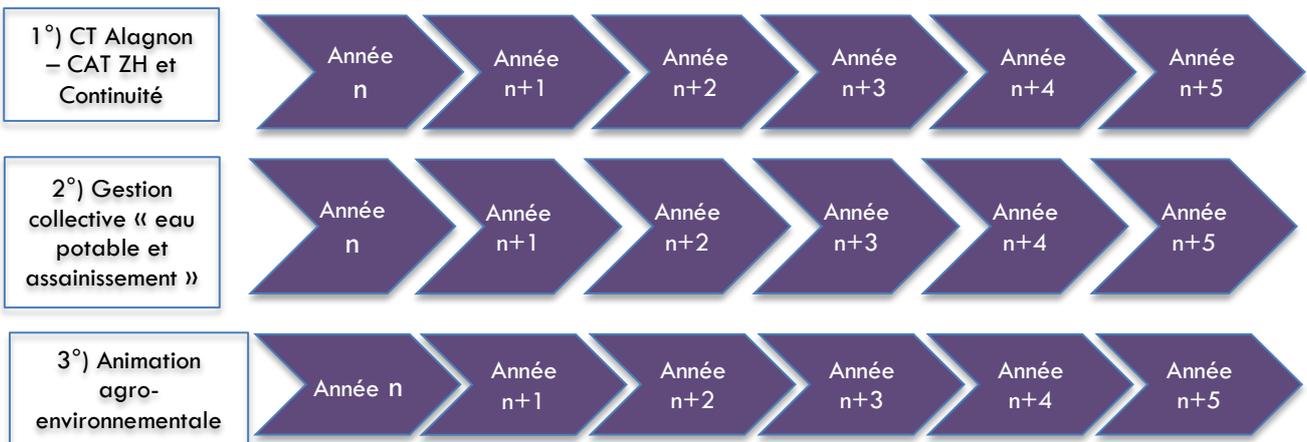
Coûts estimatifs

- 1°) Contrat Territorial Alagnon :
 - Animation, mise en œuvre : 750 000 € (2,5 ETP animation/mis en œuvre durant 6 ans)
 - Secrétariat CT : 120 000 € (0,5 ETP/an à 40 000 €/an)
- 1°) Cellule d'assistance technique zone humide : 135 000 € (0,5 ETP/an)
- 1°) Cellule d'assistance technique « continuité écologique » : 135 000 € (0,5 ETP /an)
- 2°) Schéma AEP : ≈ 40 000 €/étude
- 3°) Animation agro-environnementale : 324 000 € (1,2 ETP – 45 000 €/an)
- 4°) Moyens humains des cellules d'animation des SAGE Haut-Allier, Allier aval et Dordogne amont

Disposition 6.1.4	Pérenniser / Renforcer une gestion collective de l'eau et des milieux aquatiques	Action / Gestion
------------------------------	---	-----------------------------

Modalités de mise en œuvre

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

⇒ **Objectif général 6.2 : Améliorer et diffuser les connaissances**

OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.1	Pérenniser/ renforcer les suivis des milieux aquatiques	Action
----------------------	---	--------

Contenu de la disposition

Au-delà de la connaissance et du suivi de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, la poursuite voire le renforcement des réseaux de suivi permettra de disposer d'indicateurs de suivi pertinents pour évaluer les effets de la mise en œuvre du SAGE, et si besoin réajuster la stratégie d'intervention (cf. D. 6.1.3). Ainsi, la CLE juge nécessaire :

✱ 1°) De **pérenniser et renforcer le suivi quantitatif des ressources en eau** :

- Renforcement du suivi hydrologique des cours d'eau avec maintien des stations hydrométriques existantes et implantation de nouvelles stations complétées par des repères visuels (cf. D. 1.2.1),
- Renforcement du réseaux de suivi hydrogéologique en s'appuyant notamment sur les ouvrages existants (forages, piézomètres, captages de sources – cf. D. 1.1.1), en cohérence avec le réseau départemental en cours de constitution sur le Cantal.

✱ 2°) De **pérenniser le suivi qualitatif des ressources en eau superficielles et souterraines** :

- Pour les eaux superficielles (suivi physico-chimique et biologique) :
 - En poursuivant le réseaux de suivi complémentaire porté par la structure porteuse du Contrat territorial (8 stations), et en le renforçant notamment au niveau des petits cours d'eau de têtes de bassin versant,
 - En poursuivant les suivis réalisés au titre des réseaux de contrôle surveillance (RCS) – 4 stations et de contrôle opérationnel (RCO – 6 stations),
 - En réactivant, si nécessaire, un suivi des produits phytosanitaires sur les cours d'eau à enjeu (cf. D. 6.2.2),
- Pour les eaux souterraines, en valorisant l'ensemble des suivis déjà en place (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, suivi des eaux destinées à l'alimentation en eau potable).

✱ 3°) De **poursuivre les suivis biologiques en place sur les cours d'eau** (hydrobiologie et piscicole) et de mieux valoriser les données collectées (suivis des Fédération de pêche notamment) notamment via le site internet, l'observatoire de l'eau et le tableau de bord du SAGE Alagnon – cf. D.6.1.3).

Sur ce point, un renforcement des connaissances (inventaires et suivis) sur les espèces patrimoniales (Saumon atlantique, Ombre commun, Ecrevisses à pattes blanches) est souhaité.

Disposition 6.2.1	Pérenniser/ renforcer les suivis des milieux aquatiques	Action
------------------------------	--	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1° Suivi quantitatif : Ensemble du bassin versant (cf. D. 1.1.1 et D. 1.2.1), priorité aux secteurs Cézallier, plomb du Cantal pour le renforcement des suivis hydrogéologiques
- 2° Suivi qualitatif : ensemble du bassin versant, renforcement en priorité au niveau des cours d'eau de tête de bassin versant,
- 3° Suivi biologique : ensemble du bassin versant, avec renforcement sur les têtes de bassin versant

Acteurs pressentis

- 1° Suivi quantitatif : DREAL, structure porteuse du CT (suivi opérationnel), structure porteuse du SAGE, Départements
- 2° Suivi qualitatif : AELB, structure porteuse du CT (suivi opérationnel), structure porteuse du SAGE, Départements, FREDON
- 3° Suivi biologique, piscicoles : Département, FDPPMAs, structure porteuse du CT (suivi opérationnel), structure porteuse du SAGE

Partenaires potentiels

- Départements, LOGRAMI, FDPPMAs

Co-financeurs potentiels

- AELB, Europe, Départements

Coûts estimatifs

- 1° Suivis quantitatifs : cf. D.1.1.1 et D.1.2.1
- 2° Suivis qualitatifs : 240 000 € (40 000 €/an sur 6 ans)
- 3° Suivis biologiques et piscicoles : 15 000 € (données FDPPMA 15)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.2	Acquérir des connaissances complémentaires	Action
----------------------	--	--------

Contenu de la disposition

La diagnostic du territoire a fait apparaître quelques lacunes en matière de connaissance, partiellement complétées dans le cadre de l'élaboration du SAGE, mais qui, pour certaines, nécessitent une poursuite des investigations. L'objectif est d'acquérir des données suffisantes pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie du SAGE sur quelques enjeux prioritaires.

Ainsi, la CLE juge nécessaire :

- * 1°) D'engager une **étude hydrogéologique sur la NAEP FRGG096** d'améliorer les connaissances sur les caractéristiques et le fonctionnement de ces ressources, notamment dans les coulées volcaniques (hydrogéologie complexe) (cf. D. 1.1.1).
- * 2°) De **compléter et d'actualiser l'inventaire des zones humides** de 2005, en engageant des prospections complémentaires sur l'ensemble du bassin versant, pour identifier et caractériser toutes les zones humides supérieures à 1 000 m² (cf. D. 3.1.1).
- * 3°) De réaliser un **diagnostic fonctionnel complémentaire des têtes de bassins versants** et des cours d'eau concernés, sur la base des données existantes et d'une prospection de terrain ciblée, afin de définir, en concertation avec les acteurs du territoire, une stratégie de gestion adaptée (cf. D. 3.1.5).
- * 4°) De **réaliser un inventaire complémentaire de la population d'écrevisses autochtones sur le bassin versant**, et d'assurer un suivi de ces populations. Cette information est importante pour mieux cibler les efforts à engager en matière de qualité des eaux (cf. enjeu 2) et de protection des cours d'eau.
- * 5°) De **délimiter et caractériser l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon** sur les secteurs à forte dynamique latérale identifiés par le CEN Auvergne (ex : CEPA) en 2004, et situés sur les tronçons amont et médian de l'Alagnon (cf. D. 3.2.3), en concertation avec les acteurs locaux, dans l'objectif d'en assurer une protection et une gestion durable.

Disposition 6.2.2	Acquérir des connaissances complémentaires	Action
----------------------	--	--------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- 1°) Etude hydrogéologique : Cézallier et plomb du Cantal
- 2°) Inventaire des zones humides : ensemble du bassin versant
- 3°) Diagnostic fonctionnel des têtes de bassin versant : ensemble des têtes de bassin
- 4°) Inventaire/suivis Ecrevisses autochtones : en priorité sur les cours d'eau avec présence avérée ou historique
- 5°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon : secteurs à forte dynamique latérale de l'Alagnon amont et médian

Acteurs pressentis

- 1°) Etude hydrogéologique : cf. **D.1.1.1**
- 2°) Inventaire des zones humides : cf. **D.3.1.1.**
- 3°) Diagnostic fonctionnel des têtes de bassin versant : cf. **D.3.1.5.**
- 4°) Inventaire/suivis Ecrevisses autochtones : FDPPMA, structure porteuse du CT, structure porteuse du SAGE
- 5°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon : cf. **D.3.2.3.**

Partenaires potentiels

- cf. Dispositions correspondantes (**D.1.1.1** , **D.3.1.1.**, **D.3.1.5.**, **D.3.2.3.**)

Co-financeurs potentiels

- cf. Dispositions correspondantes (**D.1.1.1** , **D.3.1.1.**, **D.3.1.5.**, **D.3.2.3.**)

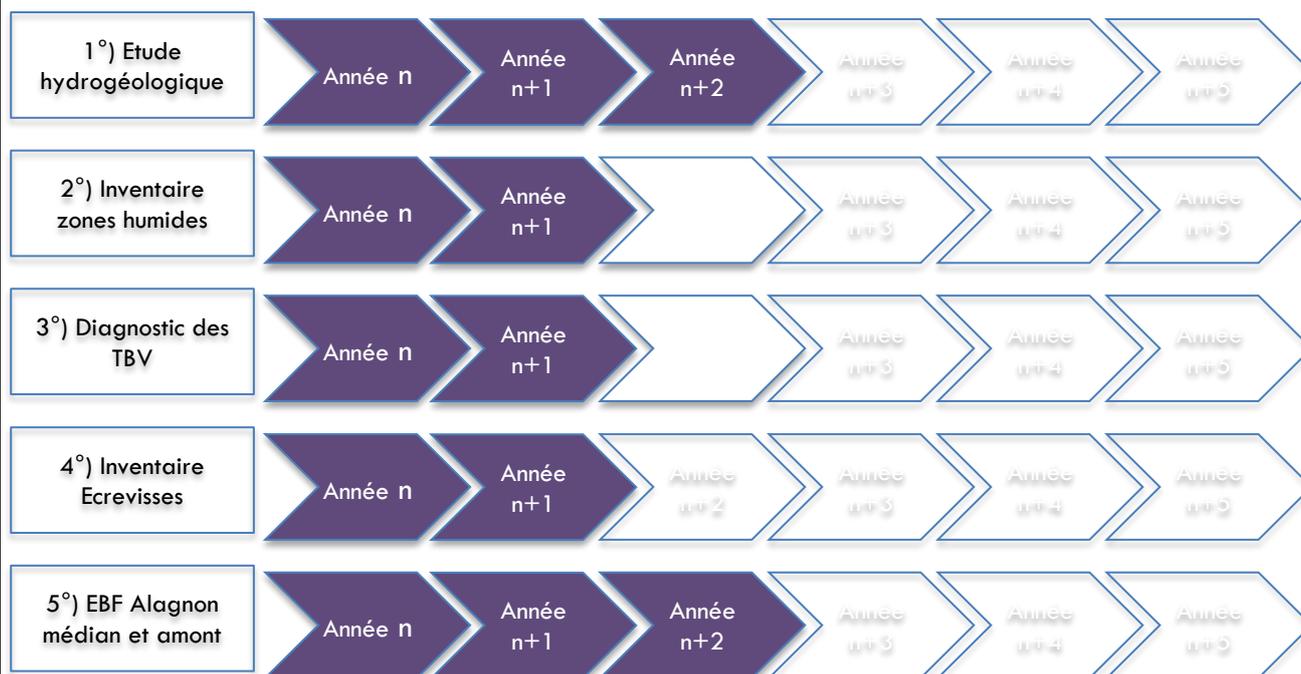
Coûts estimatifs

- 1°) Etude hydrogéologique : cf. **D. 1.1.1 (100 000 €)**
- 2°) Inventaire des zones humides : cf. **D. 3.1.1 (168 000 €)**
- 3°) Diagnostic fonctionnel des têtes de bassin versant : cf. **D. 3.1.5 (60 000 €)**
- 4°) Inventaire/suivis Ecrevisses autochtones : 250 000 €
- 5°) Délimitation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon : moyens humains (cf. **D. 3.2.3)**

Disposition 6.2.2	Acquérir des connaissances complémentaires	Action
------------------------------	---	---------------

Modalités de mise en œuvre

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation

OBJECTIF GENERAL 6.2 – AMELIORER ET DIFFUSER LES CONNAISSANCES

Sous-objectif : Améliorer les connaissances

Disposition 6.2.3	Diffuser les connaissances	Action
----------------------	----------------------------	--------

Contenu de la disposition

La bonne prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE, la compréhension de l'outil SAGE et son appropriation par tous les usagers du territoire nécessitent de renforcer l'accès à l'information (cf. **D.6.1.3**) et d'engager une communication ciblée et localisée. La CLE préconise ainsi :

✱ 1°) De **valoriser l'observatoire de l'eau** (cf. **D.6.1.3**) pour diffuser les connaissances (vulgarisation de l'information, accessibilité via le site internet du SAGE...).

✱ 2°) Que soit **élaborée une stratégie de communication/information** à destination des habitants, des acteurs du territoire (élus, professionnels) et des scolaires, qui pourra notamment s'appuyer sur :

- L'élaboration et la diffusion régulière d'un bulletin du SAGE (cf. **D. 6.1.3**),
- La mise en forme et la diffusion de brochures de sensibilisation du grand public, de supports pédagogiques pour les scolaires,
- L'animation de sorties de terrain sur des sites témoins (mise en valeur des retours d'expérience), de journées thématiques et journées de formation, notamment concernant les bonnes pratiques,
- La poursuite du programme d'éducation à l'environnement et au développement durable ciblé plus particulièrement sur les scolaires et les lieux d'accueils de loisirs.

Pour la mise en œuvre de cette sensibilisation ciblée, le CLE sollicite les principaux gestionnaires des milieux aquatiques (Fédération de Pêche, structure porteuse du CT ...).

La CLE identifie des **thématiques prioritaires** sur lesquelles doit porter principalement la sensibilisation :

- Les économies d'eau et les obligations réglementaires concernant l'équipement des ouvrages en dispositif de mesure des volumes prélevés (**lien avec l'enjeu 1**),
- Les évolutions attendues des pratiques agricoles pour atteindre les objectifs en matière de qualité des eaux, et la nécessaire diminution/suppression de l'usage des produits phytosanitaires en zones non agricole (**lien avec enjeu 2**),
- La gestion et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, la continuité écologique, les espèces patrimoniales et les espèces invasives (**lien avec l'enjeu 3**),
- La préservation des zones inondables, zones d'expansion des crues, et les risques associés aux inondations (**lien avec l'enjeu 4**),
- La valorisation du patrimoine naturel et le développement d'activités de tourisme et de loisirs respectueux des milieux aquatiques (**lien avec l'enjeu 5**).

Disposition 6.2.3	Diffuser les connaissances	Action
------------------------------	-----------------------------------	---------------

Modalités de mise en œuvre

Secteurs concernés

- Ensemble du bassin versant

Acteurs pressentis

- 1°) Observatoire de l'eau: structure porteuse du SAGE
- 2°) Stratégie d'information : structure porteuse du SAGE, structure porteuse du CT, Chambres consulaires, PNRVA, gestionnaires des milieux naturels
- 2°) Education à l'environnement : Structure porteuse du SAGE, collectivités

Partenaires potentiels

- Collectivités et leurs établissements publics

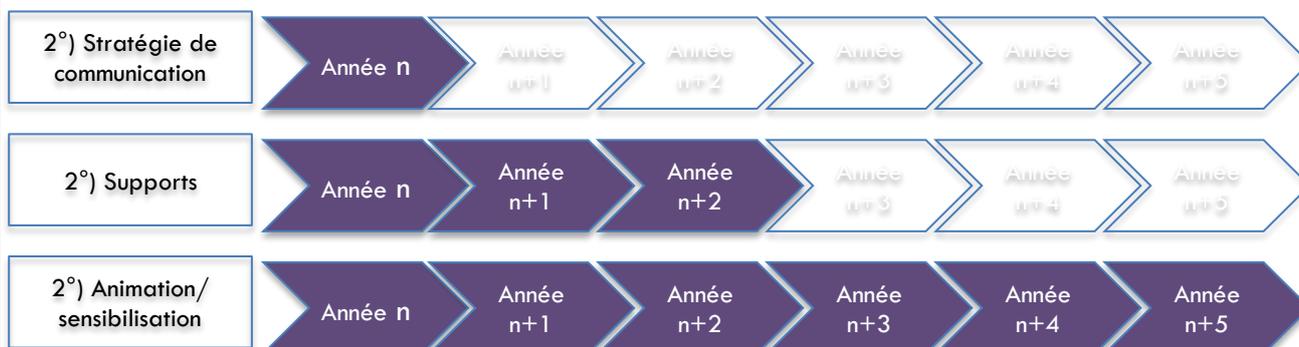
Co-financeurs potentiels

- AELB, Départements, Région, Europe

Coûts estimatifs

- 2°) Edition de supports : 45 000 €
- 2°) Sensibilisation aux économies d'eau : 10 000 €
- 2°) Sensibilisation/animation phytosanitaires (zones urbaines) : 5 000 €
- 2°) Pratiques adaptées aux cours d'eau, zones humides : 15 000 €
- 2°) Zones inondables, risques associés aux crues : 10 000 €
- 2°) Prise en compte des milieux aquatiques dans les activités touristiques : 5 000 €.
- 2°) Education à l'environnement et au développement durable : 60 000 € (support) + 270 000 (1 ETP durant 6 ans)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre



Indicateurs de suivi

- IR1 – Taux de réalisation
- IR12 - Taux de personnes touchées par les actions de communication/sensibilisation

E V A L U A T I O N D E S
M O Y E N S
M A T É R I E L S E T
F I N A N C I E R S
N É C E S S A I R E S À L A
M I S E E N Œ U V R E E T
A U S U I V I D E L A
M I S E E N Œ U V R E

Le présent chapitre comprend l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci

1. MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS

Pour sa mise en œuvre, le SAGE mobilisera :

- **Une cellule d'animation dédiée**, mise en place par la structure porteuse du SAGE, qui assurera **l'animation et le suivi** du SAGE (cf. D. 6.1.1) :
 - Animation globale de la démarche, des commissions techniques (une animation agricole renforcée est notamment attendue pour atteindre les objectifs visés notamment en matière de qualité des eaux superficielles)...
 - sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire,
 - suivi administratif des dossiers pour le bureau de la CLE et la CLE,
 - gestion de la base de données du SAGE, suivi des études.

- **Les collectivités compétentes** pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour :
 - La conduite des études d'opportunités, études préalables et inventaires à l'échelle de leur territoire,
 - La mise en œuvre des actions sur les cours d'eau et milieux aquatiques dans leurs domaines de compétences.

Le tableau ci-dessous synthétise les moyens humains existants et à créer au sein de la structure porteuse du SAGE et de la structure porteuse du Contrat Territorial (CT) pour poursuivre et renforcer l'animation et les programmes d'actions, afin d'atteindre les objectifs affichés par le SAGE Alagnon.

Moyens humains									
Affectation globale	Affectation "existants"	Existants (ETP)	Coût estimatif sur 6 ans	Structure	Affectation "à créer"	À créer (ETP)	Coût estimatif sur 6 ans	Structure	TOTAL (ETP)
Animation SAGE	Animation du SAGE mise en œuvre des dispositions/négot. avis, suivi des actions...	1,0	300 000 €	Structure porteuse SAGE	Observatoire de l'eau, montage BD/SIG, valorisation tableau de bord, appui à la mise en œuvre des dispositions d'amélioration et de partage des connaissances	1,0	300 000 €	Structure porteuse SAGE	2,0
Contrat territorial	Animation du CT	1,0	600 000 €	Structure porteuse CT	Renfort animation	0,5	150 000 €	Structure porteuse CT	1,5
	Mise en œuvre du volet berges/appui technique, conseils usagers	1,0		Structure porteuse CT					1,0
Cellule d'assistance technique zones humides					Montage dossiers/suivi actions	0,5	135 000 €	Structure porteuse CT	0,5
Cellule d'assistance technique continuité écologique					Suivi technique et réglementaire des projets de restauration de la CE.	0,5	135 000 €	Structure porteuse CT	0,5
Animation agro-environnementale	Mise en œuvre du PAEC	0,7	189 000 €	Structure porteuse CT	Animation/dispositions SAGE et actions CT du volet pollution diffuses	0,5	135 000 €	Structure porteuse CT	1,2
Animation N2000 site linéaire "Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon"	Animation du site/ mise en œuvre actions DOCOB	0,3	81 000 €	Structure porteuse CT					0,3
Communication/sensibilisation/éducation à l'environnement/coordination des actions					Transversal thématique "Eau"	1,0	270 000 €	Structure porteuse du SAGE	1,0
Secrétariat					SAGE/CT	1,0	240 000 €	Structure porteuse SAGE (0,5) / Structure porteuse CT (0,5)	1,0
TOTAL		4,0				5,0			9,0

Figure 20 : Moyens humains pour la structure porteuse du SAGE et la structure porteuse du Contrat Territorial

- Les **services de l'Etat**, qui auront en charge :
 - l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, de l'instruction des IOTAs et des ICPE,
 - la réalisation des inventaires réglementaires (ouvrages en travers des cours d'eau notamment),
 - le suivi réglementaire des procédures (documents d'urbanismes, PPRi, périmètre de protection des captages destinés à l'AEP...)
 - le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.
- Les **gestionnaires des milieux naturels** qui contribueront à l'amélioration des connaissances, à la gestion des sites naturels, ainsi qu'à l'information et la sensibilisation aux enjeux liés aux espèces patrimoniales,
- Les **collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux pour la réalisation des études et travaux dans leur domaine de compétences** (assainissement et alimentation en eau potable notamment, urbanisme...).
- Les **Chambres consulaires (Chambres d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat)**, pour la conduite des études, l'animation et la communication dans leurs domaines de compétence.
- Les **propriétaires riverains des cours d'eau**, les **exploitants agricoles**, les **industriels**, les **propriétaires d'ouvrages** en travers des cours d'eau... pour la mise en place des actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.

Et des **partenaires techniques et financiers** qui permettront la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE : Agence de l'Eau Loire Bretagne, Régions Auvergne-Rhône-Alpes, Départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

2. MOYENS FINANCIERS

Les chiffrages effectués comprennent le coût des études préalables et travaux, en incluant également les moyens humains nécessaires.

De nombreuses incertitudes existent. Les coûts des travaux ont été dans la mesure du possible évalués, sachant qu'ils dépendent, pour la plupart, des résultats des études préalables. Ainsi, les montants proposés peuvent largement diverger des besoins nécessaires.

Les montants affichés pour le **SOCLE** sont associés à des travaux découlant de l'application du cadre légal et réglementaire (travaux d'assainissement, d'amélioration des réseaux d'eau potable, préservation et amélioration de l'état écologique et chimique des masses d'eau, rétablissement de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ...), et qui devront être mis en œuvre même en l'absence du SAGE Alagnon.

Les coûts associés au **SAGE Alagnon** résultent des orientations prises dans le cadre de la stratégie, pour atteindre les objectifs affichés dans le SAGE.

Des financements sont disponibles pour aider les maîtres d'ouvrage. Mais compte tenu du trop grand nombre d'incertitudes pour les évaluer, ils n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation financière.

► **Les coûts présentés ci-après sont donc des estimations qui ne pourraient en aucun cas être pris pour des coûts réels. Ils permettent simplement de donner une estimation globale des moyens à engager par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Alagnon. Ils s'entendent hors subventions et ont été estimés sur une période de 6 ans.**

➤ Coût global

Le montant prévisionnel associé à la mise en œuvre du SAGE Alagnon est évalué à environ **50 395 600 €** dont :

- **42 294 000 € HT lié au socle** (mise en œuvre du cadre légal et réglementaire et du SDAGE Loire Bretagne),
- Environ **8 101 600 € HT lié à la mise en œuvre du SAGE Alagnon.**

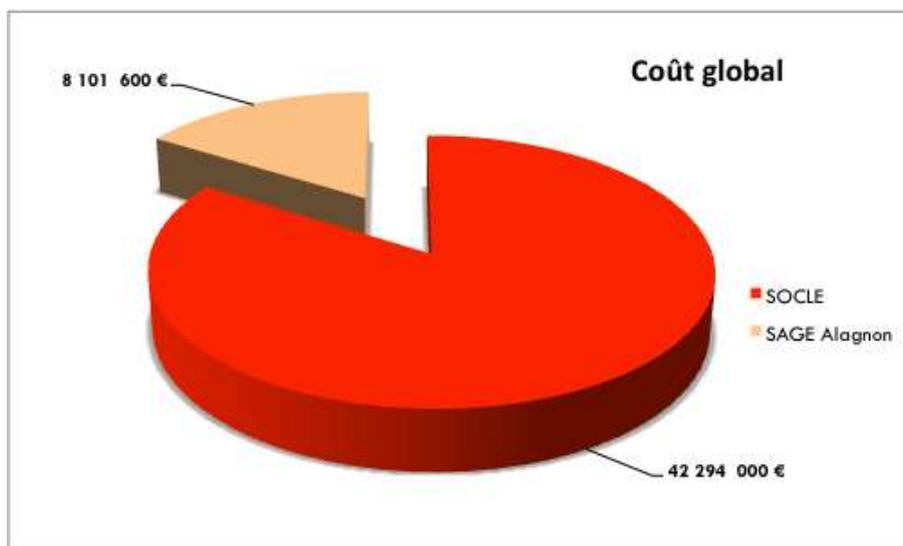


Figure 21 : Evaluation financière globale

➤ Répartition par enjeu

Les enjeux 1 et 2 totalisent près de 40 millions d'€, principalement associés à la mise en œuvre de travaux d'amélioration des réseaux d'eaux potables, des systèmes d'assainissement collectif et des assainissements non collectif, et des bâtiments d'élevage, dans un cadre réglementaire (= socle).

Pour l'enjeu 3, le montant prévisionnel avoisine les 8 millions d'€ répartis entre le socle (notamment mise en conformité d'ouvrages sur cours d'eau au titre des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement) et le SAGE (poursuite et renforcement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, amélioration des connaissances et gestion/préservation des zones humides et des têtes de bassin versant, de l'EBF de l'Alagnon...).

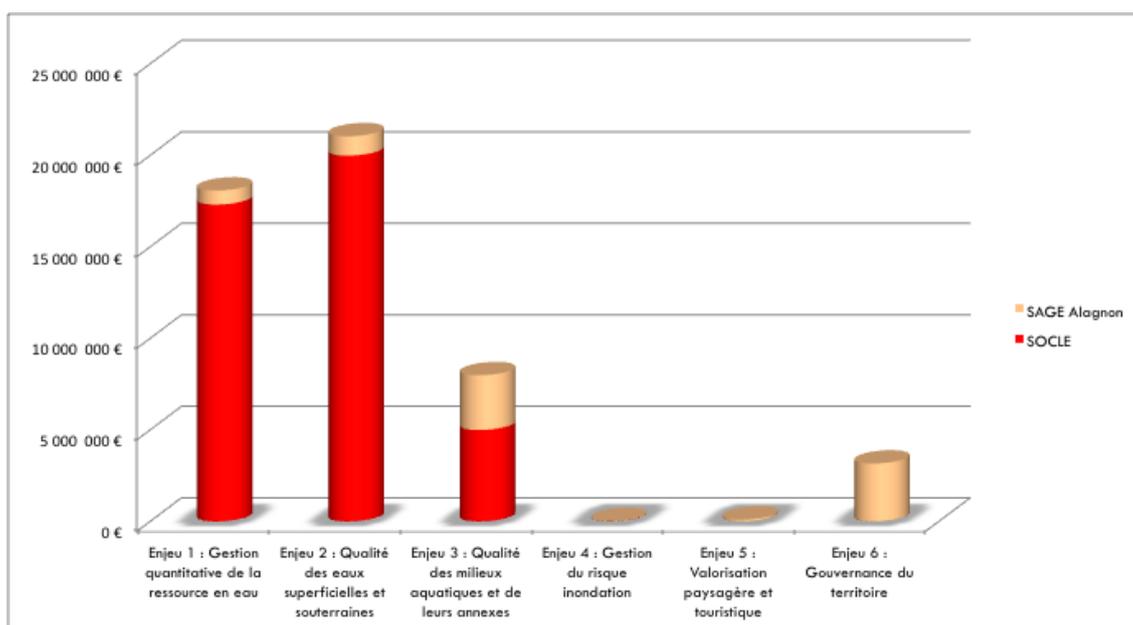
Les coûts sont limités pour les enjeux 4 et 5, en lien avec l'importance secondaire de ces deux thématiques, ou, pour ce qui concerne la gestion du risque inondation, l'existence de documents réglementaires suffisants (PPRi).

Pour ce qui concerne le SAGE Alagnon, l'enjeu 6 mobilisera environ 39% des moyens financiers, notamment pour poursuivre et renforcer l'animation à l'échelle du bassin versant (cellule d'animation du SAGE, structure porteuse du CT Alagnon, animation agricole, cellules d'assistance technique « zones humides » et « continuité écologique »...).

La répartition par enjeu est présentée dans le tableau et les graphes ci-dessous.

Enjeux	SOCLE	SAGE Alagnon	TOTAL
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	17 310 000 €	770 000 €	18 080 000 €
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	19 984 000 €	1 060 600 €	21 044 600 €
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	4 990 000 €	2 997 000 €	7 987 000 €
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	10 000 €	10 000 €	20 000 €
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	0 €	100 000 €	100 000 €
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	0 €	3 164 000 €	3 164 000 €
TOTAL	42 294 000 €	8 101 600 €	50 395 600 €

Figure 22 : Répartition des coûts par enjeu



➔ Répartition par type d'action

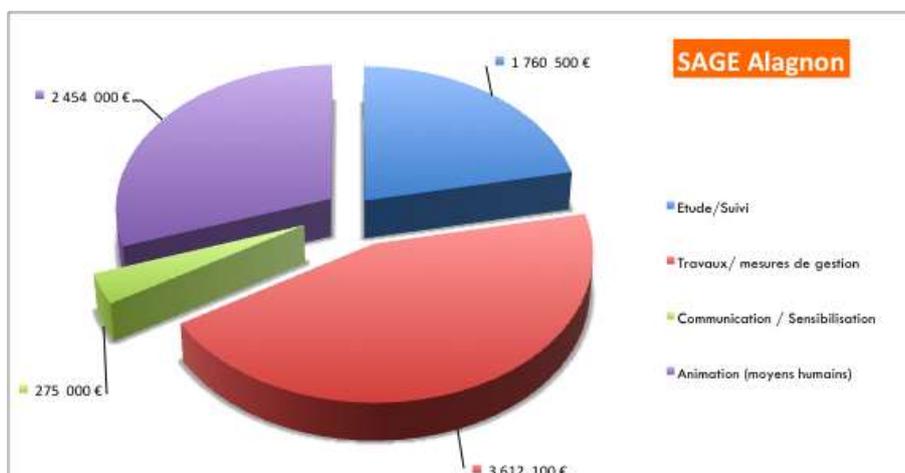
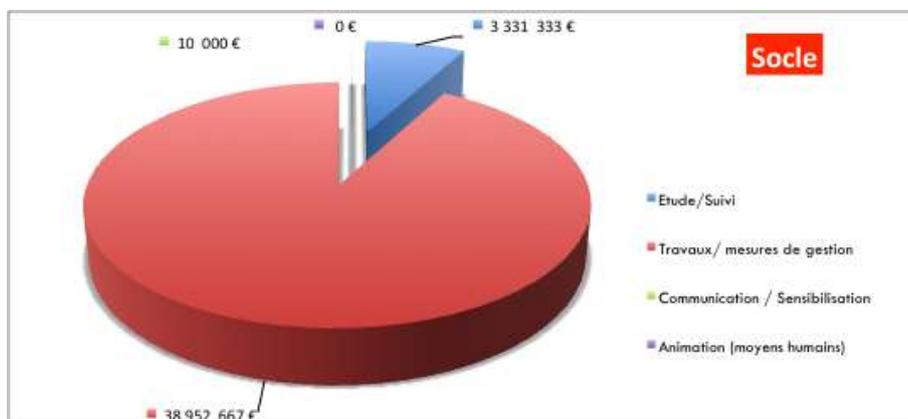
Enjeux	Etude/Suivi	Travaux/ mesures de gestion	Communication / Sensibilisation	Animation (moyens humains)
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	788 500 €	17 291 500 €	0 €	0 €
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	3 530 333 €	17 514 267 €	0 €	0 €
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	228 000 €	7 759 000 €	0 €	0 €
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	0 €	0 €	20 000 €	0 €
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	0 €	0 €	100 000 €	0 €
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	545 000 €	0 €	165 000 €	2 454 000 €
TOTAL	5 091 833 €	42 564 767 €	285 000 €	2 454 000 €

Figure 23 : Répartition des coûts par type d'action

Les travaux représentent l'essentiel des coûts (84%), notamment du socle (92%), et dans une moindre mesure du SAGE Alagnon (44%).

Il s'agit notamment des travaux d'assainissement, d'AEP, en lien avec les ouvrages en travers des cours d'eau ou les bâtiments d'élevage qui relèvent du cadre légal et réglementaire.

Les études et suivis représentent 10% environ du montant global et 21% du coût associé directement au SAGE Alagnon ; ils sont nécessaires pour améliorer la connaissance et engager les actions les plus appropriées pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE (gestion quantitative des ressources en eau zones humides, têtes de bassin versant, espèces patrimoniales, espace de bon fonctionnement de l'Alagnon...).



➤ **Répartition par maître d'ouvrage**

La répartition des coûts par maître d'ouvrage est présentée ci-dessous, par enjeu et pour l'ensemble du SAGE.

SAGE Alagnon								
Enjeux	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du CT	Collectivités locales, départements	Exploitants agricoles	Propriétaires privés (ex-municipes)	Industrie	Etat	CA, CCI, CEN, FDPPMA
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	228 000 €	28 000 €	118 000 €	157 500 €	0 €	100 000 €	0 €	138 500 €
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	47 000 €	0 €	411 600 €	0 €	0 €	0 €	150 000 €	452 000 €
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	198 000 €	1 829 000 €	250 000 €	470 000 €	0 €	0 €	0 €	250 000 €
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	1 340 000 €	1 629 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €	120 000 €	15 000 €
TOTAL	1 888 000 €	3 536 000 €	819 600 €	627 500 €	0 €	100 000 €	270 000 €	860 500 €

SOCLE								
Enjeux	Structure porteuse du SAGE	Structure porteuse du CT	Collectivités locales, départements	Exploitants agricoles	Propriétaires privés	Industrie	Etat	CA, CCI, CEN, FDPPMA
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en eau	0 €	0 €	17 170 000 €	0 €	140 000 €	0 €	0 €	0 €
Enjeu 2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines	0 €	0 €	7 209 000 €	7 000 000 €	5 775 000 €	0 €	0 €	0 €
Enjeu 3 : Qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes	0 €	0 €	0 €	0 €	4 990 000 €	0 €	0 €	0 €
Enjeu 4 : Gestion du risque inondation	0 €	0 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Enjeu 5 : Valorisation paysagère et touristique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Enjeu 6 : Gouvernance du territoire	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL	0 €	0 €	24 389 000 €	7 000 000 €	10 905 000 €	0 €	0 €	0 €

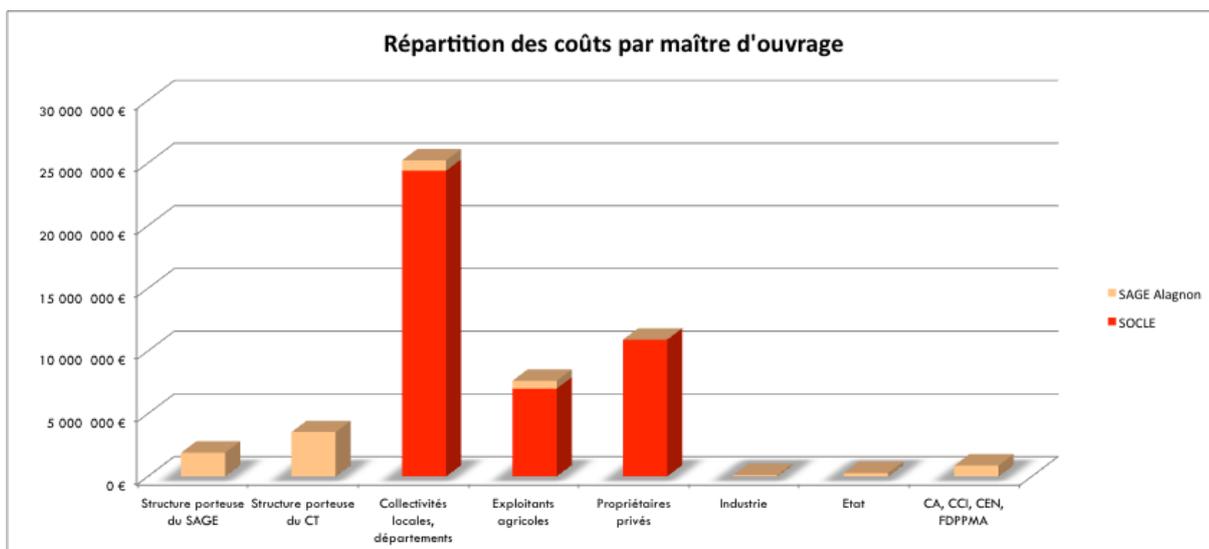


Figure 24 : Répartition des coûts par maître d'ouvrage

Le planning prévisionnel pour la mise en œuvre du SAGE est présenté par enjeu en annexe.

3. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il s'agit de rechercher si les moyens techniques et financiers mis en œuvre ont permis d'atteindre les effets attendus et les objectifs assignés. C'est une aide à la décision pour la CLE qui peut être aussi un outil de communication vis à vis des partenaires du SAGE et des usagers de l'eau. Il permet en outre de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- L'atteinte des objectifs,
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Un **tableau de bord** sera mis en place ; il s'appuiera sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues, et qui se répartissent :

- En indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières, des rejets et des prélèvements...),
- En indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),
- En indicateurs d'état de la ressource en eau sur l'eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.

Indicateurs de pressions
IP1 - Prélèvements en eaux souterraines (global et par catégorie)
IP2 - Prélèvements en eaux superficielles (global et par catégorie)
IP3 - Activités agricoles (analyse globale ou par entité géographique)
IP4 - Rejets domestiques
IP5 - Rejets industriels
IP6 - Obstacle à la continuité écologique
IP7 - Fréquentation des milieux aquatiques
IP8 - Population
IP9 - Occupation du sol

Indicateurs d'état
IE1 - Piézométrie des nappes
IE2 - Hydrologie des cours d'eau
IE3 - Qualité des eaux souterraines
IE4 - Qualité des eaux destinées à l'AEP
IE5 - Qualité physico-chimique des eaux superficielles
IE6 - Qualité biologique des eaux superficielles
IE7 - Qualité écologique des eaux superficielles
IE8 - Etat de la ripisylve
IE9 - Etat des zones humides
IE10 - Etat hydromorphologique des cours d'eau
IE11 - Qualité des peuplements piscicoles
IE12 - Espèces patrimoniales (présence, répartition)
IE13 - Obstacle à la continuité écologique (analyse par cours d'eau, par masse d'eau)
IE14 - Dynamique fluviale de l'Alagnon aval

Indicateurs de réponse
IR1 - Taux de réalisation
IR2 - Conformité des prélèvements en eaux superficielles
IR3 - Amélioration des réseaux AEP
IR4 - Evolution des besoins en eau
IR5 - Compatibilité des documents d'urbanisme
IR6 - Conformité des systèmes d'assainissement collectif
IR7 - Conformité des ANC
IR8 - Conformité des rejets des carrières
IR9 - Gestion des zones humides
IR10 - Compatibilité des aménagements fonciers
IR11 - Sollicitation de la CLE et de la cellule d'animation
IR12 - Taux de personnes touchées par les actions de communication/sensibilisation

Figure 25 : Indicateurs de suivi du Sage Alagnon

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets...).

D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base

de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE Alagnon.

Les indicateurs prévus pour le tableau de bord du SAGE sont repris dans les tableaux présentés en annexe 3 dans lesquels sont distingués :

- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des dispositions,
- Les indicateurs en lien avec les objectifs généraux et les enjeux.

A N N E X E S

ANNEXE 1. COMPOSITION DE LA CLE	284
ANNEXE 2. PLANNING PREVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.	285
ANNEXE 3. GLOSSAIRE	286
ANNEXE 4. INDICATEURS DE SUIVI	288

ANNEXE 1. COMPOSITION DE LA CLE

ANNEXE 2. PLANNING PREVISIONNEL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

ANNEXE 3. GLOSSAIRE

Définitions :

Cours d'eau

Selon article L.215-7-1 du code de l'environnement, créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 118).

« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales »

Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) : Les DOE sont les débits «permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux ».

Le Glossaire sur l'eau apporte les précisions suivantes : Valeur de débit moyen mensuel au point nodal (point clé de gestion) au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejet...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. C'est un objectif structurel, arrêté dans les Sdage, Sage et documents équivalents, qui prend en compte le développement des usages à un certain horizon. Il peut être affecté d'une marge de tolérance et modulé dans l'année en fonction du régime (saisonnalité). L'objectif DOE est atteint par la maîtrise des autorisations de prélèvements en amont, par la mobilisation de ressources nouvelles et des programmes d'économies d'eau portant sur l'amont et aussi par un meilleur fonctionnement de l'hydrosystème. (Source : <http://www.glossaire.eaufrance.fr/concept/d%C3%A9bit-d%27objectif-d%27%C3%A9tiage>)

DCR (débit de crise) : Le DCR est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.

DSA (débit seuil d'alerte) : le DSA est un débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives. La fixation de ce seuil tient également compte de l'évolution naturelle des débits et de la nécessaire progressivité des mesures pour ne pas atteindre le DCR. Le DSA constitue, en tant que seuil d'alerte, un seuil de déclenchement de restrictions et de mesures associées, en référence à la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie (NOR : DEV1112870C) relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse.

Espace de mobilité (SDAGE 2016-2021 – glossaire de l'eau, www.glossaire.eaufrance.fr) : « Le cours d'eau étant un système dynamique, mobile dans l'espace et dans le temps : il se réajuste constamment au gré des fluctuations des débits liquides. Ces réajustements se traduisent par des translations latérales permettant la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. L'espace de mobilité correspond à la divagation du lit du cours d'eau : c'est-à-dire la zone de localisation potentielle des sinuosités ou des tresses »

Espace de mobilité fonctionnel : « L'espace de mobilité fonctionnel est basé sur des critères essentiellement géomorphologiques et sédimentologiques. Les contraintes socio-économiques majeures (zones habitées, grosses infrastructures routières, ouvrages de franchissement) n'y sont pas intégrées, et pourront donc être protégées. Les contraintes socio-économiques secondaires (axes de communication communaux, puits de captages, certaines gravières de volume restreint, habitations isolées) y seront généralement intégrées (déplacement de puits menacés, rachat d'habitations menacées, etc.) ». (Source : guide technique n° 2 : « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/agir-surlhydromorphologie-des-milieux-aquatiques).

Usage domestique

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs [...].

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Taux d'étagement : Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau. Il traduit l'altération morphologique des cours d'eau imputable aux ouvrages transversaux (homogénéisation des faciès d'écoulement, blocage des sédiments, blocage de la dynamique latérale du lit). C'est à cette définition que se rapporte le Sdage 2016-2021.

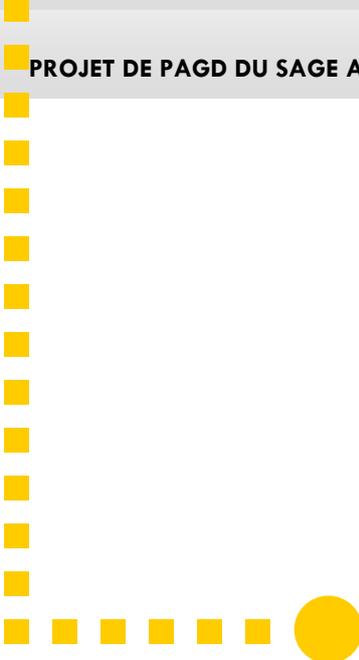
Taux de fractionnement : Rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le linéaire du drain principal. Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement ou géré de façon efficace au regard d'un objectif de continuité écologique doit, dans le calcul du taux de fractionnement, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle.

Il traduit l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné. C'est à cette définition que se rapporte le Sdage 2016-2021.

Tête de bassin versant : Partie amont des bassins versants et par extension tronçon amont des cours d'eau (Source : Glossaire sur l'eau : <http://www.glossaire.eaufrance.fr>)

Zone d'expansion des crues : Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur

ANNEXE 4. INDICATEURS DE SUIVI



DOCUMENT REALISE PAR :

CESAME

Zone Artisanale du Parc – Secteur Gampille

42490 FRAISSES

Tel : 04 77 10 12 10

Fax : 04 77 10 12 11



**Syndicat Interdépartemental de Gestion
de l'Alagnon et de ses Affluents**

4, rue Albert Chalvet

15500 MASSIAC

Tel : 04 71 23 19 84

Fax : 04 71 23 19 80



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

